This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

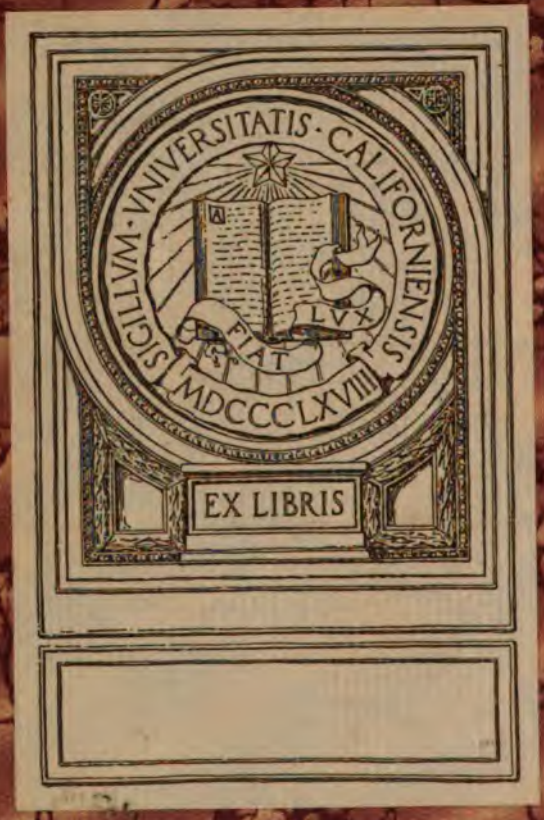
SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
LVX
FIAT
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS

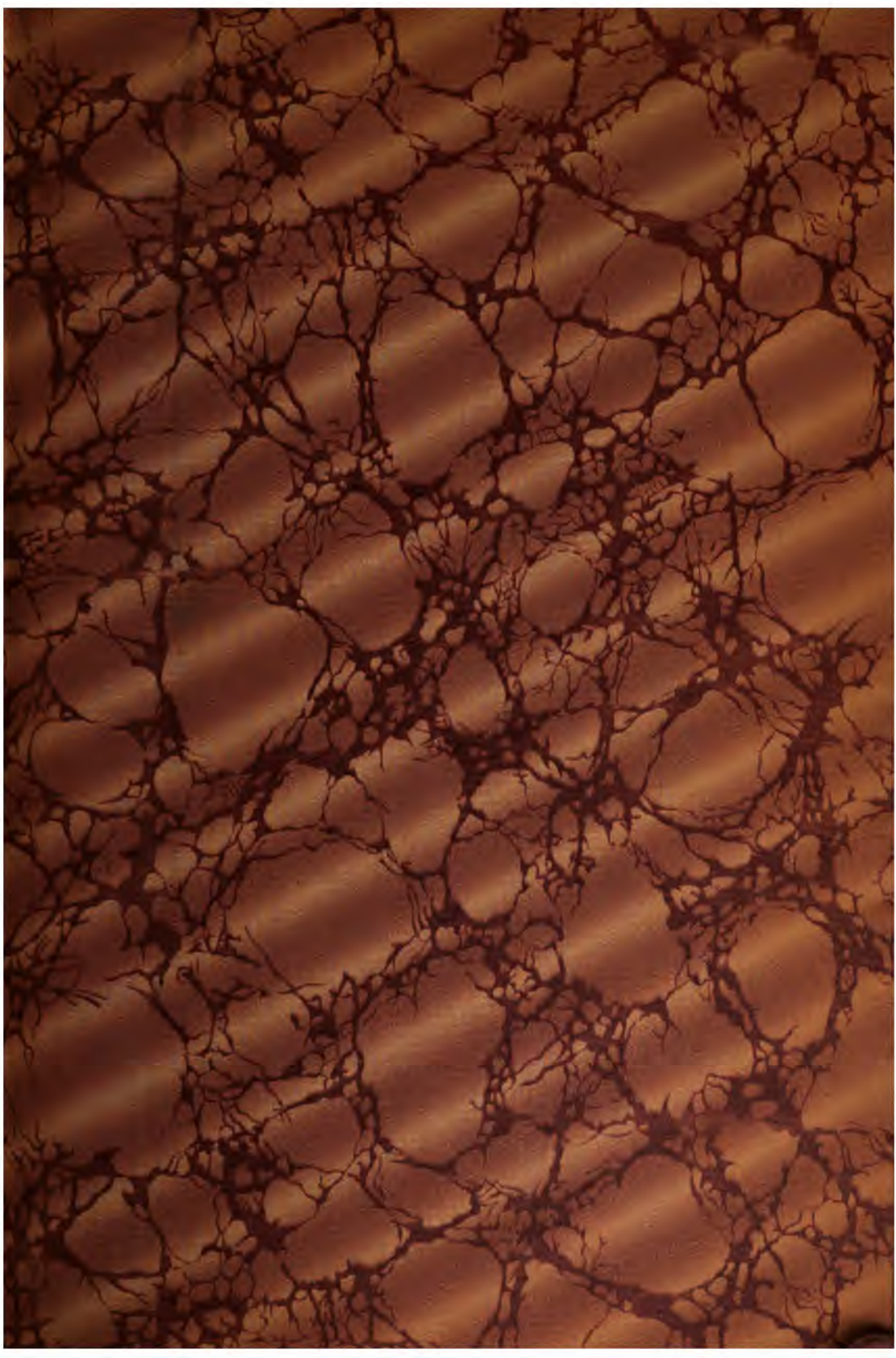

PAUL SALKIN
Juge suppléant au Tribunal d'appel
du Katanga

ÉTUDES AFRICAINES

Préface de Guillaume DE GREEF
Président de l'Institut des Hautes Études
de Belgique

BRUXELLES
Vve FERDINAND LARCIER
ÉDITEUR
26-28, rue des Minimes

PARIS
AUGUSTIN CHALLAMEL
ÉDITEUR
17, rue Jacob

1920

PAUL SALKIN

JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL D'APPEL
DU KATANGA

ÉTUDES AFRICAINES

UNIV. OF CALIFORNIA

Préface de Guillaume DE GREEF

Président de l'Institut des Hautes Études
de Belgique

BRUXELLES
VVE FERDINAND LARCIER
ÉDITEUR
26-28, rue des Minimes

PARIS
AUGUSTIN CHALLAMEL
ÉDITEUR
17, rue Jacob

1920

JV246
S3

UNIV OF
CALIFORNIA

)5c

PRÉFACE

Mon intention n'est pas, en présentant au public l'ouvrage de mon confrère et ami M. Paul Salkin, qui vient de passer environ sept années au Congo belge, en qualité de juge d'appel à Élisabethville, d'en faire une étude détaillée, mais surtout d'en signaler la portée.

Son livre m'a séduit parce qu'il est l'œuvre consciencieuse d'un observateur bien renseigné et, de plus, bien préparé par ses études juridiques et sociales à interpréter les faits coloniaux d'une façon plus large et plus philosophique que ne l'ont fait, en général, des ouvrages plus spéciaux malgré leur mérite relatif. Ce sont surtout les connaissances psychologiques et juridiques qui ont permis à l'auteur non seulement de mieux interpréter le problème congolais sous ses aspects divers et complexes, mais même d'observer des faits qui échappaient à d'autres moins initiés à l'étude des phénomènes les plus importants de la vie sociale dans leurs rapports avec la colonisation, tant sous l'aspect de leur influence sur les peuples colonisateurs que sous celui de leur action sur les régions et peuples colonisés.

Dans le livre I, l'auteur résume fortement et clairement quelques aperçus préliminaires sur la colonisation des régions tropicales et équatoriales de l'Afrique, en commençant par expliquer les sens divers des mots *colonisation*, *colonies*, *protectorats*, *possessions* ou *domina-*

633002

tions, etc. Après cet éclaircissement nécessaire, il pénètre hardiment au cœur du sujet ; il se heurte tout d'abord à un problème juridique, à une question de conscience : « Actuellement, chaque région de l'Afrique tropicale et équatoriale a des maîtres, et ces maîtres ne sont pas les indigènes. Seules l'Abyssinie et la République de Libéria sont gouvernées par d s noirs. » En effet, ces maîtres sont des Européens, Français, Belges, Allemands, Anglais, Portugais qui, « par la violence ou la douceur, ont imposé leur domination aux populations « bantu », c'est-à-dire à la race nègre. N'y a-t-il pas là un abus de la force? Cette question est tout à fait subjective ; l'auteur l'examine au point de vue européen et au point de vue indigène. Sa conclusion est : « Les Bantu ne sont pas ce que l'on a cru longtemps, des intermédiaires entre la bête que l'on peut dresser, et l'homme ou des enfants, mais des êtres humains doués de pensée, de réflexion, etc. ; heurtez ces ensembles moraux et leur force latente se dresse devant vous sous des formes diverses. »

La colonisation est un fait historique, mais « s'écarter le moins possible de l'équerre bantu, n'innover que selon sa capacité, renoncer à toute innovation qui ne cadre pas avec elle, telle est la seule politique indigène que les Bantu accepteront et peuvent accepter sans danger ».

Suit l'exposé de l'utilité des établissements coloniaux ; la colonisation des régions africaines est indispensable à l'existence matérielle du vieux monde et du monde en général ; elle s'impose aussi à notre économie nationale.

La colonisation privée ou par Compagnies à Charte ou non sont des formes condamnées par l'évolution historique.

Désormais, c'est un État qui seul peut et doit coloniser ; seul il a les ressources et la durée nécessaire pour une œuvre dont le but n'est pas uniquement l'exploitation et le lucre.

Cependant, il ne faut pas se dissimuler les défauts de la colonisation par l'État : ces défauts tiennent, en partie, aux formes arriérées de l'État, à son fonctionnarisme, à sa prétention d'imposer directement aux indigènes des règles supposées bonnes en elles-mêmes mais, en réalité, non adaptées aux usages séculaires et à la mentalité des indigènes ; il faut y ajouter l'incapacité encore actuelle de l'État en matière économique, bien que cette incapacité ne soit pas essentielle à l'État, mais résulte, en grande partie, de l'atrophie de ses fonctions économiques sous l'influence dominante des théories libérales à partir de la seconde moitié du XVIIIe siècle. Cependant, ces théories elles-mêmes n'ont plus leur ancien caractère absolu, et déjà dans la pratique, les États coloniaux tendent à intervenir indirectement ou directement ou, comme au Katanga, sous une forme mixte de participation de l'Etat et de sociétés.

Des difficultés se rencontrent inévitablement dans la colonisation des régions tropicales et équatoriales de l'Afrique. Il s'y trouve des colonies de peuplement : Rhodésie du Sud, une petite partie du Katanga et du Kivu, les plateaux herbus de l'Afrique orientale anglaise et quelques pentes de montagnes dans la partie orientale allemande ; tout le Sud Africain. Toutes ces régions sont pays de blancs ; la majeure partie des tropiques et des régions tropicales d'Afrique est pays de noirs ; le climat impose des solutions différentes à des problèmes différents.

Les régions accessibles au peuplement par les blancs progresseront sans doute rapidement, grâce à leurs ressources naturelles si abondantes ; mais l'immigration blanche y est encore insuffisante. Il faut donc recourir aux noirs ou à d'autres ouvriers de couleur. Faut-il réserver certains travaux qualifiés aux blancs? Faut-il empêcher la concurrence entre races au risque de mécontenter les noirs, les Hindous, les Chinois?

Le temps de l'exploitation est passé ; celui de la prospection et de l'exploitation commence ; ce dernier exige des techniciens et des spécialistes, y compris des commerçants et des planteurs. En dehors de cela, l'Etat colonisateur doit disposer de capitaux considérables ; il doit donc être riche lui-même. Relativement, l'Angleterre l'est plus que la Belgique et surtout que la France ; le Portugal ne présente plus, sous ce rapport, les mêmes avantages ; de là le déclin de sa domination, de même que celui de l'Espagne.

La colonisation des régions tropicales et équatoriales d'Afrique diffère de celle des colonies de peuplement ; sa préoccupation doit être l'exploitation des ressources végétales et minérales, l'accroissement de la population Bantu ; l'élévation de celle-ci à une existence meilleure. A cet effet, il faut adopter une politique adaptée à la mentalité des noirs.

C'est à l'étude de cette politique à employer qu'est consacré le livre II. Celui-ci débute par une description des races noires et des races plus ou moins teintées de l'Afrique. Ces dernières habitent surtout le Nord du continent comme les Berbères, les Peuhls ou Fellahs, une partie du Soudan ; les premiers se sont croisés surtout avec des blancs, les seconds avec des noirs.

Ces Africains teintés sont nomades, sauf les Berbères du Nord ; ils vivent en groupes familiaux sous l'autorité du chef de la famille et souvent sous le régime de la communauté des biens. La race noire, au contraire, ignore la vie patriarcale et elle est sédentaire.

Ce furent les Ethiopiens ou Abyssins, population mélangée d'Arabes, qui dispersèrent les Bantu à travers l'Afrique, de l'est à l'ouest ; le bassin du Congo, protégé par la grande forêt équatoriale et ses marécages, ne servit sans doute qu'en dernier lieu de refuge aux noirs, où les suivirent les Berbères.

Le nom de Bantu s'applique actuellement à toute la race nègre pure d'Afrique. L'auteur aborde alors l'étude très approfondie des principales caractéristiques des Bantu en ce qui concerne surtout leurs manières de penser, d'agir et de sentir. On peut dire que dans cette étude si suggestive se trouvent les bases de la politique à adopter par les blancs à l'égard de ces populations.

Suit la description de la société Bantu et de ses divisions en peuples, tribus, clans et familles ; il y a les libres et les esclaves. Généralement il y a des chefs qui tirent leur origine d'ancêtres fondateurs du village primitif ; de même existe un certain lien hiérarchique entre les chefs superposés. Les chefs à tous les degrés exercent tous les pouvoirs directement ou par délégation.

Il y existe donc un lien social plus ou moins étendu, mais, au surplus, susceptible d'extension dans des circonstances favorables ; c'est ainsi que certains royaumes arrivèrent parfois à se constituer, mais temporairement. Ici l'étude devient naturellement sociologique. Les institutions familiales, paternité, maternité, filiation, mariage, polygamie, l'esclavage y sont mis en rapport avec les conceptions religieuses et juridiques ; l'auteur enrichit la science d'une foule d'observations personnelles, parmi lesquelles ses observations économiques, et spécialement les conceptions des noirs relativement à la propriété tant mobilière que foncière, doivent fixer l'attention de tout législateur et administrateur colonial qui a le souci de créer une œuvre durable et féconde. Chez les noirs, la coutume est plus puissante que la loi en Europe ; les réformes y sont plus dangereuses que chez nous ; j'attire à ce sujet l'attention du lecteur sur les édits promulgués il y a trente ans environ, par Msiri, qui régna sur tout le Katanga et qui vit son empire se dissoudre pour avoir réformé des coutumes séculaires. Ceci prouve encore que l'action indirecte, lente mais plus sûre du colonisateur

doit être adoptée de préférence aux mesures brusques incompréhensibles pour la mentalité des noirs.

L'auteur expose magistralement quels furent les rapports des Européens et des noirs dans le passé. Il conclut de son exposé, que nous sommes en présence de l'opposition de deux races, l'une conquérante de civilisation supérieure, l'autre d'un génie encore inconnu jusqu'ici, assez soumise en apparence, mais d'une supériorité numérique énorme et dans un état social primitif encore communiste ; il y a donc non seulement opposition de races, mais opposition de régimes sociaux.

Comme résultat de l'histoire passée et de ses propres observations, « il est impossible de donner une adhésion réfléchie à la politique d'infiltration parmi les Bantu, des idées et des principes d'Europe. C'est, à la vérité, une politique d'assimilation à longue échéance. Le tour qu'ont pris les mœurs d'une race, sa morale, ses conceptions de Dieu, de l'amour, du gouvernement, du droit des individus par des actes répétés des centaines de milliards de fois au cours des siècles, est presque immuable. Le modifier sans danger par des idées composées est au delà des forces humaines. Il est possible d'ébranler et d'arracher les racines d'un arbre, mais non de les remplacer ».

La politique qu'il faut adopter, « c'est celle qui laisse les Bantu développer la civilisation qui leur est propre, sous la supervision du génie européen ».

Ce sont les grandes lignes de cette politique et les changements de méthodes que celle-ci impose que l'auteur trace avec une grande netteté :

1° Au point de vue social, abandon de toute idée de rapprochement sensible par les idées, les institutions, les mœurs entre les deux races ;

2° Au point de vue gouvernemental, institution, sous la souveraineté des États européens, d'États noirs suze-

rains, fonctionnant sous leurs chefs selon la coutume et avec leurs droits traditionnels, sur tout leur territoire ;

3° Dans le domaine de la justice, abandon de l'administration de celle-ci aux autorités indigènes avec l'assistance des résidents, sauf dans les centres européens et dans certains cas spéciaux ;

4° Dans l'ordre économique, reconnaissance que l'occupation favorite des noirs est l'art agricole ou pastoral, la chasse, la pêche ; rejet de l'idée de la prolétarisation industrielle des noirs, sauf une lente constitution d'une classe de travailleurs industriels ;

5° Au point de vue didactique, instruction du Bantu dans sa langue ; préparation des plus éclairés aux fonctions publiques ; enseignement des métiers utiles, renonciation à la vaine prétention de former une classe de noirs instruits et déracinés ;

6° En matière religieuse, favoriser l'évolution des superstitions bantu vers des croyances plus élevées en usant seulement de la collaboration des missionnaires les plus éclairés et avec interdiction de toute immixtion dans la politique indigène.

Notre politique, en somme, tend à la reconstitution de la société séculaire indigène en voie de désagrégation et de ruine, par suite de nos fausses méthodes.

L'auteur passe alors en revue les anciennes civilisations indigènes et montre ce que pourrait être la civilisation bantu de demain, si les principes indiqués par lui ci-dessus, et conformes à toutes les expériences historiques, étaient appliqués. Au contraire, « l'autorité européenne, aussi longtemps qu'elle restera directe, sera l'autorité de fait et son prestige ira dominant. Que le temps d'écoule, que les populations indigènes augmentent en nombre, et les Européens se trouveront devant le chaos ». Je me permets ici d'ajouter que si, comme c'est plus probable, la

population noire diminue, les blancs se trouveront eux-mêmes incapables d'exploiter le pays, à la différence de ce qui a pu se faire en Amérique.

Dans une étude bien documentée et très approfondie, M. Salkin nous montre alors que, dans tous les établissements coloniaux, la question agraire est d'une importance capitale ; il étudie les législations en cette matière de la Rhodésie du Sud et de l'Union Sud-Africaine, ainsi que dans les dominations. La législation agraire du Congo belge lui semble une des plus favorables à l'indigène. Il résume cette législation, dont il fait à l'occasion une critique assez vive. Y a-t-il, à proprement parler, en Afrique tropicale, des terres vacantes ; comment les reconnaître alors que, pour les Bantu, le territoire entier est collectif et inaliénable? La solution intervenue est d'autant plus grave que les décisions à prendre relèvent de l'autorité administrative et non du pouvoir judiciaire ; c'est l'État blanc qui juge en sa propre cause. Les noirs ne dénient pas à l'État colonisateur sa souveraineté, ils le considèrent comme un chef superposé à ses chefs naturels ; ils ne comprennent ni l'appropriation par lui des terres vacantes, ni l'aliénation définitive de celles-ci.

Suit un projet de législation agraire plus équitable, où l'État devient un véritable protecteur des communautés indigènes ; ce système lui semble aussi plus favorable aux intérêts européens et à la civilisation.

Le livre II se termine par des aperçus analytiques parfois profonds et toujours suggestifs sur les contrats entre blancs et noirs, l'impôt indigène, le travail du noir et l'influence des missions. L'auteur n'ayant séjourné que sept ans environ en Afrique, s'excuse de n'être pas à même d'entreprendre la même étude pour l'influence du commerce sur les indigènes et pour la question de l'instruction.

Retenons les observations suivantes et méditons-les attentivement :

La guerre de 1914, la vue des blancs s'entretuant et de noirs tuant des Européens ont, à n'en pas douter, diminuer le prestige du blanc. Même, en général, plus le contact entre noirs et blancs est prolongé, plus le prestige de ces derniers se dissipe ; le Bantu observe plus et mieux l'Européen que celui-ci le Bantu.

Les colons les plus respectés des indigènes paraissent être les missionnaires ; ils lui apparaissent désintéressés, bons conseillers et d'une grande dignité de vie. Il n'en est pas de même pour les commerçants, entrepreneurs, planteurs, dont le but est le lucre et dont l'âme, a dit Paul Leroy-Beaulieu, est au fond celle d'un négrier.

Chez les Bantu, l'impôt est collectif toutes les fois qu'il s'agit du tribut payé à un chef autre que le chef du village ; il consiste, chez eux, en denrées, en corvées, tandis que l'Européen lui donne une forme individuelle et l'exige en argent. L'impôt indigène ne sera équitable que si l'Européen accorde aux Bantu une souveraineté mitigée et tous les droits sur le sol compatibles avec ceux de la civilisation, et que si une part importante de la recette est remise au chef pour être affectée aux travaux d'utilité publique dans chaque territoire.

Le seul mode de perception de l'impôt conforme à la mentalité du noir est la forme de son recouvrement collectif par communauté ; village, clan, tribu, après entente entre l'autorité et les chefs. Cet impôt collectif convient surtout aux colonies autres que celles de peuplement.

De tous les genres de travail, c'est la culture, la pêche, la chasse, que le Bantu pratique de préférence ; ce genre de travail a sur lui un effet moralisateur, à la différence du travail sur le chantier ou dans l'usine du blanc.

Le problème de la main-d'œuvre est très complexe ; il s'impose à toute l'Afrique ; l'auteur considère seulement

quelques-uns de ses aspects au Katanga. Malgré les libertés du travail et du recrutement, la main-d'œuvre y est insuffisante. Quant à l'introduction de la main-d'œuvre chinoise, elle constitue un grand danger et pour les noirs et pour les blancs.

En ce qui concerne les missions, leurs représentants actuels sont ou catholiques ou protestants ; les Bantu sont animistes et fétichistes ; entre les deux il n'y a pas compréhension commune de part ni d'autre. Il en est de même pour l'islamisme, qui a au moins cette supériorité de signifier la guerre aux Européens et d'admettre la polygamie.

Comme il n'est pas admissible que les missions aient une politique différente de celle du gouvernement colonial, il est désirable que le missionnaire soit non seulement pénétré d'idéal, mais muni de science, alliant à la fois le dévouement et la connaissance à la fois pratiques et sociologiques indispensables à leur fonction dont le rôle peut être capital.

Au livre III, l'auteur traite du Statut international du Congo belge, des conventions qui lient la Belgique comme répondante de sa colonie, de la neutralité de celle-ci et des obligations imposées par les Conférences de Bruxelles et de Berlin, en matière économique, intellectuelle, morale ou mixte. Il s'y rallie à l'idée de sir Harry Johnston, de constituer un Conseil international des affaires de l'Afrique tropicale et équatoriale. L'une des missions de ce Conseil serait de se prononcer sur la valeur des méthodes gouvernementales et d'examiner le problème du travail industriel. Ce Conseil devrait être composé de coloniaux, d'ethnographes, de missionnaires compétents et de savants.

Les Actes de Berlin et de Bruxelles ont le grand mérite de jeter les bases d'une législation internationale pour notre colonie, mais ils présentent ce défaut d'être dénués

de sanctions et de ne pouvoir donner lieu qu'à des réclamations diplomatiques. Le Conseil des affaires indigènes proposé par Johnston serait utilement complété par une Cour internationale chargée de connaître des infractions aux engagements contenus dans ces actes qui devraient, de leur côté, être revisés et mieux précisés.

Suit une étude du statut en Belgique du Congo belge ; Belgique et Congo forment des personnalités distinctes. Ce dualisme s'applique en matière législative, administrative, financière, monétaire, judiciaire, budgétaire et même militaire. En ce qui concerne le domaine privé, l'État belge ne possède également que les biens de la Couronne situés en Belgique et en France.

En ce qui concerne le Statut des Belges et des étrangers au Congo, l'Acte de Berlin proclame le principe de l'égalité complète des uns avec les autres et, par suite, la jouissance des mêmes droits civils et publics.

Les chapitres relatifs au statut des sociétés scientifiques, religieuses et philanthropiques ainsi qu'aux sociétés à but lucratif sont non moins instructifs ; ils sont remarquables par la clarté et la précision de leurs exposés.

Quant au statut des indigènes, il est fixé par la loi congolaise souveraine au Congo et il est conforme aux vœux inscrits dans l'Acte de Berlin ; il contient cependant certaines lacunes et imperfections ; par exemple, les lois congolaises ne distinguent pas les métis des noirs purs, ni les noirs civilisés des noirs non civilisés, sauf en certains cas au point de vue pénal.

Les millions d'indigènes du Congo soumis à la souveraineté belge sont sujets belges, mais non citoyens belges. De là une certaine ignorance des aspirations des noirs ; cette ignorance rend leur gouvernement plus difficile ; les inconvénients qui en résultent pourront être amoindris dans les régions que la Belgique arrivera un jour à consti-

tuer en protectorats sous un régime de gouvernement indirect.

Les deux dernières parties de l'ouvrage (Titres IV et V) sont relatives à l'*organisation des pouvoirs* et à l'*armature judiciaire* au Congo.

Les fonctions du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire y sont sobrement et clairement définies et décrites, et en même temps accompagnées de remarques qui sont de nature à suggérer aux législateurs et aux juristes des réflexions dont pourront, de leur côté, tirer profit les sociologues. Il en est de même pour la description de l'armature judiciaire, où il est traité avec la plus haute compétence de la justice et de la compétence civile, ainsi que de la justice pénale. Dans ses remarques finales, l'auteur, fidèle à la pensée directrice qui a présidé à l'élaboration de son œuvre, critique l'organisation de la justice vis-à-vis des indigènes. Il y conclut naturellement et logiquement à l'extension du régime coutumier de la responsabilité collective des indigènes *en matière de dommages-intérêts* partout où la coutume l'admet. Là où cette coutume n'existe pas ou n'existe plus, c'est que déjà le village, le clan, la tribu se désagrègent ou sont désagrégés.

C'est sur ces considérations que se termine l'ouvrage si remarquable de l'auteur et ainsi, mais à propos de l'Afrique équatoriale et tropicale seulement et plus spécialement encore le Congo belge, est soulevée spontanément la question angoissante dont la portée et la complexité dépassent les préoccupations des juristes, des ethnographes et des psychologues les plus avisés. Tous les plans de réformes proposés par l'auteur ne sont-ils pas dès à présent devenus inapplicables par le fait même que le capitalisme libertaire, caractéristique de notre régime économique et social, a bouleversé et détruit en fait la coutume primitive, ainsi que toutes les institutions qui

en sont dérivées? Est-il temps encore de relier le passé au présent et à l'avenir par l'usage de méthodes plus scientifiques de gouvernement indirect?

Ce problème s'est posé en Europe même, spécialement en Russie, à propos du mir et les événements les plus récents ne permettent pas encore de prévoir la solution qui prévaudra.

Voilà le problème qui est soumis aux préoccupations non seulement d'un continent, mais de l'humanité entière et par là ce problème devient sociologique en sens intégral de ce mot.

Les doctrines, en matière de colonisation, ont évolué en même temps qu'évoluaient et la conception générale du monde et celle de la structure des sociétés humaines; en même temps, sous l'influence de causes multiples et surtout économiques, les sociétés elles-mêmes se modifiaient en même temps que leur psychologie collective et les théories relatives particulièrement à la colonisation.

Au XVIIIe siècle où le monde ayant été circumnavigué, la philosophie est devenue à la fois individualiste et cosmopolite. Diderot, dans ses *Principes de la politique du souverain*, énonce que : « jamais un homme ne peut être la propriété d'un souverain, un enfant la propriété d'un père, une femme la propriété d'un mari, un domestique la propriété d'un maître, *un nègre la propriété d'un colon.* » La doctrine est absolue et générale.

A. Smith, dont la conception sociale n'est pas moins individuo-cosmopolite, analyse déjà mieux le problème de la colonisation; il signale que l'intérêt des consommateurs nationaux a toujours été sacrifié à celui des producteurs. On a voulu réserver à ceux-ci une clientèle, un débouché, des monopoles. Cela permet aux producteurs et aux marchands de hausser leurs prix, mais c'est le consommateur qui a eu à supporter, outre cette hausse,

la charge de l'empire colonial anglais, charge qui, en y comprenant les dépenses militaires, dépasse même de beaucoup les produits de ceux qu'on a favorisés. Tucker avant et Smith après, non seulement préconise l'indépendance absolue des États-Unis, mais en 1785, dans son dernier écrit, l'autonomie de l'Irlande, sous un régime de liberté commerciale illimitée et réciproque.

Ricardo, puis Merivale, ce dernier dans ses *Lectures on colonisation and colonies* (1839-1841), développent la théorie en l'adaptant aux conditions nouvelles de la vie économique des sociétés imposées, notamment par l'introduction du machinisme. De plus en plus il apparaît qu'il faut renoncer à développer les forces productives du travail autonome pour satisfaire les besoins du machinisme et du capitalisme. C'était la conclusion de Wakefield dans son ouvrage *England and America*, et son disciple Merivale en déduisait que « dans les pays de vieille civilisation, le travailleur est, quoique libre, dépendant du capitaliste, *en vertu d'une loi naturelle* ; au contraire, dans les colonies, cette dépendance *doit* être créée par des moyens artificiels ».

Ici encore une fois, K. Marx considéra la théorie Ricardienne comme l'expression suprême et définitive de l'Économie classique et capitaliste ; à l'absolu de celle-ci il opposa son communisme non moins absolu ; il perdit de vue l'évolution réelle des sociétés, des colonies et des doctrines y relatives, et c'est ainsi que, même dans la deuxième édition allemande du *Capital* de 1872-1873, il ne dit mot de J. St. Mill, dont l'œuvre indiquait cependant que, à partir de 1848, une évolution importante s'était produite aussi bien dans le monde réel que dans sa psychologie collective. On était sorti du domaine de l'absolu pour entrer dans celui du relatif ; à une synthèse métaphysique succédait une analyse de plus en plus détaillée, de même qu'à la circumnavigation

générale du globe succédaient sa connaissance et sa prise de possession détaillées.

Maintenant, on semble préparé à reconnaître que l'évolution de la colonisation est elle-même en corrélation continue avec l'organisation et l'évolution des sociétés colonisatrices et que, dès lors, aussi les doctrines qui en sont l'aspect idéologique inséparable évoluent dans le même sens. En somme, la loi d'évolution coloniale se relie à l'ensemble de l'évolution, laquelle ne diffère pas dans ses traits essentiels de la loi générale de l'évolution universelle.

Dans la colonisation, son évolution part du relativement homogène vers le relativement hétérogène. Tout d'abord, toutes les colonies sont soumises au même régime, sans distinction entre celles de peuplement et celles d'exploitation ; puis les différences s'accusent de plus en plus nombreuses entraînant des méthodes de plus en plus différentes, mais aboutissent à une adaptation supérieure plus complexe mais qu'entraîne, de son côté, une coordination synthétique plus haute.

Il y a toujours corrélation de structure et interdépendance de fonctionnement, c'est-à-dire de vie entre la société colonisatrice et la société colonisée. Les doctrines de chaque époque correspondent à l'organisation de chaque stade. La colonisation est un fait naturel comme les migrations, tant intérieures qu'extérieures, sont un fait naturel. Au fur et à mesure que le cercle de vie sociale s'agrandit, dans la même mesure croissent les migrations intérieures, jusqu'au moment sans doute encore éloigné où toutes les parties de l'humanité vivant d'une vie commune, sous un droit commun, ne comporteront plus en réalité que des déplacements intérieurs. L'argument que les colonies en général sont onéreuses pour l'Etat et même pour le consommateur n'est pas décisif, car elle peut être de l'intérêt de la classe diri-

geante, industrielle, agricole ou commerciale dans une structure sociale où domine cette classe. Le problème des méthodes de colonisation est inséparable de celui de l'organisation elle-même de chaque Etat colonisateur.

Le sort de toute colonie est ainsi étroitement lié à celui de la mère-patrie ; de même à peu près toutes les sociétés humaines forment déjà, en fait, une société unique bien que celle-ci n'ait pas encore adopté les institutions spécialement économiques nécessaires pour assurer sa vie d'ensemble. Ces institutions, dont la base est économique mais dont le complément nécessaire est à la fois moral, juridique et politique, ne peuvent être remplacées par de simples formules ou combinaisons soit territoriales, soit ethniques ou mixtes ; la Justice sociale exige non seulement la réciprocité mais des réalités ; à une âme élevée correspond toujours une organisation nerveuse élevée dans un organisme général supérieurement constitué.

Il y a lieu d'espérer qu'avec le triomphe de la démocratie, le progrès dans l'organisation de tous les Etats colonisateurs de l'Europe exercera son influence irrésistible sur toutes les colonies.

6 janvier 1920.

G. De Greef.

LIVRE I

Aperçus sur la Colonisation des Régions tropicales et équatoriales de l'Afrique.

TITRE I

GÉNÉRALITÉS. — SENS DIVERS DES MOTS : « COLONISATION, COLONIES, PROTECTORATS, POSSESSIONS »

UNIV. OF CALIFORNIA

On se sert du mot générique « colonisation » pour exprimer un fait historique (1). La colonisation est l'occupation successive par des peuples civilisés de certaines parties de la terre qui sont ou furent vacantes ou qui sont ou furent habitées par des peuples barbares ou sauvages. Comme ces modes d'occupation de la terre ont été et sont divers, et que la clarté importe toujours, il faut distinguer entre les divers établissements par lesquels se manifeste aujourd'hui le grand phénomène en Afrique.

Les auteurs ne sont pas d'accord sur un classement logique des établissements africains. Les uns reconnaissent des établissements de conquête, de commerce, d'agriculture, de plantations ; d'autres distinguent seulement les colonies de commerce, celles de peuplement, celles d'exploitation et de plantation ; d'autres se contentent de deux sortes de colonies, celles de peuplement où se

(1) Le mot signifie aussi la science coloniale, c'est-à-dire l'art d'administrer, de mettre en valeur les territoires occupés et celui de comprendre les faits que l'occupation comporte.

forme un état nouveau, et celles qui restent étroitement subordonnées à la mère-patrie. Le langage usuel emploie le mot « Colonie » pour désigner toutes les dépendances, de quelque nature qu'elles soient, d'un pays.

Une classification claire est la suivante : il y a des colonies, des protectorats, des possessions ou dominations ; il y a enfin des régions qui sont sous la sphère d'influence d'un peuple (1).

SECTION I. — De la colonie.

Le mot « colonie » est d'origine latine : il vient de « colere », cultiver, planter. Les Anglais ont longtemps employé le vocable « plantation » pour désigner leurs établissements d'au delà des mers.

Mais le mot « colonie » s'applique volontiers à un territoire dont le climat se prête au peuplement européen, où des blancs, ayant quitté leur patrie sans esprit de retour, s'établirent jadis en maîtres. Ils reconnaissent la souveraineté plus ou moins directe de la métropole et gardent avec elle des liens moraux. Ils fondent dans cette région, dont la population aborigène est arriérée ou fut détruite, ou n'est pas extrêmement dense, une civilisation originale et se rapprochant de celle de la métropole. Les indigènes y sont à leur discrétion et ne semblent plus aujourd'hui diminuer en nombre. Sont des colonies : l'Algérie, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande.

Beaucoup de ces établissements ont une tendance à

(1) Un classement plus simple est celui qui divise les établissements coloniaux africains en « pays de noirs » et « pays de blancs », ceux-ci étant les régions où le climat permet l'apparition d'une société et d'une civilisation européenne (Union Sud Africaine, Rhodésie du Sud, etc.).

desserrer le lien qui les unit à la métropole dès qu'ils peuvent se passer d'elle ; la population européenne y est en effet active, fière, volontaire ; elle s'enorgueillit d'avoir ouvert à l'activité humaine un pays de plus et d'avoir fondé une société nouvelle. Les Etats-Unis d'Amérique sont une ancienne colonie totalement émancipée de la métropole. Les grandes colonies, ou « Commonwealths » anglaises, que nous venons de citer, se gouvernent elles-mêmes et ne supportent qu'une faible intervention de la métropole dans leurs affaires particulières, si ce n'est dans le domaine de la politique extérieure. Ces nations en formation ont même figuré comme individualités internationales à la Conférence de la paix. Elles ont affirmé leur droit de refuser à la métropole toute assistance militaire si elles jugent qu'elle n'a pas la justice de son côté. L'Algérie est dans une dépendance beaucoup plus étroite vis-à-vis de la France.

L'Afrique du Sud est aussi classée dans les colonies anglaises. Avec son million et demi de blancs appartenant à deux races historiques différentes, et avec ses quatre millions et demi de noirs, l'Union Sud Africaine est une colonie d'un genre spécial : la supériorité numérique des noirs, la présence d'Indous, l'hostilité des Boers et des Anglais y créent des difficultés d'ordre racique et d'ordre politique.

SECTION II

Du sens des mots « possession » ou « domination ».

Tout autre chose est une « possession » ou « domination ». Elle suppose une population considérable, plus ou moins prolifique, arriérée, d'individus de race colorée, vivant éparse dans une immense région à climat torride. Des puissances européennes ont, par l'occupation basée

sur la force ou de prétendus traités avec les chefs indigènes, institué sur elle leur empire ; elles l'administrent par l'intermédiaire direct d'hommes de leur race, se gèrent en maîtres absolus du sol et ne relèvent que de leur conscience dans leurs rapports avec les natifs devenus leurs sujets.

Sont des possessions ou dominations, la plus grande partie des régions tropicales et équatoriales d'Afrique.

On donne volontiers l'épithète de « tutélaire » aux rapports qui s'établissent entre envahisseurs européens et indigènes.

C'est une qualification assez juste pour la nature des rapports moraux et intellectuels qui doivent régner entre les deux races : ils évoluent vers la protection. Mais elle est inexacte si l'on considère que les Européens ont enlevé aux indigènes toute souveraineté même mitigée, et les ont réduits à la portion congrue en ce qui concerne leurs droits antérieurs sur le sol.

Quelques-uns de ces groupes indigènes n'avaient pas d'existence nationale lors de l'arrivée des blancs ; leur état social était très bas ; ils semblaient une poussière erratique et peu dense de tribus ; une condition de basse soumission paraissait leur convenir.

On connaît un peu mieux aujourd'hui leur organisation, leurs mœurs, leur génie. Il sera difficile de maintenir leur abaissement politique dans l'avenir. L'augmentation possible de la densité de leur masse, l'éventualité de leur éveil à la notion de leur force, le danger qu'offrirait dans ce cas leur sujétion trop étroite recommandent aux peuples colonisateurs une autre modalité d'empire.

C'est, semble-t-il, celle du protectorat.

SECTION III

Des sens du mot « protectorat ».

Le mot « protectorat » a divers sens dans la terminologie internationale. Il signifie tout d'abord une entité territoriale et politique : les protectorats de la Tunisie, du Bechuanaland, de la Malaisie.

Il signifie aussi une certaine forme d'intervention d'un pays dans les affaires d'un autre : l'Angleterre, la France, ont institué leur protectorat sur diverses régions. Cette forme d'intervention gouvernementale est, de sa nature, le résultat d'un contrat librement consenti entre l'Etat protecteur et l'Etat protégé ; celui-ci garde en principe sa souveraineté, ses organes de gouvernement, la gestion de ses intérêts vitaux ; il en est ainsi dans une certaine mesure pour le Maroc et l'Egypte ; le protectorat d'une nation vis-à-vis d'une autre peut même impliquer l'abandon contractuel d'une partie de sa souveraineté par l'Etat protégé.

* * *

Dans les établissements africains, le mot « protectorat » couvre des situations politiques très différentes. Il signifie pour une grande partie des régions ainsi dénommées l'institution sur le sol et les autochtones de de la souveraineté d'un Etat européen. Il en est ainsi notamment pour l'Afrique orientale britannique et allemande, pour la côte des Somalis, pour l'Ouest Africain allemand.

Ceux de ces protectorats qui résultent de traités avec

les chefs (1) indigènes ne trouvent, en général, dans l'intervention des chefs aucune force particulière. Les prétendus contrats qui leur donnèrent naissance furent viciés le plus souvent : 1° par l'ignorance des chefs indigènes qui ne faisaient pas la différence du traité d'amitié et de celui impliquant aliénation du sol ou de la souveraineté ; 2° par une fausse interprétation des pouvoirs des chefs, lesquels ne sont pas absolus, surtout dans des affaires aussi graves, et ont à compter avec le Conseil des Anciens ou les Comices populaires, et parfois avec les deux ; 3° par leur opposition avec la coutume indigène qui le plus souvent tient la terre et la souveraineté pour inaliénables (2).

De plus, la contre-valeur obtenue par le chef noir en échange de la perte de sa souveraineté et de son territoire est en général dérisoire.

L'emploi du mot « protectorat » pour désigner le statut d'immenses territoires centre africains et de leurs populations revêt donc le plus souvent d'un nom d'emprunt la « possession » véritable.

Il est cependant employé avec plus de justesse pour qualifier quelques contrées africaines qui sont placées sous la domination anglaise et sous la française. En Tunisie, dans l'Uganda, en Nigérie du Nord, en Barotséland, les protégés gardent une souveraineté mitigée, une grande autonomie administrative, étendue en Uganda et

(1) Il est remarquable que dans ces traités, les chefs parlent en souverains ; l'Etat indépendant du Congo, en avisant les puissances européennes de l'occupation du Congo, donne la qualité de « souverains légitimes » aux chefs qui furent ses cocontractants.

(2) (Il n'en est probablement pas de même des traités d'amitié entre Européens et chefs indigènes. Ils n'entraînaient nulle aliénation. Cependant, ces traités aboutirent en fait à la domination. Peut-être le traité fait par les Anglais avec le souverain des Baganda (Uganda), par lequel celui-ci cédait une petite portion de territoire, a-t-il une plus grande valeur juridique.)

en Nigérie, plus restreinte ailleurs, sous la supervision de quelques fonctionnaires ; ils gardent aussi certains droits sur les terres, sous la même supervision ; mais dans toutes ces régions, le protecteur touche le tribut, signe de la sujétion.

Dans certaines régions aussi, comme le Basutoland, le protectorat existe sans le mot. La détermination militaire des Basutos contraignirent les Anglais à transiger avec eux ; les Basutos ont conservé leurs armes et refusent de laisser construire des chemins de fer dans leurs montagnes. On trouve aussi un régime se rapprochant du protectorat, une sorte de protectorat local, dans l'Uruanda et l'Urundi, où l'administration allemande n'était représentée que par un très petit nombre de fonctionnaires exerçant un contrôle plutôt que le commandement direct.

Le principe du protectorat respecte les institutions indigènes et conserve aux populations vaincues une partie de leur souveraineté. Il a vraisemblablement de l'avenir en Afrique. Loin d'exclure une élévation des indigènes, elle favorise la seule évolution qui leur convienne, celle conforme au génie de leur race. L'administration directe de la domination brise tous les ressorts indigènes.

SECTION IV

De la sphère d'influence.

La « sphère d'influence » se distingue des établissements coloniaux que nous venons d'indiquer. Elle ne nécessite ni occupation ni organisation gouvernementales. Seule la puissance à qui elle est reconnue a le droit d'exercer une autorité politique dans le territoire et elle

est maîtresse de le faire quand et comme il lui convient, soit par la voie de protectorats, soit par l'obtention de concessions industrielles, soit par l'administration directe. Les sphères d'influence s'établissent le plus souvent par traités conclus entre puissances coloniales voisines.

On eut fréquemment recours à l'établissement de sphères d'influence dans le partage de l'Afrique de 1885 à 1899. Le Sud-Ouest allemand, l'Est Africain britannique, le Togo, le Cameroun furent sous la sphère d'influence des puissances qui les possèdent maintenant, avant de devenir des pseudo-protectorats. Le Soudan oriental et une partie du Sahara sont encore dans les sphères d'influence de l'Angleterre et de la France.

TITRE II

ETIOLOGIE ET JUSTIFICATION DE LA COLONISATION DES RÉGIONS TROPICALES ET ÉQUATORIALES DE L'AFRIQUE.

Actuellement chaque région de l'Afrique tropicale et équatoriale a des maîtres, et ces maîtres ne sont pas les indigènes. Seules l'Abyssinie et la république de Libéria sont gouvernées par des noirs. Ces maîtres sont des Européens, Français, Belges, Allemands, Anglais, Portugais qui, par la violence ou la douceur, imposèrent leur domination aux populations bantu (1). Les uns, comme les Portugais, ont sur quelques parties de l'Afrique des comptoirs remontant au XVIIe et au XVIe siècle. La majeure partie de l'Afrique qui nous occupe dans le présent travail, à l'exception de l'Angola et du Mozambique, n'appartient aux Européens que depuis assez peu de temps.

On se demande si, en s'établissant sur leur sol héréditaire, les Européens ne commettent point vis-à-vis des indigènes un abus de la force. Il faut examiner cette question au point de vue européen et au point de vue indigène ; elle est toute subjective.

(1) Le mot « bantu » s'applique à la race nègre. (Voy. le titre I du livre II des présentes études.)

SECTION I

Le point de vue européen.

Les Européens aiment à justifier aujourd'hui le phénomène de l'occupation de l'Afrique par l'intention de « civiliser » (le mot étant entre guillemets) les populations barbares.

Cette explication, si vague que soit le sens du mot « civiliser », est plutôt une parure humanitaire donnée à un acte de conquête. Les premiers colonisateurs des côtes africaines furent des marchands d'esclaves. Les chartes royales françaises étaient accordées « pour faire le commerce des esclaves, de la poudre d'or et des autres marchandises ». L'Acte de Berlin eut pour but de mettre un frein à des convoitises territoriales et d'établir la liberté du commerce au centre de l'Afrique ; il n'eut pas pour but de départir des régions de propagande à des nations éprises d'idéalisme (1). « L'invasion européenne, dit Ad. Cureau, dans *Les sociétés primitives de l'Afrique équatoriale*, fut guidée pour un dixième par le zèle civilisateur et pour neuf dixièmes par l'appât du gain. » Si la colonisation de l'Afrique était une œuvre désintéressée, on ne trouverait en Afrique que des missionnaires.

La colonisation de l'Afrique est un grand fait, essentiellement intéressé, et susceptible de justification.

Il n'y a pas d'assez forte raison pour que d'immenses régions riches en végétaux et minéraux restent improductives. La circonstance qu'elles sont déjà occupées par

(1) C'est un but purement évangélisateur que les écrivains catholiques attribuent à la bulle *Inter Cetera* par laquelle Alexandre VI divisa le monde en deux parties en 1493.

d'autres races est inopérante si ces races ne tirent de la presque totalité des ressources du sol aucun parti. Le droit de centaines de millions d'Européens,à la satisfaction de leurs besoins et à plus de bien-être prime le droit dérivé de l'occupation erratique du sol par une autre race. Les richesses en vivres et en matières premières de la terre sont une vaste indivision dont la collectivité humaine tout entière est la propriétaire. Seuls les peuples aborigènes qui les exploitent et les lancent dans la circulation du monde ont un droit à leur possession exclusive. S'il s'en trouve qui ne font de ces trésors presque aucun usage, si ces trésors sont par leur fait comme s'ils n'étaient pas, des peuples plus savants et plus actifs peuvent s'établir sur le sol et en tourner les richesses au profit de tous. Ils sont, en agissant ainsi, les mandataires de l'humanité et cèdent à un instinct profond.

Le capitaine Meynier, dans son livre *L'Afrique Noire*, reconnaît dans le phénomène de la colonisation une part d'instinct : « Lorsque l'on considère, dit-il, les phases successives qui ont marqué la prise de possession de la plus » belle de nos colonies (l'Algérie), les hésitations qui marquèrent notre pénétration à ses débuts, on en arrive à » se demander si, au-dessus des raisonnements des membres d'une société, il n'y a pas d'instinct profond qui » guide les actes et les déterminations du groupement » humain sans la participation effective des individus. En » fait, après quelques années d'occupation ou plutôt de » guerres chèrement payées pour maintenir le fruit de » nos conquêtes, les hommes politiques conclurent à » l'abandon de l'Algérie ; les généraux eux-mêmes affirmaient que le mieux était de s'en aller et cependant » on resta, contrairement à tous ces avis et à tous les pronostics fâcheux. »

Ce caractère ethniquement instinctif ne fut pas toujours accordé à l'œuvre de la colonisation. Celle-ci appa-

rut en France sous les anciens rois comme une sorte de luxe, de phénomène d'emprunt : « coloniser est affaire de rois », disait-on. A l'époque présente on tend à lui reconnaître une autre nature : elle cesse d'être une entreprise individuelle pour devenir une tâche nationale, et cette tâche nationale prend confusément un caractère de mandat économique et politique admis ou conféré par l'ensemble de la communauté civilisée.

* * *

On conçoit cependant des objections et des restrictions à l'étendue des droits des colonisateurs des dominations d'Afrique : car l'occupation antérieure du sol par les Bantu est un fait matériel qui engendre des droits. Quels sont ces droits ?

Le peuple colonisateur imposera-t-il purement et simplement sa souveraineté aux indigènes désormais privés de toute prérogative politique et du droit de vivre comme il leur plaît ? Les expropriera-t-il de leurs terres ? Exigera-t-il le paiement de l'impôt ? Réquisitionnera-t-il la main-d'œuvre indigène ? Gardera-t-il pour lui les richesses extraites du sol maintenant exploité, ou en cédera-t-il une part aux indigènes ?

Ces questions si capitales pour l'avenir des Bantu ont le même caractère pour les colonisateurs. Elles doivent être résolues du point de vue le plus libéral, c'est-à-dire par l'octroi du maximum de justice et d'indépendance. Ce point de vue est aussi le plus politique, si la politique est l'art de durer. L'ensemble de ces problèmes relève de la politique indigène, dont il sera parlé au livre II des présentes études.

SECTION II

Le point de vue Bantu.

Que pense l'indigène africain de l'intrusion des blancs dans les régions habitées par lui? La question est des plus importantes. Les blancs se contentent volontiers de leurs desseins civilisateurs et attachent assez peu d'intérêt à l'opinion des vaincus.

Il est difficile de dire ce que pense le Bantu, et probable que tous les Bantu ne pensent pas sur ce point de la même manière. Pour qui sait de l'âme indigène ce qu'un blanc en peut connaître, il paraît vraisemblable que l'occupation européenne est reconnue par lui légitime (1).

Elle est basée sur la conquête, et la force est son titre. Le noir admet les prérogatives basées sur la force seule; c'est un des traits les moins douteux de son organisation mentale. Les guerres indigènes, une longue tradition, un moindre sens de la grandeur de l'indépendance ont fait les Bantu plus soumis que les européens. Pour eux, notre droit est peut-être le même que celui qu'ils exercèrent à leur arrivée dans le continent, au regard des occupants antérieurs, car à l'exception des Pygmées équatoriaux et de quelques peuplades, presque tous les peuples bantu ne seraient sur le sol qu'ils occupent que depuis assez peu de temps, cinq ou six siècles au maximum, nulle précision n'étant possible.

On peut ajouter : le titre des nations d'Europe est au

(1) Cette opinion est très répandue, mais elle veut les correctifs que l'on trouve ci-après.

moins aussi juste aux yeux des Bantu que celui de la plupart des conquérants noirs, car elles versèrent moins de sang pour établir leur domination (1).

Le point de vue des Bantu au regard de l'occupation européenne devient plus étrange par la comparaison de son point de départ avec l'attitude que la race prend vis-à-vis de la politique indigène européenne ; cette attitude devrait être l'acceptation de nos rythmes civilisateurs, puisque notre conquête lui paraît légitime.

La domination de l'Europe, maîtresse de pensée, d'art et de science n'a pas et ne peut avoir plus de prestige (2) aux yeux des Bantu que celle d'un conquérant bantu, lequel ne s'écartait jamais de l'équerre bantu et n'était obéi que s'il ne violait pas les coutumes bantu. C'est parce que l'Européen méconnaît ces données psychologiques et veut imposer sa civilisation aux noirs, que le déséquilibre politique et intellectuel est encore si grand dans les dominations.

Une civilisation, si haute soit-elle, ne révèle sa grandeur qu'à l'analyse et à l'étude : un étranger admet avec peine la supériorité de rythmes moraux et intellectuels étrangers ; c'est une diminution que de les adopter. Il est presque certain que ces rythmes ne conviennent qu'à la race qui les a produits à la lumière. Les Bantu ne sont pas ce que l'on a cru longtemps, des intermédiaires entre la bête, que l'on peut dresser, et l'homme, ou des enfants, mais des êtres humains doués de pensée, de réflexion, d'ironie, d'un système des dizaines de fois millénaires de points de vue et d'émotions ; heurtez ces ensembles moraux et leur force latente se dresse devant vous sous des

(1) MELLAND and CHELMLEY, *Through the heart of Africa*, p. 298.

(2) Ceci n'exclut pas le prestige quasi divin de certains blancs ; mais certains noirs, et notamment des conquérants et des chefs, ont eu et ont encore le même prestige.

formes diverses. S'écarter le moins possible de l'équerre bantu, n'innover que selon sa capacité, renoncer à toute innovation qui ne cadre pas avec elle, telle est la seule politique indigène que les Bantu accepteront et peuvent accepter sans danger.

TITRE III

UTILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS COLONIAUX

L'expansion coloniale est une œuvre d'une utilité telle que ses effets se répercutent dans la vie matérielle de tous les jours.

Le sol national ne fournit aux nations d'Europe ni les moyens d'existence ni les matières premières en suffisance. L'appoint colonial donne à notre alimentation moderne de précieuses ressources. Nous lui devons nos boissons hygiéniques, le thé, le café, le cacao ; le riz, le tapioca, la farine de maïs, les graines alimentaires sont produits dans les colonies. Les aromates, le poivre, la vanille ont la même origine ; le sucre serait exclusivement un produit colonial si nous ne favorisions notre sucre de betteraves. Autrefois, l'industrie des corps gras avait pour aliment les cultures européennes du colza et de l'œillette ; aujourd'hui, c'est l'arachide, ce sont les cocas et les palmistes et d'innombrables espèces d'autres arbres à huile qui font à bien meilleur compte cet office. Le coton, le jute, l'abacca, le phormium ont transformé et multiplié les industries textiles ; le chanvre et le lin de nos ancêtres ne servent plus que pour les articles de luxe. Grenier du monde romain d'autrefois par sa seule partie septentrionale, l'Afrique devient progressivement l'indis-

pensable complément de la production, de la consommation, de la vie européennes.

Dans l'ordre industriel et notamment dans la production des métaux précieux, son rôle n'est pas moins grand. Les mines de cuivre du vieux continent s'épuisent ; celles d'Afrique s'ouvrent à peine ; les mines d'or du Rand produisent annuellement pour 750 millions d'or ; celles de la côte de Guinée, de l'intérieur du Congo belge voient seulement commencer leur exploitation. L'électricité et la locomotion modernes sont redevables aux colonies de leurs indispensables accessoires, la gutta-percha et le caoutchouc. Enfin, le prix peu élevé des bois précieux, des pâtes à papier est dû en partie aux grandes quantités qu'on en trouve et fabrique dans le continent noir.

Que serait l'Europe sans l'initiative des peuples colonisateurs qui cependant ont à peine entamé la mise à fruit d'une partie infime des richesses de l'Afrique et n'en connaissent que peu de chose (1). Toute la vie de l'ancien continent en d'innombrables aspects en serait différente.

* * *

La colonisation des régions africaines apparaît donc comme une œuvre indispensable à l'existence matérielle du vieux monde. Nul parti politique ne s'en peut désintéresser. Les congrès socialistes s'y sont plutôt opposés à la vue de ce qu'il y eut de violence, de ce qu'il y a encore d'équivoque et de trouble dans l'occupation, le gouvernement et l'exploitation des dominations ; il faut convenir que les législations agraires, le statut des tribus indigènes et l'organisation du travail industriel notamment

(1) Selon Sir Harry Johnston (*Africa World*, 20 avril 1918, p. 355), le continent africain serait plus riche et plus varié que l'Asie, l'Australie et l'Amérique.

y laissent à désirer. Ils se garderont cependant quand ils arriveront au pouvoir d'arrêter l'entreprise dans le continent noir. Pareille décision serait ou bien renoncer à une œuvre essentielle au bien-être de toutes les classes d'Europe — et ce serait une sorte de trahison, ou bien affirmer l'impuissance de leur pays à la continuer, — et ce serait une *capitis diminutio* internationale. Le leader d'un des partis socialistes les plus avisés, le belge, exprima dans ses discours et ses livres (1), en même temps qu'une opinion pleine de réserve quant à la colonisation, celle que son parti y défendrait les intérêts des noirs.

* * *

La colonisation a donc tout d'abord une utilité économique mondiale. Elle assure aux hommes la jouissance des richesses en matières premières et en vivres du globe terraqué.

Elle a aussi un aspect économique national. Elle donne des débouchés au commerce et à l'industrie des peuples colonisateurs, en même temps qu'elle leur fournit des matières premières, base de l'industrie. La liberté du commerce, c'est-à-dire le droit pour tous de trafiquer dans les colonies, d'y écouler les produits du travail humain d'où qu'ils viennent tend à s'implanter partout, mais rencontre des résistances dans les régions non soumises à l'Acte de Berlin. Les colonies tropicales prospères comme le Congo belge doivent à ce principe une bonne partie de leur développement. L'adage que la marchandise suit le pavillon reste exact en thèse générale, mais est souvent démenti par une loi économique plus forte, celle du bon marché ; les marchandises nationales peuvent aussi être infériorisées par leur qua-

(1) E. VANDERVELDE, *La Belgique et le Congo.*

lité, par le moindre souci des fabricants de se conformer aux désirs de la clientèle, par les conditions de crédit que donnent les commerçants étrangers : les marchandises anglaises étaient souvent dans ce cas avant la guerre.

Il se voit aisément que les établissements coloniaux reçoivent d'une politique de liberté d'échange et d'industrie une tendance à acquérir une personnalité indépendante. La chose est certaine pour les colonies de peuplement anglaises. Elles sont pleinement autonomes et établissent leurs tarifs douaniers comme elles le veulent. Les possessions africaines elles-mêmes sont de plus en plus considérées comme des personnes civiles, ayant, avec leurs budgets propres, leur vie propre et devant satisfaire elles-mêmes à leurs besoins. On voit ainsi la France, si attachée à l'idée de l'empire colonial, céder lentement à la particularisation. (MEYNIER, *L'Afrique Noire*, p. 268.)

Ce phénomène de particularisations des dominations actuellement peu marqué, pourrait à la longue se répercuter sur les exportations de la mère-patrie et de l'Europe en général, chaque colonie tendant à fabriquer elle-même les choses dont elle a besoin. Il sera intéressant de voir si dans l'avenir les nations européennes protégeront davantage le commerce national aux colonies, quitte à s'exposer aux risques d'entraver leur développement.

* * *

La colonisation a aussi un aspect éducateur national. Elle entretient les énergies et l'esprit d'audace des citoyens du peuple colonisateur. Elle encourage aussi à former des techniciens et des commerçants. Mais le progrès de l'exploration et de l'occupation des colonies donnent moins de carrière qu'autrefois à l'esprit d'aventure. Il faut enfin de plus en plus un cadre de techniciens

savants et de commerçants qui joignent la prudence à l'audace.

* * *

Il y a un quatrième aspect de la colonisation et de la possession d'établissements coloniaux. C'est leur réaction sur l'amour-propre national. La domination d'une région mise en valeur par les hommes et les capitaux nationaux contribue à entretenir la fierté et l'originalité nationales. Elle fait connaître le nom et l'âme du peuple dominateur. Elle l'empêche de s'endormir dans le bien-être et l'indifférence. Elle ferme une entrée à l'esprit de sous-évaluation et de dénigrement que l'on trouvait répandu en Belgique notamment.

TITRE IV

QUI PEUT COLONISER.

SECTION I

De la colonisation par personne privée.

L'œuvre si nécessaire de la colonisation doit-elle être abandonnée à des particuliers? Certes, les individus ou les personnes morales (sociétés commerciales ou civiles) jouent dans le phénomène d'expansion coloniale un grand rôle; pionniers ou commerçants, ils l'alimentent ou l'aident de leurs initiatives et de leur activité. Mais ils ne peuvent exercer une action méthodique et synthétique sur une immense région sauvage ou barbare. (LEROY-BEAULIEU, *La colonisation chez les peuples modernes*, t. II, p. 688.) De plus, ils poussent parfois très loin l'esprit de lucre, d'injustice et d'oppression. Observons, enfin, que si le territoire est étendu, la fortune d'un particulier ne sera pas suffisante pour couvrir les grandes dépenses qu'entraîne l'œuvre colonisatrice. On peut ranger parmi les tentatives de colonisation par personne privée, l'histoire de l'Etat indépendant du Congo. La personnalité éminente du roi Léopold, son rang dans la société mondiale, l'assistance qu'il trouva en Belgique n'ont pu faire

que son œuvre si remarquable au début ne dégénérât bien vite et ne devînt une mise en coupe réglée des richesses et des populations congolaises.

Il faut ajouter que la conception moderne du droit des gens n'admet pas qu'un territoire appartienne à un particulier et veut qu'un Etat constitué en ait la responsabilité.

SECTION II

De la colonisation par les compagnies de colonisation.

L'Angleterre, la France, la Hollande, la Suède, l'Allemagne ont eu fréquemment recours dans le passé à des compagnies de colonisation. On voit ces sociétés à l'origine de l'occupation de nombreuses colonies. Une partie de l'Amérique du Nord, la Virginie et le Massachussets, l'Inde, d'importants territoires africains ont été colonisés par elles. Les plus célèbres furent celles, françaises, hollandaises, anglaises, qui s'installèrent aux Indes. La plus ancienne est celle des Marchands aventuriers (de Londres) qui reçut sa charte en 1407.

Ces sociétés de colonisation avaient avant tout pour but le monopole commercial. Les pouvoirs politiques n'étaient que le moyen d'atteindre leurs visées mercantiles. Aussi avaient-elles peu le souci des intérêts et des mœurs des populations indigènes. L'époque de leur plus grande activité fut le XVIIe siècle. A partir du XIXe siècle, elles tendent à s'effacer devant l'administration directe des Etats souverains. En 1795, la Compagnie hollandaise des Indes orientales, en 1858, la British East Lloyd Company, en 1870, l'Hudson Bay Company cédèrent leurs droits à la métropole. Mais lorsque, vers la fin du XIXe siècle, l'expansion coloniale reprit faveur, de

nouvelles sociétés à charte virent le jour. De 1881 à 1899, la British North Borneo Company, la Royal Niger Company, l'Imperial British East Africa Company, la British South Africa Company, les compagnies allemandes de la Nouvelle-Guinée et de l'Est Africain allemand, la Compagnie portugaise du Mozambique furent créées ainsi que l'Association Internationale du Congo. Reinsch, dans son livre sur le gouvernement colonial (*Colonial Gouvernment*), évalue à 4,500,000 kilomètres carrés l'étendue des territoires que les compagnies à charte assurèrent à la couronne anglaise.

Les compagnies à charte modernes se distinguent des anciennes par le but politique qui prend place à côté de leurs préoccupations économiques ; elles reçurent, d'une part, en général, des pouvoirs politiques et administratifs presque complets et, d'autre part, elles furent destituées du monopole économique et durent tolérer la liberté commerciale. Leroy-Beaulieu reconnaît, dans la création des compagnies à charte, un expédient dont usèrent les Etats pour préparer leur domination.

* * *

Les compagnies à charte sont des sociétés à capitaux, donc des instruments de colonisation par personnes privées. Elles ont les défauts et les qualités propres à ce mode de colonisation. Mais elles les ont à un moindre degré, car l'Etat leur impose dans la charte des obligations précises quant à la liberté du commerce, à l'esclavage, au droit agraire, aux rapports avec les indigènes ; l'Angleterre est allée plus loin dans ses exigences vis-à-vis de la British South Africa Company en Rhodésie, en lui imposant un commissaire résident (1).

(1) Après la révolte des Matabélé.

Elles ont rendu des services dans l'ordre économique par la suppression de l'ingérence parlementaire et la célérité de leur démarche. Elles ont rempli à bon marché l'office de l'occupation : l'East Africa Company céda les territoires de l'Est Africain anglais à la Grande-Bretagne pour 6,250,000 francs ; la Royal Niger Company lui remit la Nigérie contre le paiement de 22 millions environ. Elles ont plus d'initiative, plus d'audace, souvent une meilleure organisation administrative que l'Etat.

Mais elles sont animées d'un esprit de lucre peu compatible avec les multiples aspects de la colonisation. Elles voient volontiers dans le développement commercial le seul but et le seul devoir de la colonisation. L'établissement de la paix, qui comporte des facteurs si nombreux, l'institution si difficile d'une justice et de lois adéquates au génie des indigènes et des blancs, d'un régime agraire qui concilie l'intérêt des deux races, toute l'œuvre complexe de la colonisation sont des préoccupations qui cadrent mal avec la gestion d'intérêts financiers.

* * *

Les compagnies à chartes tendent à disparaître. Cependant, le Portugal maintient dans le Mozambique la Compagnie de Nyassa et la Compagnie de Mozambique, et la British South Africa Company (de Rhodésie) existe encore. Cette dernière, comme les deux autres du reste, a été des plus utiles aux deux Rhodésies qu'elle administre depuis 1889. Ces régions, où vivent 80,000 blancs environ, ont atteint un degré remarquable de prospérité, et il paraît certain que la Chartered Company a été pour beaucoup dans leur développement. Cependant, les colons rhodésiens mènent contre elle une campagne énergique. Leurs principaux griefs sont les suivants : la British South Africa Company a, en sa qualité de

société à capitaux, des intérêts commerciaux qui ne se concilient pas avec le développement du pays ; elle possède par exemple de la terre qu'elle veut vendre au plus haut prix, tandis que les colons désirent que la terre se vende au meilleur marché possible ; comme actionnaire principale des chemins de fer rhodésiens, la British South Africa Company pousse au maintien des tarifs élevés, ce qui nuit au commerce des colons ; ceux-ci voudraient qu'un chemin de fer plus direct, celui de Messines, reliât Bulawayo au marché de Johannesburg, mais la compagnie ne tirerait aucun avantage de cette ligne nouvelle ; enfin, la volonté des colons est étouffée, au Conseil législatif, par le vote des représentants de la British South Africa Company, qui est une affaire privée en même temps qu'un pouvoir politique.

SECTION III

De la colonisation par un Etat.

CHAPITRE I

Généralités.

C'est un Etat qui doit coloniser. Seul, il a la durée ; seul, il a les ressources nécessaires. Par la durée, il assure la méthode et la suite dans sa domination. Par ses ressources, il fait face aux frais d'une occupation qui s'efforce d'ajuster tous les intérêts. Expression du génie d'un peuple, il institue une politique indigène qui n'a pas pour unique but l'exploitation des populations noires. Il est

sous le contrôle incessant de l'opinion publique, qui souffrira de moins en moins les abus et les erreurs (1).

L'œuvre colonisatrice sera d'autant plus saine que l'Etat colonisateur aura une plus haute personnalité morale. Les Etats sont comme les hommes : ils ont une personnalité qui est la résultante du passé, du présent et du génie de la nation.

Trois personnes de la société des nations, la Belgique, la France et l'Angleterre, ont donné de remarquables exemples de ce que peuvent la droiture de la volonté et la suprématie des mobiles nobles dans l'œuvre de l'expansion coloniale. En supprimant l'importation d'esclaves dans leurs colonies, la France et l'Angleterre ont ruiné sciemment de nombreux planteurs et compromis pour longtemps la prospérité de ces îles : mais elles ont tari l'une des sources de la traite. Elles ont de plus consacré des sommes considérables au rachat des esclaves. Ce fut là un geste d'humanité supérieure que seuls osent les grands peuples. Lorsque la Belgique annexa l'ancien Etat indépendant du Congo, elle bannit de cette colonie les pratiques équivoques qui régnaient et greva ainsi fortement le budget colonial qui est au fond son propre budget ; la somme des déficits annuels résultant de la suppression du travail forcé et du monopole des produits du sol s'éleva en quelques années à plus de 150 millions. Si nous considérons une nation colonisatrice de moindre richesse et de moindre envergure morale, le Portugal par exemple, nous constatons à nouveau l'exactitude du soutènement. L'Angola et le Mozambique, qui sont depuis des siècles sous la domination portugaise, sont parmi les

(1) Les nations comme l'Angleterre et la France, qui possèdent des colonies immenses et sous des latitudes différentes, exercent un moindre contrôle sur l'administration de leurs dépendances qu'une nation comme la Belgique, par exemple, sur les choses du Congo belge.

établissements d'Afrique où l'état des choses prêtait récemment encore à la critique : les révoltes y sont fréquentes, le noir est méprisé du blanc, et le blanc du noir. Je demandais à un indigène congolais quels sont les hommes qu'il respecte le plus : « Les premiers de tous, répondit-il, sont les hommes de Boula Matari, puis les Français, puis les Anglais, puis les nègres, puis les Portugais. » Cette échelle des valeurs nationales selon les noirs est symptomatique. La phraséologie tourmentée des décrets et des proclamations s'accommodait encore, en Angola, il y a peu de temps, de pratiques parentes de l'esclavage. L'habitude séculaire de la traite, des finances gênées, un moindre degré dans l'intégrité des mœurs politiques sont mauvais conseillers dans l'œuvre colonisatrice (1).

CHAPITRE II

Des défauts de la colonisation par l'Etat

La colonisation par un Etat a cependant des défauts, et les fautes commises dans le passé en sont un témoignage. Les Etats français, anglais, portugais ont toléré et organisé la traite des esclaves. Ils ont institué les diverses modalités du pacte colonial qui, durant une longue période de temps, paralysa le développement des établissements coloniaux au profit des industriels et des marchands de la métropole. Aujourd'hui même encore, la France et l'Angleterre tolèrent l'empoisonnement par l'alcool d'une partie des populations noires de leur empire.

De plus, un Etat est aisément entraîné à ne pas insti-

(1) Il semble, d'après les rapports des consuls, que des progrès aient été faits par la colonisation portugaise depuis deux ou trois ans.

agents. Elle accomplit donc une tâche d'empire mieux que l'Etat et de la manière voulue par l'Etat. Cette curieuse et heureuse formule du Comité spécial du Katanga pourrait être étendue à d'autres organismes qui seraient chargés de missions d'empire, comme la construction de chemins de fer, leur exploitation, et celle des transports fluviaux, le développement de l'agriculture, l'exploitation des mines, l'immigration de colons (1).

---

(1) L'immigration et l'installation de colons au Katanga furent organisés par le gouvernement de la colonie. Elles étaient indispensables à la conservation de la souveraineté belge au Katanga, mais l'Etat, mal outillé pour les organiser, y dépensa des sommes considérables sans résultats adéquats aux sacrifices. Les colons furent des sortes de fonctionnaires et sans activité réelle. Les questions relatives à l'élevage du bétail, aux cultures alimentaires et vivrières ne purent être suffisamment étudiées ; le matériel de labourage à vapeur ne fut pas suffisant ; il fallait, pour organiser l'occupation du Katanga par les colons, le concours de spécialistes de la colonisation et des spécialistes de l'agriculture du Katanga. Les services qui en furent chargés par la colonie, malgré leurs efforts, n'eussent pu être égaux à cette tâche difficile.

TITRE V

DE QUELQUES DIFFICULTÉS DANS LA COLONISATION DES RÉGIONS TROPICALES ET ÉQUATORIALES DE L'AFRIQUE.

SECTION I

De quelques difficultés dans les colonies de peuplement.

CHAPITRE I. — Généralités.

On trouve dans les régions tropicales et équatoriales d'Afrique deux genres d'établissements coloniaux : ceux de peuplement européen, ou colonies, et les pays de noirs. Les premiers sont peu nombreux : à part la Rhodésie du Sud, une petite partie du Katanga et du Kivu, les plateaux herbus de l'Afrique orientale britannique, quelques pentes de montagnes dans l'Afrique orientale allemande, la majeure partie des tropiques et des régions équatoriales d'Afrique est pays de noirs. Tout le Sud Africain est également par le climat pays de blancs.

Des différences fondamentales existent sous presque tous les rapports entre ces deux sortes de dépendances. Des problèmes sociaux d'une nature spéciale, en dépit de leur apparente similitude, existent dans chacune.

La plus importante des différences entre les deux genres d'établissements coloniaux est celle de climat : elle a des conséquences décisives. Il paraît actuellement impossible qu'une société européenne se forme, se développe et s'accroisse dans la presque totalité du Centre Africain et des régions qui le prolongent à l'est et à l'ouest. La nature y semble avoir mis une barrière devant la race occidentale et avoir ainsi fixé les destins de la noire. Cependant Bryce, dans *South America observations and impressions*, constate que la science américaine de l'hygiène a fait de Panama l'un des endroits les plus salubres du monde : « Ainsi est démontrée, dit-il, la » possibilité de l'établissement d'Européens et du main- » tien d'une population européenne permanente dans » beaucoup de régions tropicales. Il est difficile d'indi- » quer la limite des conséquences que peut avoir un tel » exemple. » Des médecins et des colons sont du même avis.

On ne peut tenir compte de cette éventualité. Sa réalisation est lointaine et incertaine, elle comporterait tant de modalités diverses qu'elle ne peut exercer d'influence sur l'étude actuelle des questions politiques et sociales. Le professeur Lyde pense que la race blanche ne s'établira dans ces régions que si sa peau acquiert le pigment noir de celle des Bantu et si sa conformation physique se rapproche de la leur.

CHAPITRE II

Coup d'œil sur la question économique et sociale dans les colonies de peuplement

Dans les colonies de peuplement du centre et du sud de l'Afrique, le climat propice aux blancs permet leur multiplication et par conséquent l'apparition des rythmes

essentiels de la civilisation européenne. Il y existe certes une population indigène supérieure en nombre et l'on observe qu'au lieu de diminuer en densité, elle augmente (notamment dans l'Union Sud Africaine) : mais la proportion dans la force numérique des deux races (un blanc pour trois noirs dans le Sud Africain, un blanc pour vingt-cinq noirs environ, en Rhodésie) est compensée par la supériorité d'intelligence,d'armement et d'action concertée du groupe blanc déjà imposant par sa masse (1,400,000 dans le Sud Africain ; 80,000 en Rhodésie). La main-d'œuvre se recrutera dans les deux races, puisque le blanc peut travailler de ses mains sous ce ciel clément, et sera abondante. L'exploitation des richesses minérales et végétales sera ainsi aisée et productive. Enfin, les problèmes de la politique indigène seront facilement résolus, les blancs exerçant par le nombre et l'intelligence une puissante action assimilatrice. La colonie de peuplement progressera donc sans peine, pourvu que l'immigration soit abondante, et elle le sera, car les ressources naturelles sont illimitées.

* * *

Les choses cependant ne se conforment pas à ces vues optimistes. La population indigène augmente, particulièrement dans le Sud Africain ; mais la blanche ne suit pas cet accroissement : l'immigration ne maintient pas ses apports réguliers à cause notamment de la concurrence de la main-d'œuvre indigène ; cette situation inquiète le Sud Africain. Au Katanga, l'immigration est également assez faible, mais cette faiblesse ne constitue pas pour les blancs la même menace que dans le Sud Africain : elle n'entraîne qu'un défaut d'exploitation des ressources vivrières du pays qui hausse dans des proportions trop grandes le coût de la vie. Dans l'Union Sud

Africaine, en Rhodésie, au Katanga, la main-d'œuvre noire est insuffisante, mais constitue dès à présent dans de nombreux métiers une concurrence sérieuse pour les Européens. Ceux-ci ont institué dans l'Union Sud Africaine, en Rhodésie, et tentent d'introduire au Katanga la « Colour Bar », qui interdit aux noirs certains travaux qualifiés et, aux blancs, les manuels ou serviles : il s'est créé ainsi dans l'Union Sud Africaine et il apparaîtra un jour peut-être ailleurs, une classe de « poor whites » ou « blancs pauvres » sans emploi (1). De plus, la « Colour Bar » déshabitue le blanc du travail des mains, ce qui l'abaisse moralement ; elle irrite l'indigène instruit, ce qui est dangereux ; elle maintient les hauts salaires pour toutes les tâches, ce qui forcera une dizaine de mines d'or du Rand transvaalien à cesser l'extraction du minerai d'or ; de ce fait 6,000 Européens pourront être sans emploi ; elle porte à des taux trop élevés le coût des entreprises et de la vie ; un machiniste noir coûte 250 francs par mois au Katanga, tandis qu'un machiniste blanc y gagne de 800 à 1400 fr. mensuellement ; on ne peut vivre à Elisabethville à moins de 600 francs par mois et par personne. La mise à fruit des richesses minérales et végétales du sol est affectée par l'ensemble de ces circonstances défavorables : de profonds changements se produiront peut-être dans l'exploitation des mines du Rand. Elle l'est aussi par les grèves des blancs et des noirs pour de plus hauts salaires et de meilleures conditions de travail : le Katanga n'a pas échappé à ces difficultés : deux cents ouvriers de l'Union Minière du Haut Katanga déposèrent leurs outils pendant trois semaines en mai 1919.

Les problèmes de la politique indigène gardent dans les régions de peuplement, surtout dans l'Union Sud Afri-

(1) Au Katanga, les colons blancs voudraient que les cultures vivrières fussent interdites aux noirs à cette région.

caine, une acuité réelle. Les indigènes, tout à la fois «détribalisés (1) » par la pression et la politique des blancs et répugnant aux méthodes européennes, sont dans un état d' « unrest », c'est-à-dire d'inquiétude, de mécontentement, parfois de désespoir.

Les colonies de peuplement de l'Afrique centrale et australe ont donc dès à présent leurs graves problèmes sociaux.

SECTION II

Coup d'œil sur les difficultés économiques et sociales de la colonisation des dominations.

CHAPITRE I

De quelques aspects de la question économique dans les dominations

Le but de l'occupation européenne étant avant tout économique, examinons d'abord quelques-unes des tâches des colonisateurs dans l'ordre des choses matérielles. Il y fallut des explorateurs pour faire connaître les possibilités des régions conquises. Ils furent souvent, notamment dans les colonies françaises et belges, des militaires ; on leur doit des informations précieuses sur les choses et des renseignements souvent inexacts sur les hommes.

Le temps de l'exploration est passé. Celui de la prospection et de l'exploitation commence. La prospection veut des techniciens et des spécialistes, de même que l'exploitation. Ce furent longtemps les militaires français, belges,

(1) C'est-à-dire : « arrachés aux disciplines de la société tribale ».

allemands qui accomplirent les travaux techniques dans les pays récemment occupés. Dans cette activité aussi, ils furent utiles à la métropole. Ils surent être arpenteurs, éleveurs, constructeurs, artisans, ingénieurs ; ils firent des tracés de chemin de fer : en Afrique française, le corps du génie a construit récemment plusieurs chemins de fer coloniaux et se tire avec avantage de cette tâche.

Mais les militaires ne sont point des spécialistes et l'on ne fait bien que ce que l'on connaît. La défaveur qui frappa longtemps les carrières coloniales en France et en Belgique fait que l'exode des techniciens n'est pas assez considérable. On entend par technicien celui qui a joint à des connaissances théoriques la pratique de son art. Les Anglo-Américains tendent à n'attacher que peu d'importance au diplôme et à tenir pour essentielles les connaissances pratiques ; ils sont empiriques. Les Latins, Français et Belges donneraient plutôt la préférence au seul diplôme : ils sont formalistes. Aucune des deux écoles n'est bonne ; il faut combiner les deux méthodes si l'on ne veut gaspiller de l'argent et s'exposer à des échecs. Dans le domaine de la technique des arts et des métiers, le degré de profondeur de l'enseignement dans les diverses métropoles aura dans l'avenir une très grande importance. Il est plus grand en France, en Belgique et en Allemagne qu'en Angleterre. Nos écoles du génie et des mines confèrent des connaissances intégrales à nos élèves. C'est un Belge qui exécuta récemment au Rand d'importants travaux de cémentation à des mines que l'eau avait envahies et que le Sud Africain voulait abandonner.

L'exploitation des dominations veut aussi des commerçants et des planteurs résignés à une vie active et fort simple dans la brousse solitaire, qui soient livrés à leurs seules initiatives et ne dépendent pas des conseils d'administrations d'Europe. Ces commerçants devront

s'inspirer de l'exemple des négociants portugais, sobres, tenaces, connaissant l'indigène et sa langue ; ils devront se garder de la redoutable concurrence des marchands hindous qui n'ont pas de besoins et arrivent déjà nombreux dans les régions soumises à l'Acte de Berlin. Elle veut aussi l'accession des noirs (1) à la productivité.

Des techniciens, des commerçants, des planteurs ne suffisent pas. Il faut, pour la mise à fruit des richesses des dominations, des capitaux. L'Etat colonisateur doit en disposer en grand nombre pour l'exécution des travaux publics, la construction des postes, des centres, des routes, des ports : la construction et l'équipement des chemins de fer actuellement existants a coûté plusieurs milliards dans les régions tropicales ; il doit en avoir aussi pour payer ses fonctionnaires et son armée. Des capitaux élevés sont également nécessaires pour l'achat des machines et du matériel sans lesquels le commerce et l'industrie restent dans une quasi stagnation. Les colons se passent avec peine, eux aussi, de l'appoint, de quelque capital, soit qu'ils observent et attendent avant de prendre une direction, soit qu'ils vendent des marchandises. Il est donc nécessaire que la nation colonisatrice soit riche et prospère. C'est pourquoi le Portugal n'a point porté ses colonies à un haut degré de développement.

Mais la puissance économique du peuple colonisateur ne suffit pas. Si les citoyens reculent devant le danger et l'incertitude des entreprises coloniales, car elles commencent seulement de gagner la faveur, l'effort d'expansion n'atteindra pas son maximum. Ce fut longtemps le cas de la France. Si au contraire, comme dans la riche Angleterre,

(1) L'accession des noirs à la productivité peut avoir sa répercussion sur l'abondance à la main-d'œuvre industrielle et sur l'avenir des plantations d'européens.

l'esprit des citoyens est traditionnellement (1) colonial et audacieux, les capitaux se trouveront, bien que les hommes ne soient pas de premier ordre.

La mise à point des richesses minérales du sol, les plantations des blancs veulent aussi de la main-d'œuvre. La demande de main-d'œuvre pourra devenir considérable si, les capitaux, les techniciens et les voies de communications étant nombreux, on décide d'exploiter les mines et de créer des plantations. Nous sommes ici devant une source de difficultés graves. La race bantu n'est pas une race industrielle, mais une race agricole et pastorale qui pourrait être affectée moralement et matériellement par un développement trop rapide de grandes exploitations industrielles.

L'industrie n'a pas encore pris un développement marqué dans les dominations, par suite de l'insuffisance des voies de communication et du coût du transport des produits. Le présent voit cependant, et l'avenir verra de nombreuses et grandes industries y naître. La « colour bar », la concurrence de la main-d'œuvre indigène et de la blanche n'auront pas dans les dominations la même importance que dans les colonies à peuplement, le climat des dominations étant défavorable à l'établissement de nombreux blancs.

C'est le commerce surtout qui florit à l'heure présente dans les dominations. Les produits du sol y sont exportés en quantités déjà appréciables et pourront l'être un jour dans des proportions énormes. Les produits manufacturés d'Europe y arrivent en assez grand nombre. Les colonisateurs devront s'attacher à l'écoulement aisé des produits naturels que les indigènes apporteront ; des commerçants

(1) L'une des causes de la colonisation anglaise en Amérique serait le bouleversement économique produit en Angleterre par la substitution des pâturages aux cultures.

n'y suffiront pas toujours et les Etats auront peut-être à créer des sociétés qui achèteront aux noirs les récoltes non vendues aux commerçants. Ils devront également protéger l'indigène contre l'indélicatesse et les rapines des traficants.

L'exploitation économique des dominations semble donc à première vue devoir être plus aisée que celle des colonies de peuplement. Mais elle est plus étroitement liée aux problèmes de la politique indigène que dans ces établissements coloniaux, à cause du climat que les blancs ne peuvent supporter longtemps et en raison de la densité de la population indigène.

CHAPITRE II

Des difficultés de la politique a observer vis-a-vis des indigènes dans les dominations.

Dans les colonies de peuplement du centre et du sud de l'Afrique, les blancs sont inférieurs en nombre aux noirs ; mais la disproportion numérique des deux races est compensée par des facteurs divers et l'on voit dans ces colonies une force armée européenne. Le climat de ces lieux permet l'exploitation des richesses du sol par les blancs seuls : il suffirait pour cela de leur augmentation en nombre et de leur retour aux travaux manuels. Au point de vue intellectuel et moral, la pression sur les Bantu du nombre et de la civilisation des Européens est écrasante, mais elle garde des effets inquiétants. La terre, dont la mise à fruit est le but des Européens, suffit à peine aux besoins futurs des Bantu et des blancs.

Dans les dominations, la proportion entre blancs et noirs met chaque blanc devant plusieurs milliers de noirs : si la population du Congo belge est de 12 millions et demi d'in-

digènes, il s'y trouve un blanc pour 2,000 indigènes (1). Nulle force armée européenne ne peut résister au climat des dominations. Les indigènes y apparaissent indispensables à l'exploitation du sol, les Européens épuisant leur santé au travail physique. Par contre, dans les immenses espaces des dominations, la présence de blancs clairsemés n'a pas sur les rythmes bantu de reflexe aussi nettement perturbateur que dans les établissements de peuplement. La terre surabonde.

* * *

La politique indigène qui offre dans les colonies de peuplement de sérieuses difficultés, en offre de plus grandes peut-être dans les dominations.

Un facteur, la supériorité numérique écrasante des Bantu, domine le problème. Son caractère menaçant n'est atténué que par la jalousie et la division des groupes indigènes, ainsi que par les distances. Si les Bantu prennent un jour conscience de leur force et de la faiblesse des blancs, et si les vainqueurs sont détestés, ou encore si les vainqueurs détruisent les disciplines indigènes sans les remplacer, des luttes de race ou l'anarchie ouvriront une ère pleine de troubles. Le facteur « nombre » est donc capital. Il n'a pas encore développé toute sa puissance. L'européen doit pour de fortes raisons favoriser l'augmentation de la population noire : car si elle reste stationnaire ou diminue, le but économique et premier de la colonisation est compromis. Des fléaux déciment encore la grande race : la morbidité et la mortalité des adultes et des nouveau-nés, la faiblesse de la natalité, spécialement dans les pays de recrutement industriel, sont grandes. Il est incertain si la densité actuelle de la race noire permet une exploitation normale des deux richesses de l'Afrique,

(1) Il y a un peu plus de 6,000 blancs au Congo belge.

les agricoles et les minérales, sous un régime de liberté du travail. Si le nombre des Bantu augmente, les difficultés de gouvernement et d'empire des blancs se conformeront à cet accroissement : il est possible de contenir 70 millions de nègres épars dans de vastes régions et dont la majorité est en contact peu fréquent avec les dominateurs, mais la tâche deviendra moins aisée lorsqu'il s'agira de 140, 200 ou 300 millions de noirs.

Ceci est la vue d'un aspect de la question indigène : cet aspect est l'intérêt des blancs qui vinrent ici pour augmenter leur puissance économique et soumirent les Bantu. Il y a un autre aspect à la question ; il égale le premier en importance ; tous les jours la psychologie européenne s'y attache davantage : c'est celui de l'intérêt des indigènes. La pensée contemporaire n'admet plus que les blancs n'aient d'autre souci dans les dominations que de s'enrichir et soient quittes vis-à-vis des indigènes en leur enseignant leur religion. Les puissances signataires de l'Acte de Berlin se sont engagées « à conserver les populations noires et à améliorer leurs conditions matérielles et morales d'existence ». Economistes, orateurs officiels ou non, législateurs, instructions administratives, une pléiade de philanthropes développent ce thème à l'envi. Semer parmi les Bantu la vie et non la mort, augmenter leurs raisons de vivre et non les acculer au désespoir, telle est la volonté de la conscience européenne : elle ne souffrira aucun compromis.

* * *

La colonisation des régions tropicales et équatoriales d'Afrique est donc guidée à l'heure présente par trois préoccupations : la première est la mise à fruit des ressources végétales et minérales du sol africain ; la deuxième est la nécessité de favoriser l'augmentation en nombre

des Bantu ; la troisième est la volonté d'exercer sur eux une action élévatrice. Le premier de ces mobiles pourrait être atteint dans une certaine mesure en négligeant les deux autres. Certains colons, rares il est vrai, admettent que 70 millions de noirs deviennent des esclaves et travaillent pour le bien-être des Européens. Mais l'exploitation du continent africain serait peu intense et peu durable si la seconde préoccupation, celle de la densité des populations noires, ne prenait dans la pensée des colonisateurs la place qui lui revient.

Or, l'augmentation éventuelle du nombre des Bantu pose avec plus d'acuité la question de l'institution d'une politique indigène qui les élève, les maintienne dans l'ordre, et assure le respect du blanc. Si celui-ci, profitant de l'apparente docilité des noirs, les plonge, pour les éduquer et les gouverner, dans une condition proche de la servitude ; si, sous prétexte de les libérer d'antiques préjugés ou de disciplines jugées mauvaises, il répand parmi eux la misère morale, les vices antisociaux, l'anarchie, il n'atteindra ni son but économique, ni son but élévateur : les Bantu s'éteindront ou, s'ils augmentent en nombre, multiplieront dans le désordre universel les révoltes locales. Si, au contraire, il adopte une politique où le génie Bantu ne sente ni exploitation de la race, ni mépris de ses rythmes, on peut concevoir un empire tutélaire de l'Europe en Afrique pendant longtemps, les noirs auront des chances d'accéder à un état social plus parfait ainsi qu'à la productivité, des Etats indigènes pourront naître avec un rôle dans la société des peuples.

* * *

L'adoption d'une politique habile vis-à-vis de la masse Bantu est donc indispensable. Les intentions les plus généreuses ne peuvent rien par elles seules : elles con-

duisent au chaos. L'Europe n'a su encore préciser les grandes lignes de sa politique indigène : elle tâtonne, fait de l'empirisme et de la phraséologie, laisse chaque nation maîtresse de sa conduite et comprend à peine la gravité du problème. La politique indigène est, à la vérité, une science qui apporte depuis peu à la lumière quelques-unes de ses premières découvertes : on n'est même pas d'accord sur la nature de la « civilisation » qu'il faut inculquer aux Bantu. Nous jetterons un coup d'œil sur quelques aspects de cette science au livre II des présentes études.

LIVRE II

De quelques aspects de la politique indigène dans les dominations.

TITRE I

APERÇU ETHNOGRAPHIQUE

SECTION I

Races noires et teintées de l'Afrique.

Les populations africaines de teint plus ou moins foncé ne sont pas toutes de race noire. Beaucoup n'offrent que peu de différence avec le type blanc. Elles s'en distinguent surtout par la couleur de la peau, laquelle est due surtout à l'ardeur du soleil. Les caractéristiques physiques, morales, sociales, historiques les éloignent de la race noire. Elles appartiennent aux deux grandes familles de la race blanche : la sémitique et l'indo-européenne.

C'est dans les déserts africains du Nord que l'on trouve surtout ces variétés teintées de la race blanche et aux confins de cette zone désolée. Les peuples les plus connus de l'Afrique qui se rattachent par leur origine au rameau blanc de l'espèce humaine sont notamment : les Berbères, les Peuhls, les Arabes, les Manding, les Baggara, les Somali de l'Est.

Les Berbères habitent les contrées en bordure de la Méditerranée et le Maroc. Les Berbères purs, dont l'origine est controversée, sont très peu nombreux. Ils se sont croisés avec tous les peuples qui ont passé dans le Nord

Africain, Phéniciens, Romains et Grecs, vandales, juifs installés dans le Nord Africain après la chute de Jérusalem, Arabes, retenant de ces mélanges de sang des particularités qui se sont presque toutes fondues dans le type arabe. Ils ont l'art, la religion, la civilisation arabes. Ils se sont également unis avec les noirs au Sud du Sahara et de ces unions sont sortis les Bériberi, les Barabra.

Les Foulbé, ou Peuhls, ou Fellahs, ont une origine encore moins certaine que les Berbères. Les uns les disent des Polynésiens, d'autres, des descendants des anciens Egyptiens. Ils seraient enfin issus des Phéniciens qui, sous la conduite d'Hannon, auraient les premiers colonisé le territoire actuellement appelé la République de Libéria. Les Peuhls sont installés dans une partie du Soudan, notamment dans le Fouta Djalon. Ils se sont croisés avec les noirs Soudânais, et les Toucouleurs sont les produits de ces métissages. Ils ont un type remarquable de finesse et une peau rougeâtre. Ils possèdent parmi eux de véritables savants et eurent autrefois des hommes d'Etat.

Ces Africains teintés sont nomades, sauf les Berbères du Nord, et vivent par groupes épars dans l'indépendance familiale ; ils connaissent surtout l'autorité du chef de famille et pratiquent souvent l'indivision des biens. On rencontre parmi eux des individus du type nègre accentué qui sont le résultat de croisements avec des nègres purs, importés ou esclaves, et confondus socialement dans la masse.

* * *

Beaucoup de ces populations proviendraient, selon M. de Préville (1), du revers occidental du massif austral de l'Asie, dont les steppes africaines et arabiques sont

(1) *Les Sociétés africaines.*

le prolongement. Elles furent contraintes de s'éparpiller dans le désert par groupes familiaux, soit sous l'empire de la poussée de plus forts, soit par suite de la stérilité des sables qui ne fournissaient pas de nourriture à des groupements nombreux. Le régime patriarcal leur est donc imposé par les conditions de leur milieu.

La race noire, au contraire, ignore la vie patriarcale, est sédentaire, ne se rencontre pas dans les déserts et semble arrêtée par eux. On la voit surtout dans les régions situées au sud du Sahara, ainsi qu'autour des steppes du Kalahari : il y en a cependant quelques individus dans les oasis. « La race noire, dit Livingstone, aime passionnément la culture. »

Il existe entre les races blanches et teintées d'Afrique et la race noire d'importantes différences. Les premières, physiques, résultent de la couleur fuligineuse de la peau, de la chevelure laineuse, du prognathisme qui caractérisent la race noire. Les autres proviennent des milieux si dissemblables où vivent les deux races, de l'art nourricier et probablement aussi de la constitution mentale. Les difficultés de la vie nomade ont eu pour effet de développer davantage l'intelligence et l'indépendance des populations qui vivent sous ce régime.

SECTION II. — Les Bantu.

Inspiré par l'observation des sociétés africaines, M. de Préville (1) pense que le berceau de la race nègre fut quelque région de l'Asie antérieure soustraite au régime du pâturage nomade. Si en effet, dit-il, les races noires provenaient des mêmes lieux que la variété blanche de

(1) *Les Sociétés africaines.*

la race humaine, il est très probable que la race noire aurait vécu, comme la blanche, sous le régime patriarcal. (Il faut entendre ici par « régime patriarcal » un état social qui ne reconnaît que l'autorité du chef de famille.) « Or, aucune société noire, ajoute-t-il, ne vit sous ce régime qui est surtout propre aux tribus vivant sur des pâturages nomades (1). »

* * *

Pour gagner de l'Asie le continent africain, la géographie et l'histoire montrent deux voies principales : l'isthme de Suez et le détroit de Bab-el Mandeb, qui sépare la Somalie française de l'Arabie. Conquérants, pasteurs, nègres les ont suivies.

La première se dirige sur la vallée du Nil par les plaines fertiles de l'Arménie, la Syrie, l'isthme de Suez ; de la haute vallée du Nil, elle atteint le cœur de l'Afrique. La seconde voie conduit dans la même région par les vallées de l'Euphrate et du Tigre, et les rives bien arrosées de l'est et du sud de l'Arabie.

* * *

Ces deux routes ont chacune des particularités qui, d'après de Préville, donnent raison à d'importants faits ethniques.

La route par la Syrie présente des sites montagneux et de grandes ressources ; le bétail y est nombreux et peut aisément transhumer vers les plateaux. Toutes les cultures existent dans le pays de Chanaan, qui ressemble

(1) Remarquons que l'autorité politique traditionnelle chez les peuples et tribus bantu a quelque chose de patriarcal, en ce sens que le chef est souvent le représentant des plus lointains ancêtres et que la tribu est une extension de la famille.

un peu aux contrées de l'Est Africain ; il est riche aussi en blé, en vin, en huile. Les conditions du travail et de la vie sont faciles et diverses. Les hordes noires qui traversent ces zones élevées et riches y reçoivent un premier classement ; les plus fortes demeurent dans ces lieux privilégiés et expulsent les plus faibles d'entre elles, les moins bien organisées.

La route qui, de la vallée de l'Euphrate et du Tigre, mène en Afrique par l'Arabie, est au contraire une région moins montagneuse suivie des régions basses et cultivables en bordure du golfe Persique, de celui d'Oman, de la mer Persique. Ces contrées, où régna le régime urbain et commercial, affaiblissent certes la cohésion des populations qui les traversent, mais elles les maintiennent homogènes et intactes, aucune puissante raison d'établissement définitif ne les y fixant ; il faut, pour que cette raison naisse, une contrée particulièrement favorisée et défendable. Au contraire de celles arrivant de Syrie, les hordes noires arrivant en Afrique par l'Arabie et le détroit de Bab el Mandeb n'ont donc point subi de déperdition antérieure. Leur classement s'est effectué en Afrique même, dans les régions montagneuses de l'est, tandis qu'elles avaient encore leurs éléments les plus forts.

Aussi les groupes arrivés dans le centre africain par l'Egypte seront-ils aisément rejetés par elles vers le nord et vers l'ouest : on les retrouve encore sur les bords du Nil blanc et dans la région du Dourah (Sorgho), c'est-à-dire dans le Soudan, aux confins du désert, où elles cultivent un sol moins fertile. Ce sont les Chilouk et Dinka du Nil blanc, pasteurs sédentaires.

Les hordes venues par le détroit de Bab el Mandeb restent donc maîtresses de la riche région des montagnes de l'Est, c'est-à-dire du pays compris entre le Nil blanc et le Nil bleu et l'Abyssinie. Au cours des siècles, elles se répandirent dans l'immense territoire central africain et

sur le pourtour austral du continent. Ce sont les nègres du type Bantu, race très vigoureuse (1 et 2).

(1) Tout ceci est emprunté à De Préville, *Les Sociétés africaines.*

(2) Les Chilouk et les Bantu furent-ils les premiers habitants du continent africain? La négative est certaine : les Bushmen l'habitaient avant eux.

Les Bushmen doivent leur nom aux premiers blancs qui arrivèrent en Afrique. Ceux-ci les appelèrent « Bushmen », hommes de brousse, parce que les aborigènes préféraient les endroits touffus où ils pouvaient se cacher et que leur peau avait la couleur du sol. Les Bushmen portent aussi la désignation de nains, également celle de « pygmées », qui remonte aux poèmes d'Homère. Le point de savoir d'où sont venus les Bushmen n'est pas éclairci. Ils sont vraisemblablement originaires du centre de l'Asie, dont ils émigrèrent soit par suite de leur augmentation en nombre, soit par l'effet de la pression d'autres races. Une partie des hordes des Bushmen aurait pénétré en Europe, une autre aurait pris la direction du Sud-Est et passé en Australie, tandis que la dernière aurait pris la route de l'Afrique. Il faut noter, en effet, que les pygmées paléolythiques ont habité l'Europe. Les savants ont trouvé en Europe des armes qui leur appartinrent et qui ont la même forme et les mêmes dimensions que celles trouvées en Afrique. A Pau, les excavations anciennes faites par des pygmées montrent des dessins d'animaux ; ils sont d'un style et d'un degré d'art semblable à ceux des abris rocheux du centre de l'Afrique.

Les Bushmen, eux-mêmes, sont-ils les premiers habitants de l'Afrique? Ils prétendent que non, mais leur tradition devrait rejoindre une époque si reculée qu'elle manque de certitude. Selon les traditions de certains Bantu, lorsqu'ils arrivèrent sur les bords du Limpopo, il s'y trouvait une race noire qui ignorait l'usage du feu. Enfin, quelques ethnographes croient qu'une autre race ressemblant aux Fuégiens précéda les Bushmen. L'hypothèse la plus généralement admise est cependant qu'ils furent les premiers colons du continent africain.

Les noirs, particulièrement les Bantu, livrèrent aux Bushmen des combats féroces ; ils les massacrèrent systématiquement, ne laissant la vie qu'aux femmes. Vers la fin du XVIe siècle, il n'y avait plus de Bushmen de la Méditerranée au Zambèse ; seules quelques bandes isolées échappèrent à la destruction.

SECTION III

Bantu et Ethiopiens.

Les Bantu eurent à soutenir des luttes nombreuses, longues et dures, malgré l'étendue de l'aire par eux colonisée. C'est qu'un peuple plus fort que le Bantu s'est établi dans la partie septentrionale de la zone montagneuse, le peuple éthiopien. Il provoquera la dispersion des Bantu.

Les Ethiopiens ou Abyssins sont une population métisse formée, croit de Préville (1), par le croisement de noirs installés le long des côtes arabiques avec des tribus pastorales arabes, « les Cathanêtes », qui avaient envahi ces dernières ; plus tard des apports de sang égyptien donnèrent au type abyssin sa beauté.

Peu à peu les Arabes nomades se rendirent maîtres des côtes arabiques et la race métissée, moins forte, dut chercher refuge ailleurs. Elle traversa le détroit et se tailla une large place sur les plateaux de l'Ethiopie. Elle vainquit, au cours des siècles, les Bantu par la supériorité du nombre ; elle s'était de plus améliorée par des croisements avec les Arabes et les Berbères.

La race éthiopienne, qui n'est ni de sang nègre pur ni de pasteurs nomades, fut ainsi un des facteurs déterminants de la dispersion des peuples bantu à travers l'Afrique. Elle habite encore les plateaux de l'Abyssinie, qu'elle conquit il y a des siècles.

Des mélanges de sang se produisirent entre Abyssiniens et d'autres noirs, notamment, croit-on, avec les Hyksos, ces anciens envahisseurs de l'Egypte, avec les

(1) *Les Sociétés africaines.*

Berbères qui habitaient le nord et le sud du Sahara. Les Éthiopiens ont coopéré par des transports d'idées égyptiennes et berbères à la diversité des races africaines. Ils détachèrent des essaims au nord du Sahara et à l'ouest de l'Afrique, jusqu'au Sénégal. On a constaté en Dahomey des coutumes et des superstitions sabéennes, importées sans doute par des peuplades abyssines ou galla.

SECTION IV. — Généralités.

Trois groupes nègres colonisent donc l'Afrique : les Chilouk, les Bantu et les Ethiopiens. Aucun de ces groupes n'est vraisemblablement resté pur, le mouvement de continuelle « vibration » (1) qui les anime durant des siècles, rendant impossible la fixité du type primitif. D'innombrables croisements s'effectuèrent avec les aborigènes, les vaincus, les Ethiopiens, les Hottentots. Il est possible que la grande forêt équatoriale et le bassin du Congo recélaient et recèlent encore dans la vigueur barbare de leurs populations, les races les plus semblables aux premiers conquérants.

Les luttes auxquelles ces migrations donnèrent lieu furent marquées sans aucun doute par le massacre systématique des mâles vaincus et, seules, les femmes furent épargnées. Elles étaient réduites en esclavage et devenaient parfois les concubines des vainqueurs ; il en fut ainsi lors des rencontres entre Bantu et Hottentots et de celles entre Hottentots et Bushmen ; il est vraisemblable que les femmes des tribus victorieuses refusaient de s'unir aux vaincus survivants. Cette circonstance est, avec les

(1) Mot employé par de Préville pour exprimer les déplacements et poussées des races noires dans le continent.

maladies, la traite et les guerres indigènes, une des causes du peu de densité actuelle des populations noires d'Afrique dont la prolificité est cependant très grande.

* * *

La direction générale des migrations noires est, comme on vient de le montrer, de l'est à l'ouest. Elles arrivent par le nord et par l'est et c'est sur les plateaux abyssins, ainsi que dans les régions fertiles, qui séparent le Nil bleu du Nil blanc, que se produit la diffusion des peuples noirs à travers l'Afrique.

Cet envahissement se fait par deux courants principaux.

Le premier se fraie un chemin de l'est à l'ouest par les plaines fertiles de la région que l'on appelle le Soudan. Il aura à soutenir de fortes luttes avec les aborigènes, les Bushmen ou Pygmées, ensuite avec un peuple « rouge » qui résulte sans doute des croisements des Berbères de l'ouest avec des noirs éthiopiens. Les hordes noires seront souvent vaincues par ces métis plus forts et se replieront dans la grande forêt équatoriale pour en sortir à tout recul des Berbères rouges. Les hordes noires qui pénétrèrent au Soudan participeront ainsi dans une certaine mesure à une civilisation plus perfectionnée et formeront une partie des races soudanaises.

Le second courant de diffusion des peuples noirs se crée son passage vers le sud, par les pays situés entre les grands lacs africains. Il garde encore des points de contact avec la civilisation métisse de l'Ethiopie, mais ils sont peu nombreux et cette civilisation elle-même est peu développée et fermée. D'autre part, s'il est vrai que ces noirs rencontrent des tribus hottentotes et Bushmen d'un état social différent, celles-ci sont encore plus sauvages qu'eux. Ils resteront donc longtemps livrés à eux-mêmes et ne se modifieront guère, à l'inverse des colons noirs

du Soudan. Ce n'est qu'à l'arrivée des Arabes et des premiers Européens en Afrique, qu'elles auront une chance de sortir de leur état primitif.

Il est possible que le bassin du Congo ne fût envahi qu'en dernier lieu. Protégé par la grande forêt équatoriale et la tsètsé, la région centrale africaine se vit préférer par les hordes noires des régions d'accès plus facile où le bétail pouvait résister. Ce n'est que pressés par la défaite ou sa menace, le va-et-vient d'autres peuples, ou l'accroissement en nombre de leur population que les Bantu seraient entrés dans la grande forêt. Sans aucun doute une grande partie de ces envahisseurs avaient déjà perdu la pureté de leur sang primitif.

Les envahisseurs du nord, les Rouges d'abord, puis les Berbères s'y installèrent aussi et refoulèrent vers le sud, les noirs purs, moins forts et moins intelligents. Ceux-ci sortiront à leur tour de la forêt aussitôt qu'une civilisation soudanaise faiblira.

TITRE II

LES BANTU ET L'HISTOIRE

On donne aujourd'hui le nom de Bantu à toute la race nègre pure d'Afrique. « Des considérations d'ordre sur-» tout philologique ont conduit les géographes à ramener » l'ensemble des populations noires à un type unique qui » serait la race bantu », dit Meynier, dans son livre *L'Afrique noire*. Ni les Bushmen, ni les Hottentots ne sont compris dans cette dénomination.

C'est le Dr Bleek qui proposa de donner le nom de Bantu aux nègres purs, parce que ceux-ci n'emploient pas de désignation spécifique pour se distinguer des autres races et que, dans leur langue mère, « ntu » signifie un être humain de n'importe quelle souche.

Cette désignation repose donc sur la seule unité initiale d'un grand nombre de langues indigènes. Elle est certes trop générale et non adéquate à la diversité des origines, de l'évolution et des langages de ces peuples. Il faut l'accepter cependant : les tentatives de différenciation dans l'ethnographie des nègres africains conduiraient à l'éparpillement et à l'obscurité. « De plus, il est certain, dit » encore Meynier, que les nègres purs du Soudan, ceux de » l'Afrique équatoriale et de l'Afrique orientale et au-» strale présentent entre eux de remarquables analogies

» sous le rapport du facies, du type physique, et même du » caractère des institutions, des mœurs, de la langue (1). »

Les traditions des Bantu sont très vagues et ne contiennent presque rien sur l'histoire et l'époque de leurs migrations, sur leurs combats et leurs adversaires, sur leurs croisements. On en est réduit à des hypothèses sur beaucoup de ces points et au silence sur d'autres. Seules, les lignes générales de leur diffusion à travers l'Afrique peuvent être tracées. Les Portugais, Boers et Anglais d'il y a trois siècles, les premiers occupants européens de l'Afrique, n'apportèrent pas sur l'histoire de ces races de bien grandes précisions : elle ne les intéressait pas. Des ethnographes, des administrateurs, des missionnaires étudient aujourd'hui leurs mœurs, mais de leur passé lointain peu de chose est recueilli. Est-il à jamais perdu? Un espoir qui reste de le reconstituer est la découverte possible de documents arabes ou indous qui pourraient renseigner sur les déplacements des masses bantu le long de la côte orientale. On peut espérer aussi un peu de lumière de la confrontation des renseignements obtenus des noirs par les administrateurs européens. Cependant, la précision des dates nous échappera toujours : les anciens, c'est-à-dire ceux qui avaient le dépôt de traditions claires et récentes, ont disparu et la mémoire de ceux qui vivent, si puissante soit-elle, ne reporte pas leurs souvenirs à des époques éloignées.

Les Bantu n'ont donc pas d'histoire. C'est à peine si quelques écrivains anciens citent leur nom.

Les Phéniciens et les Juifs furent probablement en rapport avec les Bantu.

Les Grecs les appelaient « Éthiopiens » et Homère les tenait pour « des hommes irréprochables à qui les dieux rendaient visite ». Strabon montre une connaissance

(1) *L'Afrique noire*, p. 45.

étendue des Bantu et les particularités qu'il mentionne n'ont pas cessé d'exister. Beaucoup d'auteurs arabes décrivent les mœurs des noirs de la côte orientale.

En contraste avec la haute opinion d'Homère sur les noirs, ces écrivains les placent au dernier échelon de l'humanité (1) ; l'un d'eux, Ebn Hankal, s'excuse de décrire leur pays, car « j'aime naturellement, dit-il, la sagesse, la religion, la justice et ne saurais m'intéresser à pareil peuple ».

(1) Cependant un auteur arabe, Amr, écrivit un livre sur la « supériorité des noirs et leurs luttes contre les blancs ».

TITRE III

DE QUELQUES MANIÈRES D'ÊTRE, D'AGIR ET DE PENSER DE CERTAINS GROUPES BANTU

Introduction.

Est-il possible d'entreprendre l'étude des caractéristiques essentielles des Bantu? Ils constituent une fraction de l'humanité nettement différente des autres par la couleur de la peau et les manières de penser, d'agir, de sentir. La couleur de la peau est déterminée par la race et le milieu. Les manières d'agir, de penser et de sentir dépendent d'un état moral élémentaire dont les sources sont principalement la race, le milieu, le moment. La race est l'ensemble de ces particularités innées et héréditaires que l'homme porte en soi et qui sont jointes à des différences marquées dans le tempérament et la forme du corps. Le milieu altère, dérange ou complète le naturel qui lui est livré. Enfin, les circonstances du moment influencent aussi la résultante des forces du dedans et du dehors.

Il serait possible de déterminer les grandes caractéristiques des Bantu. Cette étude est cependant difficile. Il y a de très nombreuses branches dans la race noire et chacune a ses idiosyncrasies; de plus, aucune de ces branches n'est connue dans le détail de sa structure

interne et externe ; quand même l'anatomie intellectuelle, morale et politique de tous les peuples nègres serait faite, la tentative de clicher leurs caractéristiques dans une large synthèse serait peut-être téméraire, car des généralisations trop vastes perdent de leur valeur à l'analyse.

A la vérité, il y a peu de temps que les Bantu sont l'objet de recherches rationnelles et celles-ci sont rares. Dès à présent il se voit qu'il y a entre leurs groupes épars des ressemblances marquées et des divergences appréciables. Lisez *Les sociétés primitives de l'Afrique équatoriale française*, de Cureau, la *Collection de monographies ethnographiques*, de Cyrille Van Overbergh, les ouvrages de Theal sur les mœurs des noirs de l'Union Sud Africaine, *L'Afrique noire*, de Meynier, *Black and white in South Africa*, d'Evans, *The Great plateau of Northorn Rhodesia*, de Goulsbury, et vous serez frappé des similitudes entre noirs de races historiques différentes et séparées par d'immenses espaces.

* * *

On peut découvrir, chez presque tous les Bantu, une trame homogène dans les conceptions politiques et surnaturelles marquées d'étroite subordination et de croyances à la magie, dans l'idée du lien entre l'individu et la collectivité, dans les institutions familiales avec l'abaissement de la femme, la polygamie et l'esclavage ; de même en est-il des manifestations cynégétiques et chorégraphiques de la vie collective, de la distribution du travail tribal, de l'incapacité du noir d'exercer équitablement un pouvoir s'il ne le possède en vertu de la coutume, de l'opinion des rapports entre sexes, de la tendance à vivre replié dans un groupe étroit. Parallèlement à la fraternité d'origine ainsi attestée dans les grandes valeurs

de l'existence, il y a communauté dans certains traits de mœurs d'importance moindre : l'ignorance de son âge, la grégarité, la prompte indifférence à la nouveauté, la fréquence des changements de noms, la manière d'indiquer l'heure, de porter les enfants, de témoigner son chagrin de la perte d'un être cher, l'amour de la musique et de la danse, l'aptitude aux longs discours et au mensonge, la fidélité dans la remise du message, l'accord des gestes avec les paroles, la détérioration par le contact avec la civilisation, sont propres à la grande majorité des noirs.

* * *

Mais ces similitudes n'excluent pas des différences caractérisées qui rendent téméraire la généralisation. Les langues bantu reconnaissent une origine unique, dit-on, mais sont dissemblables et nombreuses (1). Le type physique des noirs varie par la stature, le degré du mélanisme et du prognathisme, selon les croisements antérieurs et le genre de vie. S'il est en général vigoureux et debout (2) comme chez les Bangala, les Azandé, les Barotsé, il est chétif et rabougri chez certaines tribus du Haut Katanga, d'une taille extraordinaire chez les Watsuzi de l'Uruanda, affadi et dégradé par l'alcool chez beaucoup de noirs des côtes. Le Bantu des plaines, celui

(1) Cette diversité relève peut-être d'une coutume assez répandue autrefois et appelée « hlonipa » dans le Sud Africain : elle obligeait les femmes à inventer des mots nouveaux pour dire certaines choses ; elle s'explique aussi par le fait que les femmes mariées introduisaient dans leur nouvelle tribu des mots de leur langue. Telle est l'explication de Theal dans son ouvrage : *The yellow and dark skinned people of South Africa*, p. 170.

(2) Souvent, les infirmes sont supprimés dès leur naissance. On voit peu de gibbosité, de claudication, de cécité, d'idiotie dans les villages indigènes.

des forêts, le pêcheur, le chasseur, l'agriculteur, ont des formes corporelles et des points de vue moraux qui leur sont propres. Les mœurs et l'état social des Bantu vont de la sauvagerie où l'on voit les habitants de la forêt équatoriale, à la barbarie et à l'état quasi policé. Ils se diversifient, non seulement de peuple à peuple, mais de clan à clan et parfois de village à village. L'esclavage et la polygamie n'existent pas chez tous les Bantu et comportent des variantes là où ils existent (1). Selon qu'il y a des chefs puissants ou non, tous les rythmes sont différents.

Les noirs métissés et affinés du Soudan ont une histoire presque brillante par l'éclat et la durée des empires qu'ils ont fondés. Les indigènes swahili de la côte orientale d'Afrique ne sont plus comparables par l'effet de leur contact séculaire avec les Hindous, les Portugais, les Arabes, les Abyssins, à leurs congénères de l'intérieur. De même en est-il, mais à un moindre degré, des arabisés de la province orientale du Congo belge, modifiés par les mœurs arabes. « La grande forêt vierge, dit Meynier, » fut le lieu d'asile de tous les vaincus du continent » refoulés par les plus forts ; elle résista pendant des » siècles à toute pénétration (2). » Il est probable que l'on y voit les nègres les plus purs et les plus arriérés.

(1) De même, les vieillards ne sont pas traités partout de la même manière : chez les Baluba, ils sont négligés ; chez les Basonge, on les honore.

(2) Il faut tenir compte, pour comprendre l'état social actuel des noirs, du fait que les noirs civilisés du Soudan ont fait de continuelles incursions vers le sud, apportant un peu de leurs idées. Mais ce flot de lumières était plus faible à mesure que l'on se rapproche du sud, où les populations ont été maintenues dans un état plus complet et peut-être augmentant de barbarie. Ces populations se sont, à leur tour, portées vers le nord jusqu'à ce qu'elles soient arrêtées par une nouvelle avance des peuplades de ces régions.

Non seulement les diverses branches de la race bantu ont été inégalement et diversement influencées par les contacts et les métissages, mais elles varient aussi en dons naturels. Les Basongé, les Batétéla, les Nigériens, les Ougandais, les Azandé témoignent de facultés plus nombreusès et plus fines que certains Damara, que les haut Katangais, que les Baluba. De même varient-elles en indépendance, en volonté d'isolement. Enfin, les races conquérantes comme les Baluba, les Batétéla gardent une ombrageuse fierté.

* * *

On ne se propose donc pas dans les pages ci-dessus la détermination des caractéristiques esssentielles des Bantu. On a pour but de faire connaître quelques manières générales d'agir, de penser et de réagir, de certains groupes nègres du Katanga et de Rhodésie. Lors donc que l'on emploiera les mots « les Bantu », on ne visera pas toute la race, mais seulement cette fraction dont il s'agit, et ce sera pour la brièveté du discours. Ces formes d'action et de réaction, ces attitudes devant la vie, ont été constatées au cours de voyages ou recueillies dans des conversations avec des noirs ou des administrateurs. Elles recevront des explications, tantôt personnelles, tantôt tirées d'auteurs qui en ont constaté de similaires ailleurs. On est loin de vouloir imposer ses points de vue et il est vraisemblable qu'ils contiennent des erreurs. Le seul souhait que l'on forme, c'est que le lecteur, en terminant le présent titre, se dise : « j'ai, sur certains noirs, des clartés que je n'avais pas en commençant ma lecture. »

SECTION I

De la société Bantu

CHAPITRE I. — Généralités.

Les races bantu peuvent être divisées démographiquement en peuples, tribus, clans et familles. Le village est le berceau de la famille ; il est fondé par un homme, le père, qui est le chef ; il n'a pas de personnalité distincte de lui et des siens ; il porte son nom et est censé disparaître avec lui. La famille n'est pas seulement le couple bisexuel avec ses rejetons : des esclaves de case ou de guerre, des clients ou étrangers qui cherchèrent refuge auprès d'elle, des vaincus, des adoptés, tous avec leur progéniture, en ont fait un tout composite, mais animé d'un idéal commun.

Le clan est une extension, par gemmiparité, du village ou de la famille primitifs ; c'est la réunion de plusieurs familles ou villages réputés descendre d'un père commun, les enfants ou clients de ce père s'étant établis hors du village.

La tribu est la réunion de plusieurs clans unis pour la défense ou la commodité et ayant de mêmes ancêtres.

Le peuple est l'agrégat des tribus vivant sous un grand chef, lequel représente les plus lointains ancêtres.

* * *

Ces groupements et sous-groupements ont perdu de leur netteté première ; des conquêtes, des croisements, des invasions, l'admission d'étrangers, les ont altérés.

Aussi est-il difficile de distinguer un peuple d'une tribu, un clan d'une famille. Les auteurs et administrateurs ont commis et commettent de graves erreurs sur ce point, comme sur beaucoup d'autres ; ils prennent volontiers un sobriquet ou un nom totémique de clan ou de famille pour le nom d'une race ou d'une tribu.

Ces groupements et sous-groupements fonctionnent et s'administrent sans loi écrite, par la seule force de l'instinct social primitif. Celui-ci s'est tantôt plié à des formes plus perfectionnées et plus hiérarchisées, et tantôt n'a fait nul progrès. Ils conservent leur indépendance administrative, le chef du groupe supérieur ne s'immisçant pas en règle aux affaires du groupe inférieur ; ils sont souvent en état de guerre.

* * *

Il y a donc des peuples bantu, comme il y a des peuples européens. S'ils sont sédentaires, ils occupent une portion de territoire rigoureusement délimitée : les villages ont leurs cultures, leurs forêts, leurs terrains de chasse et se déplacent. Dans un même peuple, des sécessions se sont souvent produites par suite de guerres intertribales. Il y a aussi des essaims de Bantu d'une certaine race qui vivent dans des contrées habitées par une autre race.

* * *

Dans les groupements indigènes, on voit les hommes et femmes libres et les esclaves. Parfois on y trouve des populations vaincues qui sont plutôt esclaves que libres : c'est le cas chez les Watsusi de l'Uruanda. Les personnes libres sont, ou bien des adoptés et clients, ou bien des parents du chef. Ces derniers constituent des familles prééminentes ayant une influence politique marquée ;

une infraction commise vis-à-vis d'eux est plus sévèrement punie ; le conseil des anciens ou notables se recrute parmi eux. Il existe donc une aristocratie bantu. Parmi les personnes libres, il y en a qui sont nés de parents libres et d'autres d'une mère esclave ; ces derniers sont libres en général mais, en fait, n'ont ni influence ni fonctions politiques.

CHAPITRE II

D'UNE ORGANISATION POLITIQUE QUI SE RENCONTRE CHEZ DE NOMBREUX BANTU

§ 1er. — *Des chefs et de la communauté.*

Il paraît probable que tous les groupements bantu ne se gouvernent pas de la même manière. Voici cependant une organisation politique dont les lignes essentielles se rencontrent en mainte région.

A la tête des peuples, fractions de peuple, tribus, clans, familles, il y a des chefs. Ils sont, en général, des descendants d'ancêtres fondateurs du village berceau, ou leur sont alliés par le sang. C'est le sang (1) qui, dans la plupart des races, est le titre du chef ; l'exemple, les conseils, la conscience de sa responsabilité vis-à-vis de ses ancêtres, forment sa personnalité. Politiquement les chefs de groupe constituent une hiérarchie. Elle établit entre eux des rapports de subordination et de fidélité semblables à ceux qui unissaient le vassal au suzerain médiéval ; dans les anciens empires du Soudan, en

(1) Cette notion est capitale. Seul le chef de sang est un chef. Les chefs de fantaisie, désignés par les blancs, ne sont chefs qu'aux yeux des blancs et n'ont souvent aucun pouvoir.

Abyssinie, dans le Sud Africain, comme dans les régions du lac Tanganika, au Kasaï, sur les bords de Lualaba, du Lomami, on retrouve cette hiérarchie et cette dépendance. Mais, à l'encontre de la conception médiévale de la souveraineté, la vassalité bantu n'est pas basée essentiellement sur la terre ; fidèle à sa familiale origine, elle est avant tout un lien personnel, et en quelque sorte religieux ; elle a cependant avec la terre des liens étroits, mais existe indépendamment de la terre (1).

Dans chaque famille, dans chaque village, le père ou chef est responsable vis-à-vis du chef de clan qui, à son tour, est sous l'autorité du chef de la tribu, lequel obéit au chef de la race. Tous les chefs sont les représentants et les défenseurs du groupe qu'ils président. C'est l'association et la responsabilité qui sont la trame du système. Les obligations sociales sont les premières ; elles dominent et contiennent les intérêts, les droits individuels. L'absorption du noir dans la collectivité va jusqu'au sacrifice : quand la communauté a fui dans la brousse pour échapper à quelque châtiment, il reste au village des vieillards qui se donnent pour les coupables ; de même si des vieux sont poursuivis pour une infraction dont ils sont innocents, ils s'en reconnaissent volontiers les auteurs parce que, étant usés par l'âge, ils ne sont plus utiles. Un chef Zulu, Shiluvane, exprima un jour d'une manière naïve l'idée bantu de la suprématie de l'intérêt général : « Je défends, » ordonna-t-il, à quiconque de mourir si ce n'est par » l'effet de l'âge » : il voulait interdire les crimes de sorcellerie qui décimaient ses sujets (2).

Cette primauté de l'intérêt collectif et cette circonstance que le clan, la tribu, le peuple sont des extensions

(1) Si un étranger occupe une terre, il doit tribut au chef territorial, mais il doit aussi le tribut à son chef héréditaire.

(2) Dudley Kidd, *Essential Kaffir*.

de la famille font que le chef a sur la personne du noir des prérogatives plus grandes que n'en comporte chez nous le lien de souverain à sujet. Il est la volonté, la conscience du clan, de la tribu, du peuple, comme le père, ou chef de village, l'est pour la famille. Autrefois, il exerçait le droit de vie et de mort. En règle, la plus haute idée que le noir se fasse de la vertu, c'est l'obéissance au chef (1). Il est le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire, le chef militaire du groupement noir; il remplit ces fonctions seul ou par des délégués. Il ne peut mal faire. Son autorité est virtuellement suprême. Mais il lui manque souvent un accessoire indispensable, c'est la sanction-contrainte à ses décisions : la coutume n'y pourvoit pas toujours. Ceci est une grave imperfection de l'organisation bantu. Aussi l'autorité du chef est-elle ici brutale, parce qu'un chef énergique substitue la force aux lacunes de la loi, là, plus faible, parce que l'homme a moins de prestige et d'audace, ailleurs, et le plus souvent, patriarcale, parce que le chef est un personnage religieux et que ses sujets inclinent à l'obéissance.

Le chef est, en général, assisté d'un conseil d'anciens, de notables, qui le guide et a un rôle toujours effectif et parfois dominant dans la gestion des intérêts tribaux. Dans les situations graves, l'assemblée des hommes libres et, dans maint endroit, des esclaves, est consultée : elle l'est parfois tous les ans. Ces deux corps constitués forment un contrepoids efficace à l'autorité du chef. Enfin, si le chef passe outre à des volontés tyranniques, un grave châtiment le menace : il peut être abandonné de ses sujets (1); pareille situation fut fréquente avant l'arrivée des européens; de nombreux chefs baluba, le chef

(1) Il n'est jamais tué, parce qu'il a quelque chose de divin.

M'porokoso en Rhodésie, furent dans ce cas (1). L'erreur est donc grande de croire que tout est permis au chef : la coutume, le respect des ancêtres, le conseil des notables, l'assemblée populaire, la crainte de l'abandon, voilà des freins puissants à ses abus de pouvoirs. En fait, l'autorité des vrais chefs, sauf chez les peuples noirs militarisés, est énergique et douce : il appelle ses sujets « mes enfants ».

* * *

De toutes les races naturelles, la bantu est l'une de celles qui a le plus besoin de chef et qui l'honore le plus. Le noir se dirige avec peine dans la vie ; il est grégaire, pense peu, n'innove ni ne prévoit ; comme tous les faibles, il est changeant. Son attachement à son chef de sang est tel qu'il lui paie son tribut même si le blanc lui a donné un autre chef. C'est un moyen bien connu des recruteurs que d'amarrer le chef pour se saisir des noirs accourant à sa rescousse. Mais le Bantu ne reconnaît de chef que l'homme désigné par la coutume, laquelle institue une étroite hiérarchie de chefs. Tout autre que le chef de sang est un usurpateur détesté ou sans autorité réelle ; s'il est imposé par le blanc, ce qui est le plus fréquent, il n'est le chef que pour les rapports avec le blanc et lui-même rend souvent hommage au vrai chef. J'ai vu, à Kikondja, cinq vénérables chefs baluba, anciens vassaux de Kassongo Niembo, venir protester contre l'investiture de Kayeye, qui était d'un rang inférieur ou égal au leur. « Ils ne reconnaîtraient jamais Kayeye comme leur chef », disaient-ils.

(1) Il arrivait souvent chez les peuples noirs militarisés que le chef dût compter aussi avec ses guerriers ; chez ces peuples, le fonctionnement du gouvernement est faussé.

§ 2. — *Du grand chef.*

Le chef de peuple ou fraction de peuple (1) est le souverain. Son prestige est plus grand que celui d'un monarque occidental, car il est le maître spirituel. Il est en effet le représentant des premiers ancêtres ; seul, il invoque leurs mânes ; seul il leur sacrifie ; seul il exerce leurs vengeances et est conseillé par eux (2). Ces ancêtres sont vénérés comme des dieux et souvent réincarnés dans une femme (3). Le culte des ancêtres, leur pouvoir sur les vivants, sont le fondement politique et religieux de la société chez de nombreux Bantu. Il n'est pas de noir, même civilisé et chrétien, qui ne tremble devant le chef de sang.

Il a le plus souvent sur les hommes et les choses un droit virtuel égal à celui des chefs de sous-groupements, ne s'immisce pas à l'administration de ces sous-groupements, mais a vis-à-vis de leurs chefs le pouvoir d'injonction et les destitue, s'il le croit expédient.

Le grand chef est le conservateur et le promulgateur de la coutume ; il est souvent le juge suprême et tranche les grandes palabres de la race. Il est le chef militaire. Le grand chef exerce ces fonctions personnellement ou par des délégués, selon le degré de l'organisation politique.

Il requiert de ses vassaux, qui sont en général ses parents, le tribut ou les en dispense ; le service militaire lui est dû à première demande. On le consulte dans les

(1) Les Kalamata, par exemple, au Katanga, sont divisés en deux fractions.

(2) Il s'agit ici du cas le plus fréquent. Il arrive que le grand chef soit purement un chef spirituel ou qu'il ait cédé ses pouvoirs temporels.

(3) Chez les Baluba, par exemple.

situations difficiles et son influence est dominante dans la démarche active ou passive de chaque groupement. Le grand chef reçoit les témoignages du plus profond respect. Il n'est souvent ni reconnu comme tel par les européens, ni parfois même connu d'eux (1).

Tel est le pouvoir virtuel des grands chefs de race chez maint peuple noir. Mais il connaît selon les peuples et le moment des atténuations et des variantes, dues tantôt à la distance qui sépare son village des limites de son territoire, tantôt à la coutume, tantôt à la conquête, tantôt à l'ambition ou à l'esprit indépendant des vassaux.

§ 8. — *De la succession à la souveraineté.*

La succession à la souveraineté dans les groupes bantu se fait selon les règles rigoureuses de la coutume. Elle a lieu tantôt en ligne directe, tantôt en ligne collatérale ; dans le second cas, c'est le frère ou l'oncle maternel du chef ou l'enfant de sa sœur par primogéniture, avec préférence pour les mâles, qui lui succède. Le second de ces modes de succession est plus rationnel que le premier, car il dissipe le doute sur la pureté du « sang sacré » qui coule dans les veines du chef. Parfois aussi le chef est élu par un collège d'électeurs comme chez les Basongé ; mais le mode de désignation paraît l'indice d'une décadence de l'organisation indigène (2) ; le vrai chef aura renoncé

(1) Le gouvernement direct des Bantu, actuellement instauré dans presque toutes les colonies africaines, sauf dans les pays de protectorat, ignore les grands chefs ; ceux-ci, en général, ne gouvernent que leur village.

Le chef des Babwile, au Congo belge, n'est connu de l'administration que depuis 1918.

(2) Observation de M. Vanderkerken, substitut du procureur du roi, qui étudia les institutions de nombreux bantu du Katanga.

à son droit moyennant indemnité, ou refuse de se soumettre au blanc, ou bien encore la race de sang sacré sera éteinte. Il arrive enfin que la coutume autorise le chef mourant à désigner son successeur.

§ 4. — *Vue d'ensemble.*

La tribu indigène n'est ni une autocratie, ni une démocratie, ni une aristocratie. Elle tient des trois systèmes et emprunte quelques traits importants à l'organisation féodale. Elle n'est ni anarchique ni inorganique, mais fortement hiérarchisée et équilibrée. L'autorité y possède ce qu'il faut de centralisation pour être réelle et ce qu'il faut de décentralisation pour n'être pas tyrannique. La tribu est apte, sous la discipline qui est l'un de ses rythmes essentiels, à l'accession au stade national. Des circonstances extérieures et des sécessions ont, dans de nombreux endroits, empêché cet essor.

Cette organisation tout instinctive que nous avons esquissée n'est pas universelle. Il est des peuplades qui n'ont pas de chefs, comme les Fangs ; d'autres où le chef n'est pas toujours un chef de sang. On en trouve aussi où le relâchement du principe d'autorité est plus ou moins marqué ; il y a probablement des communautés où il n'y a pas ou plus d'organisation.

Cependant, on peut dire que l'ordre règne dans les groupements bantu, ici grossièrement, là parfaitement, mais toujours fortement institué par une autorité tantôt vigoureuse, tantôt patriarcale.

SECTION II

Des rapports des groupes bantu entre eux.

Ce n'est pas à dire que la paix existe entre groupes de même race, ni surtout entre groupes de races différentes. Nous touchons ici à la cause essentielle de la faiblesse des sociétés bantu. Hors de la tribu ou du peuple, point de droit, la force seule règne, l'état de guerre est toujours latent (1). Le même grief naissant entre groupes de races différentes et parfois de même race entretenait la discorde pendant des années : batailles rangées, guerillas, embuscades, meurtres au coin d'un bois, se succédaient, affaiblissant les populations. Une des raisons de la tendance des Bantu à l'isolement, c'est qu'autrefois, en sortant du territoire de sa peuplade, on s'exposait à la mort ou à la servitude. Les conquérants qui faisaient la guerre à des races voisines pour agrandir leurs territoires ont décimé des tribus entières ; dans le Sud Africain, le chef zulu Tchaka causa la mort d'un million d'hommes, dit-on ; ailleurs les vainqueurs se sont si bien mêlés aux vaincus qu'ils forment une seule société, comme les Balunda et les Bahushi dans une partie du Katanga ; parfois, au contraire, les vaincus restaient des sortes d'esclaves, comme en Uruanda.

Voici un tableau des relations entre eux des Bantu du Haut Katanga il y a quelques décades, selon le mission-

(1) Le refus de reconnaître tout droit intertribal n'est pas absolu : ainsi au XVIIIe siècle, les Bechuana payèrent tribut aux Bushmen, beaucoup plus faibles qu'eux, du chef de l'antériorité de leur occupation.

naire Clarke (1) : « La partie sud du Katanga était occupée » par diverses petites tribus qui se faisaient continuelle- » ment la guerre. La forte tribu luba (les Baluba) du Nord » attaquait sans cesse les plus faibles et les maintenait » dans un état de terreur avilissant. Les jalousies de ces » dernières étaient si vives qu'elles ignoraient tout rap- » port, armaient le fils contre le père et réciproquement. » Elles étaient ainsi la proie facile des guerriers du Nord » qui dévastaient leur pays, tuaient leurs hommes et » emmenaient en esclavage les femmes et les enfants. »

L'hostilité entre peuplades bantu étrangères l'une à l'autre persiste malgré l'occupation européenne ; le noir hors de son village se croit tout permis. Les Bantu de même race, mais de clan ou de village différents, ne s'entendent guère mieux qu'auparavant et ne retrouvent leur fraternité de sang que s'ils sont à l'étranger. La domination européenne arma volontiers, lors de son établissement en Afrique, race contre race, et même clan contre clan. Elle a, dans la suite, réduit sensiblement en nombre les guerres intertribales. Mais en scindant les peuples bantu en « chefferies » indépendantes, sans lien avec le chef de peuple, les européens ont tantôt créé, tantôt maintenu l'antagonisme entre groupements de même race.

Les guerres intertribales étaient suscitées par des causes diverses : enlèvement de femmes, d'esclaves, d'hommes libres, jalousie politique, refus de se soumettre à l'autorité d'un chef, ambition dominatrice d'un chef puissant, questions relatives à des limites de territoire et terrains de chasse, tort fait à un membre d'une peuplade. Elles paralysaient toute résistance collective à un envahisseur et expliquent la facilité relative qui marqua la conquête européenne.

(1) Introduction de la grammaire chiluba sangha. Ce missionnaire vit au Katanga depuis plus de vingt ans.

* * *

Elles expliquent aussi comment se fondèrent par la force de grands royaumes noirs sous l'autorité d'un chef étranger énergique. Ces royaumes s'étendaient parfois sur de vastes régions. Mais ils étaient voués aux dissensions intestines : si bien que le chef connût les Bantu, il heurtait souvent des coutumes si diverses ; de plus, comme les vaincus n'avaient pas les mêmes ancêtres que lui, étant d'une autre race, il n'avait pour eux qu'une considération moindre et les réduisait parfois en esclavage. Aussi, les royaumes rapidement constitués, comme celui de Mushidi (1) au Katanga, n'étaient-ils pas de longue durée et se dissolvaient souvent à la mort du fondateur. Les Portugais ont détruit le royaume de Kazembe au cours de leurs raids esclavagistes.

* * *

Il exista aussi de véritables royaumes noirs formés par l'union sous un même chef des tribus de la même race, comme les Zulu, les Azandé, les Matabélé, les Baluba, les Babuye, les Bakuba, les Uellé, les Ubanghi, les Balunda, les Barotsé, etc... Des restes des royaumes de Mwata Yamvo, de l'Uellé, de l'Ubanghi, les émirats de Nigérie, les royaumes d'Uruanda, d'Uganda, des Basuto, des Barotsé, subsistent encore. Les européens ont, en général, détruit ces organismes ; il en fut ainsi notamment des royaumes de Kassongo Niembo, chef des Baluba, au Congo belge, et de Lobengula en Rhodésie. Ailleurs, les vrais chefs refusent d'entrer en contact avec l'européen qui fait d'eux des valets, et l'organisme politique se dissocie lentement. Il est probable que maint de ces grands orga-

(1) Ou « Msiri ».

nismes noirs atteignirent un développement marqué par le progrès et la paix. Tout dépendait des contacts antérieurs, de la volonté, du prestige, de la puissance du chef, tandis que chez les Bantu, vivant en petits groupes indépendants, dominent la stagnation, l'indolence, les guerres incessantes.

SECTION III

Des institutions familiales.

Nous entendons par institutions familiales les particularités relatives à la famille bantu, *lato sensu*, celle-ci comprenant, outre les géniteurs et les enfants, les femmes du père, les esclaves, les clients et les adoptés, avec leurs rejetons.

Une de ses caractéristiques résulte de sa composition : enfants, femmes, esclaves, clients forment son tout et ainsi une certaine égalité s'établit entre eux : l'esclave n'est guère moins bien traité que l'enfant ou les femmes du père, et ceux-ci ne tirent pas de leur statut de liberté la supériorité qu'il semble comporter. Dans beaucoup d'endroits, le chef de famille appelle toutes ces personnes « mes enfants ».

CHAPITRE I

La famille naturelle

§ 1er. — *Père, mère, enfants.*

La cellule familiale originaire, formée des parents et des enfants, est marquée d'une certaine faiblesse : c'est que la force du lien tribal prime tous autres liens.

Le père est le chef et le maître de la famille ; femme et enfants sont abaissés ; ils sont des biens très précieux et du reste entourés d'affection. Les épouses, en raison de leur fécondité et de leur travail, les filles, à cause de leur travail et du gain qui résultera de leur dation en mariage, sont spécialement prisées. Polygame souvent, le père est moins aimé des enfants que la mère. Il les vendait autrefois, ou les cédait en libération ou garantie d'une dette ; mais ces contrats étaient peu fréquents. Le mari avait aussi, dans certaines régions, le droit de vendre à autrui une de ses femmes (1).

La femme accomplit dans le village les plus durs travaux : c'est son devoir accepté et l'une de ses tâches essentielles. Elle ne prend pas ses repas avec l'homme et s'écarte des lieux où il mange ; il arrive qu'elle n'ose regarder en face le grand chef. Les épouses d'un polygame ne reprennent pas à sa mort l'intégrité de leur statut ; plusieurs de ses femmes étaient enterrées avec le chef ; elles deviennent aujourd'hui encore, pour toujours ou pour un temps, les femmes de l'héritier du mari, mais peuvent parfois refuser ce sort si leurs parents rendent la dot ; les coutumes varient grandement sur tous ces points.

La femme joue cependant dans les sociétés bantu un rôle aussi prépondérant que la femme européenne dans la nôtre. Elle est la cause d'innombrables palabres tant

(1) L'abaissement de la femme n'est pas universel parmi les Bantu et il connaît de nombreux degrés. Chez les Herreros, par exemple (dans le Damaraland), la femme est sinon supérieure, tout au moins égale à l'homme en dignité ; cette égalité provient de la croyance des Herreros qu'ils descendent d'ancêtres féminins (lesquels les engendrèrent sous l'action, tantôt du soleil, tantôt d'animaux ; de là chez eux les clans totémiques du soleil, du caméléon, du lion). Chez d'autres peuples barbares, comme les Hottentots et les Bushmen, la femme est l'égale de l'homme.

pour la valeur qu'on attache à sa personne qu'à cause de son mauvais caractère ; elle est souhaitée autant pour son travail que pour sa fécondité ; elle peut être cheffesse et ses enfants adoptent son totem ; si elle appartient à une famille puissante, on lui rend certains honneurs. C'est souvent une femme qui est l'incarnation des grands chefs défunts, et elle jouit alors d'un prestige religieux et politique ; on ne peut, en maint endroit, étendre une femme par terre pour lui appliquer le châtiment du fouet ; enfin, chez certains peuples bantu, l'assemblée des femmes est parfois consultée.

* * *

La fonction familiale, inadéquatement assurée par les mœurs, s'est créée chez les Bantu des organes accessoires. Quatre liens, presque inconnus des sociétés européennes, existent à cet effet dans les sociétés noires. C'est tout d'abord une certaine fraternité entre les membres de la tribu ou du peuple, mais elle n'est pas très marquée, sauf si les frères de village se rencontrent au loin, et n'exclut pas la guerre. C'est ensuite un lien, presque aussi fort que celui du sang, qui unit l'enfant aux frères, aux sœurs ou aux femmes de son père, et aux sœurs, aux frères, ou au mari de sa mère ; ces personnes se donnent entre elles l'appellation d'enfant, de père et de mère ; ainsi s'explique qu'un Bantu a plusieurs pères et mères et beaucoup d'enfants (1). C'est en troisième lieu le lien qui existe entre les noirs ayant un ascendant ou un beau-père ou une belle-mère communs ; il engendre une affection d'une grande profondeur (2). Le dernier de ces liens est celui qui

(1) On voit parfois un père appeler son fils : mon père ; c'est que l'auteur du père est réputé se réincarner dans son petit-fils.

(2) Ces personnes s'appellent « frère » ou « sœur ».

résulte de la communauté du totem. Il y a les gens du lion, du léopard, du crocodile. On sait assez peu de chose du totem. Il est douteux si l'affinité qu'instituent les Bantu entre certains groupes humains et un animal a la même origine que celle connue sous le nom de totem chez d'autres peuples, car on trouve aussi chez les Bantu des gens du champignon, de la pluie, de tel arbre. Les liens que ce genre de totem établit sont réels : un indigène arrivant dans un village étranger sera le mieux reçu chez un homme de son o cm. Il ne peut épouser une femme du même totem que le sien.

§ 2. — *Le mariage.*

Les coutumes matrimoniales des Bantu sont, comme les autres, très diverses. Elles se ramènent toutes à l'usage d'obtenir la femme que l'on choisit du père, de la mère, des frères, ou du maître de cette femme, moyennant une dot en argent ou effets mobiliers. C'est donc le fiancé qui paie la dot et non, comme chez les occidentaux, les parents de la femme ; de là, l'expression : la femme bantu est achetée. Mais elle est la plupart du temps consultée et peut refuser le mariage proposé. Très souvent cependant elle est promise si jeune que son consentement est peu libre. On tient généralement cette coutume pour dégradante et pour l'une des causes de la déchéance de la femme. Elle était répandue autrefois chez les juifs. Elle offre des avantages considérables : elle garantit un bon traitement à la femme, car si le mari la maltraite, ses parents peuvent la réclamer, elle-même peut quitter son mari et celui-ci perd la dot. Ces coutumes matrimoniales sont la cause de nombreuses palabres et suscitèrent bien des guerres indigènes.

* * *

Des observateurs anglais des Bantu considèrent que la « lobola », c'est-à-dire la dation de biens aux parents en échange de la femme, est une compensation donnée par le mari pour le préjudice que subit la famille ou le clan lorsque la femme les quitte. C'est peut-être vrai. Ce ne sont pas les parents seulement qui marient ainsi leur fille ; le polygame, dans certains endroits, peut marier de la sorte les femmes qu'il a épousées (1), à moins que les parents de la femme ne restituent la dot payée par le mari ; un maître marie ainsi ses esclaves féminins. Il est impossible de lutter efficacement contre la coutume du « lobola ». D'autres auteurs, comme le Père Colle (2), reconnaissent dans la dot remise par le fiancé, « le gage d'un prêt », la femme constituant le prêt.

Il est difficile de classer dans les catégories juridiques d'Europe la coutume dont il s'agit.

La femme bantu y est très attachée ; elle méprise sa congénère si nul prix n'a été payé pour elle.

L'épouse continue en règle de faire partie de sa famille aussi longtemps que toute la dot n'a pas été payée. La famille rend la dot si l'épouse quitte son mari sans motif, ou meurt, à moins qu'elle ne remplace par une autre la morte ou la fugitive ; la femme elle-même peut aussi rendre la dot. Il y a sur tous ces usages des variantes nombreuses et contraires (3).

* * *

Le mariage existe donc chez les Bantu comme lien juridique institué et réglé par la coutume ; il est presque

(1) Si l'épouse n'est pas une femme esclave, le mari, chez les Baluba, ne peut la donner en mariage à un autre. (*Collection de monographies ethnographiques* : « Les Baluba ».)

(2) *Collection de monographies ethnographiques:* « Les Baluba », p. 289.

(3) Voy. notamment les édits Mushidi à la fin du présent titre.

partout accompagné de cérémonies qui rehaussent son importance, et simulent volontiers un enlèvement ; dans certaines tribus il est subordonné à l'autorisation du chef. Les unions passagères entre noirs habitant les centres et près des chantiers des blancs, et qui se répandent aujourd'hui dans les villages, n'ont rien de commun avec lui.

Le mariage indigène cependant a moins de stabilité que le nôtre. La répudiation, cette forme antique du divorce, est chez les Bantu fréquente et aisée. Un grand nombre de femmes ont été les épouses d'autres hommes ; il n'y a guère que la première femme qui se tienne pour liée à jamais à son mari (1).

Le mariage exogamique est sans faveur ; on se marie de préférence avec une femme de sa tribu. Le mariage en dehors de la tribu, contracté souvent par des soldats, fait de la femme qui habite le village de son mari, une esclave ; ceci est dû à la xénophobie des Bantu. L'union entre frères et sœurs, demi-frères, demi-sœurs, ou en ligne directe, est incestueuse, de même que celle entre cousins du côté maternel (2) ; parfois même toute union entre cousins est interdite. Sont également prohibés, en principe, les mariages entre personnes ayant le même totem.

* * *

Les colons considèrent volontiers la femme noire comme une prostituée. Pareil jugement est une de ces affirmations qui, avec celle de la tyrannie des chefs, des mœurs sanguinaires et cannibales, du défaut d'organisation politique,

(1) Ceci ne doit pas être pris à la lettre : beaucoup de noirs ont de vieilles femmes qu'ils gardent par affection le plus souvent, ou pour les faire travailler.

(2) Cependant, le mariage avec l'enfant d'un frère de la mère est permis chez de nombreuses peuplades du Haut-Katanga et de la Rhodésie du Nord.

faussent le jugement des européens et les induisent au mépris de l'indigène (1). Mais il est exact que le voisinage des blancs favorise le dévergondage des femmes noires. La femme indigène est une unité abaissée de la tribu ; elle n'est pas à ses propres yeux une chose infiniment précieuse ; elle ne peut avoir la même démarche morale que la femme occidentale, chrétienne depuis deux mille ans et individualiste.

La femme indigène, comme l'indigène lui-même, ont un sentiment très vif de la pudeur. Les coutumes abondent en prescriptions variées et minutieuses sur la décence et la retenue qu'il convient d'observer entre personnes du même sexe ou de sexe différent. Telle coutume, connue sous le nom de « hlonipa » dans le Sud Africain et que l'on retrouve un peu partout, interdit à la belle-mère de parler à son gendre, de garder la poitrine découverte quand il est présent. Là où règne l'usage du vêtement, une fille ne peut rester dévêtue devant son père et celui-ci ne peut la frapper, de peur que ses vêtements ne tombent.

On ne croit pas à la légende de la complaisance du mari bantu. Il y a sur ce point de grandes diversités de mœurs parmi les noirs. Le souvenir de l'antique communauté des femmes (2), l'abaissement de ces personnes, la polygamie marquent de leur sceau la conception bantu des rapports entre les sexes. Cette conception est loin d'être vile partout. Certains Bantu prêtent leurs femmes à des blancs, le plus souvent par crainte du vainqueur ;

(1) « On ne voit de prostituées que dans les centres européens » (STIGAND, *Administration in tropical Africa*, p. 45) et dans les villages d'anciens travailleurs et soldats licenciés.

(2) Il existe encore certaines sectes, celle des Bugabo, par exemple, chez les Baluba, où les femmes sont communes à tous les membres de la secte. (*Collection de monographies ethnographiques* : « Les Baluba », p. 282.)

c'est parfois une esclave qu'on livre au blanc. D'autres se les prêtent entre eux, mais cette coutume est exceptionnelle. Chez de nombreux noirs, les exigences des blancs ont provoqué des révoltes et tel Bantu tient pour infâme l'usage où sont d'autres de donner leurs femmes en prêt; dans bien des tribus, il y a des prostituées à l'usage des européens. L'indigène de l'intérieur est, en général, un gardien sévère de la fidélité de sa femme. Chez de nombreux Baluba, les plus jolies femmes fuient dans la brousse à l'approche d'européens. Aujourd'hui encore certaines femmes mariées noires ne circulent qu'accompagnées. C'est dans les environs des centres, des postes, des chantiers des blancs, que la tentation et la violence ont corrompu ces disciplines. Mais le sentiment et l'honneur sont pour une part moindre dans ces susceptibilités que l'idée de propriété.

* * *

L'adultère est puni par les coutumes; autrefois, sa sanction était la mort, mais l'arrivée des blancs a hâté la suppression de ce châtiment excessif et la peine de mort est remplacée communément par une compensation en objets mobiliers (1). Certaines coutumes obligent les époux à faire la confession publique de leurs infidélités. Il y a peu de temps, l'adultère commis avec une des femmes du chef ou d'un notable était encore réprimé par la peine capitale, ou la castration partielle ou totale (2). Il est inadmissible que les lois congolaises ne punissent pas l'adultère.

(1) La sévérité du châtiment de l'adultère a peut-être pour cause la crainte d'introduire dans la peuplade des ennemis ou des sorciers.

(2) Ces usages sont loin d'être totalement supprimés.

A côté de ce respect de la fidélité conjugale qui prévaut chez de nombreux peuples noirs, on voit en contraste des mœurs fort relâchées. Il est admis, par exemple, des Bantu du Sud Africain, que la femme mariée ait un ou plusieurs amants connus du mari (1).

* * *

Les occidentaux, et surtout les missionnaires, tentent de lutter contre le mariage indigène qu'ils jugent mauvais parce qu'il favorise, disent-ils, l'immoralité et la polygamie ; ils s'efforcent de populariser le mariage chrétien monogame. Mais les nègres ont la plus grande peine à comprendre l'union à l'européenne. Aussi n'existe-t-elle que chez les noirs des missions, les travailleurs de l'Etat ou les soldats. Les soldats sont (2) recrutés parmi les esclaves, trop pauvres pour se procurer une femme ; ils s'unissent à des femmes d'une autre race qu'ils ont souvent contraintes à les suivre, et si d'aventure ils rencontrent une personne de leur race qui consent à les épouser, ils abandonnent leur première femme et épousent la seconde selon la loi coutumière. Les noirs chrétiens ont plus de respect pour le mariage, mais, après s'être mariés devant l'église, ils s'unissent volontiers selon la loi civile à une autre femme. Ils ont aussi, à défaut d'une seconde femme, une concubine ; je connais plusieurs noirs chrétiens civilisés qui ont deux ou trois femmes. Tous ces noirs croient qu'en détruisant le livret de mariage, ils mettent fin à leur union.

(1) En Abyssinie, la femme peut consacrer un ou deux jours par semaine à son amant.

(2) Autrefois surtout.

CHAPITRE II. — La famille « lato sensu »

§ 1er. — *De la polygamie.*

La polygamie est endémique chez les noirs ; les chefs sont toujours polygames et quelques-uns possèdent des harems. L'origine de la polygamie se trouve peut-être dans la disproportion du nombre des femmes par rapport à celui des hommes, qui est encore marquée à l'heure actuelle chez de nombreux Bantu. Chez les Bushmen, par exemple, la polygamie n'existait que dans ce cas et disparaissait lorsque les deux sexes étaient égaux en nombre (1). Chez les Baluba, le nombre des naissances et des survivances est beaucoup plus grand chez les femmes que chez les hommes (2).

Les guerres intestines, aliment de l'esclavage, ont aussi favorisé la polygamie. Elle est devenue, avec l'écoulement du temps, le signe de la richesse : l'achat de femmes esclaves ou l'augmentation du nombre des épouses est presque le seul placement du produit du travail et de la chasse. La femme est enfin, avec l'esclave, l'ouvrière de nombreux travaux.

La polygamie a donc des causes complexes. Elle a vraisemblablement aussi des racines dans l'amour maternel. Les femmes Bantu allaitent leurs enfants durant deux ans et plus, et s'abstiennent, depuis les signes de la grossesse, de tout rapport conjugal ; les noirs pensent qu'ils mourraient s'ils enfreignaient cette prohibition : or, cette continence n'est pas d'origine superstitieuse, mais

(1) Theal, *The Yellow and dark skinned people of South Africa.*

(2) *Collections de monographies ethnographiques :* « Les Baluba », t. Ier, p. 261.

s'explique par la circonstance que l'enfant mourrait peut-être si la mère concevait pendant la période d'allaitement, puisque tout allaitement artificiel est inconnu chez les noirs (1).

La polygamie patriarcale de la plupart des noirs, réduite à un petit nombre de femmes, n'a rien d'odieux ; elle est acceptée par la femme comme une chose fort naturelle. Les femmes d'un polygame s'appellent sœurs ; leurs enfants sont tenus pour les frères des enfants du mari, lequel est tenu pour leur père. L'époux accorde à chacune son affection et partage journellement la couche de l'une d'elles ; la préférence pour une femme est une cause de disputes, mais toutes acceptent que l'une d'elles soit la confidente du mari, ainsi que leur régente.

* * *

Il existe une autre polygamie, celle à harem, très répandue parmi les chefs et les notables. Les femmes qui y sont sujettes ne sont pas uniquement des épouses selon la coutume ; on voit, parmi elles, des esclaves, des femmes données par des chefs en témoignage d'amitié ou pour sceller une paix, une alliance.

Enfin, dans certaines parties de l'Afrique centrale belge, l'influence arabe a institué la polygamie à « lupangu » ; les femmes y appartiennent à un maître qui, en fait, n'est pas leur époux, et vivent emprisonnées dans un harem fermé. Cette polygamie de chefs et de notables s'arrête à la limite de la pénétration arabe. Elle est d'une manifeste immoralité, favorise les vices anormaux et fait souffrir ses infortunées victimes. Il y a tel chef, Lupungu, qui retient quatre cents femmes captives ; tel autre en a

(1) Observation faite par M. Van den Bogaerdt, Commissaire de district du Tanganika Moero.

cent ; ils font d'elles par location un trafic immonde ; ils se réservent les enfants nés de ces locations et poussent ainsi à l'avortement, car la maternité d'une de ces malheureuses marque la fin du contrat. Ces détestables usages, limités quant à leur zone d'action et à leurs bénéficiaires, doivent disparaître.

Il faut combattre aussi et supprimer progressivement la polygamie à harem. Les polygamies à harem et à lupangu nuisent à la repopulation et favorisent la propagation des maladies vénériennes : en effet, les chefs et notables ayant pris un grand nombre de femmes, les noirs sont contraints de ne pas se marier ou de payer des dots excessives ; il suit que des prostituées atteintes d'affections contagieuses contaminent des villages entiers.

Quant à la polygamie, qui se borne à la possession de deux ou trois épouses, elle cèdera lentement devant les facteurs économiques : la suppression des guerres indigènes, l'ordre des grands chefs ralliés à une réduction de la polygamie, un impôt toujours plus fort sur les femmes supplémentaires triompheront de l'institution en quelques siècles par le jeu clément des situations nouvelles.

* * *

Les européens se représentent la polygamie, même celle réduite à deux ou trois femmes, comme un grand mal. Ils l'attaquent avec véhémence dans leurs écrits ; l'Acte de Berlin et la charte coloniale belge la condamnent ; l'administration congolaise ne l'admet pas chez ses soldats ni ses travailleurs. Les Anglais poussent très loin la réprobation de cette coutume : dans quelques-unes de leurs colonies ils refusent de trancher les palabres nombreuses que suscite chez les noirs la pluralité des femmes ; dans d'autres, comme en Rhodésie, ils la reconnaissent. Les Belges, les Allemands, les Français ne dédaignent pas

de s'occuper de ces questions si importantes aux yeux des Bantu. On lutte aussi contre la polygamie par l'impôt supplémentaire que doit payer le Bantu possesseur de plusieurs femmes. Ce moyen paraît bon, car il est purement économique. Les noirs sont cependant de l'avis que l'impôt supplémentaire est la reconnaissance légale de la polygamie. Le raisonnement des noirs est fort juste, et les européens se contredisent : mais ni la contradiction n'est signe d'erreur, ni l'incontradiction, de raison (1).

La question de savoir si la polygamie réduite à deux ou trois épouses favorise la natalité ou lui fait tort, est contestée. D'après les missionnaires, elle la diminuerait, et l'on incline à accepter ce point de vue : il est cependant incertain, car les habitudes de continence de la femme nourricière de son enfant incitent certaines d'entre elles à recourir à des « bwanga » (2) pour éviter la conception. Si l'on demande à une femme pourquoi elle n'a qu'un enfant, elle répond parfois : « Comment aurais-je plusieurs enfants, alors que mon mari n'a que moi pour femme? » C'est ainsi que les femmes de soldats et de travailleurs « civilisés » monogames n'ont que fort peu d'enfants. Il est toutefois certain que la polygamie à harem ou à « lupangu » nuit à la natalité ; j'ai vu tel chef baluba n'avoir que quinze enfants de trente-six femmes avouées par lui (3).

§ 2. — *De l'esclavage.*

Les sociétés noires faisaient et font encore de la servitude domestique une institution essentielle. Elle fut une des assises des empires noirs du Soudan ; elle a produit

(1) Pascal.
(2) Remèdes.
(3) C'est de Mafinge qu'il s'agit ; il a, en réalité, 130 femmes.

entre maîtres et esclaves des mélanges de sang, qui, notamment dans cette partie de l'Afrique, eurent de bons effets. Les guerres intertribales était l'aliment principal de l'esclavage domestique. Beaucoup de vaincus, femmes, jeunes gens, enfants, étaient réduits en esclavage par le vainqueur, qui les répartissait entre ses sujets. L'esclavage s'entretenait aussi par les contrats réguliers de vente et d'achat ; beaucoup de femmes sont encore « troquées » dans la Lulua contre des récoltes ou des étoffes. Le non-paiement d'une dette peut, encore aujourd'hui, provoquer selon la coutume le statut d'esclavage : autrefois l'esclave était, dans certaines régions, monnaie courante. L'esclavage était parfois aussi un châtiment coutumier ; un noir étranger commettant une infraction à la coutume était souvent réduit en servitude. Il y a des peuplades qui ne connaissent pas l'esclavage : tels les Pahouins et certains peuples de la côte orientale ; c'est dans l'intérieur du continent que cette institution est la plus répandue.

Il existe aussi plusieurs formes de l'esclavage : en Somalie italienne, il y a l'esclave domestique, l'esclave urbain, l'esclave agraire : l'esclave urbain travaille chez qui il veut, mais doit une prestation en argent à son maître ; l'esclave agraire vit sur le champ du maître et ne doit à celui-ci que des journées de travail.

* * *

Il s'en faut de beaucoup que la position de l'esclave domestique soit la même que celle de l'esclave exporté dans une opération de traite. Il accomplit les travaux réservés aux hommes dans la vie économique bantu. Il est généralement bien traité, qu'il soit esclave de guerre ou de case ; il fait partie de la famille du maître et sa position dans la société noire ne diffère pas grandement de celle de l'homme libre. Les maîtres libèrent parfois

leurs esclaves qui travaillent bien. Dans beaucoup d'endroits, l'esclave prend part à l'assemblée de tous les hommes de la peuplade. S'il est intelligent et beau parleur il est écouté, et peut gagner de la considération. On a vu, dans les groupements bantu où le chef n'est pas choisi exclusivement parmi les descendants d'ancêtres, un esclave devenir chef.

* * *

En théorie cependant, le maître a sur l'esclave un droit de vie et de mort, et ce droit était souvent exercé avant l'arrivée des européens. Le maître s'empare aussi du produit du travail de l'esclave. J'ai vu, dans un procès pénal récent, un maître ordonner à deux esclaves de se dénoncer comme les auteurs d'un crime de sorcellerie commis par lui-même. Il est certain que beaucoup de soldats noirs sont des esclaves (1) et que les chefs indigènes envoient de préférence des esclaves travailler chez le blanc. L'esclavage fut une des sources les plus fécondes de la traite ; jusque dans ces derniers temps, 1909-1910, l'Angola portugais fournit de nombreux esclaves aux planteurs de San Tomé.

La lutte contre la traite et l'esclavage domestique fut un des soucis des occidentaux. La première a presque disparu en suite de mesures radicales et des guerres contre les Arabes. Le second résistera longtemps encore, mais l'une de ses sources est tarie : les guerres intertribales ont en effet beaucoup diminué en nombre. Il existe encore beaucoup d'esclaves dont le statut est dissimulé sous celui de « frère ou de sœur », à l'insu des administrateurs européens.

Divers Etats colonisateurs ont pris des mesures législatives pour combattre l'esclavage domestique : les Anglais

(1) Autrefois surtout.

en Nigérie, tout en ne décrétant pas la suppression de l'esclavage, ont déclaré libres tous les enfants nés après une certaine date et défendu la vente d'esclaves domestiques. Ils ont également, par l'intermédiaire des Emirs, supprimé les marchés d'esclaves dans les Protectorats du Nord. Dans l'Est Africain, ils ont interdit l'esclavage et consacré 40,000 livres à indemniser les propriétaires d'esclaves : ces mesures provoquèrent un grand trouble économique et un abaissement de la moralité parmi les esclaves. Les Français ont pris des mesures analogues ; les Allemands, dans l'Est Africain, décrétèrent que tout esclave peut se racheter à un prix modéré, ne pourra être vendu que de son consentement, et que tout enfant d'esclave né après le 1er janvier 1905 est libre. Au Congo belge, on se borne à refuser toute reconnaissance au statut d'esclave. Cela paraît suffisant. Si les peuples colonisateurs font un jour un plus grand usage du protectorat, ils pourront, par les édits des grands chefs, abréger encore la durée de l'esclavage africain (1).

A peu près tous les esclaves savent aujourd'hui qu'ils peuvent être libres s'ils le veulent. Mais leur docilité à la coutume, la douceur de leur état, et le peu d'encouragement qu'ils reçoivent des chefs réduit à un petit nombre les amateurs de liberté. Les femmes esclaves se libèrent davantage, bien que la femme bantu supporte sans impatience le joug de la servitude. Les esclaves mâles sont moins prompts à user de leur droit, car souvent leur libé-

(1) L'espoir d'abolir par des lois une coutume aussi ancienne que l'esclavage est vain. En 1854, la Charte des Indes Orientales disposa que l'esclavage serait aboli dans tout le territoire à partir de 1860 ; elle prohibait aussi la traite, l'importation et la vente d'esclaves, la sujétion pour dettes. Mais si l'on parcourt un livre publié en 1903, *Het Staatsrecht van Nederlandsch Indië*, on voit que l'esclavage subsistait à cette époque et que le commerce d'esclaves était encore exercé (t. Ier, p. 144).

ration est mal accueillie dans leur village : n'ont-ils pas, en se libérant, porté atteinte à la coutume qui les faisait esclaves? L'esclave libéré est un sujèt dangereux.

SECTION IV

De la conception de la justice.

Le sens du juste et de l'injuste varie selon les peuples et les temps. Les européens, et particulièrement les Anglais, les Belges, les Français, croient volontiers que leur conception de la justice est universelle, qu'elle est une sorte de « noumène », de vérité en soi (1). Ils oublient combien elle a changé au cours des siècles et qu'il y a peu d'années les tribunaux réguliers, en se basant sur des concepts jugés par eux supérieurs, ordonnaient de brûler les sorciers (2). Ils oublient enfin que le sens de la justice d'un socialiste, d'un conservateur, d'un radical aboutit à des prescrits pénaux et civils tout différents. Le noir considère qu'il est permis de voler un objet appartenant à un membre d'une tribu rivale ; certes, dit Dudley Kidd, notre opinion sur ce point est plus élevée, mais voici un domaine où elle l'est moins : nous nous déchargeons aisément des dettes de nos parents, mais les noirs se grèvent

(1) Dudley Kidd, *Kafir Socialism.*

(2) En 1837, la peine de mort cessa de frapper en Angleterre 200 infractions et ne frappa plus que les crimes qui en étaient punis à la fin du XIIIe siècle. Les pickpockets furent punis de mort jusqu'en 1808. Le vol d'un cheval, d'un bœuf, d'un mouton, étaient punis de la même manière jusqu'en 1832 ; de même en était-il pour le sacrilège, le vol d'une lettre, le viol, le vol avec violence, la sodomie jusqu'en 1835, 1841, 1861. — Dudley Kidd, *Kafir Socialism*, p. 86.

pour toute leur vie ou se rendent esclaves pour leur faire honneur.

Pour le noir, la justice n'est pas une chose impersonnelle et froide, mais une chose concrète et vivante. C'est le chef qui doit la rendre, ou l'autorité coutumière, par exemple le délégué du chef ou le conseil des anciens ; elle n'existe pas en dehors d'eux et ils ne la rendent pas comme un pouvoir émanant du peuple et ayant son rôle distinct, mais parce qu'ils sont les organes agissants de la communauté et que celle-ci a intérêt à l'ordre et à la conservation de sa force (1).

Le grand chef tranche les grands litiges, politiques ou privés ; il connaît aussi de l'appel de certaines affaires tranchées par d'autres chefs ; son délégué s'occupe des affaires de moindre importance ; mais le grand chef a souvent le droit d'annuler ou de modifier la décision si elle est rendue par son délégué, et la différence se voit ainsi entre notre conception du pouvoir judiciaire et l'indigène. La décision des autorités indigènes est souveraine et acceptée sans critique, là où la société indigène ne se désagrège pas. Le fait aujourd'hui si fréquent dans toute l'Afrique tropicale, de noirs soumettant leur palabre à des blancs est un indice sûr de la désagrégation de la société bantu. Ces palabres ont été souvent tranchées déjà par le chef ; ce sont les perdants qui les soumettent au blanc, dont ils escomptent tout ensemble l'autorité et l'ignorance des choses indigènes.

En cas de grief, l'indigène se rend chez le chef de clan, puis chez le petit chef s'il n'est pas satisfait ; enfin chez le grand chef dans les affaires importantes. Mais cette justice indigène, qui est complète lorsqu'il s'agit d'un membre

(1) Le juge européen est plus, aux yeux de l'indigène, un protecteur du noir contre les abus des colons, un supérieur des fonctionnaires qu'un administrateur de la justice.

de la tribu et exclut le droit du plus fort, n'existe plus dès que l'on sort de la tribu. Celui qui faisait tort à un membre d'une autre tribu était approuvé ; aujourd'hui encore, les noirs voyageant en nombre deviennent aisément pillards dès qu'ils sont sur le territoire d'une autre peuplade ; au regard d'étrangers, tout était permis et le talion était pratiqué, en cas d'offense, vis-à-vis de tous les membres de la tribu de l'offenseur.

* * *

Car c'est la responsabilité collective qui était et est encore une des idées centrales des Bantu dans les choses de la justice. Les Européens qui pratiquent les professions judiciaires chez les indigènes en ont tous les jours des exemples. Un de ceux-ci est historique. Il est connu sous le nom de la guerre de la Hache, qui éclata il y a quelques années dans le Sud Africain. Kleyntje avait volé une hache et était conduit chez le magistrat de Grahamstown : en cours de route une bagarre éclata et l'un des frères de Kleyntje fut tué par un Hottentot ; aussitôt ceux-ci tuèrent un autre Hottentot qui était avec eux. Le magistrat demanda le meurtrier du Hottentot ; mais les frères de Kleyntje (et leur chef) refusèrent de le livrer, en disant que la mort du Hottentot était compensée par la mort de leur frère tué par l'autre Hottentot. J'ai vu des Baluba se précipiter sur des porteurs d'une autre race accompagnant un fonctionnaire, parce qu'un de leurs frères avait été tué par des hommes de la race de ces porteurs. Aujourd'hui encore, l'indigène rembourse à des noirs étrangers la dette contractée envers eux par un membre de sa peuplade ; la dette du père est encore une dette du clan ; aucune obligation ne s'éteint par la mort : le débiteur, sa famille, sa tribu parfois, demeurent tenus vis-à-vis du créancier et de sa famille.

* * *

Un point de vue assez étrange et très avancé de la conception de la responsabilité chez les noirs, est le suivant : si on prête à un Bantu un couteau et qu'il se blesse en le maniant, si on lui prête un canot et qu'il chavire, on est *a priori* responsable, bien qu'on ait rendu un service ; nulle distinction n'est faite entre les cas où ces objets étaient avariés ou non. J'ai vu une femme ou un homme tenus pour responsables de la fuite d'une femme mariée, du seul fait qu'ils l'accompagnaient lorsque la fugitive quitta son mari. Des noirs, innocents d'une infraction, ne s'irritent pas d'en être punis pour avoir été présents lorsqu'elle fut commise. Cette idée de la responsabilité n'existe pas avec la même vigueur chez tous les Bantu ; elle a toute sa force, notamment chez les Zulu et chez certaines peuplades du Congo belge (1) et de Rhodésie.

* * *

Les actes criminels et les actes seulement contraires à la morale, ne sont pas conçus comme nettement distincts par le noir. Les infractions sont, en général, de deux classes : les civiles et les criminelles (2) ; mais toute infraction ne comporte pas son jugement pénal : par exemple le talion peut être pratiqué sans jugement ; le meurtre lui-même ne donne lieu souvent qu'à compensation.

L'infraction contre une personne est une offense contre la propriété du chef. Ceci est une autre conception fondamentale de la justice indigène. Qui porte atteinte à l'intégrité corporelle d'un membre de la tribu doit réparation

(1) Voyez les lois de Mushidi où ce souverain noir abolit certains usages sur ce point.

(2) Dans la Rhodésie du Nord-Est, il y a une distinction très nette entre les crimes (adultère, avortement, inceste, sorcellerie) et toutes les autres infractions qui sont réputées « petites offenses ». (MELLAND and CHOLMBEY, *Through the heart of Africa*, p. 23.)

au chef, car il affaiblit ainsi la force combative de la peuplade. Il en doit aussi, mais non principalement, à la personne lésée, parce que l'individu est absorbé par la collectivité. L'une des importations européennes les moins comprises du noir, c'est l'encaissement de l'amende par un gouvernement étranger (1).

* * *

Les peines diffèrent selon les endroits ; un chef militaire ou très puissant les fera cruelles et arbitraires ; elles sont en général douces, sauf pour le vol, le meurtre, les infractions de sorcellerie qui sont souvent punies de mort, et pour certaines autres où les prérogatives du chef sont en cause : s'il s'agit d'une des favorites d'un chef puissant, la mort est le châtiment de l'adultère commis avec elle. L'administration de la justice par la mutilation, fréquente autrefois chez les noirs comme chez nous, tend à disparaître. La peine se réduit le plus souvent à une compensation. Mais autrefois le nombre des actes interdits par la coutume était considérable et la transgression de ces défenses était punie par des « compensations » qui duraient parfois toute une vie.

* * *

Quant aux offenses contre la propriété privée, elles sont de moindre importance et jugées de la même manière. Le noir n'a pas le respect des contrats, surtout vis-à-vis d'étrangers : il rapporte tout à la collectivité ; le respect de l'engagement accepté relève plutôt des devoirs de l'individu vis-à-vis d'un autre. Que de temps fallut-il aux Européens pour acquérir l'actuelle notion du respect des obligations !

(1) DUDLEY KIDD, *Kafir Socialism.*

* * *

Il faut rattacher à ces idées qui dominent le système de la justice chez quelques peuples bantu, le fait bien connu qu'un homme est par elle jugé coupable s'il ne prouve son innocence. Notre conception des droits de l'individu s'irrite de ce point de vue ; il s'explique cependant : les noirs n'aiment pas à témoigner les uns contre les autres, sauf s'il s'agit de délits antisociaux, la sorcellerie par exemple ; de plus, le faux témoignage n'est pas puni ; la découverte de la vérité dans les affaires pénales indigènes, difficile au juge européen, est aisée au chef noir, qui connaît la langue et la psychologie de ses sujets ; j'ajoute que le noir ne ment pas à son véritable chef. La preuve de l'innocence du prévenu est fournie par des témoins, ou bien par une épreuve qu'il devra subir victorieusement. Il faut se garder de croire que l'épreuve du poison soit imposée dans toutes les affaires : entraînant souvent la mort, elle est réservée plutôt aux délits qui menacent la communauté entière. Il faut noter aussi parmi les points de vue acceptés de la justice bantu, l'habitude des « épices » et cette idée que le délit commis au préjudice d'un notable est plus sévèrement puni que celui commis au préjudice d'une autre personne : la société noire n'est pas, ainsi que nous l'avons dit, une pure démocratie, elle est des plus hiérarchisée. J'ai observé une autre particularité de la justice pénale de certains Bantu : elle ne fait pas la différence des infractions volontaires et des involontaires : le meurtre et l'homicide par imprudence sont considérés volontiers comme égaux en gravité.

SECTION V

Des conceptions religieuses.

L'opinion des Bantu sur l'existence d'un être suprême est incertaine. La plupart (1) reconnaissent un tout puissant, un maître souverain ; ils l'appellent de noms divers : Umkulunkulu, Mungu, Zambi, Djakumba, Léza, Kabéza ; mais ils ne lui rendent aucun culte et le croient si détaché des hommes que nulle prière ne le peut toucher (2). Une femme muluba, Mamba, qui n'a eu aucun enseignement des missions, me contait au cours d'un procès pénal qu'elle mourut à l'âge de dix ans et, qu'étant descendue sous terre, elle y rencontra la femme ou une des femmes de Dieu (Zambi) ; l'épouse de Dieu était blanche, elle s'appelait Kibandilwa et eut de Dieu deux enfants qui étaient blancs aussi ; cette épouse de Dieu apprit à Mamba l'art de découvrir les sorciers.

A défaut d'idées précises sur un Dieu révélé, les indigènes ont des conceptions surnaturelles nombreuses et variées qui sont un mélange de totémisme frelaté, de fétichisme, d'animisme, de culte des morts, de magie contagieuse et sympathique. Ces croyances jouent un rôle dominateur dans leur vie. On peut dire qu'une tribu indigène est une communauté de vivants et de morts où ces derniers ne sont pas les moins puissants. Un des secrets du prestige des grands chefs est le droit qu'ils ont d'invoquer les mânes des ancêtres ; les chefs eux-mêmes doivent une

(1) Les Wangbetu se refuseraient à toute croyance sur ce point.

(2) L'idée de Dieu existe aussi parmi certains pygmées (Batwa) : ils lui font des sacrifices, ainsi qu'aux esprits des montagnes, des forêts, des fleuves, et l'invoquent dans leur serment.

partie du respect dont on les entoure à leur parenté avec de lointains ancêtres ; la justice, l'activité du clan ou de la tribu, le plan des villages et des constructions se ressentent de ces croyances.

Albert Réville, dans les *Prolégomènes de l'histoire des religions*, montre comment, de la vue d'un cadavre un instant auparavant plein de vie, naquit l'opinion que la force inconnue qui l'animait n'était pas anéantie, mais avait pris une autre forme, ou s'était cachée quelque part, ou errait invisible. L'animisme donna naissance à la sorcellerie, qui est le commerce avec les esprits, au fétichisme, qui est la croyance à la présence d'un esprit dans un objet.

Ces superstitions et les moyens d'utiliser les esprits, ou de s'approprier des forces surnaturelles dans des buts personnels ou sociaux, furent répandus chez tous les peuples de l'Orient classique : en Egypte, en Grèce, à Rome. Les savants de la Mésopotamie, de l'Assyrie, de la Chaldée, ont produit des traités de magie et ont fait d'elle une des bases de la médecine. N'est-il pas remarquable que les Bantu ont traversé, au cours de leur migration, les pays où ces superstitions régnaient?

* * *

Les principales conceptions religieuses de nombreux Bantu, le mot « religieux » étant pris dans le sens de « ce qui lie », gravitent autour des idées suivantes :

1° La mort transporte l'homme dans un monde souterrain où il connait une vie diminuée : il y faut cependant des nourritures, des esclaves, des femmes. Selon certains Bantu, le mort est jugé, après avoir quitté la présente vie ; s'il s'y est bien conduit, il séjournera dans une sorte de paradis et, dans le cas contraire, il est renvoyé sur terre où il prend des formes diverses.

2° De plus, la mort ne consomme pas la destruction de l'être humain tout entier : les mânes lui survivent. Il faut avoir pour eux une grande vénération, leur sacrifier et les craindre, car ils sont malveillants, se vengent de toute offense, et peuvent nuire à l'homme, au clan, à la tribu. Il existe également un nombre considérable d'esprits mal définis qui errent dans l'atmosphère : quelques-uns cherchent à être honorés, imposent leurs noms aux enfants et sont des sortes d'anges gardiens (chez les Baluba, par exemple). Enfin, les montagnes, les sources, les forêts, ont souvent leur génie. Ces mânes, ces esprits, n'exercent leur empire que dans le territoire occupé par le village, le clan, le peuple : au delà ils ne peuvent rien. C'est pourquoi un indigène à l'étranger ne leur sacrifie pas et se croit tout permis ; aussitôt rentré dans son village, il ira honorer les mânes des ancêtres de son peuple et de sa famille, fût-il « civilisé » ou chrétien. Peut-être le noir mentirait-il moins à la justice européenne si la formule juratoire se référait à ses trépassés ; mais la chose est incertaine, à cause de l'impuissance des mânes loin des lieux où vivaient les morts. Parfois les mânes des chefs et notables émigrent dans le corps d'un animal qui est souvent le totem du clan ou de la tribu. Chez les Baluba, les chefs défunts se réincarnent souvent dans des femmes.

3° Les qualités des hommes, des animaux, des choses résident dans des parties déterminées de leur être, et ces qualités peuvent être transmises à des hommes et à des choses. Le courage est dans le cœur ou le foie ; si donc un Bantu mange le foie d'un ennemi courageux, il augmentera sa propre vaillance ; le rat évitant avec aisance les choses qu'on jette sur lui, si le Bantu met des poils de rat dans ses cheveux, les flèches ne l'atteindront pas. On notera des rapports entre ces croyances et l'opothérapie.

4° Certaines personnes ont le pouvoir de mettre en action des forces de la nature. Tantôt, ces sortilèges pro-

fitent à leur auteur et nuisent à la tribu, et alors celui-ci est un sorcier dont l'intérêt général veut la mort. Tantôt, ces sortilèges sont attachés à certains objets : ce sont des charmes inoffensifs qui ont un but de protection contre des maléfices, ou par lesquels on s'assure une affection ; à peu près tous les noirs en possèdent un certain nombre, comme nous. Ces sortilèges peuvent avoir pour but de protéger la peuplade contre des ennemis visibles ou invisibles, intérieurs ou extérieurs ; ou contre des maléfices pratiqués par des tribus hostiles ; ou d'assurer le bienfait de pluies, d'une riche récolte, d'une bonne chasse ; dans ce cas ils sont des moyens de défense et de conservation sociale.

5° Ce qu'une personne a possédé ou touché peut être employé par un ennemi pour lui causer du tort ; des cheveux coupés, des morceaux d'ongle, les produits de la salivation doivent être détruits. On peut aussi, en s'emparant d'une chose qui a été en contact avec une personne, en formant une image qui la représente, faire à cette personne un mal.

6° La puissance de la magie est si grande qu'elle sait transformer momentanément un être vivant en un autre et lui restituer ensuite sa forme primitive ; la croyance que certains hommes peuvent se changer en lion et reprendre ensuite la forme humaine, est répandue chez de nombreux Bantu.

7° Les médecines et les charmes peuvent agir à distance, et certaines médecines et certaines pratiques magiques peuvent en annuler d'autres.

La science magique offre donc, dans ses multiples aspects, des moyens de se défendre des puissances cachées qui sont éparses dans la nature, et des moyens de les utiliser. Elle contient aussi des recettes thérapeutiques, des interdictions totémiques. Elle est loin d'avoir dit son der-

nier mot aux européens et les noirs sont fort réservés sur ce qui la concerne.

Mais les ressources de la magie ne peuvent être employées que dans l'intérêt de la communauté. Ce sont les devins ou magiciens, ou féticheurs, qui ont seuls le droit de les mettre en œuvre. Le chef de la tribu a cependant le droit de recourir à des pratiques magiques pour protéger sa peuplade menacée par des pratiques semblables d'un ennemi, bien qu'en principe un chef ne puisse être en même temps un devin (1); le magicien a le même droit pour lui-même s'il se sent en butte à des maléfices; enfin certains noirs emploient la science magique pour procurer de bonnes récoltes, de bonnes chasses, des pluies, éloigner les animaux nuisibles, écarter la foudre; dans tous ces cas, c'est l'intérêt commun qui commande l'exception. Si un Bantu est suspect de recourir à des pratiques magiques, il est censé le faire dans un autre but que celui de l'intérêt général; il devient alors le sorcier, c'est-à-dire l'ennemi commun. Ne s'explique-t-on pas une maladie, la stérilité d'une femme, la non-réussite d'une récolte, la mort d'une ou de plusieurs personnes, on attribue ces événements à quelque action magique; le devin en cherche aussitôt l'auteur présumé, on le condamne à mort ou à l'épreuve de l'eau bouillante ou du poison. Il y a certes ici un appel aux forces surnaturelles qui sont supposées en faveur de l'innocent. Souvent même, la personne accusée par une autre demande elle-même, sans l'intervention du devin, à la subir. Dans toute l'Afrique barbare, des peuplades entières ont été décimées ainsi; aujourd'hui encore, il arrive que, pour un même fait, cinq ou six individus se prêtent ou soient livrés à cette épreuve et que quatre ou cinq y succombent, montrant ainsi qu'ils sont sorciers; l'occupa-

(1) Seuls des sous-chefs ont ce droit dans certaines parties du Katanga.

tion européenne a réduit, mais non supprimé, ces hécatombes (1).

* * *

Il se voit que, dans l'opinion des Bantu, les devins sont protecteurs en quelque sorte officiels des intérêts de la communauté. C'est une des raisons pourquoi les chefs les consultent et sont souvent dominés par eux. Intelligents, observateurs, connaissant mieux que les autres le mécanisme de la nature, ils n'arrivent souvent à la dignité de devin qu'après de longues épreuves ; ils ont parfois une renommée très étendue. En général, ils sont convaincus de leur puissance et d'une entière bonne foi. Ceux qui s'occupent de soigner les malades — ce ne sont pas toujours des devins — ont dans la thérapeutique des connaissances précieuses et possèdent des remèdes d'une grande efficacité ; les Bantu croient qu'ils sont les seuls bons médecins pour noirs. Mais souvent les devins sont des malfaiteurs, à la solde de ceux qui ont une vengeance à exercer, des utilitaires sans vergogne qui se servent de leur prétendue science pour s'enrichir de femmes et de biens, pour assouvir des rancunes personnelles.

* * *

La croyance à la magie est l'une des causes principales de l'isolement et de la stagnation des sociétés noires. La crainte des esprits, celle de l'usage des maléfices, l'influence des magiciens qui veulent conserver leurs pou-

(1) Dans certains villages du Katanga, on a remplacé l'épreuve du poison sur l'homme par l'épreuve sur une poule. Les administrateurs européens ignorent, le plus souvent, ce qui se passe dans les villages.

voirs, ont contribué à créer une certaine atmosphère de méfiance, un certain besoin de solitude, la résistance au changement, qui caractérisent les tribus bantu. Enracinée au plus profond de leur âme, plus profondément peut-être qu'elle ne le fut chez les occidentaux où elle fit tant de victimes, dominant même les croyances des Bantu chrétiens, la croyance à la magie résistera pendant des siècles aux efforts de l'européen. Dans certaines colonies, comme en Rhodésie du Sud, on lutte contre elle par une législation très détaillée ; les résultats, disent les « Native Commissionners », sont presque nuls. Les peuples occidentaux doivent se borner à punir les infractions dont la magie est la source, en frapper les auteurs matériels et moraux (les devins par exemple, les débitants de l'écorce de l'arbre à poison) et renoncer à toute tentative d'extirper la croyance elle-même par des prohibitions. Edicter de pareilles mesures serait affaiblir la force obligatoire des lois, parce que ces mesures seraient tous les jours et partout violées. L'autorité restaurée des grands chefs pourra, en invoquant l'intérêt général, diminuer les ravages des meurtres de sorcellerie.

SECTION VI

De certains traits de la vie économique et de la division du travail.

La vie économique des indigènes est d'une grande simplicité. Elle a pour centre et pour régulateur, ici l'élève du bétail, là la chasse ou la pêche, ailleurs les travaux agricoles. C'est le chef qui donne l'ordre de planter comme celui de récolter, car il n'est pas d'acte plus important pour la communauté.

Les cultures sont faites en commun par les hommes et les femmes. Les hommes ou les esclaves se bornent à défricher et à déboiser, les femmes se chargeant du surplus des travaux. Ces usages sont dus probablement à ce que beaucoup de Bantu formaient autrefois des peuplades de chasseurs, sans cesse en quête de gibier et que l'agriculture n'était pas leur occupation essentielle ; ils peuvent avoir été favorisés aussi par la polygamie. Le Bantu ne met communément en culture que la surface de terre nécessaire à ses besoins. Son imprévoyance est grande : les populations sont souvent contraintes, en cas de mauvaise récolte, de se nourrir de racines pendant une partie de l'année.

Si les hommes se déchargent volontiers sur les femmes d'une bonne partie des travaux de la vie, ils font cependant certaines tâches : ils sont vanniers, forgerons, construisent en partie la hutte et sont parfois des ouvriers d'art habiles. L'industrie de la forgerie et celle de la vannerie sont des exemples assez rares d'une division du travail chez les Bantu.

Cependant, dès qu'une industrie se développe un peu, ils y appliquent le principe de la spécialisation ; le commerce et l'industrie des objets d'ivoire donne lieu, dans les environs de Basoko et de Stanleyville, à une répartition du travail : certains noirs y coupent les palmiers borassus qui servent à faire les cannes; d'autres les tournent ; d'autres font les poignées d'ivoire ; d'autres, l'assemblage des diverses parties.

* * *

Il y a de nombreuses industries indigènes : construction de pirogues, tissage, poteries diverses, vannerie, sculpture de l'ivoire et du bois, madibas, savon. Avant l'occupation européenne les noirs étaient fort attachés à ces travaux. Les ouvriers de métier pour la construction des pirogues, la sculpture sur bois, s'appellent au Katanga des « fungi »

et sont considérés, bien que le noir n'honore pas le travail manuel ; les chasseurs sont également des « fungi ». Les européens ne favorisent pas les industries indigènes qui sont lentement supplantées par les objets de fabrication européenne. Il est remarquable que certains « fungi » font exclusivement des articles de collection pour blancs. Les noirs exploitent aussi des pêcheries, des salines ; quelques-uns ont des hauts fourneaux primitifs pour la fonte du fer et tirent du cuivre de certains gisements. Les forgerons, qui fabriquent les houes et les flèches, appartiennent souvent à une autre peuplade que celle pour qui ils travaillent et l'on ne sait pas bien comment ils se répandirent en Afrique (1) ; il est possible que les Phéniciens, qui furent parmi les premiers à voyager dans le continent, en formèrent un grand nombre.

En règle, chaque ménage est son propre cultivateur, son meunier, son cuisinier, son constructeur, son tailleur, son potier, son menuisier, son armurier. Cette vie patriarcale, qu'interrompaient seules autrefois les guerres indigènes et les émotions causées par les cas de sorcellerie, est troublée aujourd'hui dans les environs des centres européens. Les grands besoins de main-d'œuvre des blancs, le va-et-vient des travailleurs, ont introduit, dans ces endroits, des rythmes d'existence inconnus jusqu'alors, ainsi qu'une grande corruption. Les européens tentent également de faire naître des besoins nouveaux chez les noirs et les poussent à augmenter leurs cultures en vue de l'exportation.

---

(1) STIGAND, *Administration in tropical Africa.*

SECTION VII

Des idées sur la propriété.

CHAPITRE I

De la propriété mobilière

En théorie, les choses mobilières possédées par les membres du village, du clan, de la tribu semblent appartenir au chef du village, du clan ou de la tribu. Mais cette notion de la propriété du chef admise par quelques observateurs des noirs, s'est affaiblie avec le temps et avec les progrès de l'individualisme. En fait les membres du clan ou de la tribu disposent de leurs choses mobilières. Le bétail n'est point la chose du chef dans le Sud Africain, mais il l'est au Kivu, où le noir n'aliène son bétail que dans la mesure où le chef le permet. La volaille, les moutons, les chèvres, appartiennent à chaque noir dans la plupart des peuplades, mais non au Kivu. Dans les régions à palmiers, chaque villageois a la propriété des palmiers qu'il a plantés, de ses fruits et de ses outils. Les produits de leurs cultures appartiennent aux noirs.

Le chef se contente en général d'exiger les vivres nécessaires à ses besoins et à ceux de ses femmes ; il fait aussi construire ses habitations par ses sujets et les matériaux sont fournis par eux. Il est certain qu'il peut réclamer une partie des autres biens mobiliers de ses sujets ; mais il se garde d'abuser de ce droit dans la crainte du conseil des notables et de l'abandon ; il prélève par exemple une fraction des salaires gagnés par ses gens, mais la même crainte lui commande la même modération. J'ai vu un chef réclamer à ses sujets revenant du marché une bonne

partie de leur argent, en disant : « ce sont mes gens, ce qu'ils ont est à moi ». Toujours le chef a droit au meilleur produit de la chasse, parce qu'il conduisit, de toute antiquité, et la guerre et la chasse, soit par lui-même, soit par son délégué ; une partie déterminée de la pêche lui est communément attribuée. Le passage des noirs à une forme différente d'art nourricier, la culture des champs, a, lui aussi, modifié l'étendue et la nature du droit du chef, qui ne joue plus le même rôle conducteur dans cette forme nouvelle de l'existence matérielle.

Il existe donc parmi la plupart des Bantu une propriété privée des choses mobilières dominée par un droit éminent, peu précis, et peu abusif du chef (1). Ce droit se retrouve dans la notion du tribut et est peut-être institué pour réagir contre l'imprévoyance du Bantu. C'est que tout est ramené à la pensée de l'intérêt général dans leur vie ; la propriété des choses mobilières reçoit aussi ce pli communiste. Par contre, certaines choses du chef sont communes, parce que le chef est avant tout la collectivité ; ainsi en est-il, dans beaucoup d'endroits, du bétail possédé par lui (2).

Il règne entre Bantu, pour la disposition des choses mobilières, une fraternité tribale marquée. Chacun a le droit de participer au repas des frères de sang et même des frères de village ; les gains privés sont souvent répartis entre les membres de la famille ; un noir ne résiste guère à la demande d'un objet faite par son frère ou sa sœur de sang. La pauvreté est inconnue dans la plupart des agglomérations bantu, de même que la grande richesse y est rare ; les chefs voient celle-ci d'un œil irrité ; elle consiste surtout en femmes et en esclaves. Le commerce, l'avan-

(1) L'abus est cependant possible : on voit des chefs accuser un de leurs sujets de sorcellerie pour s'emparer de tous ses biens.

(2) *Southern Rhodesia Native Reserves Commission*, 1915, p. 13.

cement des idées individualistes, ne modifient que légèrement encore cet état de choses.

CHAPITRE II

De l'appropriation du sol

Notre notion de la propriété privative du sol est inconnue de la plupart des Bantu. Ils exercent sur lui des droits en rapport avec leurs besoins primitifs. On admet en général que la terre est pour les Bantu une chose dépendant de la collectivité. Cette affirmation est trop absolue. Il y a des peuples noirs pour qui la terre est assimilée à l'eau, à la lumière: elle est donc une chose qui n'appartient à personne. Il y en a d'autres, comme les Ugandais, qui connaissent la propriété privée de la terre. Il y a chez certains noirs du Congo belge une sorte de droit privatif sur le sol, des terrains pouvant être loués par ceux qui les exploitent à des tiers, mais non à des étrangers. De même les rapides poissonneux de certains fleuves sont parfois l'objet de contrats entre membres de la tribu. Le terrain sur lequel le noir fait ses plantations ne peut lui être enlevé aussi longtemps qu'il le cultive. Des chefs noirs, comme Kikondja, possèdent, dit-on, un droit personnel sur le lac Kisalé.

Il paraît cependant exact que le sol, c'est à-dire les eaux, les forêts, les déserts, est, dans la conception de nombreux peuples noirs, nationalisé. La raison de la prédominance de cette conception réside peut-être dans leur organisation sociale. Le village pour eux, c'est le chef, fondateur et représentant de la communauté. Le chef est en principe le maître de chacun des membres de la grande famille qu'est le village ; il l'est par conséquent aussi des choses qui sont dans leur domaine ; il suit qu'un droit

absolu d'un membre de la collectivité sur le sol porterait atteinte aux prérogatives du chef ou père (1).

* * *

Quelle est la nature du droit de la collectivité sur son sol, dans cette notion des rapports entre les Bantu et le sol? Il tient de la jouissance, de l'usage, de la souveraineté, de la propriété. C'est un droit original et *sui generis* : il est impossible de le ranger dans une catégorie juridique européenne. Il tient de la jouissance ou de l'usage, mais n'est pas seulement la jouissance ou l'usage, car certes la communauté a tous les avantages de l'usufruitier ou de l'usager, mais on chercherait en vain le nu propriétaire ou le propriétaire. Il tient aussi de la propriété, mais n'est pas la propriété, car si la communauté a seule droit aux utilités du sol, elle ne peut en principe l'aliéner, ou ne le peut que partiellement. Il n'est pas étranger à la souveraineté, car le sol est inaliénable au profit d'étrangers ; de plus, c'est le chef politique qui exerce les droits de la collectivité sur la terre ; enfin, les grands chefs de peuple et conquérants indigènes disent du sol occupé par les tribus vaincues ou suzeraines : « c'est ma terre » ; mais le droit des Bantu sur le sol n'est pas un pur droit de souveraineté, car les chefs noirs ne font aucune différence entre leur droit sur les terres cultivées par leurs sujets et celui sur les terres qu'ils n'occupent pas, et les villages se déplacent sur toute l'étendue du territoire.

C'est le chef qui, dans cette forme de l'appropriation du sol, exerce la plupart du temps les droits de la collectivité. La terre, dit le noir, appartient au chef (2),

(1) Les clans écossais pratiquaient aussi l'appropriation collective du sol.

(2) Comme représentant de la collectivité le plus souvent ; parfois, croit-on, il serait le maître de la terre en vertu d'un titre personnel.

conformément à la coutume et sans qu'il y puisse déroger. Tantôt il est le seul maître de la terre et les individus cultivent la portion du sol qu'il leur attribue ; cette portion est plus ou moins grande selon le nombre de femmes du sujet ; elle ne peut être retirée ni réduite aussi longtemps qu'elle est cultivée ; parfois l'indigène absent de son village conserve pendant des années (1) son droit de cultiver le lopin de terre que lui donna le chef ; le terrain non consacré aux cultures est à la disposition de chacun, moyennant l'autorisation du chef. Tantôt les diverses familles ont le droit de cultiver une partie bien déterminée de la terre ; ailleurs, ces droits de famille sont héréditaires. Parfois les individus ont un droit de jouissance individuelle qu'ils transmettent à leurs successeurs (2). Il se voit que si la propriété privée de la terre n'existe pas chez les Bantu, il existe cependant chez eux des droits personnels à chaque noir ou à chaque famille, et plus ou moins étendus, sur les terres qu'ils cultivent.

* * *

Chez la plupart des peuples bantu où prévaut la jouissance collective du sol, celui-ci est inaliénable (3). Le chef ne peut que le donner à des sous-chefs, l'échanger ou le céder pour partie avec l'assentiment du conseil des anciens et parfois des comices des hommes de la peuplade. On peut expliquer cette conception par cette idée que la tribu irriterait les mânes ancestraux si elle abandonnait ce qu'ils

(1) En Rhodésie du Nord-Est, par exemple.

(2) Résumé emprunté en partie à Oleviers, dans la *Propriété au Congo*, p. 12.

(3) Presque tous les auteurs sont d'accord sur ce point. — Voy. Oleviers, *La propriété au Congo*, p. 24-25.

lui ont légué ; enfin, le sol étant par sa fécondité, sa faune et sa flore, la ressource alimentaire par excellence, n'est-ce pas une sorte de suicide que d'y renoncer (1)?

SECTION VIII

Conception de la loi.

La coutume, qui a dans le chef son interprète et son réformateur, est la loi du noir. Elle embrasse les croyances surnaturelles, le droit, la morale, les rythmes économiques, en les enchevêtrant et sans faire entre eux aucune distinction ; elle confère à chacun de ces genres de prescription la même force obligatoire. Beaucoup de coutumes, comme beaucoup de nos usages, ont à la fois un caractère religieux, économique, social. Une coutume universellement répandue est celle relative aux prémices des champs ; le noir ne peut toucher aux premiers fruits que si le chef l'a permis et, autrefois, le contrevenant était puni de mort ; l'effet de cette coutume est d'éviter le gaspillage des récoltes non mûres, d'assurer aux mânes des ancêtres

(1) Les traités si nombreux que les blancs firent avec les chefs noirs lors de l'occupation européenne n'emportaient, la plupart du temps, dans la pensée bantu, nulle aliénation du sol ou de leurs droits antérieurs sur lui, laquelle n'est pas pour eux dans le domaine du possible. Il est vraisemblable qu'il n'y eut jamais identité d'intention entre les blancs et les noirs à l'occasion de ces traités, et que chaque chef leur donnait une interprétation en rapport avec ses propres idées sur le sol et les circonstances du traité. Concession temporaire, haute protection, superposition de la souveraineté du blanc comme grand chef à la leur, alliance subordonnée, voilà quelques-unes des notions qui ont pu se former dans la pensée des Bantu.

leur offrande et de maintenir les Bantu dans la solidarité, âme du système tribal. D'autres coutumes relèvent seulement de la vie économique : telles sont les institutions de l'esclavage et de la polygamie. Il y a des coutumes qui sont restées incompréhensibles aux observateurs des Bantu : pour certains Baluba, par exemple, la croissance des incisives supérieures avant les inférieures chez les enfants est considérée comme portant malheur à la communauté.

* * *

La coutume est l'expression de la volonté générale ; comme nos lois, elle est un compromis entre des intérêts divers ; elle est toujours logique ; elle n'est pas la loi du plus fort, mais l'expression de l'intérêt public, dont le chef est le représentant traditionnel.

La coutume est plus impérieuse et plus sacrée pour le noir qu'une loi pour nous. Car nos lois changent et la nation est en continuelle élaboration de lois nouvelles. Chez les Bantu, la crainte de mécontenter les esprits ancestraux, en dérogeant aux lois qu'ils ont suivies, fortifie d'un appoint religieux leur hostilité au changement.

Est-ce à dire que la coutume est immuable? Il est certain que non : création humaine, elle est sujette à disparition, à modification, à évolution. L'influence de la civilisation européenne sera grande sur elle ; mais le point est de savoir si cette influence est et sera constructive ou destructive. Dans l'Uganda, le roi (Kabaka), assisté de son conseil, fait et défait la coutume. De nombreux chefs ont institué des coutumes nouvelles qui en abrogeaient ou modifiaient d'anciennes. Le phénomène se voit encore là où l'autorité du chef est restée debout ; la coutume nouvelle s'implante sans peine si le conseil des anciens la reconnaît ; par exemple, des chefs ont décrété que la chefferie

sera transmise à leur fils ou à la fille aînés, alors qu'en règle elle se transmet dans la ligne maternelle.

* * *

Pour déterminer leur rigidité ou leur flexibilité, on pourrait diviser les coutumes en deux catégories : la première comprendrait les coutumes politiques, civiles et religieuses, c'est-à-dire les coutumes relatives à la souveraineté, à la famille, à la succession, à la justice, à la naissance et à la mort, aux croyances surnaturelles ; elles sont entremêlées, interdépendantes, et marquées d'usages barbares. La seconde comprendrait les institutions et les usages de la vie économique et nourricière.

Le prestige des coutumes du premier groupe est profondément enraciné et son évolution vers des formes plus perfectionnées sera fort lente. Elle fixe l'organisation et la vie morale de la tribu ; les mânes des ancêtres la défendent contre le changement (1). Extirper, par des peines, les plus barbares d'entre elles, est l'effort des européens. Il n'est pas tout à fait infructueux, mais beaucoup de crimes de sorcellerie restent impunis et des sacrifices humains s'accomplissent encore à l'insu des blancs ; les meurtres d'esclaves et de femmes, les actes immoraux à l'occasion de l'investiture d'un grand chef sont difficiles à supprimer (2).

(1) Les missions cependant, dans leur zône d'influence, luttent avec avantage contre le préjugé, si répandu, que le mourant doit expirer dans la brousse, loin du village.

(2) Kassongo Niembo, grand chef des Baluba, doit mourir de mort violente et sa mort doit être voulue et approuvée par lui. S'il n'a pas été tué par un ennemi, il doit l'être par les siens sur le corps des femmes qui l'accompagneront dans la tombe. Son intronisation comporte des rapports sexuels entre lui et sa mère d'abord, ses sœurs ensuite. Le noir, cependant, hait autant que nous l'in-

Les meilleurs artisans de la suppression des usages barbares et de l'évolution des coutumes en général seront les grands chefs revêtus d'un pouvoir spirituel et d'un pouvoir temporel, conseillés par des résidents européens. Seuls ils connaissent bien les mœurs indigènes ; seuls ils sauront mesurer à leur degré d'enracinement la possibilité de les supprimer, de les modifier, de restreindre leur champ d'action ; seuls ils mettront en œuvre les moyens adéquats au but poursuivi ; ils feront appel pour cela, dans une forme congrue, à l'idée maîtresse qui gouverne la démarche du Bantu dans la vie, à l'intérêt général. C'est cependant une œuvre délicate et de fort longue haleine. Les grands chefs indigènes pourront en effet être hostiles à toute modification de ces usages, mais ils le seront rarement, car ils tiendront leur pouvoir de l'européen ; le danger réside surtout dans la perte de prestige qui les atteindrait si leur action dans ce domaine était trop rapide : les indigènes ne reconnaîtraient plus en eux les représentants de la volonté des ancêtres.

Le second groupe de coutumes est celui où l'évolution se fait le plus sentir. L'esclavage tend à diminuer ; la polygamie est encore générale, mais le nombre des femmes pour un mari décroît plutôt ; le cannibalisme est manifestement en régression comme mode d'alimentation, mais conserve son empire dans certaines pratiques de sorcellerie. L'arrivée des blancs en Afrique a totalement modifié certains usages. A l'époque des guerres indigènes et des enlèvements de femmes, la femme allait habiter le village du mari ; actuel-

ceste. Cette coutume tend à montrer que la puissance de Kassongo Niembo est si grande que rien ne lui est interdit. Le gouvernement belge privera-t-il un million de Baluba de leur chef vénéré à prétexte que cette coutume existe? — Une réponse affirmative à cette question serait un enfantillage philanthropique et moral. Le gouvernement s'efforcera de réduire à un simulacre ces actes odieux.

lement le mari va souvent habiter le village de la femme, parce que les beaux-parents aiment à voir leur gendre les aider dans leurs obligations vis-à-vis du blanc (1). Rentrent dans la même catégorie les usages que chaque tribu possède en fait de constructions, formes, dimensions et matériaux d'habitations ; elles se modifient sous l'action souvent fâcheuse de l'européen. Les coutumes vestimentaires tendent à s'effacer un peu partout ; le noir se couvre de défroques européennes qui font de lui un singe habillé. L'action des grands chefs sera également prépondérante dans la lutte contre la polygamie et l'esclavage. Mais elle voudra, comme pour les coutumes barbares et le perfectionnement de l'organisation politique, de la prudence et du temps.

* * *

Une illustration de la tyrannie et de l'évolution de la coutume peut être trouvée dans l'ensemble des édits prononcés par un grand conquérant indigène, Mushidi ou Msiri, qui régna il y a trente ans sur tout le Katanga. Voici quelques-uns des édits de Mushidi, tels qu'ils furent recueillis par le missionnaire Clarke, de la bouche du successeur du chef, Mukanda Bantu :

1° Si un Bantu passe à travers les plantations d'un autre, il ne devra plus payer : c'est-à-dire qu'il ne sera plus tenu de fournir une compensation qui pouvait être très onéreuse ;

2° Si un Bantu crache sur un autre, il ne devra plus payer ;

3° Si un Bantu dit à un autre qu'il a enterré une personne, il ne devra plus payer ;

4° Si un Bantu en appelle un autre par plaisanterie à un endroit où il y a des matières fécales, il ne devra plus payer ;

(1) Introduction à la grammaire chiluba sangha. (Clarke.)

5° Si quelqu'un casse une aiguille, il ne devra plus payer ;

6° Si des gouttes d'urine d'un Bantu sont poussées (par le vent) sur un autre, il ne devra plus payer ;

7° Si quelqu'un appelle une personne pour lui jeter de l'eau sur le dos en se baignant, il ne devra plus payer ;

8° Quand quelqu'un se sauve dans une maison pour s'abriter de la pluie, vous dites maintenant qu'il vous a apporté des larmes. Cela ne signifie rien : il ne devra plus payer ;

9° Si quelqu'un casse une chipanda (bâton sur lequel on place les crânes d'animaux comme fétiches), il ne devra plus payer ;

10° Si quelqu'un casse notre fétiche, il ne devra plus payer ;

11° Si quelqu'un vous souille les pieds avec des ordures, il ne devra plus payer ;

12° Si vous trouvez une antilope dans d'anciennes chausse-trappes abandonnées, l'antilope est à vous sans qu'il faille payer ;

13° Celui qui tue un autre de sa lance commet un grand crime ;

14° Si Msiri apprend qu'une personne en a tué une autre, il la fera poursuivre et tuer. S'il ne la tue pas, il fait appeler ses parents en leur disant : « votre parent a tué une personne », et si ses parents disent : « nous paierons pour lui », Msiri répond : « c'est bien ». Mais si les parents disent : « nous ne paierons pas, tuez-le », il le fera mettre à mort. Il faut donner beaucoup de choses pour racheter un tel crime ;

15° Si un homme décédé a couché de son vivant avec la femme d'un autre, il faut payer ;

16° Si un homme couche avec la femme d'un autre, cette femme étant enceinte et si elle avorte, il faut payer ;

17° Si quelqu'un se marie avec une femme libre, et si elle meurt, il doit payer ;

18° Si cette fille meurt enceinte, il doit payer beaucoup, puis il est libéré (c'est-à-dire qu'il ne doit pas fournir des compensations pendant un grand nombre d'années) ;

19° Si quelqu'un veut séduire la femme d'un autre et si le mari le voit, c'est un grand crime, il doit payer ;

20° Si quelqu'un vole, il doit payer ;

21° Si un Bantu enlève la femme d'un autre, il est considéré comme voleur ; si on le découvre, il doit payer beaucoup ; s'il refuse de payer, il est emprisonné pour toujours ;

22° Si quelqu'un enlève une femme et l'emmène loin et que l'on entende dire : la femme d'un tel est là-bas, on fait convoquer l'homme et la femme. S'ils refusent de venir, on les arrête ; on demande à l'homme : « pourquoi avez-vous enlevé la femme de votre camarade ? » et s'il répond : « parce que cela me plaisait », on répond : « appelez ses parents. » Si ses parents disent : « ô chef, nous consentons à payer une indemnité au mari trompé », le chef leur dit : « payez, donnez une personne (homme ou femme) et le crime est absou. » Mais si ses parents disent : « notre parent est mauvais pour nous, nous ne nous occupons pas de ses affaires, il a fait beaucoup de mal et nous ne voulons pas ce criminel », il est pris comme esclave ;

23° Msiri défend de faire l'épreuve de l'eau bouillante. Si quelqu'un fait bouillir de l'eau dans cette intention, c'est très blâmable ; car si l'on faisait bouillir même la peau d'un hippopotame, cette peau deviendrait molle et tomberait en morceaux. Je défends donc cette pratique.

24° Si quelqu'un se marie sans donner à sa belle-mère ou à son beau-père un cadeau de mariage (dot), il faut qu'il le donne et alors seulement tout est en règle ;

25° Il est défendu de posséder un esclave sans y avoir droit. C'est de la cupidité ;

26° Il est défendu d'acheter et de vendre des personnes aux Baswahili et aux Bambendu. Il est défendu de vendre des esclaves aux voyageurs. Si Mushidi apprend que quel-

qu'un a vendu un esclave, ce sera très grave ; je le défends formellement. Exception pour le fait de donner une personne pour se racheter d'un crime ; cela n'est pas considéré comme du commerce. Si quelqu'un vend un esclave, il ne peut vendre ses propres enfants, ni ses grands capitas, ni ses parents, ni ses femmes principales ; c'est strictement défendu pour tout le monde ;

27° Si votre femme meurt et si elle était votre esclave, il n'y a rien à payer ; même si elle était votre parente, vous n'avez rien à payer. Si elle est la fille d'une femme libre, c'est différent. Pourtant nous autres Bayeke nous n'avons pas l'habitude de payer dans ce cas ; nous disons : « si votre femme meurt, c'est Dieu qui l'a tuée » ; nous donnons nos richesses pour en avoir une autre. Nous disons au mari qui a perdu sa femme : « ce n'est pas vous qui avez tué notre fille, c'est Dieu qui l'a tuée. » Pourtant les gens d'ici, quand leur fille meurt, font des revendications ; si la fille d'une femme libre meurt, ses parents considèrent le mari comme esclave jusqu'au moment où il a payé sa rançon ; après paiement, il est libre ;

28° Si quelqu'un épouse l'esclave d'un autre et si cette femme meurt enceinte, il doit payer ;

29° Si quelqu'un éloigne (1) un autre, c'est très grave ; il doit payer ;

30° Si quelqu'un se trouve au bord d'une rivière et qu'il appelle un autre en lui disant : « faites-moi passer l'eau » et qu'il se noie, il n'y a pas de crime.

Mushidi, ou Msiri, fut un législateur indigène notoire. Il règna sur des peuples noirs nombreux et tenta de codifier leurs coutumes en les modifiant. Il fut adversaire de la traite (voy. édit 26). Il renforça l'institution du mariage. Il abrogea certaines coutumes tyranniques (édits 1 à 7, 9 à 12). Ce réformateur audacieux vit sa puissance

(1) Séquestre.

sombrer dans des luttes continuelles pour avoir violé la coutume indigène qui veut que le meurtrier d'une personne de rang élevé soit puni de mort, même s'il a tué par accident. La fille du chef des Basanga avait été tuée par accident par un Muyeke ; Mushidi refusa de le condamner à mort parce que le Muyeke avait voulu tuer, non la fille du chef des Basanga, mais un homme assis à côté d'elle. Les Basanga se révoltèrent aussitôt contre Mushidi et furent les premiers artisans de la dissolution de son empire (1). Un autre législateur contemporain de Mushidi fut Okuba, chef des Batéke de l'Alima, qui donna à ses sujets des lois morales et économiques.

SECTION IX

Vue d'ensemble sur le système « tribal ».

Porter sur l'ensemble des mœurs et institutions des Bantu, qu'on appelle le système tribal, une appréciation juste, est difficile pour l'européen. Une forte réprobation est l'accueil qu'il reçoit le plus souvent, car il est exactement l'inverse de nos sociétés individualistes. Quelque chose d'excellent se peut-il trouver dans une organisation sociale si différente de la nôtre?

Considéré avec impartialité, le système tribal offre un mélange de défauts et d'avantages. Il convient aux sociétés qui reposent sur lui depuis des millénaires ; elles y sont passionnément attachées. Il leur a permis de résister aux fléaux qui se déchaînèrent sur elles, la traite, les maladies, les guerres indigènes. Il leur a donné le contentement et la médiocrité. Il a créé entre Bantu de la même peuplade une solidarité fraternelle et douce qui, si éloignés qu'ils en

(1) Renseignements fournis par la missionnaire Clarke.

soient, les fait aspirer vers le village natal. Il a maintenu l'ordre et la paix intérieurs, supprimé dans la tribu les abus de la force, plié sous le joug de l'intérêt collectif les passions violentes des noirs. Il a maintenu, jusqu'à l'arrivée des « civilisateurs », une incontestable moralité parmi eux, et entretenu leur prolificité. Il n'est pas d'organisation sociale où le groupe humain soit plus solide, où la subordination soit plus forte, où la psychologie générale ait moins de dissidents, où la synergie soit aussi complète. Barbare à coup sûr, le régime tribal, par la cohésion de ses éléments humains et moraux, a une remarquable puissance d'action qui ne fut jamais utilisée dans des buts civilisateurs.

Ce ne sont point là de méprisables mérites.

* * *

Les sociétés bantu présentent des défauts frappants. Elles n'ont ni art, ni science, ni industrie, ni religion élevée, ni philosophie ; elles se contentent d'un hédonisme grossier. Elles ont maintenu le droit du plus fort entre tribus et n'ont atteint que rarement le stade national. Bref, elles se traînent dans la stagnation et l'on y trouve encore des groupements sauvages. Mais Dudley Kidd (1) observe que ces vices des sociétés indigènes ne sont pas tous imputables au système tribal : le conservatisme bantu, son hostilité au progrès, trouvent bien plus leur cause dans les aberrations de la sorcellerie que dans le tribalisme. L'absence chez eux d'une religion supérieure, des manifestations de l'art, peut relever de la race et du milieu naturel et être étrangère à leur organisation sociale.

C'est une grave et incertaine question si les coutumes, disciplines et croyances indigènes sont appelées à dispa-

(1) *Kafir Socialism.*

d'un génie peu connu et méprisé, infiniment supérieure en nombre et d'une extrême prolificité.

* * *

La notion de la race, celle des lois de l'évolution sont connues mais non répandues. Les travaux de De Saussure, d'Harmand, de Bonvalot, de Taine, de Lebon, de Vignon, tendent à prouver qu'une cloison étanche sépare les races naturelles. Le milieu, leur passé, des dispositions innées semblent avoir fait de chacune une entité distincte, irréductible, appelée par les forces supérieures à développer une forme de civilisation qui lui est propre.

M. Edmond Picard, dans le *Droit pur*, exprime en quelques mots la notion de la race. « Il ne faut pas confondre, » dit-il page 805, ce qu'on nomme les races historiques, » c'est-à-dire des entités formées par des événements, avec » les grandes races naturelles. Chacune de celles-ci ne » dépend d'aucune circonstance contingente, *res nata* » *non facta*. Elles sont supranationales. Elles existent en » même temps que les groupes zoologiques et ne subissent » de transformations qu'après des laps de temps tellement » longs qu'ils dépassent les proportions concevables et les » limites dans lesquelles s'exercent notre action. Les races » sont sur la terre immuables comme des chaînes de montagnes. »

Et ailleurs : « c'est à peine s'il faut encore aujourd'hui » combattre la fable biblique du couple modelé par Iaveh » dans le paradis terrestre. Ce monogénisme puéril est scientifiquement déconsidéré. Il faut être très arriéré pour ne » pas admettre que des groupes d'êtres humains ayant des » différences foncières physiques et surtout psychiques » sont lentement apparues sur la terre, aux époques primitives, en des temps et des lieux divers et sous des influences » variées. »

C'est un de ces groupes humains, « immuable comme une chaîne de montagnes » que les occidentaux ont vaincu ou soumis. C'est sur lui qu'ils comptent pour exploiter les richesses du continent. Ils le veulent transformer dans ses rythmes vitaux, ses croyances, sa conception du bien et du mal.

La race bantu des tropiques et de l'équateur, qui fut pendant des siècles la proie des guerres intestines, de la traite, de la maladie du sommeil, est aujourd'hui réduite à moins de 70 millions d'êtres humains, vraisemblablement (1). Mais Leroy-Beaulieu, dans son ouvrage sur « La Colonisation chez les peuples modernes », croit qu'elle doublera en un demi-siècle lorsque la pacification aura succédé à l'anarchie. Elle vit sous un climat et dans des régions en général peu propices aux européens qui jamais n'y seront bien nombreux. Quels seront les rapports entre les deux races, lorsque la noire aura triplé ou quadruplé en nombre? « L'immense prépondérance de l'élément local et sa pro- » lificité peuvent faire prévoir, dit Meynier, des sources de » difficultés dans l'avenir. »

Il y avait à peine 4 millions d'indigènes dans l'Amérique du Nord quand les premiers colons anglais y arrivèrent; l'Australie ne comptait pas plus de 500,000 indigènes quand les convicts s'y établirent vers 1790 (2). Le temps et l'accroissement en nombre des vainqueurs eurent raison des races autochtones de l'Australie et de l'Amérique du Nord. Elles ont été presque détruites. Mais détruire les Bantu est impossible. La suggestion en est odieuse et les Bantu sont trop nombreux ; de plus, les occidentaux ne pouvant fournir un travail régulier dans la majeure partie des tropiques

(1) Les chiffres de la population indigène sont, en effet, des plus incertains dans les dominations ; dans les colonies de peuplement, les statistiques sont plus dignes de foi.

(2) KELTIE, *Partition of Africa*, p. 2.

et de l'équateur, ont un besoin impérieux des populations indigènes.

* * *

Non seulement les deux races en présence sont différentes et inégales en nombre, ce qui rend leur coexistence déjà difficile, mais leurs génies ne se rencontrent dans aucune des catégories intellectuelles et morales. Les Bantu sont arriérés et barbares ; leurs dons intellectuels sont mal connus et plutôt inférieurs à ceux des blancs ; les européens ont produit à la lumière une des plus merveilleuses civilisations que le monde ait vues. Les Bantu sont voués exclusivement à la chasse, à la pêche et à une culture assez rudimentaire du sol ; les européens sont avant tout des industriels, des commerçants, peu enclins à donner à la terre la primauté dans les occupations humaines. L'individualisme occidental s'enorgueillit de ses triomphes et s'attribue la gloire de la civilisation présente. Il tend à l'extrême les facultés de l'homme ; il brise les idoles dont le culte pourrait affaiblir l'élan personnel, rois de droit divin, prêtres, nobles, prestige des dignités officielles ; il abaisse les religions et les ramène à la poursuite d'une vague félicité future ; il ne reconnaît d'art véritable que si l'artiste montre une interprétation personnelle de la nature ; les doctrines sociales n'ont de valeur à ses yeux que si elles augmentent la puissance d'action et l'indépendance de chaque homme ; pour lui, le but dernier est l'enrichissement, la satisfaction des instincts les plus hauts, comme les plus bas ; il donnerait l'univers à qui saurait le prendre. Tandis que le tribalisme mutualiste bantu juge excellents l'effort minimum, la vénération d'antiques prestiges, la soumission de chacun à l'intérêt de la tribu, l'indivision des biens, une médiocrité générale et refuse toute admiration aux œuvres de la pensée occidentale.

Il n'y a pas d'exemple dans l'histoire d'une race ayant

transformé une autre race (1). Il n'y en a pas et *a fortiori* d'une poignée de représentants d'une race ayant transformé le génie et les mœurs d'une autre nombreuse et forte. Si les Japonais se sont jetés dans les voies occidentales, c'est par un effet de leur volonté et non par l'effet de la nôtre (2) ; de plus, il ne nous ont emprunté que les instruments matériels de notre civilisation.

La différence des races en présence, l'écrasante supériorité en nombre des Bantu, l'opposition du mutualisme tribal bantu et de notre individualisme, tels sont quelques-uns des contraires que les vainqueurs ont à concilier pour résoudre le problème noir. A l'heure présente, encore si voisine de la conquête, les difficultés apparaissent à peine et nul mal irréparable n'est accompli (3). C'est dans l'avenir que nos descendants les trouveront développées à un degré très aigu si nous n'avisons aux moyens de les résoudre.

SECTION II

Les européens et les noirs dans le passé.

Non seulement le problème noir est en soi d'une solution difficile, mais les européens ne trouvent dans leur histoire et dans l'histoire de leurs relations antérieures avec les Bantu aucune leçon pour le résoudre.

Lorsque les conquistadors espagnols envahirent l'Amérique latine, ils mirent à mort les populations autochtones.

(1) De Saussure, *Psychologie de la colonisation française*, p. 50.

(2) Vignon, *Un programme de politique coloniale. Les questions indigènes.*

(3) Je ne vise ici que les régions du centre africain. Je ne parle pas d'une colonie de peuplement comme le sud de l'Afrique, où, comme nous le verrons, la situation est plus grave.

Les européens ne consommèrent pas ce crime sur les Bantu, mais leurs rapports avec les noirs dans le passé n'en sont pas moins le martyrologe des noirs. La race blanche ne témoigna de sa supériorité sur la noire au cours des siècles écoulés que par une exploitation aussi odieuse par sa durée que par sa cruauté. « On oublie trop souvent sous quel jour » le blanc s'est montré à l'origine à l'indigène africain. » C'est sous celui du négrier (1). » La réduction des Bantu en esclavage, leur transport à travers le continent africain vers les ports de la côte fut en effet la première manifestation de la civilisation occidentale en Afrique. Elysée Reclus évalue à environ 40 millions le nombre des victimes de la traite.

Ce passé n'aura pas de retour. La notion de la dignité de l'homme conduisant à celle de la dignité de la race, le progrès des lumières ont transformé la psychologie européenne. A l'opinion que les noirs sont du bétail humain, des « pièces » de trafic, se substitue celle qu'ils sont des hommes ; à l'ancienne idée de l'exploitation des noirs se mêle maintenant celle des droits des noirs. Les sociétés antiesclavagistes, celles qui ont pour but la protection des noirs, les travaux et écrits des missionnaires ont rendu de grands services dans cette évolution de la pensée européenne. Les idées socialistes, opposées aux abus du plus fort, favorables aux faibles, l'ont également appuyée de la force de leur élan.

Un document diplomatique d'une grande importance, l'Acte général de la Conférence de Berlin, ne s'est pas borné à déclarer à la traite une guerre victorieuse : dans son article 6, il stipule la conservation des populations indigènes et l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles. Il ajoute que les puissances signataires protégeront les entreprises religieuses, scientifiques ou chari-

(1) *Le Congo méconnu*, p. 59.

tables tendant à instruire les noirs et à leur faire comprendre les avantages de la civilisation.

Si ces recommandations sont vagues, si elles ne contiennent aucun programme de politique indigène, elles montrent cependant le changement radical qui s'est produit dans la pensée occidentale au regard des races africaines. Il faut ajouter qu'à l'époque où elles furent faites, en 1885, la science de la politique indigène n'était point née ; l'opinion publique s'intéressait surtout à l'aspect mercantile et à l'aspect sentimental de la lutte contre la traite de la colonisation ; les conflits entre blancs et indigènes du Sud Africain, la situation entre noirs et blancs aux Etats-Unis d'Amérique étaient peu connus et du reste jugés comme de pures contingences locales.

Le problème noir est donc abordé depuis un petit nombre d'années. Mais pendant cet espace de temps de nombreux européens, obéissant à des mobiles politiques et économiques, ont parcouru l'Afrique, s'y sont établis en maîtres et ont laissé des traces de leur passage ; d'assez nombreux Bantu ont été en rapport avec eux et avec leur civilisation. Jetons un coup d'œil sur ces premiers contacts.

SECTION III

De l'effet des premiers contacts.

L'effet de ces contacts n'est pas aisé à déterminer. L'occupation européenne qui remonte à trente ans environ a produit des changements dans la vie des Bantu. Ces changements sont de qualités diverses ; ils ne se sont pas produits sur tous les Bantu, mais sur les noirs qui furent en rapports prolongés avec les vainqueurs et ils sont une minorité ; il y a les groupements bantu des côtes qui, depuis

longtemps soumis à l'influence européenne, n'ont point été spécialement affectés par l'arrivée récente des blancs.

Beaucoup d'auteurs insistent avec complaisance sur les violences de la conquête. A part les excès avérés des Allemands dans leurs colonies africaines et quelques violences explicables par l'ignorance et la crainte des européens, la conquête européenne paraît avoir coûté moins de sang que les guerres conduites par les conquérants noirs. Les indigènes admettent le droit qui dérive de la conquête et nous reconnaissent pour leurs vainqueurs ; un assez grand nombre paient le tribut. Les groupements bantu non soumis sont la minorité.

Le bienfait essentiel de la conquête européenne fut la pacification et la lutte contre les usages barbares, la traite et l'alcool. Les guerres intertribales sont devenues de beaucoup moins nombreuses ; la traite a cessé, sauf dans certaines parties de l'Angola (1) ; les crimes de sorcellerie et les sacrifices humains, qui épuisaient comme des plaies toujours ouvertes les organismes noirs, sont moins fréquents, et il y a des tribus où ils sont inconnus. Le cannibalisme a trouvé dans les blancs des ennemis décidés et ses victimes, comme ses coutumiers, sont réduits en nombre ; la polygamie et l'esclavage domestique ont probablement une légère tendance à la décroissance. L' « eau de feu », qui abrutit et détruisit des populations entières, sera bientôt, après des hésitations coupables de la France, de l'Allemagne, du Portugal et de l'Angleterre, interdite aux Bantu dans toutes les régions des tropiques et de l'équateur. Une assistance médicale encore insuffisante livra à la maladie quelques

(1) En 1913, une collision eut lieu au Kasaï (Congo belge) entre traitants portugais et troupes belges ; les traitants faisaient des razzias armées ou des achats de noirs au prix de 5 kilos de poudre par homme ; plusieurs traitants portugais furent tués.

combats heureux, surtout dans les centres européens et autour d'eux. Les blancs s'efforcent aussi de prémunir les noirs contre leur imprévoyance en leur faisant accroître leurs cultures.

L'occupation européenne a ainsi probablement amené une invigoration des peuples autochtones, menacés par la traite, les coutumes sanglantes, les maladies de lente extinction (1).

Avoir rendu possible l'avenir de la race noire en l'arrachant à la mort, avoir augmenté ses raisons de vivre et son bien-être par plus de sécurité et de prévoyance, ne sont-ce point là pour nous des titres à la reconnaissance des Bantu et de l'histoire?

* * *

N'oublions pas enfin que les européens, avant le XIXe siècle, avaient transporté en Afrique une bonne partie des substances alimentaires qu'on y trouve et dont se nourrissent les indigènes. Les Portugais revendiquent avec justesse l'honneur d'avoir joué un rôle prépondérant dans la formation de la richesse vivrière du continent. Dès le début de leur arrivée en Afrique, ils rapportèrent de Chine, de l'Inde, de Malacca l'oranger et le citronnier qu'ils plantèrent partout dans l'est et dans l'ouest de l'Afrique. Ils introduisirent au Congo et dans les îles de San Tomé la canne à sucre qu'ils avaient trouvée dans les Indes orientales. De leurs possessions brésiliennes, si promptement organisées par eux, ils apportèrent le canard de Muscovy que l'on voit dans de nombreuses régions de l'Afrique, le poivre du Chili, le tabac, les tomates, l'ananas, l'igname, la patate douce, le manioc, le gingembre. Ils acclimatèrent aussi dans le continent

(1) Ceci est contesté, notamment par certains missionnaires.

africain le cochon domestique et, le long de la côte occidentale, le chat, certaines espèces de chiens, le cheval dans le centre africain.

* * *

A côté de ces inestimables apports, la civilisation européenne a à son actif, dans le centre africain, des erreurs. Ce que les traitants blancs, noirs et Arabes avaient laissé debout des antiques organismes indigènes a été ébranlé par la conquête européenne. Les Etats noirs ont été scindés en groupes nombreux ou destitués de la force et de la fierté qu'ils tiraient de leur autonomie. A peu près partout les chefs noirs ont été ravalés ou traités en valets infimes des blancs. « Les européens, dit Meynier (1), ont » enfin décidé d'intervenir directement sur cette terre de » barbarie pour y chercher des débouchés à leur commerce » et du même coup ils ont jeté à terre les dernières traces » existantes des civilisations africaines. A comparer leur » œuvre avec celle des Berbères et même des Arabes, le » parallèle n'est pas jusqu'à ce jour à l'avantage des » nations européennes. » Ce jugement est peut être exagéré, mais reconnaissons que les populations bantu sont en voie de désharmonisation, et que cette désharmonisation est en raison inverse de leur distance des centres européens.

La transformation économique du continent africain par les colonisateurs a, elle aussi, sa réaction sur les liens sociaux indigènes. De nombreux noirs quittent leur village pendant un ou deux ans pour travailler chez le blanc ; lorsqu'ils retournent dans leur patrie, ces hommes ont désappris les disciplines indigènes, acquis des habitudes, des vices, des connaissances, des besoins nouveaux ; ils

(1) *L'Afrique noire.*

sont des éléments de trouble de la vie tribale. Parfois aussi ces travailleurs refusent de reprendre le joug des coutumes et ainsi se constitue un prolétariat noir qui n'a plus de traditions et copie nos usages sans reconnaître au fond notre autorité.

Ajoutons que le portage et le travail industriel ont fait des hécatombes parmi les peuples bantu. La maladie du sommeil est encore aujourd'hui faiblement combattue et des maladies jusqu'ici inconnues des noirs se sont propagées en Afrique. Des zônes de l'Uganda, certaines parties des bords du Tanganika sont désolées par la syphilis.

* * *

Il est hasardeux d'émettre une opinion sur l'effet de l'occupation européenne au point de vue moral indigène. Cet effet se fait sentir surtout sur les noirs en contact fréquent avec les blancs. Il semble n'être pas heureux en général, même lorsqu'il s'agit d'indigènes très éloignés des postes et des centres. La vue de la médiocrité et de l'amoralité des non officiels, celle de la fréquente infériorité des officiels, celle des violences commises par les civilisés noirs sur les populations, et particulièrement sur les femmes, paraissent avoir affaibli chez de nombreux noirs la force des disciplines morales et sexuelles.

SECTION IV

De la résistance des noirs à la civilisation européenne.

Dans l'homme visible, il y a l'homme invisible. Quelle est l'attitude de l'âme indigène au regard des efforts des blancs pour exercer sur elle ce qu'on appelle l'action civilisatrice? Elle est la résistance, instinctive ou délibérée.

Chez les Bantu qui sont depuis plusieurs siècles en contact avec le blanc, cette résistance se manifeste par la persistance des caractéristiques foncières de la race. Chez ceux de l'intérieur, elle se trahit par des signes d'une répugnance manifeste à adopter nos mœurs et à obéir à nos lois. Les noirs des côtes ont emprunté nos élégances vestimentaires, vont aux offices, ils sont plus dégourdis, mais ne se livrent à aucun art, entreprennent peu d'affaires sérieuses. Les nègres du Sud Africain sont les uns des agriculteurs qui ne transportent même pas au marché le produit de leurs cultures (1), ou bien des intellectuels qui réclament l'égalité et ne déploient, malgré leur instruction, ni initiative, ni persévérance, ou bien des travailleurs qui apportent au village le mépris du blanc et du noir.

J'ai parlé à plus de cent noirs chrétiens : tous croient encore aux sorciers. J'ai vu dans une peuplade gouvernée par un chef énergique de ses sujets chrétiens lui reprocher avec véhémence d'interdire l'épreuve de l'eau bouillante.

Si les indigènes de l'intérieur paient en général l'impôt quand ils ne peuvent faire autrement, leur soumission ne va pas jusqu'à accepter une modification d'eux-mêmes, ni jusqu'à obéir aux décrets parce qu'ils émanent des blancs. Lorsqu'on parle à des chefs indigènes intelligents, on se rend compte de cette limite à leur soumission ; ils répondent souvent, lorsqu'on leur montre la grandeur de la civilisation européenne : « c'est votre manière, ce n'est pas la nôtre », ou bien : « ce sont des malices des blancs, » mais les noirs ne sont pas malins, ils sont comme des » animaux. » Selon certains auteurs, il y a des tribus où l'on considère la fécondité des femmes comme un moyen de lutter contre l'influence des blancs.

L'hostilité aux missions chrétiennes était, il y a quelques

(1) Evans, *Black and white in South Africa.*

années, si grande dans certaines régions que les noirs tuaient les parents qui leur confiaient leurs enfants ; aujourd'hui encore, il y a beaucoup plus d'enfants que d'adultes dans ces établissements, et parmi ces enfants se produisent beaucoup de désertions.

La main-d'œuvre indigène est rare, même dans les régions peuplées, s'il s'agit de travailler pour le blanc. Dans la majorité des cas c'est la pression directe exercée sur le chef ou la contrainte indirecte de l'impôt qui fournit la main-d'œuvre ; certaines populations tiennent à l'écart les noirs qui rentrent au village après un engagement prolongé chez les civilisateurs.

Les Bantu de la même peuplade ne se dénoncent guère ; s'il s'agit d'une poursuite contre le chef, la vérité est difficile à découvrir. Les administrateurs connaissent peu ce qui se passe dans les villages (1).

Parfois, à l'approche du blanc, toute la population valide de l'endroit fuit dans la brousse et il ne reste devant es huttes que des vieillards et des infirmes.

Que de fois le blanc arrivant dans un village où rien ne manque, n'entend-il pas les indigènes lui dire qu'ils n'ont ni poules ni farine?

Les désertions de porteurs, celles de travailleurs n'ont pas toujours pour cause de mauvais traitements, mais s'expliquent souvent par la simple mauvaise volonté : « Il est trop facile de se représenter un noir opprimé, silencieux, apeuré, incapable de méchanceté sinon sous la provocation de quelque mauvais blanc (2). »

Le nombre des sociétés secrètes n'est pas en décroissance ; ni leur existence, ni leur but, ni leur organisation ne sont bien connus ; elles sont presque toutes hostiles au blanc.

(1) Affaire du Léopard en Sierra Leone.
(2) Dudley Kidd, *Kafir Socialism.*

Les révoltes sanglantes de ces trois dernières années à San Salvador en Angola, au Manicaland en Mozambique, de l'Egbaland en Nigérie (1), celle qui éclata en Nyassaland en 1918, et qui furent éteintes dans des flots de sang, celles inconnues qui se produisent à propos de circonstances futiles et dont personne ne parle, sont les explosions locales d'un sentiment d'inquiétude et de réprobation qui règne chez d'innombrables Bantu sollicités par la civilisation européenne.

* * *

On commettrait cependant une erreur si l'on croyait que le noir a l'instinctive répugnance de tout ce qui est européen. La curiosité, la tentation livrent aux forces conservatrices de sa race des combats souvent victorieux. L'âme bantu est le théâtre de drames invisibles qui sont un danger pour elles comme pour nous.

SECTION V

De l'ensemble du problème noir.

Tel est l'ensemble du problème noir dans les dominations. Opposition de deux races, l'une conquérante, représentée par peu d'hommes, maîtresse de civilisation ; l'autre, assez soumise en apparence, d'un génie inconnu, d'une supériorité numérique énorme et dans un état

(1) Voy., à propos de la révolte de 1919 en Egbaland (Nigérie), le supplément de l'*African World*, du 23 novembre 1918, p. IV ; il y eut 30,000 rebelles dont 700 furent tués ; les causes de la révolte ne sont pas encore connues ; la cause des révoltes des noirs est toujours difficile à découvrir.

social primitif communiste ; absence de tout enseignement utile pour sa solution dans les rapports antérieurs des deux races, mais de détestables exemples ; une certaine altération des qualités primitives de la race vaincue ; sa résistance certaine à la civilisation européenne. Ces données tranchées et nettes du problème sont influencées par des idiosyncrasies locales, résultant des contacts antérieurs, des métissages, du caractère plus ou moins belliqueux et hostiles des peuplades. Le problème noir ne se pose pas de la même manière au Soudan, au Sénégal, qu'en Afrique centrale belge et en Rhodésie, ou même dans l'Est Africain. Ce que nous relèverons dans les titres qui vont suivre s'applique surtout aux populations bantu qui vivent dans la grande forêt, à l'est et au sud de celle-ci.

TITRE V

DE DIVERSES CONCEPTIONS DE LA POLITIQUE INDIGÈNE DANS LES DOMINATIONS

SECTION I. — Généralités.

Seule la difficulté du problème apparaît. Notre peu de connaissance de la psychologie des races et la tendance à sous-évaluer les valeurs psychologiques, l'opinion que notre civilisation est excellente pour tous, celle que la race bantu est une race enfantine, ne sont pas faits pour en faciliter la solution.

Chaque nation colonisatrice paraît, à l'heure présente, avoir sa politique indigène (1). Cette politique, fort diverse est surtout dictée par le désir de concilier ce qu'elle croit l'intérêt des Bantu avec son intérêt à elle. Elle est le plus souvent empirique, peu inquiète de ses résultats ; elle se refuse à une définition précise, se plaît dans l'affirmation d'un dessein civilisateur, s'enveloppe d'une phraséologie généreuse et vague (2).

(1) Voy. au livre III, titre I, des présentes études, des remarques à ce sujet.

(2) Voy. MEYNIER, *L'Afrique noire*, sur le peu de netteté de la politique indigène française en Afrique. — Voy. aussi STIGAND, *Administration in tropical Africa*, p. 6.

On peut cependant ramener à quelques idées générales les conceptions actuelles de la politique indigène. Il y a tout d'abord la doctrine de misçogénation ; il y a ensuite celle du mépris utilitaire et celles d'assimilation. Nous allons les examiner brièvement.

SECTION II

De la politique de misçogénation.

La vue de l'abîme intellectuel et moral qui sépare les deux races, l'opinion de l'infériorité certaine de la bantu, le dessein de l'améliorer par l'infusion d'un sang nouveau suggèrent à de rares philanthropes l'idée de créer par des métissages entre blancs et noirs une race nouvelle.

C'est, en effet, une émouvante question que celle de savoir si les mulâtres ne sont pas la race intermédiaire qui, proche des nègres et de nous par le sang, inculquera aux noirs les principes d'une civilisation similaire à la nôtre. Ils sont souvent d'une beauté physique remarquable. La plupart ont une intelligence vive, supérieure en apparence à celle des Bantu. Ils ont des dispositions marquées pour le commerce et furent jadis des agents de la traite des noirs. L'*American journal of sociology* reconnaît qu'ils forment en Amérique l'élite où se recrutent les hommes de couleur les plus éminents (1).

Les mulâtres sont peu nombreux dans les dominations africaines, tant les deux races dont ils sont issus ont peu d'affinité l'une avec l'autre ; ce sont les unions entre Portugais ou Italiens et femmes indigènes qui sont les plus

(1) Numéro d'octobre 1917.

fécondes. Ils ont l'âme triste ; ils sentent qu'ils ne sont pas des indigènes et que leurs pères les désavouent ; ils méprisent le noir et inclinent à l'exploiter ; ils haïssent le blanc qui leur fit une existence désespérée. L'Union Sud Africaine interdit le mariage et même les relations sexuelles entre blancs et noirs.

Disséminés en unités isolées dans le continent africain, ils ne semblent pas appelés au rôle d'intermédiaire entre les deux races : les Berbères, qui firent ce miracle au Soudan, étaient une nation. De plus, l'histoire des civilisations soudanaises montre que seuls les croisements entre races rapprochées par le sang donne des résultats ethniques satisfaisants.

La politique de misçogénation n'apparaît même pas comme un idéal dont la réalisation voudrait l'écoulement d'espaces de temps considérable. Enfin, elle ne trace aucun programme pratique et immédiat de politique indigène.

SECTION III

De la politique du mépris utilitaire.

Un grand nombre de Sud Africains et de Rhodésiens, quelques colons des dominations tropicales et équatoriales sont d'avis que le Bantu est une créature inférieure et qu'il ne peut s'évader de cet état. « Dieu a » fait le noir pour être porteur d'eau et coupeur de bois. » Essayer de l'élever au-dessus de cette mission est se » mêler des choses divines au grand dommage du noir et » du blanc. » Le noir ne doit apprendre qu'une chose : à travailler pour le blanc. Aussi longtemps qu'il le fait, traitons-le bien. S'il s'y refuse ou proteste de ses droits, châtions-le. Toute instruction est superflue et dangereuse pour lui. Il doit pour l'éternité rester ignorant et destitué

de tout bien : c'est au prix de cette ignorance et de cette pauvreté que les blancs prospéreront (1).

Cette théorie cynique est née dans des régions du globe où une imposante minorité de blancs vit en contact avec une majorité de noirs. Les blancs y comptent sur les noirs pour s'enrichir et ne tolèrent pas de revendications qui mettraient en péril leur empire.

La politique du mépris utilitaire ne se conçoit pas dans les colonies tropicales, où les blancs ne sont qu'une infime minorité et où le climat s'oppose à la formation d'une société blanche. De plus, le sort des populations sujettes au centre de l'Afrique est jalousement surveillé par l'opinion européenne.

Cette politique n'a été pratiquée par aucun gouvernement : seuls des colons s'y rallient.

SECTION IV

De la politique d'assimilation.

C'est la foi en l'unité originelle du genre humain qui inspire ses partisans. Etant formées d'hommes sujets aux mêmes passions et à des besoins similaires, les races ne se distinguent selon eux que par la couleur de la peau et des dissemblances physiques qui n'altèrent point leur unité foncière. Il suit que les races inférieures, mises en possession des conquêtes de la civilisation européenne, et notamment de ses institutions, s'élèveront comme la nôtre vers les cîmes de l'art, de la religion, de l'individualisme.

(1) Loram, dans son introduction à *The education of the South African native*, résume ainsi la doctrine du mépris utilitaire.

Ce sont, dit en résumé de Saussure (1), expliquant le point de vue assimilateur, les préjugés des noirs qui s'opposent à leur assimilation. Leurs croyances, leurs institutions, leurs mœurs les entretiennent. Supprimons ces restes du passé. Si la génération actuelle ne peut s'en débarrasser, adressons-nous par l'éducation à celle de l'avenir. Enseignons aux enfants notre langue, inculquons leur nos idées et la France comptera des millions de nouveaux citoyens.

Cette doctrine, dit cet auteur, « est une des plus funestes illusions que les théoriciens de la raison pure aient inventées ».

Elle trouve sa condamnation dans les lois qui président à l'évolution des races. Les groupes ethniques de la terre montrent, en même temps que des différences somatiques marquées, des caractères mentaux fort différents ; ces caractères se transmettent presque immuables ; ils apparaissent impénétrables aux ensembles intellectuels et moraux construits par d'autres races.

Il est remarquable aussi que beaucoup d'institutions et de méthodes occidentales n'ont rien de parfait ni d'accepté par tous, mais sont très combattues et en continuelle évolution : il suit qu'imposer aux races inférieures une conception européenne d'aujourd'hui, c'est leur donner un outil que nous tiendrons nous-mêmes pour défectueux dans quelques années (2-3).

(1) *Psychologie de la colonisation française.*

(2) Par exemple la propriété privée de la terre.

(3) Si l'on juge le génie Bantu irrémédiablement barbare, il faudrait inculquer à la race une civilisation qui aurait au moins des points de contact avec lui, et non la nôtre qu'une cloison étanche sépare de son tribalisme. Selon certains observateurs des noirs, l'Islam aurait ce caractère. Mais nous sommes chrétiens et ne connaissons pas l'Islam. Le connussions-nous, l'entreprise de le répandre serait peut-être pleine de surprises.

L'intégralité de la doctrine d'assimilation n'a été appliquée que dans les Etats de l'Amérique du Nord, en Libéria et à Saint-Domingue.

C'est surtout l'assimilation politique que les Français ont pratiquée. Elle se traduisit par l'introduction de leurs principes administratifs et politiques parmi les populations indigènes.

L'assimilation par l'éducation a été faite aux Indes par les Anglais et dure depuis de longues années. La mythologie indoue, les livres et la science indous furent remplacés par des importations anglaises. Il y a maintenant 127,000 écoles aux Indes, avec plus de 8 millions d'élèves, et quatre universités.

L'assimilation par la religion est répandue partout ; elle a pour agents une pléiade toujours augmentante de missionnaires catholiques et protestants.

Celle par la langue, à première vue, offre le moins d'inconvénients. Elle crée un lien entre vainqueurs et vaincus et permet le recrutement aisé de fonctionnaires indigènes (1).

* * *

Voyons brièvement quelques-uns des résultats de l'application de la formule assimilatrice.

M. Paul Adam, dans la préface de *Le nègre aux Etats-Unis*, de Warrington Dawson, résume de la manière suivante la condition de 10 millions de nègres américains affranchis, éduqués, religieux et électeurs : « Sauf un certain » nombre de personnalités comme les Booker Washing- » ton et le docteur Drum, les 10 millions de nègres affran- » chis sur le sol de l'Union forment un peuple amoral, » fantasque, épris d'indolence et d'alcoolisme, dépourvu » de persévérance et tout à fait inattentif à la saleté

(1) De Saussure, *Psychologie de la colonisation française.*

» vermineuse de ses taudis... Dans Haïti, les nègres n'ont
» pas su profiter mieux de leur liberté, quoique le con-
» tact des blancs, là, ne leur impose aujourd'hui aucune
» direction, aucune inhibition (1). Les congolais soumis
» depuis trois ou quatre siècles à l'influence de la civilisa-
» tion latine et même de la sensibilité encyclopédique ont
» recouvré leurs mœurs de la forêt équatoriale. Superstiti-
» tieux autour de leur pasteurs et de leurs curés, comme
» là-bas autour de leur griots, combatifs et paresseux
» tour à tour, ils n'ont su produire une élite qui pût régir
» l'effort commun par la persuasion de ses discours, de
» ses leçons et de ses exemples. »

La république de Libéria repose politiquement sur les mêmes bases démocratiques que celle des Etats-Unis d'Amérique. Sa population en nègres européanisés est de 60,000 âmes environ ; elle n'augmente pas, paraît dépourvue de cette prolificité si grande des Bantu. Les Libériens y sont surtout des discoureurs politiciens, qui s'adonnent à la boisson et appellent barbares leurs frères non civilisés de l'hinterland ; ils vivaient jusque dans ces dernières années, tantôt dans une anarchie complète, tantôt sous la tyrannie ; ils n'ont point de commerce extérieur ni de routes, mais savent le grec et le latin. Aux environs de Monrovia, on ne voit que ruines de fermes et moulins abandonnés. Les Libériens cultivent le sol d'une manière aussi primitive que leurs frères « sauvages ». Les Américains tracèrent à Monrovia des avenues, mais l'herbe y pousse ; les quais construits par les premiers colons ne sont pas entretenus ; le phare consiste en un pieu surmonté d'une lampe à pétrole ; l'escalier en pierre conduisant au ministère des affaires étrangères s'étant écroulé, c'est par une échelle en bois que le

(1) A l'encontre de la situation dans les Etats du Sud de l'Amérique du Nord.

ministre gagne son cabinet. Les costumes des Libériens sont à l'européenne : la redingote et l'habit sont portés par tous les fonctionnaires, mais lors du lunch annuel offert par le président de la république aux représentants des puissances, on ne voit que deux chaises et des carafes ébréchées. Les francs-maçons circulent dans les rues avec leurs insignes.

Cette caricature de la civilisation européenne est-elle en voie de disparition? La république libérienne a perdu en fait, dans ces derniers temps, son indépendance ; les Français occupent une partie de l'hinterland, les Anglais contrôlent les finances.

En Annam, les Français supprimèrent l'autonomie communale que les Annamites avaient développée, et le principe de la « séparation des pouvoirs » fut instauré au milieu de troubles ; ils portèrent également atteinte à l'inaliénabilité du bien familial, mais les Annamites s'entendirent pour ne pas exécuter les jugements ordonnant la licitation de ces biens.

Les méthodes assimilatrices dans l'éducation des Indous, introduites par Macaulay, ont eu pour effet d'augmenter le nombre des Indous hostiles à l'Angleterre, de jeter le déséquilibre dans des esprits naturellement harmonieux, de leur inspirer le mépris de leur langue, de leur philosophie nationale, sans leur inspirer le respect du génie des vainqueurs. De graves révoltes restées sans publicité éclatèrent dans l'Inde anglaise en 1918.

L'assimilation par la langue a produit, comme celle par les institutions, des prétentieux, des envieux et des révoltés. Elle obnubile et adultère la notion des choses, car chaque race a sa manière de sentir, et les mots par lesquels nous exprimons notre pensée dans une langue étrangère éveillent souvent une idée différente chez l'étranger. Elle est un agent de démoralisation : elle met à la portée des Bantu nos dissensions, notre scepticisme

universel, notre médiocrité morale et les incite à imiter ce que nos rythmes ont de plus fâcheux (1). Le docteur Carol, dans son livre *Au pays rouge*, montra la faute commise par la France en propageant sa langue dans l'île malgache.

* * *

La formule que nous venons d'exposer a perdu presque tous ses partisans. Les Français eux-mêmes l'abandonnent. Fidèles à l'idée de la fusion des civilisations et des races, ils en reportent la réalisation à des époques indéterminées et s'attachent plutôt à la tendance que nous expliquons à la section suivante.

SECTION V

D'une variante de la politique d'assimilation.

La théorie de l'assimilation intégrale prétend transformer complètement les races sujettes par l'adoption des institutions et des mœurs européennes. Il y a une variante de cette politique : c'est la politique d'assimilation par endosmose des idées européennes. Elle ne vise pas à transformer promptement les noirs, mais à les modifier par l'infiltration lente dans leurs rythmes intellectuels, économiques et moraux de méthodes occidentales (2). Cette politique est celle qui a le plus de faveur

(1) *Sic* : DE SAUSSURE, *Psychologie de la colonisation française.*

(2) Lire à cet égard les discours prononcés aux congrès coloniaux, les discours parlementaires des ministres des colonies en Belgique et en France. — Voy. aussi LEROY-BEAULIEU, *De la colonisation chez les peuples modernes*, t. II, p. 27. — Voy. également les questionnaires auxquels les commissaires de district du Congo belge ont à répondre tous les ans : on y trouve la suivante : « Quels sont les progrès de nos idées et de nos principes parmi les populations indigènes? »

aujourd'hui ; elle est pratiquée notamment par les Français, les Belges et, dans quelques colonies, par les Anglais. Elle trouve son extériorisation politique dans le gouvernement direct. Cette politique part de ces prémisses que si le Bantu est inassimilable, il peut être amené aux idées et méthodes d'Europe par leur pénétration à petites doses dans sa vie. Tout au moins, disent les plus modérés des assimilateurs, ces idées et ces méthodes les amélioreront.

La religion des occidentaux, leur justice, leur instruction, leurs contacts, leurs idées des rapports entre les sexes, quelques-unes de leurs institutions actuelles, comme la propriété privée de la terre, des applications fréquentes de leurs conceptions de liberté et d'égalité paraissent aux partisans de cette politique des moyens de « civiliser » les noirs.

Ils respectent, disent-ils, les coutumes indigènes, mais espèrent secrètement leur désuétude. Ils se défendent de détruire les institutions des noirs, mais les veulent améliorer et adoucir en les pénétrant d'idées libérales. Ils n'abolissent pas l'autorité des chefs, mais la brident, ou l'affaiblissent en en désignant de faux et en transformant ces souverains en fonctionnaires du dernier degré de l'échelle administrative. Ils n'abolissent pas la tenure tribale de la terre, mais cherchent à convertir les Bantu à l'appropriation privée du sol. Ils ne suppriment pas la justice pénale indigène, mais la réduisent à la police de la tribu, se réservent la décision des affaires pénales importantes et soumettent les noirs à leurs peines et à leur procédure. Ils ne forcent pas les nègres à se faire régir par leur Code civil, mais les incitent discrètement à réclamer la juridiction des tribunaux européens. Lorsqu'il s'agit de l'impôt, ils exigent que chaque Bantu le paie individuellement au collecteur blanc, et rejettent l'impôt par village. Ils attendent d'excellents résultats de

l'instruction à l'occidentale et de la religion chrétienne. Ils recommandent l'étude des langues indigènes, mais souhaitent que les noirs apprennent la leur et abandonnent finalement leurs idiomes barbares. Ils tiennent pour leur devoir d'inculquer lentement aux Bantu la notion des droits de l'individu.

* * *

Nous sommes devant une politique où se concilient la générosité des intentions, l'empirisme, l'opinion que notre civilisation est excellente, le dessein de se servir des noirs. Ses protagonistes ne savent pas bien où ils vont ; assimilateurs sans le mot, ils espèrent que du mélange de tout naîtra le mieux.

Dans les dominations, la politique d'endosmose des idées d'Europe n'a pas encore donné ses fruits : l'occupation est trop récente, le nombre des Européens trop petit, les distances sont trop grandes ; de plus, une minorité bantu seulement a subi une action européenne prolongée, et dans les véritables protectorats locaux cette politique n'est pas suivie.

* * *

Examinons quelle est la réaction actuellement acquise à cette politique. Pour cela, considérons tout d'abord quelques types de Bantu qui ont subi dans les dominations le contact des blancs et la pénétration de leurs idées, puis un groupe de plusieurs millions de noirs d'une colonie comme le Sud Africain, que la civilisation enveloppe et presse.

Voici une femme bantu qui réside depuis trois ans à Elisabethville. Elle passe sa journée, errant dans les avenues en quête d'aventures ; ouvrière et génitrice dans son village, elle ne travaille plus à la ville, prépare à peine

les repas de son mari, le quitte pour une querelle ou une punition méritée, n'a pas ou plus d'enfants, s'enivre volontiers et glisse à la prostitution.

Voici le serviteur, le boy du blanc, avec quelques années de services : le chapeau de paille sur l'oreille, engoncé dans un haut col blanc, en souliers vernis, il regarde avec mépris son frère de la brousse et l'exploite quand il le peut ; il joue ses salaires, se livre à la boisson, commet parfois des violences sur le blanc, est volontiers proxénète et fait à l'occasion partie de bandes de voleurs (1). Les anciens travailleurs et soldats licenciés ont des traits de mœurs similaires.

Si, au lieu d'être un boy ou un travailleur, le Bantu est un interprète, chrétien, sachant lire et écrire, il sera souvent dangereux ; j'ai entendu une femme Bantu reprocher à un interprète d'avoir infidèlement traduit ses déclarations faute d'avoir reçu le « matabiche » demandé (2) ; malgré sa religion, il est polygame, possède des esclaves au village natal, croit aux sorciers ; c'est communément un ennemi de l'européen : il connaît la médiocrité de ce maître dont il parle la langue, s'estime son égal et se sent méprisé ; j'en connais plusieurs qui sont des anarchistes avérés ; j'ai vu des éclairs de haine luire dans leurs yeux en entendant l'arrêt condamnant un de leurs frères.

On rencontre les noirs civilisés, c'est à-dire ceux dont les connaissances dépassent le lire et écrire, notamment en Sierra Léone, à la Côte d'Or, en Afrique occidentale française, en Nigérie du Sud. Deux courants d'idées se montrent parmi eux : les uns rejettent comme barbares tous les rythmes bantu et réclament l'égalité complète avec les

(1) Plusieurs serviteurs de magistrats d'Elisabethville ont été punis pour avoir fait partie d'une bande de voleurs.

(2) « Matabiche » signifie « pourboire ».

blancs ; ce sont les plus nombreux ; les autres, notamment quelques pasteurs protestants indigènes, revendiquent le droit des noirs à une civilisation originale, à une religion racique et admettent la polygamie ; ils ne sont qu'une petite minorité. C'est une triste existence que celle du Bantu civilisé. Lisez les journaux qu'il publie et comprenez ce qu'il y a de désenchantement dans cette âme déracinée (1). Il est souvent plus cultivé que l'européen, et cependant tout est barré devant lui et ses connaissances lui sont inutiles (2) ; méprisant ses frères de races, il est un vague réprouvé dans la société blanche. Il n'y a place dans ce cœur que pour l'envie et le mécontentement qui conduisent à la haine (1). Seuls les noirs éduqués qui croient en l'avenir de leur race ont une vie exempte de souffrances.

Passons d'individus à un groupe. Jetons un regard sur le Sud Africain, où 4,600,000 Bantu subissent la pression et les méthodes de 1,467,000 blancs (3). Nous aurons ainsi « mutatis mutandis » un tableau de ce que serait une domination si la politique d'assimilation par endosmose de méthodes européennes y prévalait. Rien n'a été négligé pour transmettre aux Bantu de l'Union Sud Africaine ce qu'il y a de meilleur dans la civili-

(1) A Freetown (Sierra Leone) il y a trois journaux rédigés en anglais par des indigènes civilisés. Le ton de ces journaux est tantôt la moquerie, tantôt la menace, toujours un profond mécontentement.— Voy. notamment l'*African World*, 9 novembre 1918, p. 22. — Voy. aussi la collection de l'un de ces journaux, le *Weekly News* : on y voit des articles où le civilisé déplore sa condition de sujet d'une nation étrangère. — Voy. également l'*African World*, 25 mai 1918, p. 306, et sur l'inégalité devant les emplois publics, l'*African World*, 9 novembre 1918, p..22.

(2) De l'avis de ceux qui sont en contact avec les noirs civilisés des côtes occidentales et du Sud Africain, le sentiment le plus répandu parmi ceux-ci est la haine.

(3) *Official year book for the Union*, 1917.

sation occidentale. Plus de 1,300 missionnaires les évangélisent. Près de 3,000 écoles (1) sont fréquentées tous les ans par 250,000 d'entre eux. Les industries et les travaux domestiques les sollicitent et les emploient en grand nombre. Des tribunaux et des fonctionnaires blancs tranchent leurs litiges et punissent leurs délits selon les principes du droit anglais. L'autorité excessive des chefs a été réduite, les droits du père de famille sur ses femmes et ses enfants ont perdu de leur rigueur. Les heureuses incitations de l'individualisme ont remplacé les disciplines étroites de la tribu et du clan.

Un certain progrès matériel est visible parmi les Bantu du Sud Africain. Mais il est accompagné d'une grande misère morale. Des révoltes sporadiques, celle de 1906, qui coûta la vie à 4,000 noirs et dont les causes sont inconnues, attestent l'inquiétude des Bantu. Des écrivains comme Dudley Kidd, Evans, des hommes d'Etat comme Smuts, voient l'avenir sous des couleurs sombres.

Les Bantu des Kraals sont dans une sorte de désespoir : tout s'écroule autour d'eux ; les chefs sont impuissants ; la vie de famille est détruite, les filles se méconduisent, les garçons, au retour de la mine, échappent à tout contrôle ; ils sont maintenant réduits à la portion congrue et paient pour cultiver le sol de leurs ancêtres des fermages excessifs ; des lois inconnues d'eux les régissent ; « nous préférons, dirent-ils à la Native commission, les jours où Tchaka (2) régnait et regrettons de ne » point trouver un lieu où échapper au blanc (3-4). »

(1) *Official year book for the Union*, 1917.

(2) Grand conquérant zulu qui massacra plus d'un million d'hommes.

(3) Tout ceci est emprunté à Evans : *Black and white in South-Africa*, notamment, p. 105, 106, 107, 191, 190 ; — Dudley Kidd, dans *Kafir Socialism*, arrive aux mêmes conclusions.

(4) Voici les griefs des noirs des kraals consignés dans les procès-

Les prolétaires intellectuels noirs qui sortent des missions chrétiennes et des écoles d'un degré supérieur souffrent de la même souffrance que le noir civilisé des dominations. La représentation des noirs au Parlement Sud Africain, l'égalité devant les emplois publics et les professions, l'extension du droit de vote, la dispense de payer l'impôt indigène, le droit d'acheter de la terre, telles sont

verbaux de la « Natal Nation Commission » qui fut instituée après la révolte de 1906 :

1° Pas de protection pour les intérêts des noirs et leur bien-être ;
2° Difficulté d'accès auprès du secrétaire des affaires indigènes ;
3° Mauvaise promulgation des lois ;
4° Méthodes brutales de la police ;
5° Arrestation de noirs sans que le chef le sache ;
6° Présence de la police aux comices des indigènes ;
7° Manque de considération et retard de la part des magistrats, et dans les bureaux de poste ;
8° Manque de considération sur les railways ;
9° Manque de pouvoir des chefs qui gouvernent les tribus ;
10° Perte par les chefs de Kraal du pouvoir sur les subordonnés ;
11° Liberté personnelle donnée aux enfants des deux sexes au mépris des parents ;
12° Facilité pour les femmes d'obtenir le divorce ;
13° Les avocats apparaissent dans leurs affaires et demandent trop ;
14° Punition consistant à déporter les chefs sans autre forme de procès ;
15° Ordonnance sur la bière ;
16° Multiplicité des passes et difficulté de les obtenir ;
17° Loi sur la chasse ;
18° Enregistrement des naissances et décès ;
19° Fermage excessif ;
20° Trop de lois, trop de législations et d'avis ;
21° Travail forcé pour routes et travaux publics ;
22° Rapport des Européens avec des femmes et filles bantu ;
23° Usure ;
24° Déloyauté des Européens lorsqu'ils avancent de l'argent moyennant travail.

leurs revendications principales. Ils les formulent tantôt avec modération, tantôt avec menace (1-2).

Le prolétariat industriel et minier, formé des noirs « détribalisés » et individualistes qui travaillent au Rand, est dans un état constant de surexcitation et de quasi-soulèvement ; les collisions avec la police, les attentats sur les blancs, les grèves ou menaces de grèves sont événements courants au Rand. Tandis que les artisans noirs, qui sont souvent aussi habiles que les blancs, se voient refuser tout travail qualifié à cause de la « Colour bar ».

Cette inquiétude douloureuse de la masse bantu, ce mécontentement universel (3), reflexes moraux de la pénétration des idées européennes, la supériorité numé-

(1) Voici quelques-unes des revendications des noirs éduqués telles qu'elles furent constatées par la « Natal Native Commission » qui fut instituée après la révolte de 1906 :

1° Point de représentant au parlement ;

2° Besoin d'écoles du gouvernement ;

3° Pas d'emploi pour les indigènes éduqués, difficulté d'obtenir l'exemption ;

4° Obligation de service en temps de guerre sans entraînement en temps de paix ;

5° Incapacité d'acheter de la terre ;

6° Manque d'égard dans les cours des magistrats ;

7° Obligation de donner le salut royal aux magistrats, à leurs clercs et à la police ;

8° Obligation de s'humilier d'une manière abjecte (to crouch in an abject way) en payant les taxes au magistrat.

(2) Lire à cet égard : *Native Life in South Africa*, par PAALTJE. Ce livre, très bien composé, finit par la menace de la vengeance des noirs.

(3) Dans l'Afrique du Sud, dit DULEY KIDD dans *Kafir Socialism*, nous savons tous que nous construisons notre édifice industriel, politique et social sur un volcan... ; mais notre anxiété ne dure pas ; les officiels nous signalent que les indigènes sont de nouveau paisibles et chacun travaille comme si le danger avait passé.

rique des Bantu inspirent au général Smuts les conclusions suivantes : 1° le problème des rapports entre blancs et noirs dans l'Union est plus grave que le problème le plus grave de la politique européenne, car ces rapports peuvent conduire à des guerres de race ; 2° les européens ne sont pas sûrs de l'avenir dans cette région ; 3° peut-être la séparation des deux races et le développement des noirs selon leur propre génie sont-ils le meilleur remède à la situation (1).

* * *

Il est donc impossible de donner une adhésion réfléchie à la politique d'infiltration parmi les Bantu des idées et des principes d'Europe. C'est, à la vérité, une politique d'assimilation à longue échéance. Le tour qu'ont pris les mœurs d'une race, sa morale, ses conceptions de Dieu, de l'amour, du gouvernement, du droit des individus par des actes répétés des centaines de milliards de fois au cours des siècles est presque immuable. Le modifier sans danger par des idées imposées est au-delà des forces humaines. Il est possible d'ébranler et d'arracher les racines d'un arbre, mais non de les remplacer.

---

(1) *Bulawayo Chronicle* du 25 mars 1917. Discours prononcés au Savoy Hôtel à Londres.

TITRE VI

D'UNE AUTRE CONCEPTION DE LA POLITIQUE INDIGÈNE DANS LES DOMINATIONS

SECTION I. — Généralités

Les doctrines de misçogénation et du mépris utilitaire ne peuvent recevoir d'application pratique. Les thèses d'assimilation conduisent au chaos.

Le bon sens, la connaissance de l'irréductibilité des données raciques recommandent une autre politique. C'est celle qui laisse les Bantu développer la civilisation qui leur est propre sous la supervision du génie européen.

Dans cette politique, on ne violente plus les noirs par des lois et méthodes dites civilisatrices ; on ne les déjette plus dans l'aventure par eux détestée de l'européanisation ; on renonce au projet de fondre les tribus et les clans en une masse anonyme où bientôt la seule force armée sera respectée. Mais on forme des peuples vivant sous leurs lois, selon la courbe de progrès dont ils sont capables. On s'efforce uniquement de supprimer les coutumes barbares et de faire donner au système tribal ce qu'il a d'excellent, c'est-à-dire l'élan dans la solidarité

et la discipline. Cette politique est à la vérité une politique d'association (1).

Les deux races accomplissent leur tâche ici bas selon leurs rythmes propres et toute idée d'exploitation ou d'assimilation est désormais bannie de leurs rapports.

Ce programme rend possible la durée de l'empire des occidentaux en Afrique : la masse indigène, se sentant respectée, pourra concevoir le respect des vainqueurs et garder cette confiance en soi sans laquelle les peuples meurent ou tombent dans le désespoir.

SECTION II

Des grandes lignes de cette politique.

Cette politique entraîne de grands changements dans les méthodes actuellement suivies dans les dominations.

Au point de vue social, elle implique l'abandon de toute arrière-pensée de rapprochement sensible par les idées, les institutions, les mœurs entre les deux races. Elle les fait vivre l'une à côté de l'autre, dans le respect mutuel. Elle conserve, au regard de la polygamie et de l'esclavage domestique, une attitude de réprobation, mais attend leur disparition de l'écoulement du temps et du jeu des facteurs économiques.

Au point de vue gouvernemental, elle institue, sous la souveraineté des États européens, des États noirs suzerains fonctionnant sous leurs chefs traditionnels, selon la coutume avec des droits sur tout leur territoire. L'intervention européenne dans le gouvernement de ces États revêt une forme de protectorat local. Au lieu d'annuler progressivement les pouvoirs des autorités indi-

(1) L'expression « politique d'association » est de Jules Harmand. Voy. son ouvrage *Domination et Colonisation*.

gènes, elle restaure leur ancienne vigueur, ne fait rien que par eux et selon le moule Bantu, qu'il s'agisse de l'impôt, du recrutement, du recensement.

Dans le domaine de la justice, elle affirme que l'administration de la justice est en principe l'affaire des autorités indigènes avec l'assistance des résidents, sauf dans les agglomérations européennes et dans certains cas à déterminer.

Dans l'ordre des choses économiques, la politique préconisée reste fidèle au but matériel de la colonisation. Mais elle ne lui sacrifie pas l'avenir des sociétés bantu. Elle reconnaît que l'occupation favorite et héréditaire des noirs est l'art agricole ou pastoral, la chasse, la pêche ; elle incite les noirs à devenir des producteurs agricoles et des artisans. Elle rejette, en conséquence, l'idée de leur prolétarisation ; elle proportionne à la densité des groupes noirs l'étendue du droit de recrutement ; elle subordonne à l'autorisation des pouvoirs indigènes la liberté du travail du noir ; elle règle les conditions matérielles, morales et sexuelles du travail chez le blanc, et vise à constituer lentement une classe de travailleurs industriels.

Au point de vue didactique, elle instruit le noir dans sa langue et réduit à de rares exceptions le nombre des Bantu connaissant une langue européenne ; elle destine l'indigène instruit à son milieu naturel où il remplira des fonctions publiques sous l'autorité énergique des chefs héréditaires et enseignera les métiers utiles (1) ; elle réprouve les tentatives séduisantes de former une classe de noirs instruits et déracinés.

Au regard des entreprises religieuses, elle favorise l'évolution des superstitions bantu vers des croyances élevées ; elle se fait des missionnaires éclairés des colla-

(1) Maurice Evans, *Black and white in South Africa*, p. 113.

borateurs ; mais elle leur interdit toute politique indigène personnelle ou induisant les noirs au mépris de leurs rythmes et de leurs chefs ; elle rejette l'assistance des missionnaires ignorants.

* * *

Cette politique n'est appliquée intégralement dans aucune colonie. Les européens en sont encore à peu près partout aux tâtonnements, aux contradictions, bref à l'assimilation des indigènes par endosmose d'idées européennes. Dans les vrais protectorats anglais comme la Nigérie, le Basutoland, c'est cependant le développement de noirs selon leurs propres lignes que l'on favorise ; l'autorité des chefs n'y est que légèrement affaiblie par l'autorité supérieure du résident, et un grand nombre de leurs prérogatives judiciaires sont maintenues. Les résultats obtenus sont excellents : on ne voit ni inquiétude, ni révolte dans ces établissements coloniaux.

* * *

Le plan de politique indigène exposé ci-dessus est d'une réalisation plus facile que les autres. S'il est plus aisé et plus prudent d'attendre du temps et des noirs eux-mêmes leur accession à un état social plus élevé, la politique indigène n'en reste pas moins une science où l'art du psychologue et du sociologue sont également requis. Retenir le noir sur la pente de l'imitation servile, le garder des séductions de l'individualisme, le protéger contre les abus des colons tout en sauvegardant les intérêts économiques des civilisateurs, contenir ses instincts et les favoriser tout à la fois, rallier les chefs de sang à plus de lumières, à plus d'énergie vis-à-vis de leurs sujets et du blanc reste une tâche délicate.

Cette politique a pour base la société indigène, telle que les siècles l'ont formée. Comme cette société est, par l'effet d'événements antérieurs et postérieurs à l'occupation européenne, en voie de désharmonisation, la politique préconisée a pour condition la reconstitution de cette société. L'étude de cette reconstitution fait l'objet du titre VIII des présentes études. Avant de l'aborder, il convient de jeter un regard sur les civilisations indigènes du passé et de montrer ce que pourrait être la civilisation bantu de demain.

TITRE VII

DE QUELQUES CIVILISATIONS INDIGÈNES DU PASSÉ ET D'UNE CIVILISATION INDIGÈNE DANS L'AVENIR.

SECTION I

Des empires soudanais. — Y eut-il des civilisations noires dans le passé ?

Il est certain que pareilles civilisations existèrent dans le Soudan. Elles eurent pour théâtre les régions où aboutissent les routes naturelles venant de la Méditerranée, la vallée du Niger, où se rencontrent les grandes routes du Maroc et de l'Algérie, le bassin du Tchad, où conduit la voie historique de la Cyrénaïque, l'Ethiopie, que traverse le Nil.

Les récits des voyageurs arabes qui explorèrent l'intérieur du continent dès le XIe siècle, des chroniques de royaumes noirs, des listes chronologiques de princes, des dictionnaires historiques ont conservé le souvenir des grands organismes politiques indigènes qui florirent dans ces régions.

* * *

Le plus ancien en date fut celui de Ghana, sur le Niger occidental, qui apparut dès le IIIe siècle de l'ère chrétienne. Cette partie de l'Afrique était habitée par des noirs et des « Rouges » (1), qui ne connaissaient pas l'esclavage. Quarante-trois souverains de race blanche (berbère sans doute) gouvernèrent le royaume qui dura cinq cents ans, et s'étendit entre les sources du Niger et la boucle qui donne un si brusque détour au cours de ce fleuve. La célèbre cité de Dienné fut construite par les rouges.

A peu près à la même époque naissait, sur la partie orientale du même fleuve, un royaume Sanghai qui eut trente princes et dont la capitale était Konkaya près de Gao.

* * *

Vers le IXe siècle, les Arabes se lancent à la conquête de l'Afrique. Berbères et Soudanais se convertissent en masse à l'Islanisme et reçoivent aussi un peu du sang et de la civilisation arabes.

Un nouveau royaume se fonda dans le Soudan, celui de Mellé englobant le Sanghai, Tombouctou, Zagha, Mima, Baghema et le restant du pays jusqu'à l'océan. Les éléments en étaient les noirs primitifs croisés avec les Berbères éthiopiens de Baghema, et des esclaves. Il est essentiellement guerrier, avec une classe savante formée de Berbères et d'Arabes. Il eut, selon les chroniques arabes, un développement économique remarquable et de grandes richesses. Il fut dissous par les Mossi et les Touaregs.

Au XIIe siècle, un grand Etat indigène, celui de Sanghai, sous la direction des « Askia », ses chefs, porta ses

(1) Populations issues des croisements entre noirs et Berbères. D'après le *Tarik es Soudan*.

limites du cœur du Sahara à l'Atlantique en passant par le Tchad. Cet empire contenait quatre vice-royautés, sous un souverain absolu, et des hauts fonctionnaires choisis dans la famille régnante. Il avait de nombreux esclaves, une armée permanente qui réprimait les révoltes, et sa flotte. Les villes principales étaient Dienné, la cité commerciale, ainsi que Tombouctou et Gao, la capitale, qui montrent encore les restes d'une splendeur extraordinaire. Les habitants parlaient la langue de Ghana, l'Islam était leur religion. L'art agricole reçut dans l'empire Shangai un grand développement : des travaux d'irrigation furent faits dans le désert sous la direction d'ingénieurs venus d'Egypte ; la vallée du Niger fut creusée de nombreux puits, de canaux de drainage : d'innombrables villages s'y pressaient, cultivant le riz, l'orge, le blé, parfois le coton, l'indigo et le tabac. Les commerçants, très en honneur dans le brillant empire, échangeaient les marchandises venues du Golfe de Guinée et du Sahara contre l'or de Gao, les étoffes de Dienné, les lainages de Tombouctou ; les Touaregs, aux gages des Askya, accompagnaient les caravanes, la navigation était active et quelques bateaux de guerre la protégeaient.

C'est au XVIe siècle que le royaume Sanghai vit l'apogée de ses nombreuses populations d'hommes libres et d'esclaves, traversé par des courants d'échanges et d'idées avec le littoral du Nord, illustré par des savants berbères et arabes qui développèrent la science et l'étude du Coran.

Vers le XVe siècle naquit, entre le Nil et le Niger, l'empire du Bornou, qui eut de fréquents rapports avec les pays méditerranéens. C'était un royaume guerrier, souvent en lutte avec les Yo, descendants des Soussou, et les noirs de la forêt équatoriale. Il formait une suite presque ininterrompue de champs de culture et il apprit

à ces noirs l'art de défricher et de cultiver ; sa civilisation ressemble à celle du Sanghai par l'art agricole, le commerce ; elle a aussi comme base l'esclavage.

* * *

Les deux empires de Bornou et de Sanghai avaient étendu leur influence sur l'Ouadai, le Baguirmi, le Kassena, le Darfour, qui devinrent des royaumes. Les ruines de Massénya témoignent de travaux agricoles semblables à ceux des deux grands états. Mais ces royaumes eurent une plus grande durée parce qu'ils résistèrent à toutes les entreprises directes des Arabes (1). Le royaume d'Ouadai, au XIXe siècle, avait encore de l'éclat. Il avait conquis le Baguirmi et rasé Massénya, sa capitale ; il était centralisé, bien gouverné par des chefs énergiques ; il entretenait avec l'Egypte et la Tripolitaine un commerce qui consistait surtout en plumes d'autruches et en esclaves. « Ce sont les européens, dit M. Meynier dans l'*Afrique Noire*, qui ont détruit la civilisation qui y naissait. »

SECTION II

Les Arabes et les Peuhls.

Les Soudanais du Bornou, du Sanghai et des régions voisines arrivent vers le XVIIe siècle à un tournant décisif de leur histoire. Il va marquer leur décadence.

(1) Bien que convertis à l'Islam, ils sont restés réfractaires à la civilisation arabe. L'Abyssinie et le Sénégal, non seulement n'adoptèrent pas la civilisation arabe, mais refusèrent de se rallier à l'Islanisme.

Les Arabes marocains vont conquérir et coloniser le Soudan et lui imposer leur civilisation. Fanatiques et avides de domination, ils suppriment la dynastie Askya et atteignent Tombouctou ; ils détruisent les canalisations, les puits, les voies de communication, pour réduire les révoltés. Le seul droit du plus fort existe désormais ; il n'y a plus ni arts, ni agriculture, ni commerce, ni villes. Le grand royaume est devenu une colonie arabe divisée en une foule de principautés sans force, livrées sans défense aux Berbères nomades du Sahara et aux incursions des noirs de la grande forêt.

Le royaume de Bornou, après une longue résistance, fut détruit par les Ouled-Sliman qui massacrèrent et dévastèrent population et contrée. Seuls les royaumes d'Ouadai et de Baguirmi, qui avaient reçu l'impulsion de la civilisation arabe par l'intermédiaire des Berbères, et qui étaient plus jeunes que les empires de Bornou et de Sanghai, repoussaient les tentatives de colonisation arabe.

Dans l'Est Africain, les Arabes exercèrent la même influence fatale. Après avoir fondé les sultanats de Zanzibar et de Sofala, qui eurent quelque éclat, leur pouvoir politique tomba en décadence : les chefs en étaient devenus des commerçants qui n'organisèrent que le pillage de l'ivoire et des razzias d'esclaves, détruisant les villages et livrant à la traite hommes et femmes. Ce furent les Français, les Belges, les Anglais qui mirent un terme à leurs crimes.

* * *

Le Soudan, plongé dans l'anarchie et l'impuissance par les Arabes, allait connaître une autre domination encore, elle aussi conduite par le fanatisme. Vers la moitié du XVIIIe siècle, les Peuhls, qui étaient éparpillés dans tout

le Soudan, organisent dans le Fouta Djallon un état théocratique et se soulèvent dans la fureur de la guerre sainte. Ils fondent l'empire de Vourno qui s'étend du Tchad jusqu'au Mossi et à l'Amadona, sous le règne du prophète Otman Dan Fodié. Tous les païens sont mis à mort ; ce qui restait des cultures est détruit. Vers le milieu du XIXe siècle, seules quelques petites principautés survivent et, à son tour, l'empire de Sokoto disparaît.

Les nomades du Sahara et les Maures du Niger reprennent Tombouctou et la rive droite du Sénégal. Samory prépare dans le sud la ruine du Soudan occidental.

Seul le Soudan oriental résistait aux bandes des fanatiques de Sokoto lorsque Rabat parut, ce Samory de l'Est.

A l'extrême Est, c'est le Madhi qui scelle les destins du Darfour.

* * *

Le long de la côte orientale et dans l'intérieur de la grande forêt, les Arabes ne fondèrent pas d'Etat centralisé durable ; ils se bornèrent à corrompre la population par des métissages et ne surent qu'asservir et piller.

SECTION III

De quelques organismes politiques au centre de l'Afrique.

Le Soudan apparaît comme la seule région africaine où les noirs aient atteint un degré remarquable de force, de prospérité commerciale et industrielle.

Ce n'est pas à dire que nul Etat ne se forma ailleurs. Selon Pigafetta et d'autres écrivains portugais, le

royaume du Monomotapa aurait joui d'une civilisation avancée vers le milieu du XVIe siècle. Ils parlent de ses palais, de ses tapisseries, du cérémonial des cours. Mais ces récits semblent exagérés. (KELTIE, *Partition of Africa*, p. 50.) Observons cependant que les mêmes écrivains parlent avec éloge de l'état social des populations noires du golfe de Guinée et que ces renseignements concordent avec ce que l'on sait maintenant des royaumes de Sanghai, de Bornou.

En 1485, Diego Cam se rendit en Afrique avec un grand nombre de prêtres. En peu de temps s'esquissa le royaume de Congo, situé au sud du fleuve, le long de la côte. La capitale en fut San Salvador. Des églises furent construites et une apparence de civilisation régna pendant un temps, sous la tutelle des Portugais, eux-mêmes sous la domination du clergé catholique. Une invasion soudaine des Jaggas (que l'on croit des ascendants des Zulu) détruisit, au commencement du XVIe siècle, la cité et ses églises. Mais, quelques années plus tard, les Jaggas furent chassés et San Salvador devint plus important qu'avant. Au milieu du XVIIe siècle, elle comptait, dit-on, 40,000 habitants, et possédait un palais royal en bois entouré d'un mur en briques, de bonnes maisons et de beaucoup d'églises. Les jésuites et les prêtres étaient nombreux, la paix et la prospérité semblaient exister. Le roi du Congo se prétendait le souverain de l'Angola. Vers 1560 il voulut faire don aux Portugais de la région des Sova, mais ceux-ci repoussèrent les européens. Aussitôt le roi du Congo se déclara indépendant des Portugais. En fait, San Salvador échappa à la domination portugaise jusqu'à l'Acte général de la Conférence de Berlin. Aujourd'hui San Salvador n'est plus qu'un groupement de huttes. (KELTIE, *Partition of Africa*, p. 42.)

Il est vraisemblable que des Etats noirs existèrent à la

même époque et postérieurement. Des cartes, datant du XVIIIe siècle, montrent dans le bassin du Congo les royaumes de Loango, d'Anzico, de Matamba, mais on n'est pas renseigné sur leur degré de civilisation et ils ont disparu sous la convergence de circonstances diverses : les guerres intertribales, l'arrivée des blancs, la traite.

L'on voit au sud et à l'est de la grande forêt équatoriale, les royaumes Zulu opposer aux Boers et aux Anglais une résistance souvent victorieuse, mais, à part quelques progrès dans l'industrie des métaux, ils ne se distinguent que par leur force militaire. Les Matabélé et les Mashona, en Rhodésie, les Batétéla, en Afrique centrale belge, ont été soumis par les européens, et les chances d'émersion de la barbarie qu'ils possédaient peut-être ont été étouffées sous la conquête et le besoin d'uniformité.

Il semble que les royaumes noirs qui existaient lors de l'invasion européenne n'étaient pas sans vie publique. Le pouvoir y était fort, parfois abusif en apparence. Il possédait des organes appropriés à ses fonctions. L'administration de la justice, la direction de la guerre, le culte, le tribut y étaient confiés à des fonctionnaires distincts sous l'autorité du grand chef. La paix, l'alliance, la guerre y étaient scellées et décidées dans des formes solennelles : les Bakouba, du centre du Congo, possédaient, par exemple, un véritable gouvernement. Mais ces états indigènes, en proie aux guerres intestines, déchirés par la traite, sans contact avec une civilisation supérieure, manquaient d'élan.

SECTION IV

La leçon du Soudan.

De ce rapide coup d'œil sur les empires du Soudan, rapproché du spectacle de la stagnation de la majorité des populations bantu, on peut tirer des conclusions :

1° Certains peuples noirs, les Soudanais, ont atteint un degré remarquable de puissance sous l'action de circonstances spéciales. Ces circonstances sont une profonde modification d'eux-mêmes par des croisements et par l'influence d'une civilisation supérieure. Ces croisements ne donnèrent de résultats heureux que lorsqu'ils eurent lieu avec des individus appartenant à des races rapprochées de la leur, les Berbères et Berbéro Ethiopiens. Les croisements des noirs avec la race étrangère arabe, dans l'Est Africain par exemple, ne se prêtèrent à la formation d'aucun empire ;

2° Les croisements ainsi opérés durant de longues périodes de temps ont fait naître une civilisation ressemblant beaucoup à la civilisation islamique des peuples berbères et berbéro-arabes ;

3° Lorsque les Arabes voulurent imposer eux-mêmes aux Bantu leur organisation sociale et politique, des luttes séculaires éclatèrent, qui sonnèrent le glas des civilisations berbéro-soudanaises. Il en fut de même quand les Peuhls voulurent reprendre l'œuvre des Arabes ;

4° Les civilisations ainsi produites par les Soudanais métissés sont agricoles et commerciales. Ce sont surtout des Berbères, des Arabes qui représentent au Soudan les arts et les sciences ;

5° Les empires soudanais, au moment de leur plus vif éclat, sont caractérisés par l'existence : 1° d'une popu-

lation très dense ; 2° d'une autorité redoutable et impitoyable comme celle des Askya ; 3° de l'esclavage ;

6° Les noirs du cœur de l'Afrique restés purs de tout mélange avec une race parente de la leur et de plus haute culture ne surent jusqu'ici s'élever au-dessus d'un état social assez rudimentaire.

SECTION V. — Conclusion.

La leçon de l'histoire n'appuie donc pas l'espoir des blancs de susciter une civilisation bantu ayant des affinités avec la leur. Elle est en accord avec l'expérience actuelle.

La supériorité dans tous les domaines de la pensée européenne n'implique pas cette victoire : les victoires morales et intellectuelles supposent entre vainqueurs et vaincus des points de vue compatibles sur les grandes valeurs de la vie ; ils existaient entre Berbères et Soudanais, mais n'existent pas entre la race blanche et la race bantu.

SECTION VI

Une civilisation est-elle possible chez les Bantu de la grande forêt et des régions voisines?

Il faut s'entendre sur le mot « civilisation ». Si ce mot emporte l'idée de grandes organisations politiques où l'industrie, le commerce, les arts, la science, la religion atteignent un développement raffiné, il semble que des millénaires s'écouleront encore avant sa réalisation chez les Bantu. Celle-ci elle-même reste incertaine, car les facultés de leur race sont inconnues ; de plus, les croisements, qui rendirent les Soudanais aptes à de grands

progrès, sont encore à venir dans le Centre Africain. Si, au contraire, il y a civilisation, là où des groupements humains agissent en commun et produisent une richesse utile à eux-mêmes et à autrui, connaissent la prévoyance, ont un sentiment original du devoir, de la justice, de l'ordre, les Bantu cesseront un jour d'être des barbares, car en peu de temps, semble-t-il, ils pourront s'élever à pareil stade social. Ce stade ne veut pas, en effet, des dons spéciaux de la race, il ne veut que le nombre, la vigueur physique, la discipline, ce qui surabonde chez les noirs, et une intelligente supervision européenne. Si les Bantu n'ont su jusqu'ici l'atteindre, c'est à cause de leurs guerres continuelles et de leurs superstitions qui les replient sur eux-mêmes dans la peur et la jalousie.

Il faut noter que le régime tribal ne dresse nul obstacle à cette ascension des Bantu vers la productivité. Il est basé sur l'autorité et la subordination. Il rend possible le développement économique par la forte autorité qu'il donne au chef et l'élan qu'il peut conférer à l'action commune. Il se prête à l'amélioration du milieu, aux travaux publics communaux. Le chef, représentant et maître de la collectivité et de ses biens, consacrera avec l'écoulement du temps une partie des bénéfices de la collectivité à l'avantage de la collectivité. Il se prête aussi à la représentation du peuple, car le conseil des notables peut devenir l'émanation de la volonté générale. S'il est dans le destin des Bantu de devenir des individualistes, c'est par leur régime tribal adoucissant progressivement ses disciplines, que la grande révolution s'effectuera le mieux.

* * *

Les Bantu de la grande forêt et des régions voisines semblent appelés à une civilisation avant tout agricole et pastorale, et au commerce des produits du sol. Ils

sont passionnément attachés à la terre et ne connaissent ni la grande ni la moyenne industrie. Leurs progrès dans la culture sont peu considérables, mais le temps, des exemples heureux, la patience en feront des agriculteurs et des pasteurs de qualité moyenne. Une civilisation paysanne et sans grand essor dans une race aussi prolifique, n'est-elle pas un grand bienfait et pour cette race et pour nous?

* * *

Les sociétés bantu pourront-elles s'élever davantage? Pourront-elles atteindre le stade d'états indépendants? Quelque religion aura-t-elle le don de modifier en mieux leur morale, leur confiance en elles-mêmes, leur attitude devant la nature? La race, un jour libérée des fléaux qui la désolèrent, franchira-t-elle, sous la conduite du génie européen, l'espace idéal qui la sépare des autres?... Nous ne connaissons pas les dons réels des Bantu, ni ce que pourront, au cours des siècles à venir, la science et la sagesse de l'Europe... Les métissages les prépareront-ils à des destins semblables à ceux des Soudanais?

Nulle réponse n'est possible à ces questions.

TITRE VIII

DE LA RECONSTITUTION DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES

SECTION I. — Introduction.

Lors de la conquête européenne, la majorité des groupes bantu paraissait à un stade si primitif d'organisation qu'ils semblaient n'en point avoir. A part quelques peuples possédant les formes extérieures d'un Etat, les Bantu d'une même race vivaient, disait-on, en essaims peu denses, sans lien entre eux.

Une étude mieux informée de leurs mœurs infirme cette appréciation hâtive.

On trouve parmi ces peuples, non seulement l'autorité de chefs de village, de clans, mais aussi celle de chefs de peuple. On y voit aussi des conseils de notables et les comices de tous les hommes de la tribu, dont l'intervention se produit selon des règles variables et peu connues encore. On y trouve enfin, à côté de la dépendance individuelle et hiérarchisée vis-à-vis des chefs, la revendication de territoires nettement délimités. Le fonctionnement de l'autorité suit, dans de nombreuses régions, les lignes générales que nous avons indiquées au titre III du présent livre.

* * *

Il ne suffit pas de tenter d'améliorer le noir par l'éducation ou une morale plus haute. Il ne suffit pas de combattre l'esclavage, la polygamie, les usages barbares. L'adoucissement des mœurs, la destruction d'antiques abus ne sont que du dilettantisme dans le maintien de l'abaissement des indigènes, si rien n'est fait pour élever les groupes bantu à la conscience d'eux-mêmes et leur permettre de donner un jour, comme tout organisme vivant, leur fleur et leur fruit. Par-delà le droit à la vie de l'individu, il y a celui du groupe ethnique auquel il est lié par le sang et l'histoire.

Une des tâches immédiates des nations d'Europe doit être de constituer ou de reconstituer les peuples bantu.

* * *

La domination européenne existe en Afrique tropicale depuis plus de trente ans.

Les États bantu organisés ou à peu près organisés ont été divisés en districts administratifs soumis à des européens, sauf en Nigérie du Nord, en Uganda, en Ubanghi, en Uruanda, en Basutoland, en Barotséland. De même et, *a fortiori*, chez les peuples noirs qui n'avaient pas les formes extérieures d'un État, nul effort n'a été fait pour instituer ou reconnaître une organisation indigène centralisée. La souveraineté des chefs de peuples et de tribus bantu a été anéantie et leurs droits sur le sol ont été tenus pour non avenus ; les chefs ne sont plus que des gardes-chiourme et les populations n'ont de droit que sur les terres qu'elles cultivent.

Ne jugeons pas cette politique, bornons-nous à la constater. Certes, sa seule énonciation la condamne, mais

les études ci-dessus montreront qu'il y a à la conduite des européens des circonstances atténuantes.

* * *

L'une de celles-ci réside dans l'institution de la souveraineté occidentale en Afrique ; elle exigeait de l'énergie et ne souffrait pas de partage. Mais la domination occidentale est maintenant un fait accompli. Il faut se demander si l'organisation qui suivit la conquête doit être tenue pour définitive.

A la vérité, la souveraineté d'un peuple sur d'autres peuples n'implique pas nécessairement la confiscation totale de toutes les prérogatives souveraines du peuple soumis. L'histoire de tous les temps montre que la souveraineté est susceptible de partage, de nuances, de degrés.

Qui dit peuple indépendant exprime, selon le droit international public, l'idée d'une collectivité de personnes vivant en maîtresse sur un certain territoire, ne relevant de nulle autre collectivité d'hqmmes et capable de s'engager vis-à-vis d'autres collectivités semblables. Ce n'est point ce que l'on vise lorsque l'on parle des prérogatives qu'il convient de reconnaître aux Bantu des dominations. Ils sont, en effet, soumis aux nations colonisatrices et il n'est pas question pour eux d'assumer des obligations internationales.

Mais partout où il existe une race ou une fraction de race bantu distincte des races voisines, pourvue d'une population assez dense, reconnaissant ou susceptible de reconnaître un même chef, prétendant des droits exclusifs sur un vaste territoire, il y a un peuple noir ou une fraction de peuple noir apte à exercer une souveraineté mitigée.

* * *

Ce n'est donc pas la souveraineté que l'on demande pour les peuples bantu, mais une condition telle qu'ils ne soient pas comprimés dans leur élan possible par la sensation de la diffusion et de la basse sujétion ; une condition telle que le chemin idéal qui conduit à la conscience nationale ne leur soit pas fermé ; et, somme toute, une condition telle que la colonisation européenne s'accomplisse dans la paix et dans la dignité des deux races. On demande pour eux un régime voisin de celui d'États suzerains, une forme appropriée du protectorat.

On ne demande pas ces prérogatives souveraines atténuées pour tous les groupements noirs ; on ne souhaite pas de les voir établir d'un coup par décret ; on entend faire la différence des lieux et des peuples et procéder par étapes et prudemment. On croit toutefois utile de noter que l'écoulement du temps rendra plus difficile la découverte du souverain : l'intrication des fils de l'organisation noire augmente avec les velléités d'indépendance des chefs de clan et des ambitieux favorisées par l'ignorance des européens.

* * *

Une population dense et homogène ; une autorité coutumière suprême et reconnue, ou susceptible de l'être, par cette population ; des droits sur un territoire bien délimité, telles sont les conditions suffisantes et nécessaires à cette évolution des peuples noirs. Ce sont les trois parties d'un tout indivisible. Ces conditions réunies ou absentes, et un peuple bantu peut ou ne peut s'élever au stade national. Tout ce qui altère ou supprime une de ces conditions, altère ou supprime ses chances d'accession au stade national. Sans population il n'y a pas de peuple ; sans autorité suprême reconnue, il n'existe pas de lien entre les groupements distincts formant le peuple ; sans droits sur un vaste territoire, il manque à la commu-

nauté l'élément matériel nécessaire à son avenir et à son orgueil de peuple.

On est ainsi amené à rattacher à une idée générale concrète nos observations sur la population bantu, sur le régime des terres et sur les organes de l'autorité indigène.

SECTION II

La population.

CHAPITRE I. — Généralités.

Une certaine densité de la population dans une contrée est la condition nécessaire de tout état social policé. Si les hommes sont très clairsemés, l'élan et la volonté d'effort feront souvent défaut à ces êtres apeurés et sans émulation. Si, au contraire, les êtres humains surabondent dans une région, le pays pourra produire et se couvrir de routes, une certaine division du travail apparaîtra, un développement social florira, accordé au génie des habitants.

Le spectacle des régions tropicales et équatoriales d'Afrique confirme le soutènement : les époques les plus brillantes du Soudan coïncident avec une grande densité des populations, et c'est parmi les tribus les plus peuplées que l'on voit aujourd'hui les noirs les plus avancés, comme les Ugandais, les Abyssins, les Nigériens, les Azandé.

Il se comprend donc que la question de la densité de la race noire préoccupe les colonisateurs. A l'heure présente, elle retient leur attention à cause de son influence sur la main-d'œuvre industrielle. Elle doit la fixer aussi au regard du développement agricole des colonies, comme au regard de l'avenir social de la race bantu.

CHAPITRE II

Densité de la population bantu

Les peuples noirs sont fort inégalement répartis en Afrique. Il y a telle colonie, comme la Nigérie du Nord, dont l'étendue est quatre fois moindre que celle du Congo belge et dont la population est évaluée à 10 millions d'habitants, tandis qu'au Congo ce chiffre serait dépassé de peu. Les hauts plateaux du Katanga sont très peu peuplés, mais les indigènes se pressent le long des fleuves, sur le bord des lacs. Les conditions climatériques et le milieu jouent un rôle prépondérant dans la densité et la prospérité des Bantu ; c'est le contraire en Europe, où le climat ne fait guère obstacle au développement de la population.

On ignore le chiffre de la population indigène des tropiques et de l'équateur africains. La raison de cette ignorance est l'absence de statistiques dignes de foi. Des statistiques sont longues et difficiles à établir lorsqu'il s'agit de faire recenser des races barbares par des européens. Elles veulent un travail méthodique sur une base logique : il est souvent malaisé de déterminer si un noir doit être rangé parmi les enfants ou les adultes, car les noirs ne savent pas leur âge : or, les statistiques peuvent être ainsi faussées quant à l'accroissement normal de la population. De plus, les noirs sont enclins à se soustraire aux opérations de recensement. Enfin, il existait encore, il y a peu d'années, des contrées où les blancs n'avaient fait aucun recensement.

* * *

Il n'y a de renseignements relativement exacts que pour les peuplades bantu de l'Union Sud Africaine, pour celles des protectorats anglais de l'Uganda, de la Nigérie du Nord, du Barotséland. La longue occupation européenne de l'Afrique australe, l'organisation administrative selon le génie bantu de la Nigérie du Nord, de l'Uganda, du Barotséland ont permis d'établir pour ces régions des informations dignes d'une grande foi.

Ailleurs, on n'a parfois que des statistiques basées sur le paiement de l'impôt ou les dires incontrôlés et contradictoires des administrateurs, des missionnaires, des voyageurs. En Rhodésie du Sud, colonie de peuplement où vivent plus de 25,000 blancs, la Southern Rhodesia Native Reserves Commission pour 1915 déclare que les recensements sont tout à fait approximatifs : « les chiffres fournis par les Native Commissionners varient beaucoup », dit-elle (1) ; on n'est pas surpris de ces divergences lorsque l'on sait que, jusqu'en 1915, les recensements se faisaient en multipliant par 3.5 le nombre des noirs payant l'impôt. M. Remacle (2), administrateur de Kikondja (Katanga, lac Kisalé), évalue à 300,000 êtres humains la population de cette région, tandis que le missionnaire (3) Clarke la porte à 1 million d'habitants.

Les chiffres fournis par les auteurs n'inspirent que peu de confiance. En 1909, M. Aubry, dans son ouvrage *La Colonisation et les Colonies*, estimait à 111 millions environ le nombre des indigènes africains, ceux du Sénégal, du Sahara, de la Tunisie, de l'Algérie et de la Mauritanie étant exclus. L'écart de ces chiffres avec la réalité

(1) *Southern Rhodesia Native Reserves Commission pour* 1915, p. 20.

(2) M. Remacle est l'un des plus remarquables observateurs des noirs du Congo.

(3) Conversations avec le missionnaire.

peut être considérable. La population du Congo belge, portée par M. Aubry à 30 millions, n'est en 1919, d'après le gouvernement de cette colonie, que de 15 millions et serait au-dessous de ce chiffre selon M. Delcommune et d'autres. D'après M. Aubry, il y avait 201,000 indigènes dans l'Ouest Allemand en 1909, et 79,556 seulement, d'après le *Statesman's Yearbook* de 1914. L'Est Africain anglais comptait 4,038,000 noirs selon le *Statesman's Yearbook* de 1914, 2,807,000 selon celui de 1919, tandis que le *Colonial Office List* de 1917 lui en accorde 3,848,000. Dans l'Uganda, aux dires du *Statesman's Yearbook*, il y a 2,898,000 noirs en 1914, et 3,361,000 en 1918.

* * *

Voici, d'après le *Statesman's Yearbook* de 1919, les chiffres de la population des régions tropicales et équatoriales d'Afrique :

Afrique équatoriale (1915), environ		9,000,000
Afrique occidentale (1). .	»	11,800,000
Congo (2).	»	12,500,000
Nigérie.	»	16,500,000
Rhodésie.	»	1,650,000
Sierra Leone	»	75,000
Est Africain anglais . . .	»	2,785,000
Soudan anglo-égyptien. .	»	3,400,000
Côte d'Or (1911).	»	1,503,386
Nyassaland.	»	1,140,000
Mozambique	»	3,000,000

(1) Le Sahara et le Soudan compris.

(2) *Le Statesman's Yearbook* renseigne le chiffre de 15,500,000 donné par sir H. Johnston et celui de 9,000,000.

Angola.	environ	2,124,361
Guinée portugaise	»	289,000
Est Africain allemand . .	»	7,659,898
Togo.	»	1,031,878
Cameroun.	»	2,540,000
Ouest allemand (1913) (1).	»	150,000
Somaliland	»	985,000

Il y aurait donc environ 77 millions de Bantu dans cette partie de l'Afrique. Comme les causes d'erreur sont nombreuses dans ces évaluations, on ne les acceptera qu'avec prudence. On constatera que peut-être la race bantu des tropiques et de l'équateur n'est pas inférieure à 70 millions d'êtres humains.

CHAPITRE III

De l'accroissement de la population

A l'insuffisance d'information sur le chiffre actuel de la population correspond l'absence de donnée sérieuse sur le point de savoir si elle croît, diminue ou se maintient.

Il existe dans la science coloniale certains axiomes au regard du mouvement de la population.

On dit, par exemple, que la civilisation européenne amène l'extinction de la race noire ; la fausseté de ce soutènement se déduit des choses du Sud Africain, où la population indigène augmente considérablement.

On dit aussi que la population indigène diminue dans les colonies de peuplement, mais augmente dans les dominations. Il y a une part de vérité dans l'assertion que

(1) *Le Statesman's Yearbook* ne donne pas de chiffres précis.

les indigènes ont diminué en nombre dans les colonies de peuplement, mais cette affirmation n'est vraie que pour le passé et pour d'anciennes colonies comme les États-Unis d'Amérique, l'Amérique du Sud, la Tasmanie, l'Australie ; elle est vraie aussi pour le Sud Ouest Africain allemand ; les aborigènes ont été systématiquement éliminés dans ces lieux par des moyens divers : mise à prix de la tête d'un indien, livraison gratuite d'alcool, meurtre par chiens dressés, suppression de ressources vivrières, refoulement dans d'étroites réserves, destruction par la guerre ; de plus, les indigènes de ces régions semblent n'avoir jamais été très nombreux.

Mais l'assertion n'est plus vraie si l'on considère l'Afrique du Sud où certaines races indigènes doublent en vingt ans (1), l'Afrique du Nord où la population augmente sensiblement, la Nouvelle Zélande, la Rhodésie du Sud où elle doublerait en quarante-quatre ans.

Il semble téméraire de dire que la population des dominations augmente avec l'arrivée des européens. Certes, la réduction en nombre des guerres indigènes et des sacrifices humains auront un heureux effet sur le chiffre de la population ; mais il est incertain s'il y a avance par rapport à celui d'il y a quarante ans qui est inconnu : le portage, les corvées, l'impôt, l'industrie, les maladies, et particulièrement celle du sommeil, ont fait des hécatombes ; certaines régions, les voisines des chantiers industriels, diminuent en population ; le Haut Katanga se dépeuple.

(1) Selon le rapport de l'Health Officer, la population du Natal double en trente-sept ans, celle de la colonie du Cap en vingt-sept ans, celle du Basutoland en moins de vingt ans. Lire, à cet égard, *Black and White in South Africa*, p. 64, et le *Colonial Office List pour* 1913 (il résulte des renseignements fournis par ce dernier ouvrage que les Basuto étaient 127,000 en 1875, 263,000 en 1901, et 404,000 en 1911).

Voici les chiffres du recensement officiel de la chefferie de Kitanika (Katanga) :

Chef et sous-chefs.	Hommes.	Femmes.	Enfants.
Kitanika Mwenda	1210	1424	1742
Sous-chef Nguba.	1046	1192	1682
Sous-chef Mwenda Mukosi.	298	401	590
Sous-chef M'Tobo	481	310	216
Sous-chef Kalonga. . . .	57	75	101
Sous-chef Mubidi Kubantu	415	500	612
Sous-chef Mokabe Kasari .	405	548	698

Ce qui fait un total de 3,907 hommes, 4,445 femmes et 5,641 enfants. Ces chiffres montrent que la population de cette chefferie ne se maintient même pas à son taux antérieur, le nombre des enfants étant de beaucoup inférieur à celui des adultes. Selon les statistiques du *Statesman's Yearbook*, le Mozambique contenait en 1914, 3,120,000 habitants : en 1919, ils n'étaient plus que 3 millions. On observe aussi pour certaines vastes régions comme la Rhodésie du Nord une diminution en un laps de temps très court : en 1911, la population était évaluée à environ 1 million ; elle n'était plus que de 870,000 en 1915 selon certaines statistiques. Enfin, beaucoup d'administrateurs consultés par moi pensent que la population indigène diminue.

Il ne faut pas accorder cependant une grande confiance à ces chiffres ; de plus, la comparaison de ces statistiques montre dans certaines régions (Uganda, Nigérie) une augmentation marquée. De même faut-il être réservé vis-à-vis de l'opinion des administrateurs qui n'exprime souvent qu'une opinion personnelle. Il paraît plus conforme à la vérité de croire à des accroissements de la population dans certaines contrées et à des réductions dans d'autres. L'incertitude règne sur le point de savoir

si, dans son ensemble, la population noire augmente, diminue ou conserve sa densité antérieure.

CHAPITRE IV

Des facteurs d'augmentation et des facteurs de diminution de la population indigène

Le plus puissant des facteurs d'augmentation de la population indigène est celui qui permit à la race de survivre à tant de causes d'affaiblissement et de mort, c'est l'extraordinaire prolificité des Bantu.

La femme est estimée surtout pour sa fécondité ; elle est d'autant plus recherchée qu'elle a plus d'enfants. Le nombre des enfants augmentait la force guerrière autrefosi ; aujourd'hui la natalité paraît à certains Bantu un moyen de lutter contre l'absorption du pays par les européens. Certaines populations, les Basuto par exemple, doublent en vingt ans ; d'autres en vingt-sept ans ; en Rhodésie du Sud, d'après les rapports des Native Commissionners, la population doublerait en quarante-quatre ans. Il paraît certain que de nombreuses populations de l'intérieur sont douées de la même prolificité.

La facilité et la joie de la vie, l'amour des Bantu pour les enfants les poussent également à la fécondité. C'est se tromper que de croire l'indigène indifférent à l'enfance : hommes et femmes lui prodiguent leurs caresses. Celui qui s'écarte des centres industriels et traverse de riches régions est frappé de l'abondance de la jeunesse infantile ; des mères de cinq, sept enfants n'y sont pas rares.

Il faut citer enfin, parmi les causes favorables à l'augmentation de la population, la réduction en nombre des guerres intestines et usages barbares.

* * *

Quels sont les principaux facteurs de diminution de la population bantu?

Citons en premier lieu la mortalité infantile.

Cette mortalité ne peut être déterminée avec précision en raison du défaut de statistique. En Sierra-Leone, les Anglais ont dressé quelques tableaux de cette mortalité : des chiffres sont rapportés par le *Statesman's Yearbook* pour 1913 : le taux de la natalité y était de 14 et celui de la mortalité de 21 ; en 1908, la mortalité infantile fut, dans cette colonie, de 368 pour mille.

Viennent ensuite :

1° Les maladies ;

2° L'avortement (1) ;

3° La polygamie à harem ou à « lupangu », qui voue à la stérilité un grand nombre de femmes ;

4° Les besoins de main-d'œuvre industrielle qui affectent la natalité dans les régions de recrutement ;

5° Le séjour des noirs dans les centres européens où les tentations et la suppression des disciplines bantu font aisément de la femme une prostituée.

CHAPITRE V

Du devoir des européens

Le chiffre minima si peu élevé de la population noire, le doute angoissant sur ses tendances à faiblir ou à

(1) D'après mes renseignements, ces pratiques seraient fréquentes dans certaines peuplades. La monogamie exercerait à cet égard, selon des observateurs, une influence fâcheuse, (Voy. titre III : *La polygamie.*)

progresser tracent aux européens un devoir impérieux. Ils doivent mettre tout en œuvre pour assurer l'accroissement de la population indigène. C'est un devoir moral, c'est aussi leur intérêt immédiat. Il est douteux si les richesses agricoles et minières des tropiques et de l'équateur peuvent être exploitées d'une manière quelque peu intensive par une population aussi minime. S'il faut recourir à la main-d'œuvre jaune, le problème africain s'aggravera d'un nouveau conflit de races. S'il faut, pour exploiter l'Afrique, prolétariser les noirs, l'ère des révoltes s'ouvrira.

CHAPITRE VI

De quelques moyens de favoriser l'augmentation de la population

Le problème de l'augmentation de la population est d'une solution plus facile chez les races dont l'état social est primitif que chez les peuples civilisés et individualistes. Les premières sont plus enclines à l'obéissance, moins raisonneuses, moins égoïstes ; de plus, elles tiennent les enfants pour des biens précieux.

Les nations qui colonisent l'Afrique devront, pour le résoudre, éliminer progressivement les causes de dépopulation. Pour atteindre ce but, elles attacheront peu d'importance aux encouragements à la prolificité usités en Europe. Elles devront tenir compte de la psychologie individuelle du noir et de celle de la race ; bref, n'agir que par l'intermédiaire des chefs naturels et selon le génie des noirs. Les idées et méthodes d'Europe sont peu prisées du Bantu : il ne les comprend pas, car elles sont hors de son équerre et il les croit inspirées par un dessein d'exploitation.

* * *

En ce qui concerne la lutte contre les maladies, notons l'insuffisance de l'assistance médicale dans toutes les dominations ; le Congo belge, où l'on voit le plus grand nombre de médecins, pèche par la même carence. Notons, cependant, que le vrai médecin des noirs est le médecin indigène. Les gouvernements coloniaux, au lieu de le mépriser, devraient l'employer et en faire un homme utile : il possède souvent de grandes connaissances (1).

Au regard de la mortalité infantile et des crimes de sorcellerie, les peuples colonisateurs invoqueront l'idée générale bantu que le chef, propriétaire de ses hommes, a intérêt à leur conservation. Ils les aideront, pour cela, à instituer des maternités où les femmes, sur le point d'être mères, recevront les soins de leur état. Ils les inviteront aussi à faire respecter dans les villages les prescriptions de l'hygiène infantile. Ils négligeront, comme des enfantillages sans efficacité, l'installation de gouttes de lait et d'autres œuvres de protection de l'enfance noire, auxquelles se vouent de bonnes âmes d'Europe.

Le développement de l'industrie européenne nuit à la natalité, en ce qu'il arrache à leur foyer et à leurs femmes un grand nombre d'hommes des régions de recrutement. Ces hommes n'engendrent pas pendant leur terme de service, contractent souvent des maladies vénériennes et des habitudes d'homosexualité ; de plus, des travailleurs meurent sur les chantiers. Cette cause de dépopulation deviendra d'autant plus agissante que les chantiers se multiplieront. Les États européens devront s'attacher à cet aspect assez peu connu de l'expansion de l'industrie dans les dominations.

(1) Le gouvernement anglais vient d'envoyer en Uganda une mission de médecins chargés d'étudier les remèdes indigènes.

La lutte contre la polygamie à harem (1) et à lupangu, celle contre l'avortement, sera inspirée par la même idée générale bantu : l'intérêt de la communauté est desservi par les actes réduisant la natalité. Il ne sera pas fait appel à l'idée européenne de l'excellence de la monogamie et du droit de l'enfant à l'existence.

* * *

Il se voit que certains des facteurs de dépopulation pourront être supprimés par l'action directe des gouvernements ; il en est ainsi de la mortalité des ouvriers noirs et du dommage à la natalité qu'entraînent les conditions actuelles du travail industriel. D'autres, ceux qui relèvent des mœurs indigènes, ne disparaîtront que par le recours à des idées générales et à des méthodes bantu. Il n'y aura, pour être les artisans de leur destruction, que des chefs puissants.

---

(1) La disparition de la polygamie à harem et à « lupangu » sera poursuivie avec lenteur et exigée tout d'abord, par l'intermédiaire des chefs, chez les notables. Demander aux chefs le licenciement immédiat de toutes les femmes de leur harem serait les abaisser, car la possession d'un harem est un signe de richesse et de puissance.

SECTION III

De l'autorité politique.

CHAPITRE I

Des autorités indigènes après l'occupation européenne des dominations

Nous renvoyons le lecteur aux explications que nous avons données au titre III du présent livre d'études sur le pouvoir politique chez de nombreux peuples bantu. La peinture qui en est faite reflète plutôt une organisation virtuelle des fonctions politiques. Cette organisation, avec ses faiblesses, avait subi, dès avant l'occupation européenne, des altérations par suite des guerres intestines, de la traite, de l'invasion arabe.

Les européens continuèrent l'œuvre commencée par les conquérants noirs, les Portugais, les Arabes. De 1890 à 1910, l'autorité des chefs subsista presque intacte partout où les blancs n'avaient pas passé ; elle fut altérée dans son essence à peu près partout où ils s'installèrent.

Quelles sont les causes de cet important fait colonial? Ce sont des causes psychologiques et politiques ; c'est ensuite l'effet de la civilisation ; c'est enfin l'action des administrations européennes.

Les causes psychologiques sont d'abord l'ignorance des européens sur l'organisation indigène et la nature des pouvoirs du chef. Ce qui, dans les rythmes bantu, frappa les conquérants, ce furent les sacrifices humains et les châtiments sévères des coutumes ; ils les attribuèrent à la tyrannie des chefs. Si quelques administrateurs cher-

chaient à comprendre l'organisation indigène, ils s'en remettaient, à défaut de savoir la langue, à un interprète, qui souvent ne la comprenait pas davantage ; ou bien ils se heurtaient au silence ou aux mensonges des noirs, qui se défient des enquêteurs. On affirma qu'en maint endroit il n'y avait ni organisation, ni chefs de sang parce qu'on n'en trouvait pas. Le mépris de l'homme pour ce qui est différent de soi et de ses mœurs affecta aussi le bloc des institutions indigènes.

Les européens, de 1890 à 1910, avaient à stabiliser leur conquête. Les pouvoirs des chefs et surtout des grands chefs sur de nombreuses populations n'étaient pas pour leur plaire. Là où ils maintinrent l'autorité naturelle, ce fut le plus souvent à titre provisoire et dans le dessein de s'en servir pour obtenir des corvées, de l'ivoire, du caoutchouc.

A ces causes s'ajoute l'action réflexe de la civilisation. Partout où elle se fait sentir, elle sape les disciplines héréditaires par ses tentations, ses besoins ; de nombreux Bantu, anciens soldats et travailleurs, refusent aujourd'hui de regagner leur village et vivent indépendants. De plus, la réduction en nombre des guerres intestines ôte au chef l'occasion d'affermir ses pouvoirs.

Les administrations coordonnèrent ces facteurs de désagrégation. Mal éclairées, sans cadre instruit, elles s'affirment les seules autorités en Afrique. Elles ravissent aux chefs leur souveraineté et leur droit sur le sol. Elles leur prennent leur pouvoir de haute justice, et, dans la crainte de révoltes, leur force armée. Elles les révoquent, les déportent, les condamnent à la peine de mort et à l'emprisonnement. Elles séparent les uns des autres les fractions de peuple, les clans, les tribus par des limites factices, telles que des parallèles ou des bornes de district

et de province (1) ; elles les érigent en agrégats indépendants. Pour mieux régner, elles favorisent les velléités d'indépendance des petits chefs... Elles imposent des chefs et cheffesses de leur choix, étrangers ou esclaves ou maîtresses de blancs, pour récompenser des services ou témoigner de leur autorité.

* * *

Mais, avec l'écoulement du temps, l'attitude des européens change. Si l'on ne connaît guère mieux l'organisation bantu, on fait moins de crédit à l' « énergie » ; on comprend qu'il faut respecter les coutumes indigènes et la société bantu (2). Vers 1910 apparaît dans plusieurs dominations une législation qui s'efforce de relever l'autorité des chefs, tout en maintenant le gouvernement direct des européens. C'est notamment la Proclamation du Haut Commissaire du 8 octobre 1910 pour les Rhodésies ; c'est le décret du 2 mai 1910 pour le Congo belge. On trouve dans l'Est Allemand une situation analogue à l'esprit de ces législations.

(1) Par exemple, la plus grande partie des Bakusu, au Congo belge, est séparée de son chef naturel par la frontière Katanga Rivina. Les Babuye ont été répartis, ainsi que les Bango-Bango, les Basongé, entre plusieurs provinces. Les Basongé et les Baluba, les Balunda, les Babwile sont établis dans divers districts. Voir, au sujet de ce fait bien connu dans toutes les dominations africaines, le *Southern Rhodesia Native Reserves commission Report*, 1915.

(2) Au fond, on leur reste hostile ; elles sont considérées comme des pis-aller. STIGAND, dans son livre *Administration in tropical Africa*, exprime sur ce point des opinions encore répandues. La plupart des auteurs espèrent la transformation des mœurs bantu en mœurs européennes.

CHAPITRE II

D'une législation type de gouvernement direct. — Le décret du 2 mai 1910, sur les chefferies et sous-chefferies du Congo belge.

La plus notable de ces législations est le décret du 2 mai 1910 sur les chefferies indigènes du Congo belge. En voici les grandes lignes.

Les populations indigènes sont réparties en deux classes : celles qui sont soumises au régime de la chefferie et celles qui ne le sont pas. Le décret ne s'occupe que des premières, qui seules nous intéressent.

Les articles 1er à 7 du décret du 2 mai 1910 déterminent la composition des chefferies, les règles de leur recensement et celles qui président à l'émigration des noirs.

Les articles 8 à 14 indiquent quelles sont les autorités de la chefferie ; ce sont : 1° les chefs et sous-chefs désignés par la coutume, s'ils sont reconnus par le commissaire de district ; s'il n'y a pas de coutume, les indigènes lui proposent un candidat ; s'ils ne le font pas, ce fonctionnaire désigne comme chef ou sous-chef un notable ; et, 2° les messagers agréés par le commissaire de district. Les chefs et sous-chefs sont payés par la colonie et sujets à des peines disciplinaires s'ils abusent des droits coutumiers ou manquent à leurs devoirs vis-à-vis d'un inférieur ou d'un supérieur : ces peines sont la privation de traitement ou la révocation, que prononce le commissaire de district. Les messagers assistent l'administration et servent d'intermédiaire.

Les articles 15 à 28 s'occupent de l'administration des chefferies. Le chef et le sous-chef doivent obéissance aux autorités européennes ; le sous-chef la doit au chef ; celles-ci les surveillent tous les deux. C'est la coutume

qui fixe la mesure et le mode d'exercice de l'autorité des chefs et sous-chefs, si elle n'est contraire à l'ordre public universel ou à des dispositions législatives qui la suppriment ou la modifient. Les chefs et sous-chefs gardent un certain droit juridictionnel, mais les autorités européennes peuvent réformer leurs décisions répressives ; ils prêtent leurs concours pour assurer la répression des infractions. Les chefs et sous-chefs ne peuvent infliger comme peine corporelle que celle du fouet, le nombre de coups ne pouvant dépasser douze ; les femmes, les enfants, les vieillards, les infirmes ne peuvent y être condamnés. Les chefs et sous-chefs sont tenus d'obligations nombreuses et précises : ils doivent faire connaître aux membres de leurs circonscriptions les ordres des autorités légales, faciliter le recensement, indiquer au chef de poste les décès, immigrations ou émigrations et événements importants survenant dans leur territoire, dénoncer les infractions, faire la police de leur territoire, arrêter les coupables d'infractions graves et les envoyer à l'officier du ministère public, isoler les indigènes suspects d'être atteints de maux contagieux ; ils disposent des pouvoirs du commissaire de district s'il s'agit de maladies contagieuses, épidémiques ou épizootiques ; ils désignent les lieux de marché de l'assentiment du chef de poste ; ils participent à la perception de l'impôt ; ils lèvent les contingents de la milice ; ils assurent l'exécution de certains travaux hygiéniques.

Les indigènes en particulier ont aussi leurs obligations : ils doivent exécuter celles imposées à leur circonscription, à moins qu'ils ne soient employés de l'Etat ou d'un établissement européen.

Enfin, les chefferies ou sous-chefferies ont des devoirs distincts de ceux du chef et des indigènes. Elles sont tenues, sans rémunération, de maintenir les villages en état de propreté, d'en débrousser les abords, d'aménager

des lazarets pour malades du sommeil, d'établir des cimetières et des prisons pour indigènes punis par les chefs. Elles reçoivent une rémunération pour les travaux suivants : entretien et établissement de chemins vicinaux, de ponts et de moyens de passer les fleuves et rivières, de gîtes d'étapes ; au chef-lieu, elles entretiennent une école et une habitation pour les autorités de passage. Tous ces travaux sont faits sur les instructions du chef de poste ; ils sont répartis par les chefs et sous-chefs entre les indigènes mâles de la chefferie : les femmes entretiennent le village et détruisent les herbes ; les indigènes ne peuvent être contraints de consacrer plus de deux jours ou seize heures par mois aux travaux ci-dessus. En cas d'inexécution totale ou partielle des obligations de la chefferie ou sous-chefferie, le chef de poste, sur les ordres du commissaire de district, et après sommation, peut imposer leur accomplissement par un détachement de troupes ; la chefferie ou sous-chefferie pourvoit, sans indemnité, au logement, et à l'entretien ces troupes.

* * *

Le décret du 2 mai 1910 a des mérites. Il répudie l'idée, assez en vogue à cette époque, de supprimer les chefs noirs et de les remplacer par des européens ; il vise à fortifier les organismes indigènes. De plus, il confère aux Bantu un statut dont l'octroi dépendait auparavant du bon plaisir du commissaire de district. Ils deviennent un élément dans la vie publique coloniale ; cet élément est soumis au régime du gouvernement direct ; on entend par là ce mode de gouvernement qui, en fait, répartit les noirs d'une même race en groupements indépendants, vivant sous la direction coutumière de chefs indigènes commandés et désignés par des européens.

Enfin, au vœu de la charte coloniale, le décret du

2 août 1910 fait de la coutume bantu une des sources de la loi au Congo ; il reconnaît l'existence légale de chefs et sous-chefs bantu, qu'il investit de leurs pouvoirs coutumiers, si ces pouvoirs ne sont contraires ni à l'ordre public universel, ni à une disposition législative (art. 7).

Sir E.-P.-C. Girouard s'exprime comme suit dans le rapport annuel pour 1910 sur le Protectorat de l'Est Africain anglais, sur la pensée maîtresse des législations semblables à celles du décret belge du 2 août 1910 : « Nous » devons soutenir l'autorité des chefs, des conseils des » anciens ; et le meilleur moyen de maintenir le prestige » des chefs est de montrer aux noirs que le gouvernement » considère les chefs comme un organe de la machine » administrative. »

Le décret du 2 mai 1910 contient donc certains principes politiques conformes aux institutions indigènes. Il va même assez loin dans son adaptation au génie bantu en instituant la responsabilité collective des chefferies et sous-chefferies, si elles manquent à leurs devoirs ; ceci est une des meilleures dispositions du décret.

CHAPITRE III

Critique des législations instaurant le gouvernement direct des Bantu

§ 1er. — *Des défauts du gouvernement direct.*

Pour ingénieuses qu'elles soient, les législations de gouvernement direct des Bantu ne sont pas une œuvre saine ni définitive. Elles sont plutôt une forme de l'empire des blancs sur les Bantu, dans laquelle les institutions bantu sont respectées en apparence, mais, en fait, affaiblies et lentement ruinées.

Les peuples ou fractions de peuples bantu ne reçoivent de ces législations ni existence politique, ni existence légale distincte des autres peuples ou fractions de peuples bantu. Qu'ils soient organisés, semi organisés ou inorganiques, ils sont par elles fragmentés en agrégats indépendants appelés chefferies et sous-chefferies, lesquelles correspondent souvent à des villages, parfois à des clans, rarement à des tribus jamais à des peuples (1). Ces législations maintiennent ainsi et avivent l'hostilité entre clans, villages, tribus d'un même peuple ; les prétendus chefs deviennent indépendants et se détachent, petit à petit, du grand chef ; elles affaiblissent les sociétés bantu au lieu de les fortifier.

De plus, ces législations entament le bloc politique tribal. Le chef véritable en est maintenant l'européen et les indigènes n'ont plus qu'un lien moindre avec leur chef naturel (2). L'autorité politique du conseil des

(1) En 1914, il y avait 3,500,000 indigènes recensés au Congo belge et répartis en 3,500 chefferies, ayant chacune à leur tête un prétendu chef qui, dans l'organisation indigène, occupait un bas échelon de la hiérarchie, ou un chef de fantaisie. Les vrais chefs sont, en réalité, extrêmement rares : au Katanga, par exemple, il n'y a de vrais chefs que Kitanika, Chiniama, Kassongo Niembo, Mwata Yamvo, Tumbwe, Ngoi, Kamena, Mwende Kamania, Kisengo, Lusupa, Kayumba, Mwana Ngoie, le chef des Babemba, celui des Batabwa (renseignements donnés par M. Vanderkerken, substitut du procureur du roi, qui a fait une étude approfondie de l'organisation politique des Bantu du Katanga).

Le même magistrat a constaté, par exemple, que les Bakunda du chef Mwende Kamania sont divisés en quatre chefferies indépendantes, que les Bulumbu du chef Ngoie le sont en six, que les Babuye du chef Kayumba le sont en huit, que les Balunda de Tumbwe le sont en quatre, que les Baluba de Kassongo Niembo le sont en un nombre beaucoup plus considérable. Aucun de ces chefs n'est reconnu comme grand chef.

(2) Le mot « sujet » n'est pas employé dans le décret belge du 2 mai 1910 pour exprimer le rapport de dépendance du noir vis-à-vis de son chef.

anciens et celle de l'assemblée ne sont pas mises en relief par elles ; il en est de même de celle du grand chef, qui est ignoré. Elles l'entament encore en méconnaissant son principe essentiel : elles imposent, en effet, des obligations distinctes au chef, à la communauté, aux indigènes ; selon la coutume, au contraire, la communauté bantu, c'est le chef.

Elles minent, enfin, l'autorité traditionnelle du chef. On voit des chefs de sang refuser de remplir des fonctions qu'ils trouvent serviles. Le chef, en effet, n'est plus un souverain, mais un fonctionnaire mal payé, investi de certaines attributions coutumières, aux ordres d'un européen. Il est soumis à la loi commune en cas de délit, alors que, selon les noirs, il est inviolable (1). Il n'a plus la décision dans les affaires pénales graves et n'exerce plus l'entièreté de ses pouvoirs de châtiment, même s'ils ne sont pas barbares ; il perd ainsi l'une de ses prérogatives principales. Il est désigné, révoqué et déporté par un fonctionnaire qui n'est pas la suprême autorité européenne (2).

Le gouvernement direct a d'autres inconvénients encore. Il demande trop de qualités peu communes d'un

(1) La condamnation d'un chef lui enlève toute autorité personnelle et diminue du coup le prestige de tous les chefs, car le chef est par elle ravalé au rang d'un esclave ou d'un homme libre.

(2) Les révocations et déportations de chefs, si fréquentes avant les législations dont nous parlons, sont encore parmi les grandes erreurs du système et tout jeune administrateur incline à en abuser : elles jettent le désarroi dans les populations noires. Au Congo belge, c'est le Commissaire de district qui prend ces graves mesures ; en Rhodésie, c'est l'administrateur en conseil qui nomme les chefs et il ne peut les révoquer ou reléguer qu'avec l'approbation du Haut-Commissaire, c'est-à-dire du Gouverneur de l'Union Sud Africaine. Le grand chef des Baluba, au Congo belge, Kassongo Niembo, fut déporté en 1917, à l'insu du gouvernement métropolitain qui, selon la législation existante, ne devait pas intervenir. Kassongo Niembo est le chef héréditaire d'environ un million d'hommes.

trop grand nombre d'hommes, les commissaires de district, les administrateurs et leurs subalternes. Investir les chefs de sang et non des usurpateurs, trancher selon la coutume les palabres si nombreuses qui surgissent entre chefs ou entre individus de même chefferie ou de chefferies différentes, commander aux chefs et les surveiller dans l'exécution de leurs fonctions sans annihiler leur prestige, faire exécuter les travaux publics, recenser les populations, fixer l'impôt selon les capacités de chaque groupement indigène, le recueillir sans violence, ce sont là des tâches qui veulent des dons naturels exceptionnels.

Il faut cinq ou six ans de résidence dans le même district pour comprendre quelque chose aux rythmes indigènes ; il y faut de plus des connaissances générales ; il y faut enfin la sympathie (1). L'opinion de Sir George Goldie, dans sa préface à *Campaigning in the Upper Nile and Niger*, en ce qui concerne les administrateurs anglais est vraie ailleurs aussi : « Il est certain que des administra-» teurs africains noirs, imparfaits et tyranniques, refrénés » dans leurs abus par la surveillance d'européens, pro-» duiraient, au début, beaucoup moins de mécontente-» ment parmi leurs sujets que des fonctionnaires euro-» péens bien intentionnés, mais mal dirigés, souvent » jeunes et entêtés et rarement doués de sympathie et » d'observation (2). »

(1) Un ancien gouverneur de la Nigérie du Nord, M. TEMPLE, dans son livre *Native races and their rulers*, déclare qu'un administrateur de territoire ne peut exercer d'influence que sur 200 noirs au maximum,

(2) Voy. *African World*, 15 février 1919, sur l'incompétence des administrateurs anglais de la Nigérie du Sud, à propos de la révolte des Abékuba dans l'Egba district. Voy. aussi dans les monographies et rapports coloniaux, les observations du commandant Corsi, ancien consul général d'Italie, au sujet de l'Afrique orientale britannique (*Bulletin de colonisation comparée*, août 1913, p. 385 et s.).

Or, quand d'aventure un des nombreux administrateurs territoriaux que comporte le gouvernement direct, commence de connaître son territoire, il est envoyé ailleurs (1), soit pour avancer en grade, soit par le caprice d'un supérieur, soit pour cause de maladie.

* * *

Certes, il y a maintenant au Congo belge, en Rhodésie, dans l'Est Africain anglais, dans le Congo français, des fonctionnaires territoriaux excellents. J'ai vu des instructions de gouverneurs belges sur le gouvernement des noirs qui sont vraiment éclairées. Cependant, peu de groupements indigènes sont en équilibre.

Que de difficultés dans les palabres, l'investiture des chefs, la levée de l'impôt ! Trancher les palabres est tentant pour l'administrateur, car c'est un témoignage d'autorité ! Mais chaque palabre vidée par lui nuit à l'autorité du chef compétent et le sera bien souvent contrairement à la coutume. Par suite des errements du passé, beaucoup de groupements bantu sont encore le siège d'intrigues et les ambitieux ont des chances de s'imposer : trouver le vrai chef, le soutenir, sera souvent une œuvre délicate ; même si le chef de sang est investi, il sera contesté sans raison connue. On voit des groupements bantu s'étendre sur divers districts et provinces : comment les rallier autour de leur chef de sang? Fréquemment, l'autorité européenne qui veut « organiser » exige des chefs à tout prix, même par retour du courrier. Il y a des chefs « amis des blancs » qu'il faut préférer aux chefs naturels (2).

(1) Il y a une forte réaction contre ces errements, notamment au Congo belge et en Rhodésie.

(2) Voy. *African World*, 13 novembre 1918, p. 90. L'auteur de l'article, protestant contre la désignation de chefs de paille chez les Abekuba de la Nigérie, entrevoit la destruction de la société indigène.

Enfin, si l'administrateur ne connaît pas la langue indigène, il est livré à des interprètes, subornés peut-être ou ignorant eux-mêmes l'idiome qu'ils traduisent (1). L'impôt, cette grande préoccupation des États colonisateurs, peut soulever les populations, rendre l'administrateur odieux ; mais si l'administrateur ne fait pas rentrer l'impôt, il sera mal noté. Quelle tâche hérissée d'embûches et d'incertitudes que celle du Commissaire de district ou du Native Commissionner ! Des agglomérations bantu éparses sur un territoire deux ou trois fois plus grand que la Belgique sont sous ses ordres. Il remplit, en outre, de nécessaires devoirs de pure administration. Ne pouvant connaître les idiosyncrasies locales, il s'en rapportera souvent à l'avis de son administrateur mal informé peut-être ou nouvellement arrivé ; s'il s'en écarte, sera-ce avec raison? D'autre part, il veut « organiser » ; que de fois ne désorganise-t-il pas ! Et il dispose de pouvoirs presque souverains ! Que de mécontentements naissent ainsi, que d'erreurs se commettent (2) !

§ 2. — *De l'aboutissement du gouvernement direct.*

Par essence, le gouvernement direct déshabitue les noirs du soin de leurs affaires. Par ses erreurs, il engendre chez eux des sentiments voisins de la désaffection. Le Bantu méprise celui qui ignore son langage et ses mœurs, ou il se moque de lui (3). Il n'obéit à l'européen que s'il

(1) Voy. STIGAND, *Administration of tropical Africa*, p. 252.

(2) Voy. supplément to the *African World*, 9 février 1918, p. IV, sur *The ignorance of Africa*, par Sir HARRY JOHNSTON.

(3) Un décret congolais du 24 juillet 1918 est significatif à cet égard. Il punit tout acte ou propos irrespectueux commis ou tenu vis-à-vis de l'autorité européenne ; tout acte, geste ou propos marquant « du mépris » ou de l'insoumission aux agents de l'État ; le fait de répandre des bruits pour exciter les populations contre l'au-

ne peut faire autrement. Les révoltes locales, la passivité, des plaintes expresses, la démarche craintive de la population sont les réflexes divers de cet état d'âme. Aussi l'administration directe ne donne-t-elle pas de résultats : sous son empire, les Bantu perdent toute confiance en eux-mêmes et végètent dans l'abaissement et la division. Le gouvernement direct est enfin, dans les possessions, une grande erreur politique. Il menace, pour des raisons profondes, la domination européenne. Il sape, en effet, moitié par volonté, moitié en dépit qu'il en ait, l'autorité traditionnelle chez le noir. Mais il ne remplace pas l'autorité qu'il supprime par une autre qui lui soit équivalente. L'autorité européenne, aussi longtemps qu'elle restera directe, sera l'autorité de fait et son prestige ira diminuant. Que le temps s'écoule, que les populations indigènes augmentent en nombre, et les européens se trouveront devant le chaos.

§ 8. — *De la possibilité d'améliorer le système de gouvernement direct.*

Le régime d'administration directe des Bantu est-il amendable?

Des principes plus conformes aux idées Bantu sur la nécessité de n'investir que les chefs de sang, sur la dignité du chef, sur son irresponsabilité pénale, sur ses droits

torité ; celui de refuser des renseignements aux magistrats ou agents ; celui de leur mentir ; le recel des personnes poursuivies par la justice, etc. Si le gouvernement a pris un pareil décret, c'est que les actes qu'il réprime sont fréquents. Et s'ils sont fréquents, c'est que le gouvernement direct les provoque ou ne les sait empêcher.

Voy., au sujet du mépris du noir pour le blanc, les observations du commandant Corsi, ancien consul général d'Italie en Afrique orientale anglaise (*Bulletin de colonisation comparée*, août 1913, p. 385 et s.).

juridictionnels amoindriraient les inconvénients du système. Ils pourraient être appliqués dès maintenant aux groupements dont le chef est sage et modéré. Le chef devrait seul lever l'impôt et en percevoir pour lui-même une partie appréciable ; l'impôt devrait être collectif. Enfin, une modification au régime agraire institué par les européens paraît nécessaire.

Les administrateurs eux-mêmes devraient, avant d'entrer en fonctions, avoir des notions précises sur les mœurs et institutions des Bantu, recevoir des instructions plus pressantes encore sur l'obligation d'honorer les chefs, de les consulter en toute chose, ainsi que le conseil des notables ; ils devraient être invités à renvoyer toutes les palabres importantes devant le grand chef et à renforcer par tous les moyens son autorité. Seuls ils devraient donner des ordres aux chefs et aux noirs et ce droit devrait être enlevé aux agents secondaires. La diplomatie et l'adresse devraient être plus prisées chez eux que le souci du rendement de l'impôt.

CHAPITRE IV

Du gouvernement indirect ou de formes possibles de protectorats locaux

§ 1er. — *Généralités.*

Dans diverses parties de l'Afrique, florit une autre forme de gouvernement des noirs. Les Anglais dans l'Uganda, le Basutoland, la Nigérie du Nord, le Barotséland ; les Français dans l'Ubanghi, et tout récemment dans l'Afrique occidentale ; les Allemands dans l'Uruanda ; ont instauré un mode d'administration indirecte qui a des affinités avec le protectorat. L'autorité y est exercée

par les grands chefs sous le contrôle plus ou moins impératif d'administrateurs résidents.

Les gouverneurs européens s'occupent surtout de la justice, de fixer l'impôt. La souveraineté des puissances européennes est entière dans ces protectorats locaux, mais les autorités indigènes continuent d'y exercer une partie considérable de leurs prérogatives anciennes. De la souveraineté ainsi partagée résultent l'ordre, la paix, plus de confiance.

* * *

Un type assez complet de cette forme de gouvernement des races arriérées existe à Java. Cette île est divisée en vingt-deux résidences ou provinces, dont chacune comprend plusieurs régents indigènes qui administrent. Chaque régent est sous la direction d'un assistant résident hollandais, qui exerce l'autorité ferme et douce d'un « frère aîné ». Les branches inférieures de l'administration et particulièrement les intérêts économiques de l'Etat, comme les fermes gouvernementales, sont sous la direction de « contrôleurs ». Ce système de double hiérarchie d'officiels fonctionne en général très aisément et permet aux Hollandais de gouverner sans détruire la société indigène, sans affaiblir son moral par le dissolvant d'idées et d'institutions européennes. Tout ce qui pourrait conduire à une désintégration de la société indigène est soigneusement évité. Toute tentative des indigènes de s'assimiler aux européens est découragée : une distance infranchissable sépare les Javanais de leurs maîtres ; il n'y a pas d'enseignement du hollandais (1) ; les natifs n'ont ni habits ni habitudes européens ; le mahométisme est toléré. Les chefs indigènes reçoivent un salaire ou une partie de l'impôt (2).

(1) Il y a une réaction contre cette prohibition.

(2) Emprunté à Rheinsh, *Colonial Government.*

* * *

L'Uganda est divisé en cinq provinces (Rudolf, orientale, occidentale, septentrionale, et le royaume de Buganda), qui comportent de nombreux districts. Le roi de Buganda, le Kabaka, est reconnu comme tel, a le titre d' « Altesse » et ses privilèges sont réglés par traité (1). La population y est estimée à 2,840,000 habitants. Quarante-neuf fonctionnaires territoriaux européens suffisent à gouverner l'Uganda. Spécialement dans le royaume de Buganda, l'autorité est exercée par le roi assisté d'une assemblée de notables appelée Lukiko qui s'occupe des affaires indigènes ; un résident européen conseille, veille, commande.

* * *

Les Baganda, qui eurent de fréquents rapports avec les Abyssins, sont réputés pour leur finesse et leur intelligence. Il n'en est pas de même pour les Basuto qui, dans leurs montagnes, étaient des guerriers et des cannibales. Les Anglais ont fait du Basutoland une Crown Colony, mais le régime de gouvernement est le protectorat. Les chefs rendent la justice avec un droit d'appel au Magistrate's Court. Le Basutoland est divisé en sept arrondissements, eux-mêmes subdivisés en districts dirigés par des parents du grand chef. Il y a un conseil qui s'occupe de toutes les affaires indigènes. Il est composé de nonante-neuf membres (tous noirs) et du grand chef de la race. Nonante-quatre membres sont nommés par les chefs de tribu et approuvés par le grand chef ; leur nomination doit être confirmée par le « resident commissionner » ; cinq membres sont nommés par le gouvernement. Le conseil se réunit dans l'hôtel du conseil à Maseru une fois par an

(1) *The Colonial Office List*, 1913, p. 385.

au moins et siège environ trois semaines. Le commissaire résident est président, le roi occupant un siège élevé au milieu de l'assemblée. La procédure est pratiquement la même que celle des corps de même nature. Ce qui frapperait un visiteur, c'est la courtoisie et la politesse avec laquelle les membres se traitent l'un l'autre, comme le ton modéré des discours (*Basutoland Annual Report for* 1911). La population du Basutoland est de plus de 450,000 indigènes. Un « resident commissionner » et six assistants forment le personnel territorial européen.

* * *

La Nigérie du Nord est d'une superficie de 564,820 kilomètres carrés environ, soit un peu plus du quart du Congo belge. Elle est habitée par une population de 10 millions d'indigènes, dont la majorité est constituée des redoutables Fulani. Malgré le chiffre de la population et son extrême densité, l'administration territoriale anglaise ne comprend que cent trente-quatre fonctionnaires environ. Le territoire est divisé en treize provinces correspondant à certaines parties d'anciens empires noirs, tels que ceux de Sokoto, Kano, Bornu. Les émirs ont conservé leurs anciens pouvoirs et gouvernent le pays sous la surveillance de résidents britanniques. Ces régions s'adonnaient autrefois à un intense commerce d'esclaves ; les émirs, sous l'action des résidents, ont banni ces pratiques et supprimé les marchés de chair humaine. Ils président les Cours de justice pour indigènes dans les émirats. Ailleurs, les chefs noirs ont gardé leurs pouvoirs juridictionnels.

* * *

Le Barotséland fait partie de la Rhodésie du Nord. Il compte 185,000 habitants. Il a à sa tête un grand chef

qui est payé par le gouvernement de la Rhodésie et est assisté d'un résident.

* * *

Dans l'Uruanda et l'Urundi, qui sont très densément peuplés, les Allemands avaient établi un résident et leurs fonctionnaires n'avaient pas de rapports avec les indigènes : le chef Musinga avait conservé toute son autorité sous la supervision de ce résident.

En Afrique occidentale française, au gouvernement direct se substituent lentement des formes qui se rapprochent du gouvernement indirect.

L'Angleterre, à la Côte d'Or et en Sierra-Leone, suit une politique semblable.

* * *

Pareille forme de gouvernement des noirs est-elle possible ailleurs que dans les régions où elle est appliquée?

Elle se distingue de l'administration directe en ce qu'elle confie le gouvernement non à des blancs qui commandent à des chefs devenus fonctionnaires, mais à l'autorité suprême coutumière, c'est-à-dire aux chefs de peuple ou de fraction de peuple. Elle fait des grands chefs des souverains qui, sous la surveillance de résidents européens, transmettent aux chefs coutumiers leur volonté ; elle accorde aux rythmes bantu, à la société bantu, une part très large.

Elle est possible dans les régions habitées par une même race bantu ou fraction de race bantu, qui a ou est susceptible de reconnaître un même grand chef. De nombreuses races bantu, notamment au Congo belge, reconnaissent un grand chef. Les Baluba comptent plus d'un

million (1) d'individus susceptibles de reconnaître un seul chef, Kassongo Niembo.

Mais il y a des régions comme le Haut Katanga, la Rhodésie du Nord, où des Bantu appartenant à de nombreuses races vivent entremêlés ; des conquérants noirs comme Mushidi y ont détruit l'ancienne organisation et provoqué des déplacements et des migrations ; toute tentative de restaurer les pouvoirs des grands chefs y est difficile, car il n'existe plus de grand chef, ou il est si éloigné qu'il ne peut exercer de pouvoir, ou habite la colonie voisine (2). On se bornera, dans ces régions, à réduire le nombre des administrateurs et à instituer partout des chefs de sang.

§ 2. — *De certaines difficultés du gouvernement indirect.*

L'institution de ces sortes de protectorats dans les contrées qui s'y prêtent pourra rencontrer des obstacles. Le pouvoir des grands chefs est tombé en désuétude dans quelques-unes ; maint chef de village est peu disposé, aujourd'hui qu'il est indépendant, à reconnaître leur autorité ; enfin, les nombreux usurpateurs et ambitieux investis des fonctions de chefs par les européens se refuseront souvent à reconnaître le pouvoir du grand chef. Du tact, de la fermeté, de la diplomatie, la substitution de chefs de sang aux hommes de paille auront vite raison de ces difficultés, si la nation colonisatrice donne au grand chef son appui ; toujours l'indigène obéira plus volontiers à son chef héréditaire qu'à ces européens éphémères et mala-

(1) Aucune précision n'est possible.

(2) Les Balunda, qui sont nombreux au Katanga, ont pour grand chef soit Kazembe, qui se trouve dans la Rhodésie du Nord-Est, soit Mwata Yamvo, qui est dans la Lulua.

droits, créatures du gouvernement direct. De plus, le chef et les notables récalcitrants, mis en présence du grand chef, perdront souvent contenance et diront : « tu es notre père à tous. » Enfin, la preuve tangible d'avantages à reconnaître son autorité, comme une réduction d'impôt, aiderait le grand chef à instituer son pouvoir. Ailleurs, les prérogatives du grand chef ne seront plus que spirituelles. Ceci est une difficulté. Mais elle n'est pas insoluble, le pouvoir spirituel étant si fort qu'il peut sans peine intervenir dans les affaires temporelles. Les grands chefs indigènes pourront conserver l'ombrageuse attitude que beaucoup observent à l'heure actuelle ; ou bien ils pourront être nettement hostiles à la domination européenne ; l'institution de protectorats compliquera dans ce cas le gouvernement des noirs, au lieu de le simplifier. Il y a un fondement de vérité dans cette remarque. Mais, en fait, les grands chefs seront le plus souvent fort satisfaits de voir rétablir ou renforcer leur autorité ; ils accepteront beaucoup plus aisément que maintenant l'autorité des européens, s'ils reçoivent d'eux une souveraineté même diminuée, ou s'ils gardent, avec des avantages plus nombreux, celle qu'ils exerçaient. C'est à la diplomatie, à la patience, à la séduction qu'il faudra recourir pour rallier les grands chefs hésitants ou hostiles.

De plus, l'idée elle-même d'appliquer cette modalité gouvernementale aux peuples Bantu soulève certaines objections. Les Nigériens participèrent à la civilisation des grands empires du Soudan ; les Uganda sont les voisins des Abyssins ; le niveau social de ces peuples est plus élevé que le niveau moyen des Bantu de la grande forêt ; un protectorat se comprend pour eux, mais non chez les barbares de l'Afrique centrale. On observe cependant que les Basuto, les Watsusi de l'Uruanda, les Urundi, les

Barotsé, ne sont pas bien différents de leurs congénères de la grande forêt ; les Basuto étaient des cannibales, les Nigériens des traitants d'esclaves sans scrupules ; cannibalisme et esclavage ont, sous le régime du protectorat, disparu de chez eux.

Il sera malaisé de trouver de bons résidents ; ils devront déployer de la psychologie, garder la mesure, savoir plier tour à tour et imposer leur volonté : car le protectorat n'est un progrès que si les chefs n'apparaissent pas aux indigènes comme de simples exécuteurs des volontés européennes. Sans aucun doute. Mais il est plus aisé de trouver un bon résident que dix bons administrateurs.

Enfin, constituer des peuples bantu et les soumettre à la seule autorité d'un grand chef, c'est favoriser les révoltes. Certes, le *divide ut regnes* est un système gouvernemental ; mais il est remarquable que, jusqu'à ce jour, les pays africains de protectorat ont joui d'une paix complète ; par contre, la rébellion locale, la fuite dans la brousse à l'approche des autorités européennes, le mécontentement des races dominées sont endémiques dans les régions soumises à l'administration directe. Tous les colonisateurs inclinent à sous-évaluer les valeurs psychologiques. Il paraît certain que la domination sur des peuples bantu vivant contents sous leurs chefs sera plus aisée que celle sur de petits groupements bantu anarchistes ou rongeant leur frein ; l'augmentation de la population indigène n'affecte pas ce premier mode de gouvernement, mais rend le second presque impossible.

* * *

Il se voit que l'institution de protectorats dans les pays bantu offre des difficultés et soulève des objections. Certaines de ces difficultés la rendent chimérique dans quel-

ques régions ; mais aucune objection contre son principe n'est vraiment décisive.

§ 8. — *Des modifications qu'introduirait le régime de gouvernement indirect dans l'administration des indigènes.*

L'adoption de méthodes gouvernementales se rapprochant du protectorat entraîne des modifications dans les grandes lignes de l'administration des pays ainsi gouvernés. La région mise sous le régime du protectorat devient une sorte d'État. Le chef doit en être spécialement honoré. Il relève du gouverneur et non du commissaire de district. Les prérogatives qu'il faut, selon nous, accorder à tous les chefs, doivent être conférées *a fortiori* au chef indigène du protectorat : inviolabilité, droit juridictionnel coutumier avec appel dans les affaires criminelles graves devant une juridiction européenne ou revision, par elle, de la sentence, droit coutumier sur la terre. L'impôt doit être collectif, déterminé par le résident et le chef indigène du protectorat, décrété ensuite par ordonnance du gouverneur, levé par le chef indigène du protectorat et payé par lui au résident, représentant de la puissance souveraine. Le tiers au moins de l'impôt peut être accordé au grand chef indigène qui, de ses deniers, paie son armée, ses dépenses et ses hommes de confiance ; le restant constitue le trésor du protectorat et sert à des travaux d'utilité publique subsidiés par la puissance européenne.

L'organisation des protectorats ne pourra se faire selon un canon unique institué par décret ; il faudra une organisation spéciale adaptée aux circonstances de lieu, de développement social et économique de chaque peuple ou fraction de peuple bantu.

§ 4. — *Du mode d'institution du gouvernement indirect.*

Il faudra, si l'on entre dans l'idée d'instituer, là où elles sont possibles, des formes de gouvernement indirect des Bantu, procéder avec lenteur et par modification insensible de l'état de choses actuel. Considérons, pour illustrer cette règle d'un exemple, le pays habité par la race des Baluba. Il est actuellement divisé en un grand nombre de chefferies et sous-chefferies indépendantes et hostiles les unes aux autres. A peu près toutes les chefferies qui ont à leur tête un chef de sang sacré rendent hommage à Kassongo Niembo. Mais depuis que le grand chef est déporté, la plupart ont cessé de lui payer tribut et pris goût à l'indépendance ; de plus, celles de ces chefferies qui ne sont pas dirigées par des chefs de sang sacré, mais par des créatures des blancs, ne désirent pas s'incliner devant le chef héréditaire. Il ne faut donc pas songer à imposer d'emblée Kassongo Niembo au million de Baluba qui, selon la coutume, relèvent de lui. Il faudra avancer dans cette voie par étapes. Les administrateurs territoriaux recevront l'ordre d'aviser les populations que Kassongo Niembo est revenu dans son village et que le blanc reconnaît en lui le grand chef du peuple Baluba. Ils recevront également l'ordre de lui soumettre les grandes palabres entre chefferies — et de lui faire désigner les chefs et sous-chefs. Ils ordonneront à ceux-ci de payer au sultan le tribut coutumier en vivres ; ils seront invités aussi à remettre au grand chef ou à ses « mwipwa » l'impôt annuel dont le tiers ou le quart restera en mains du grand chef. Le prestige de Kassongo Niembo lui-même sera relevé par la présence d'une force armée considérable composée de Baluba, elle-même partie de la force publique congolaise et commandée par un

officier belge (1). Par un ensemble de mesures appropriées, de conseils et d'injonctions avisés, le résident pourra perfectionner l'administration simpliste des Baluba. En quelques années, l'autorité du grand chef sera reconnue par tous. Le moment sera venu alors de transposer dans un texte légal le fait accompli. La même recommandation de lenteur dans l'introduction du changement sera faite pour l'instauration du gouvernement indirect chez les Basongé, les Babuye, les Azandé, etc.

§ 4. — *Des avantages du gouvernement indirect.*

Quels sont les avantages du gouvernement indirect au point de vue indigène?

Le meilleur des gouvernements est celui d'hommes de la race gouvernée. Gouvernées par des Bantu, selon le génie bantu, et non plus simplement administrées par eux, les peuplades Bantu d'une même race cesseront d'être des groupements d'esclaves bien traités, sans idéal et sans élan ; elles deviendront par leur réunion sous un même chef des unités ethniques susceptibles de progrès.

Jamais le blanc ne fera émerger du génie bantu ce qu'il contient de possibilités ; il est d'une autre race ; il est séparé de ses administrés par l'âme et par l'intérêt ; il semble aux indigènes un utilitaire. De grands chefs de sang bantu, conseillés et surveillés par des résidents, le feront plus aisément, car ils sont investis du prestige des ancêtres, représentent aux yeux des noirs la plus haute expression de l'intérêt général, et savent user de leurs pouvoirs coutumiers. Cela est vrai, qu'il s'agisse du perfectionnement du système politique des Bantu, de leur accession à la productivité, de la dispa-

(1) Voy. au livre III des présentes études, le titre « Force publique ».

rition de la sorcellerie, de l'abandon progressif de la polygamie, comme des disciplines d'hygiène et de propreté (1).

* * *

Les avantages pour les européens de ce mode de gouvernement ne sont pas moins considérables. Le plus précieux est peut-être le bien que les Bantu eux-mêmes en retireront. L'Europe ne pourra se maintenir en Afrique et exploiter les richesses du continent que dans la paix africaine ; seuls les régimes se rapprochant du protectorat l'assureront. De plus, l'opinion occidentale n'admettra pas indéfiniment la domination brutale des blancs sur l'abaissement ethnique des vaincus ; elle réclamera leur lente accession au stade national.

Conjointement à ces avantages moraux et politiques du régime du protectorat, il faut citer la suppression des grandes difficultés de gouvernement que l'administration directe entraîne, et les grands profits économiques indirects qui résulteraient de son adoption. La désignation des chefs de sous-groupements bantu, les recensements aujourd'hui si laborieux par suite de la mauvaise volonté des noirs, la levée de l'impôt qui donne lieu à tant de violences et n'atteint qu'une minorité seront de beaucoup facilités si c'est le chef héréditaire qui les ordonne et les effectue ; le rendement de l'impôt serait doublé en maint endroit, me disait un magistrat. Les noirs exécu-

(1) L'insuccès des européens dans leurs tentatives de relèvement des Bantu s'explique certes par la maladresse des administrateurs, mais aussi par l'habitude de ne donner aux noirs aucune justification ou d'invoquer des idées générales européennes que les Bantu ne comprendront jamais : par exemple, les crimes de sorcellerie ne seront pas défendus par les grands chefs parce qu'ils sont des crimes, mais parce que, diminuant le nombre des hommes susceptibles d'engendrer, ils nuisent à l'intérêt général.

teront avec plaisir les travaux publics qu'ils mettent tant de mauvais vouloir à faire aujourd'hui, si c'est le chef qui les commande. Enfin, les administrateurs et agents européens seraient réduits de moitié ; ils seraient remplacés dans les régions de protectorat par une poignée de résidents assistés de quelques commis.

SECTION IV

Du régime de la terre, ou de la question agraire.

CHAPITRE I

Importance de la question agraire dans les colonies de peuplement et dans les dominations

La question agraire est, dans les établissements coloniaux, d'une importance capitale. Elle offre des aspects différents selon que l'on considère une colonie de peuplement (la Rhodésie du Sud, l'Union Sud Africaine) ou une domination (l'Angola ou le Congo belge). Son degré d'acuité varie avec le degré de contrariété des intérêts européens et des intérêts des Bantu. Enfin, les différences dans les conceptions agraires des deux races compliquent aussi le problème.

Elle est d'une importance capitale, car la terre est le but et l'enjeu de la colonisation en même temps que la base de la souveraineté. Sans la faculté d'exploiter la terre, point de colonisation. Des européens se sont déclarés souverains en Afrique, mais les noirs exerçaient, avant l'occupation européenne, une souveraineté impliquant des droits exclusifs sur le sol.

Elle se présente sous des auspices autres dans les régions de peuplement que dans les dominations. Dans les premières, habitables pour les blancs, la disproportion entre blancs et noirs ne constitue pas les blancs en infime minorité. En Afrique du Sud, il y a un blanc pour trois noirs environ (1). Mais au Congo belge, par exemple, le rapport est de 1 européen pour 2,000 indigènes environ (2), et cette disproportion grandira dans l'avenir. Dans les pays de peuplement européen, l'accession des noirs au stade national est peu probable, car l'autorité traditionnelle y disparaît, tandis que, dans les possessions, le devoir des civilisateurs est, selon l'auteur, de la favoriser.

Enfin, le problème agraire est également d'une solution difficile à cause de la contrariété d'intérêts entre européens et indigènes. Dans les colonies de peuplement où la population autochtone est minime, comme en Nouvelle-Zélande, en Australie et en Tasmanie, la difficulté est moindre ; dans des régions comme l'Algérie ou le Maroc elle est plus grande. En Afrique du Sud, les noirs civilisés élèvent contre le régime agraire institué par la loi de 1918 de violentes réclamations ; les Bantu des villages sont pleins d'inquiétudes et redoutent l'avenir ; trouver une formule agraire qui donne des chances égales aux anglo-boers civilisés, volontaires, sans cesse croissants en nombre, et à des Bantu arriérés, toujours plus nombreux, est un problème des plus ardus. Dans les dominations, les observateurs voient les Bantu maintenir ouvertement, ou dans leur for, leurs droits antérieurs sur le sol. Mais les immenses étendues qu'offrent ces régions y rendent moins âpres la compétition pour le sol. Toutefois, l'infériorité numérique des blancs, la prolificité des Bantu, le

(1) Il y a dans l'Union Sud Africaine, 1,400,000 blancs et 4 millions 600,000 noirs environ.

(2) En admettant que la population indigène y soit de 12,500,000.

souci de favoriser l'essor de leurs peuples y compliquent les données de l'équation agraire. Ce que doivent trouver les européens, c'est une conciliation entre leur souveraineté et leurs mobiles d'exploitation du sol d'une part et, d'autre part, les droits *sui generis* mais souverains que les Bantu prétendent sur ce même sol. Les législations agraires, presque immuables depuis longtemps dans les dominations, laissent croire que la difficulté est vaincue, mais il est extrêmement douteux qu'il en soit ainsi.

Il se rencontre enfin une source nouvelle d'erreurs dans les profondes divergences entre les conceptions européennes de la propriété et de la souveraineté et les idées indigènes correspondantes.

* * *

Il se voit que la question du sol est liée à des problèmes importants de la politique indigène. La plupart des spécialistes de la colonisation, Leroy-Beaulieu, Girault, Cattier, Delannoy, Aubry, ne la rangent pas parmi eux. Pour ces éminents coloniaux, elle semble relever uniquement des droits public, administratif et civil : ils la réduisent à l'organisation de la propriété foncière. Sans nier qu'elle rentre dans ces catégories européennes, on croit utile de la rattacher à cette branche de la colonisation qui étudie les rapports entre blancs et indigènes, car elle touche à l'avenir des sociétés bantu.

CHAPITRE II

Considérations sur la question agraire en Rhodésie du Sud et dans l'Union Sud Africaine.

La multiplicité d'aspects de la question agraire dans les colonies de peuplement et l'objet du présent travail,

limité à l'étude de quelques Bantu, nous incitent à la brièveté dans l'examen de la question des terres dans les pays de peuplement. Nous bornerons nos courtes observations à l'Union Sud Africaine et à la Rhodésie du Sud.

Dans ces régions, les deux races sont d'une densité assez forte. Dans l'Union, elles ont une tendance marquée à augmenter, la noire en vertu de sa prolificité naturelle, la blanche par son dessein de fonder dans ces riches pays une société nouvelle ; il y a donc conflit manifeste entre les intérêts des deux races. C'est la politique de refoulement qui triomphe. Chez les Anglais, elle revêt de vagues formes d'humanité, mais, dans le Sud-Ouest Allemand, elle est impitoyable. Dans l'Union, l'atmosphère est d'inquiétude et d'hostilité réciproque. Elle est d'indifférence malveillante dans la Rhodésie du Sud.

Le moyen auquel on recourut dans ces deux établissements coloniaux pour résoudre la question des terres fut l'attribution aux Bantu de blocs de terre vastes et bien délimités, appelés « réserves ».

C'est en 1894 que la « Land Commission », ayant à pourvoir dans la Rhodésie du Sud à l'établissement des noirs expulsés des champs d'or du Matabéléland, décida la création de réserves. Il faut, dit-elle, accorder aux Matabélé des terres en nombre proportionné aux tribus et convenant à leurs besoins agricoles et pastoraux, avec de l'eau en suffisance. Il est inutile, dit-elle encore, de maintenir les noirs sur leur sol ; il suffit de leur donner des terres pour y vivre dans le cas où les européens arriveraient en trop grand nombre. La commission forma à cet effet les réserves de Shangani, de 8,500 square miles, celle de Gwaai de 3,000 square miles, et une petite réserve de 6,000 hectares pour les femmes et enfants de Lobengula décédé. Mais les noirs refusèrent d'aller dans ces réserves parce que l'eau n'y était pas abondante et que le climat en était malsain. « Les meilleures terres, dit

» plus tard le *Southern Rhodesia Native Reserves Commis-*
» *sion Report* de 1915, avaient été accordées aux sociétés
» et aux européens (1). »

Dans le Mashonaland, ce furent les Native Commissionners qui délimitèrent les réserves : ils accomplirent cette tâche avec le dessein de faciliter le recrutement de la main-d'œuvre.

Aujourd'hui, dans la Rhodésie du Sud, sur 158,247 square miles de superficie, les réserves indigènes sont de 82,000 square miles, plus de petites réserves à délimiter dans les districts de Selimgwe et de Darwin. Sur 782,000 noirs, 405,376 vivent dans ces réserves ; ils ont donc 55 acres par tête (2). La Southern Rhodesia Native Reserves Commission, qui acheva ses travaux en 1915, propose une réduction de 1 million d'acres sur les 82,000 miles carrés actuellement dévolus aux indigènes. Les réserves ainsi reconnues, dit le rapport de la Commission, sont définitives, c'est-à-dire qu'elles ne seront jamais ni augmentées ni réduites.

Dans l'Union Sud Africaine, l'espace de terre de réserve dont dispose chaque indigène varie avec les régions ; dans le Swaziland il est de 14.7 acres ; dans le Transkei, de 8.8 ; dans le Zululand, de 6.6 ; le Basutoland n'est pas à vrai dire un pays de « réserve » : les blancs ne peuvent en général s'y établir ; il y a 16 acres par tête d'habitant.

(1) Le *Report on the Natives of South West Africa and their treatement by Germany* (1918) montre comment les Allemands effectuèrent l'expropriation des noirs dans l'Ouest-Africain Allemand. Ils enlevèrent aux Herreros la presque totalité de leur 150,000 têtes de gros bétail, massacrèrent ou poussèrent au désert les trois quarts des indigènes, leur ravirent toutes les terres fertiles pour les donner à leurs colons et forcèrent ainsi les survivants à s'engager comme ouvriers dans leurs propres fermes.

(2) *Southern Rhodesia Native Reserves Commission Report* pour 1915, p. 16.

Le protectorat anglais du Bechuanaland contient de grandes étendues de sol qui pourront recevoir des populations indigènes considérables. Au taux actuel, chaque habitant y dispose de 484 acres.

* * *

La formation de réserves indigènes paraît la seule solution du problème agraire dans ces deux colonies de peuplement. L'extirpation des noirs y est en effet une impossibilité ; ils sont trop nombreux et les besoins de main-d'œuvre des industries, et notamment des mines, y sont très considérables.

Les réserves telles qu'elles sont constituées assurent aux noirs des terres en quantité adéquate et même supérieure aux besoins de leur population. Il en est ainsi tout au moins dans la Rhodésie du Sud où il y a 55 acres de sol par noir. Dans l'Union Sud Africaine, les Bantu sont moins bien lotis et la législation leur est nettement défavorable.

Le système des réserves a d'autres avantages : les noirs y étant séparés des blancs et ceux-ci ne pouvant s'installer dans la région habitée par eux, il semble loisible aux Bantu de se développer selon leurs propres lignes. Tandis que les sociétés bantu qui vivent en dehors des réserves et restent en rapport avec les centres européens (827,000 environ dans la Rhodésie du Sud), se désagrègent très vite, paraissent vouées à la stagnation matérielle et à la corruption.

Le système des réserves a cependant de grands inconvénients qui sont la résultante des conditions spéciales des colonies de peuplement, c'est-à-dire des besoins sans cesse grandissants, de l'énergie et de la primauté des européens.

Tout d'abord, dans l'Union Sud Africaine, la popula-

tion blanche est si importante, le commerce et l'industrie si développés que tous les Bantu indistinctement ont été affectés par l'occupation européenne : nulle civilisation propre aux Bantu n'y peut naître. En Rhodésie du Sud, le puissant peuple des Matabélé a été chassé des terres où il vivait pour faire place à l'industrie (1). Cette circonstance a certes affaibli son moral (2). Les déclarations officielles nous assurent que le choix des réserves fut exempt de la préoccupation de céder aux Bantu les mauvaises terres. Nous croyons à la sincérité des officiels anglais, mais, selon le Southern Rhodesia Native Reserves Commission Report, la constitution des premières réserves dans la Rhodésie du Sud fut marquée par cette préoccupation (3). De plus, ce même rapport nous avertit que les réserves de 32,000 miles carrés ne seront jamais ni diminuées ni augmentées. Que se passera-t-il si la population blanche y atteint 75,000 habitants dans cinquante ans, ce qui est possible? Que se passera-t-il enfin si les Bantu, de 750,000 qu'ils sont, atteignent dans le même temps le chiffre de 1,500,000? Une situation analogue et d'une gravité plus grande se présente à l'heure actuelle dans le Sud Africain, où les Bantu et les européens sont beaucoup plus nombreux.

L'avenir est assez peu rassurant pour les colonies de peuplement qui possèdent des populations noires denses. Le projet de Sir Shepstone de faire émigrer les Bantu de l'Union Sud Africaine dans le Bechuanaland britannique,

(1) Il en est de même des Massai, dans l'Est-Africain britannique.

(2) Voy. *Bulletin de colonisation comparée*, 1912, avril, p. 174, le procès que les Massai de l'Est-Africain britannique firent au gouvernement sur la nullité de leur consentement à leur transfert dans le territoire de Laikipia, et les violences qui accompagnèrent cette opération.

(3) Ce fut le cas aussi en Afrique du Sud, notamment au Natal (Evans, *Black and wite in South Africa*, p. 132).

dont le territoire est immense et peu peuplé, verra peut-être sa réalisation ; il n'y aura dans l'Union Sud Africaine que ce qu'il faut de Bantu pour pourvoir aux nécessités de l'industrie. Il faut noter toutefois que cette émigration serait assez peu pratique, car les natifs ne suffisent même pas aux besoins actuels.

CHAPITRE III

Du régime des terres dans les dominations

§ 1er. — *Coup d'œil sur les législations agraires dans les dominations.*

Dans les dominations, les espaces sont presque illimités et la population est très clairsemée. La question agraire y est plus aisément résolue. Trois grandes préoccupations doivent la dominer : l'immense supériorité numérique des noirs, avec les perspectives d'avenir résultant de leur prolificité, et le but économique des européens. Jetons un coup d'œil sur les législations agraires des diverses dominations africaines.

* * *

En Afrique orientale allemande, selon les textes, les droits de propriété et autres droits réels des indigènes sont entourés de garanties, mais l'Etat reste maître de ne point les reconnaître, étant le seul propriétaire des terres de la colonie. Si des chefs de communautés noires font valoir des droits basés sur une souveraineté, il faut par des cadeaux amener les chefs à partager le sol entre le gouvernement et eux ; si les chefs refusent, le gouvernement décide. Des commissions foncières nommées par le gouvernement déterminent les terres vacan-

tes, dont l'étendue et la situation sont fixées avec précision et qui n'entrent dans le patrimoine de l'Etat que lorsque chaque enquête particulière est faite et après immatriculation dans les livres fonciers. Nulle formalité d'immatriculation ou de déclaration n'est requise pour les terres possédées par les noirs. Outre les terres cultivées par eux, ils ont droit, en terres cultivables, à un maximum de quatre fois l'étendue exploitée par eux. Une interprétation restrictive des droits des indigènes est d'usage dans cette colonie.

Dans le Kameroun, on suit à peu près les mêmes règles. Il y a une commission foncière par district, composée du chef du district et de deux assesseurs ; elle peut désigner un défenseur des intérêts indigènes. Les indigènes ont droit à 6 hectares par hutte et, si c'est nécessaire, à une surface plus grande. L'administration n'est pas obligée de prendre possession des terres vacantes, elle est réputée avoir, de par la souveraineté de l'Allemagne, un droit meilleur que les occupants ; ceux-ci doivent recevoir l'autorisation de s'établir sur les terres vacantes.

Le Sud-Ouest Allemand est un établissement qui participe de la colonie de peuplement et de celle d'exploitation. Des réserves y ont été créées par l'ordonnance du 10 avril 1898. Toutes les terres sont domaniales, il n'y a pas de terres vacantes, et par conséquent nulle prise de possession et nulle enquête ne sont nécessaires.

Au Congo français, selon les clauses et conditions du cahier des charges type des concessions, les indigènes conservent leurs villages, ainsi que des terrains de culture, de pâturage, et des portions de forêt, dont les dimensions sont fixées par le gouverneur. Celui-ci désigne aussi leurs terrains de chasse et leurs lieux de pêche. Ces réserves non encore délimitées étaient, il y a peu d'années, mais provisoirement, d'un sixième des terres concédées aux compagnies. C'est la thèse de la doma-

nialité absolue du sol qui prévaut dans la jurisprudence française ; elle est tempérée par le respect des droits fonciers des indigènes, lesquels sont peu précis.

Au Dahomey, un arrêté du 28 décembre 1892 oblige les indigènes à faire valoir les droits qu'ils ont sur la terre dans les six mois ; mais ils ne sont pas contraints de faire immatriculer leurs droits. Tout immeuble non réclamé dans ce délai est domanial ; les indigènes ne tirent donc de leur occupation antérieure aucun droit reconnu. Il n'y a pas de terres vacantes.

A la Côte d'Ivoire règne une législation similaire.

En Afrique occidentale française, les coutumes foncières des indigènes doivent être respectées. Ceux-ci ne peuvent être privés des avantages qu'ils en retirent que moyennant indemnité. Les terres vacantes sont domaniales. Mais les droits indigènes ne sont reconnus que s'ils sont immatriculés, et cette immatriculation doit renseigner sur la manière dont l'immeuble est possédé.

En Afrique équatoriale française, les coutumes foncières des indigènes sont respectées et ceux-ci sont indemnisés si une atteinte y est portée. Ces droits sont non avenus s'ils ne sont enregistrés. Mais en principe toutes les terres sont domaniales, la souveraineté indigène ayant passé à l'Etat français ; il suit que les indigènes ne peuvent occuper les terres vacantes.

Dans le Mozambique existe une législation assez spéciale : les indigènes peuvent, selon son esprit, occuper les terres vacantes aussi bien que la Compagnie du Mozambique. Mais si une demande de concession est faite pour un terrain occupé par les indigènes, elle sera reçue et l'indigène n'a droit qu'à 1 hectare de terre autour de son village (1) ou à une terre dont il indique les limites en

(1) CATTIER, *Etude sur la situation de l'Etat indépendant du Congo*, p. 46.

dehors de la concession. Toutes les autres terres sont domaniales, à moins qu'elles n'aient été acquises selon la loi portugaise, auquel cas elles appartiennent à l'acquéreur.

Dans l'Angola, les indigènes sont assimilés aux européens dans la faculté d'acquérir la terre. Ils ont la propriété des terres cultivées par eux et du terrain nécessaire à l'habitation et au travail agricole. Le reste est terre domaniale.

Dans le Protectorat de l'Est Africain anglais, le système des réserves prévaut, les plateaux herbus étant propices au peuplement européen. Les indigènes ne réclament de droit que sur les terres qu'ils cultivent ; c'est du moins ce que déclare le « Land Committee » qui, en 1904, établit le régime agraire de l'Est Africain anglais (1). Les terres du protectorat sont placées sous le régime de la domanialité absolue, mais les chefs indigènes y ont un certain droit subordonné à celui du gouvernement.

Dans l'Uganda, la grande majorité des terres a été, par traité, attribuée aux chefs baganda et à la famille régnante. Les terres restantes appartiennent au domaine de la couronne anglaise. Dans les colonies anglaises des tropiques, comme dans les autres colonies, du reste, la nature du droit des indigènes sur leurs terres n'est pas indiquée avec précision par le législateur.

En Sierra-Leone, les indigènes sont surtout des descendants d'esclaves ; l'Etat anglais s'est réservé le droit absolu de disposer des terres comme il l'entend sans affirmer son droit de propriété ; il en est de même à la Côte d'Or.

Dans la colonie de Lagos, les indigènes peuvent occuper les terres de culture et les terres nécessaires à leur habitation, mais il faut l'assentiment du gouverneur pour l'octroi de tout autre usage de la terre (2), par exemple

(1) Le plus grand doute est permis sur ce point.
(2) Notification 396, 13 juin 1896.

si des chefs consentent à des blancs des concessions. L'Angleterre a donc le domaine éminent sur toutes les terres.

Au Nyassaland, toutes les terres sont domaniales.

En Erythrée, les droits fonciers et coutumiers des indigènes sont établis par une enquête écrite et contradictoire qui a pour but de les rechercher ; mais le décret du 19 janvier 1898 permet au gouvernement de ne pas les reconnaître tous si l'intérêt de la colonie l'exigeait ; c'est le gouverneur général qui décide s'il y a lieu d'accorder aux noirs une indemnité.

La législation agraire du Congo belge est l'une des plus favorables à l'indigène. Nul n'a le droit de le déposséder des biens immobiliers qu'il cultivait ou occupait d'une manière quelconque au 1er juillet 1885. Seule l'expropriation pour cause d'utilité publique l'en priverait. Les terres indigènes demeurent régies par les usages locaux. Les usages locaux ou occultes continuent de grever les terres cédées à des non-indigènes, même s'ils ne sont pas énoncés dans l'acte de cession. Les droits des indigènes ne doivent pas être constatés par un titre. Les noirs eurent le droit, jusqu'au décret du 8 juin 1906, d'occuper les terres vacantes entourant leurs villages. Ils peuvent couper du bois dans les forêts. Ils ont également le droit de faire la cueillette des produits végétaux du sol sur les terres vacantes aussi longtemps qu'elles ne sont ni louées, ni vendues, ni exploitées par l'Etat. Il leur est attribué de plus une superficie de terres triple de l'étendue de celles habitées et cultivées par eux. La colonie, à l'instar des autres, interdit aux noirs d'aliéner tout ou partie de leurs terres sans l'autorisation du gouverneur. Mais les terres de la colonie sont présumées vacantes, et nulle prise de possession effective n'est donc nécessaire. Il faut cependant déterminer et aborner les terres vacantes, et cette opération est difficile et coûteuse, car la colonie

reconnaît aux noirs tous leurs usages fonciers, même occultes, usages variables et changeants. Cette opération se fait chaque fois que l'Etat use de son droit de disposer des terres vacantes par la vente ou la concession temporaire ou gratuite.

§ 2. — *Économie générale de ces législations.*

Les lois régissant les nations européennes sont un compromis entre leur histoire et leur présent. Soit qu'elles naissent de leurs révolutions, soit qu'elles s'élaborent dans la paix, elles enregistrent le plus souvent des faits économiques ou moraux préexistants à leur promulgation. L'enchaînement de ces faits, la série ethnique formée par eux expliquent les législations du passé, déterminent l'actuelle et la future. Les peuples « suent » leur droit, selon une expression imagée.

Il en va autrement pour les lois européennes qui régissent l'Afrique. Ici, point de passé pour guider le législateur et le présent s'esquisse à peine. Le droit y sera donc une improvisation, dictée par un grand fait, l'occupation de régions immenses habitées par des races faibles dont le génie barbare se laisse à peine pénétrer.

Le mobile de la colonisation étant la mise à fruit du sol, les peuples colonisateurs auront la tendance à s'octroyer, dans son partage, la part du lion. Comme ils ont des devoirs vis-à-vis des Bantu, dont l'acte de Berlin stipule la conservation, et qu'ils ont besoin d'eux, il conviendra que les législateurs leur assurent la subsistance.

Aussi, dans leur ensemble, ces législations reconnaissent le droit à la vie des races bantu. Elles leur attribuent à cet effet des terres. Il est certain que des suppléments de terres leur seraient accordés si la chose devenait

nécessaire (1). Ce qui reste du sol après cette première allocation est réputé terre vacante et forme, sous des modalités diverses, le domaine privé de la nation colonisatrice. Le domaine privé ainsi constitué par l'Europe en Afrique comprend plusieurs centaines de millions d'hectares qui jadis faisaient partie du domaine souverain des Bantu. Ils en sont sortis le plus souvent sans indemnité, ni annuelle, ni même une fois payée.

§ 8. — *Des points de vue européens qui expliquent ces législations.*

Comment se justifie ce rigoureux système foncier? On invoque à son appui des considérations juridiques, ethnographiques, morales et économiques.

Les nations colonisatrices ont établi leur souveraineté dans les régions tropicales et équatoriales ; la souveraineté des chefs indigènes n'existe plus ; ces nations sont donc maîtresses de régler comme elles l'entendent non seulement le statut des vaincus, mais aussi l'organisation foncière des colonies. Elles sont donc maîtresses d'introduire dans cette dernière le principe de la propriété privée et celui de la domanialité des terres. En construisant ce système foncier, elles font du reste une œuvre très défendable. Les 70 millions de Bantu qui peuplent l'Afrique tropicale sont disséminés sur des espaces presque illimités ; ils n'en cultivent qu'une infime partie et selon des procédés rudimentaires ; leur niveau social, intellectuel et moral est bas, leur paresse est grande ; l'Afrique demeurerait inculte si les peuples de haute civilisation ne s'emparaient de son sol pour l'exploiter. De

(1) C'est ce que prévoit notamment l'article 2 du décret congolais du 3 juin 1906.

plus, beaucoup de peuples bantu n'exercent de souveraineté sur leur territoire actuel que depuis fort peu de temps et eussent, sans l'arrivée des européens, été bientôt soumis par d'autres barbares. A la vérité, les nations colonisatrices sont les tutrices des peuples arriérés et doivent améliorer leur existence matérielle et morale; cette tâche sera remplie par la mise en valeur du sol africain, laquelle exige l'appropfiation des terres vacantes. Enfin, le but de la colonisation est avant tout économique : il ne peut être atteint si les colonisateurs n'ont la faculté de disposer du sol comme il convient le mieux.

Il ne faut ni sous-évaluer ni surestimer ces raisons.

Elles contiennent chacune une part de vérité; mais chacune est marquée d'une certaine faiblesse qui confère à leur ensemble et au régime foncier qu'elles inspirèrent, de graves imperfections.

Certes, l'établissement de la souveraineté occidentale sur les hommes et le sol d'Afrique était nécessaire, car si le consentement des peuples bantu à l'occupation européenne eût été requis, il eût été refusé (1). Mais de ce que les nations colonisatrices sont souveraines en Afrique, il ne suit pas qu'elles doivent faire table rase de toute prérogative souveraine des Bantu, et notamment de leur droit souverain sur le sol, étroitement lié à son appropriation collective; il y a des degrés dans la souveraineté. Certes, les Bantu sont d'un niveau social bas, ne tirent des terres que peu de rendement, et quelques-uns n'habitent leur territoire que depuis peu de temps. Mais il ne faut pas les plonger plus avant dans leur abaissement et les dépouiller; la circonstance qu'ils sont parfois des souverains de fraîche date n'est pas décisive, car si la civilisation est plus qu'un vain mot, l'Europe doit

(1) Beaucoup de noirs croyaient encore, il y a peu de temps, que les blancs s'en iraient prochainement.

mettre les groupes bantu en mesure de s'élever et de s'ennoblir et non augmenter leur barbarie ; elle est, de plus, sans réalité pour de nombreux peuples noirs. Certes, les Occidentaux sont les tuteurs des peuples barbares, mais c'est un acte équivoque de tutelle que de s'emparer des biens les plus chers de son pupille : sa souveraineté, son sol. Certes, les civilisateurs sont venus en Afrique pour exploiter les richesses du continent, mais la civilisation est autre chose qu'un ensemble d'appétits et de moyens ; elle a des devoirs vis-à-vis d'elle-même et des peuples dominés : la spoliation est inconciliable avec ces deux sortes de devoirs.

§ 4. — *Défauts techniques de ces législations.*

Les législations consacrant la domanialité des terres vacantes n'ont donc qu'un faible appui dans le droit naturel. Elles ont, de plus, des défauts techniques et prêtent à l'arbitraire. Nous considérerons, pour le montrer, l'une des législations les plus favorables aux Bantu, la congolaise.

I. — Il est impossible de déterminer avec précision la nature du droit que la législation belge reconnaît aux indigènes sur les terres dites indigènes. Il en est de même, du reste, dans un grand nombre de possessions voisines. Les droits reconnus sont, semble-t-il, des droits réels collectifs et, en ceci, la loi belge s'est pliée à la coutume indigène. Ces droits collectifs sont-ils de propriété ou de jouissance? Les décrets du 8 novembre et du 14 septembre 1886 impliquent qu'ils sont de propriété. Mais le décret du 8 juin 1906 laisse supposer que le législateur modifia ce caractère (1), car il prescrit la

(1) De Lannoy, *L'Organisation coloniale belge*, p. 140-141.

constatation officielle de la « nature des droits d'occupation des indigènes ». Ce décret veut-il dire que les indigènes seront considérés selon les cas comme propriétaires ou usagers, ou occupants précaires? Déroge-t-il aux principes institués par les décrets des 8 novembre et 14 septembre 1886? L'Etat conserve-t-il sur les terres indigènes, dont les indigènes ne seront pas reconnus propriétaires, un droit éminent? — En a-t-il la propriété? — Les conséquences de cette incertitude peuvent être fâcheuses. La législation belge permet en effet aux indigènes d'aliéner leurs terres, moyennant l'autorisation du gouverneur; quels seront les droits véritables du cessionnaire éventuel? Il entendra devenir propriétaire, mais les décrets en vigueur lui confèrent-ils le droit de propriété? Et, dans la négative, quels droits lui confèrent-ils alors que la nature du droit des cédants est douteuse ou non encore établie?

II. — La chasse et la pêche dans la colonie sont réglementées par le décret du 26 juillet 1910. La pêche, selon les articles 12 et 18 de ce décret, est permise sur tout le territoire du Congo. Le décret abroge-t-il, en ce qui concerne le droit de pêche, les principes libéraux institués par le décret du 8 juin 1906 sur les biens immobiliers que les noirs occupent d'une manière quelconque? Ceux-ci doivent-ils tolérer, par exemple, que des étrangers exploitent les lacs, les rapides poissonneux de certains fleuves où ils pêchent depuis des siècles? Les eaux de ces rapides et de ces lacs sont-elles considérées comme leur appartenant, seuls les lits de ces lacs et rapides étant biens de l'Etat (art. 17 du décret du 31 juillet 1918)? En ce qui concerne la chasse, les indigènes doivent-ils souffrir le pillage de leurs réserves de chasse par des chasseurs européens?

III. — Le décret du 22 mars 1910 reconnaît à tous, indigènes et non-indigènes, le droit de récolter et de vendre

les produits végétaux du sol sur les terres de la colonie, à l'exception des terres exploitées d'une manière quelconque par les noirs et des terres cédées par l'Etat à des tiers ou exploitées par lui. Il réglemente minutieusemment ce droit qui est relatif et exceptionnel, car la colonie propriétaire des terres vacantes devrait seule, par accession, avoir droit aux fruits. Mais la loi ne dit pas s'il faudra préférer les indigènes aux européens dans le cas où des indigènes et des européens prétendraient faire la cueillette dans le même endroit, la même forêt, par exemple. De plus, elle est muette sur l'hypothèse où, dans une forêt exploitée depuis longtemps par eux, les indigènes n'exploiteraient qu'un produit végétal du sol et non l'autre ; des tiers ont-ils dans ce cas le droit de cueillette du produit végétal non exploité par les noirs?

IV. — Les décrets combinés des 1er juillet 1885, 14 septembre, 8 novembre 1886, et 8 juin 1906, interdisent de déposséder les indigènes des terres cultivées et occupées par eux. Que faut-il entendre par « terres cultivées »? Sont-ce les terres actuellement cultivées, ou également celles comprises dans la rotation des cultures? Si l'interprétation la plus large est admise — et c'est le cas (1) — une terre comprise dans ce cycle, mais non cultivée depuis dix ou vingt ans, reste-t-elle terre indigène?

V. — Le décret du 8 juin 1906, en son article 2, permet au gouverneur général d'attribuer aux indigènes « une superficie de terres triple de l'étendue de celles cultivées et habitées par eux ». Ce décret est fort difficile à appliquer. Tout d'abord, cette attribution se fera-t-elle en

(1) Voy. notamment la circulaire du 7 décembre 1918 (*Recueil mensuel des circulaires, instructions et ordres de service*, 1912, n° 12, p. 326).

terres cultivables et de même qualité que celles déjà cultivées? Si l'affirmative est admise malgré le silence du texte, il restera dans tel endroit peu de sol cultivable pour les colons, car les terres fertiles sont inégalement réparties, au Katanga, par exemple ; si la négative prévaut, les déserts seront abandonnés aux noirs en exécution d'un décret qui les veut protéger. De plus, le mot « cultivées » a-t-il, dans l'article 2 du dit décret, le sens large de « terre comprise dans le cycle de rotation des cultures? Si tel n'est pas son sens, le bénéfice de cette disposition peut être illusoire pour les Bantu. Enfin, comment faire la délimitation que nécessite l'attribution généreuse prévue par le décret? Elle est irréalisable dans la pratique.

VI.— Enfin, la législation congolaise offre, comme à peu près toutes les autres, à l'arbitraire administratif un trop large champ. Ce sont les tribunaux qui devraient trancher les conflits qui surgissent entre l'administration, les colons et les indigènes, et interpréter les décrets dont nous avons parlé ; ces questions sont, en effet, de nature civile (1). Elles sont, en fait, tranchées au Congo belge par l'administration, sauf s'il s'agit de difficultés entre l'Etat et les colons. Comme la colonie est intéressée à leur solution, elle est dans ces matières juge et partie. C'est le géomètre du cadastre ou l'administrateur qui est chargé des enquêtes sur la vacance des terres. Il ne connaît pas toujours le langage des chefs ; il aura souvent de la peine à se placer à leur point de vue ; il est enclin à l'énergie ; enfin il recevra souvent des ordres qui réduiront à une formalité l'enquête dont il s'agit. Celui qui voyage en brousse voit fréquemment des bâtiments de commerçants et de missionnaires à proximité des villages, sur des terres manifestement indigènes. L'Etat indépendant du Congo

(1) La question est cependant douteuse.

avait accordé à des sociétés la propriété d'immenses territoires, où le règlement des droits des noirs apparaissait comme un « incident de la procédure », selon l'expression du Père Vermeersch. C'est aussi l'administration seule qui fait l'enquête sur « la nature des droits d'occupation des indigènes », qui délimite les réserves en terres d'une étendue triple de celles cultivées que la loi octroie aux noirs.

§ 5. — *Vices essentiels de ces législations.*

Les législations instituant la domanialité de la plus grande partie du sol africain ont aussi des vices essentiels. Ces vices procèdent d'erreurs de psychologie politique. Le système fait table rase de la souveraineté des chefs indigènes et des droits *sui generis* exclusifs et collectifs que tous prétendent sur leur territoire ; elles ne considèrent même pas si ces peuples sont organisés, ou semi organisés, ou inorganiques (1). La domination des vainqueurs, si inférieurs en nombre, doit être, pour durer dans la paix, la moins spoliatrice et la plus condescendante vis-à-vis des vaincus qu'il est possible.

* * *

Y a-t-il en Afrique tropicale des terres vacantes au sens grammatical du mot, c'est-à-dire des terres sur lesquelles nul ne prétendait aucun droit avant l'occupation européenne? Il est certain qu'il y a dans mainte partie de l'Afrique centrale des terres non exploitées par les Bantu,

(1) Dans les protectorats (Nigérie, Ouganda, Barotséland, Basutoland) la domanialité est mitigée. De plus, dans l'Est Africain allemand, la loi prévoit le cas où le chef prétend des droits de souveraineté.

et d'autres dont ils ne tirent que peu d'utilité ; leur détermination sera souvent difficile, en raison de l'habitude qu'ont beaucoup de noirs de déplacer leurs villages aussitôt que le sol est fatigué ; il en sera ainsi notamment dans les régions où il est peu fertile. Mais il est non moins certain que les noirs prétendent des droits sur les parties de leur territoire non utilisées par eux (1). Car il est admis par tous que la souveraineté des chefs indigènes sédentaires existait avec des modalités diverses sur toutes les terres comprises dans le territoire du village, du clan, de la tribu, du peuple. Il est probable que les noirs ne font pas la différence nette du « dominium » et de l' « imperium » ; cette distinction est claire en droit européen, mais elle l'est moins quand il s'agit de la souveraineté bantu incarnée dans le chef et des droits sur le sol de la collectivité, incarnés, eux aussi, dans le chef. D'innombrables guerres indigènes eurent lieu jadis en raison de la violation du territoire de la tribu ; on voit même un clan ou un village se battre contre l'autre pour ce motif. Les noirs, en prenant les armes pour repousser l'envahisseur, défendaient-ils l'idée abstraite de la souveraineté ou une chose plus concrète, leurs prétentions collectives sur le sol? Il est malaisé de répondre à cette question.

Résoudre le problème agraire en allouant aux Bantu les terres qu'ils exploitent, et s'adjuger les autres à prétexte que leur souveraineté n'existe plus, est vraisemblablement méconnaître non seulement la souveraineté antérieure des Bantu, ce qui est une première faute, mais aussi les droits collectifs qu'ils prétendaient sur la terre, ce qui en est une seconde.

(1) Nous renvoyons le lecteur, pour l'intelligence de tout ceci, à ce que nous avons dit au titre III du présent livre.

* * *

Les européens disposent aujourd'hui d'une puissance si supérieure en moyens d'action que toute révolte des Bantu est de courte durée. Mais les Bantu sont d'une extraordinaire prolificité. Le devoir et l'intérêt des européens est de favoriser leur multiplication. Dans cinquante ans, dit Leroy-Beaulieu, les Bantu auront doublé en nombre ; dans cent ans ils peuvent être 850 millions. Il faut s'attendre, dit le commandant Meynier (1), à des troubles lorsque la population bantu sera plus dense. La question agraire sera l'une des causes de ces troubles.

Les chefs noirs n'ont pas renoncé à leurs droits antérieurs sur le sol. Des révoltes eurent lieu à cause de la question des terres, notamment en Sierra-Leone, en 1896 ; elles éclateront avec des proportions plus vastes lorsque le nombre des planteurs augmentera. Si les chefs noirs reconnaissent la vacance de certaines terres et le droit des européens d'en disposer, c'est en paroles seulement et devant la contrainte indirecte de la force. Dans les environs d'Elisabethville, des chefs se sont opposés à la délimitation de leurs terres et ont menacé le gouvernement, qui était cependant animé des intentions les plus généreuses, d'émigrer en Rhodésie ou de se faire tuer s'il était passé outre à cette délimitation. Voici un incident qui éclaire sur la pensée d'un autre chef indigène, plus soumis dans la forme. En 1918, le gouvernement du Katanga demanda à Mwashia, chef de village balunda, de renoncer, moyennant une indemnité, à l'exploitation de ses salines. Mwashia fut invité à s'expliquer chez le procureur du roi, tuteur et protecteur des noirs selon la loi congolaise. Il s'y rendit accompagné de Lukulu Kushia, son chef de clan, et dit au magistrat : « je refuse

(1) Dans son livre sur l'*Afrique noire*.

» de céder mes salines, car elles m'ont été données par » mes ancêtres et mes gens les exploitent. » Le surlendemain, Mwashia fut convoqué par un fonctionnaire qui lui posa la même question que le procureur du roi ; il répondit : « Bula Matari est le maître ; il est comme Mushidi (1) ; si Mushidi avait exigé que je cède mes salines, je l'aurais fait ; Bula Matari le veut, qu'il prenne mes salines. » Mwashia avait dit sa pensée au magistrat, mais crut que le gouvernement voulait à tout prix son bien ; il céda (2).

* * *

Les législations instituant la domanialité des terres africaines sont donc marquées de graves erreurs. Elles sont aussi un défi à la civilisation dans le sens le plus élevé du mot ; elles rendent impossible l'accession des Bantu au stade national et les maintiennent dans l'abaissement. Il n'y a pas de peuple, il n'y a pas d'unité ethnique animée d'un idéal et susceptible d'un développement personnel, si ce peuple n'a pas de territoire où il soit quasi souverain, et si ce territoire appartient presqu'en totalité à un maître étranger. Il y a dans ce cas des agrégats humains sans foi en eux-mêmes ni dans l'avenir, et dont la condition est voisine de la servitude.

§ 6. — *D'autres systèmes agraires.*

Les lois agraires congolaises et, du même coup, celles des colonies voisines, ont été critiquées notamment par le Père Vermeersch dans *La Question congolaise*, par Emile

(1) Chef Bayeke qui, il y a quarante ans, conquit tout le Katanga.

(2) Un fonctionnaire inexpérimenté aurait constaté l'agrément de Mwashia à la proposition. Le gouvernement congolais a renoncé à ses projets sur les salines de Mwashia.

Vandervelde, dans *La Belgique et le Congo*, par M. Cattier, dans *Etude sur la situation de l'Etat indépendant du Congo*. En France, M. Delafosse fait le procès de la domanialité.

Le Père Vermeersch n'est que résigné à son principe ; il pense qu'une indemnité doit être accordée au chef indigène pour chaque terre concédée. M. Cattier est, au fond, du même avis. M. Vandervelde, dans un esprit similaire, repousse la présomption de vacance qui grève la condition du sol ; il propose de renverser cette présomption et de tenir toute terre pour indigène jusqu'à la preuve qu'il n'existe sur elle aucun droit indigène.

La réalisation de chacune de ces idées serait un pas en avant dans la voie de la reconnaissance des droits antérieurs des noirs. Si l'indemnité est annuelle, elle maintiendra le moral du chef et de ses sujets. Si la terre est présumée indigène, ce sera à l'administration à faire la preuve qu'elle est libre de prétention bantu. Exigez les deux conditions, l'indemnité et la présomption de non-vacance et quelque chose est changé dans le régime agraire congolais.

On peut concevoir d'autres modes de règlement de la question agraire. C'est notamment le partage du sol entre les peuplades indigènes et l'Etat colonisateur. Ce serait une application aux dominations du principe des réserves des colonies de peuplement. M. Cattier, dans le livre cité, recommande ce partage chaque fois que le territoire de la peuplade sera disproportionné avec sa population. Il est avantageux en ce que les Bantu seront sûrs du lendemain ; de plus, étant éloignés des européens, ils pourront développer une civilisation originale sous des régimes de protectorat. Il offre cependant de grandes difficultés. L'attribution des terres se fera-t-elle en prenant le bloc de chaque colonie ou en divisant chacun des territoires des peuples ou tribus? Dans le premier cas, les noirs devront émigrer et s'installer dans leurs réserves éloignées. De graves

mécontentements naîtront de ces déplacements, car les Bantu sont attachés au sol par des liens héréditaires et religieux ; ce serait irriter les mânes des ancêtres que de l'abandonner. Dans le second cas, il est à craindre qu'on ne laisse aux Bantu que les terres les moins fertiles. Enfin, si la masse bantu est transportée dans une seule partie du territoire, l'obtention de la main-d'œuvre sera malaisée ; de plus, les réserves bantu seront soustraites à la culture européenne.

Dans l'Est Africain allemand, les lois allemandes instituent un partage de terres entre l'Etat et les chefs bantu, lorsque ceux-ci prétendent des droits de souveraineté sur le sol. Ce que les Allemands semblent ignorer, c'est que tous les chefs bantu revendiquent cette souveraineté.

§ 7. — *D'une législation agraire plus équitable.*

On peut tracer les grandes lignes d'une législation agraire pour les dominations africaines qui serait équitable, conforme à l'équerre bantu et qui ne mettrait nul obstacle à l'œuvre de la colonisation. Elle est caractérisée par les principes suivants :

1. — La souveraineté de l'Etat ne comporte plus la suppression totale de la souveraineté bantu, mais se superpose à ses divers étages. L'Etat colonisateur ne décrète plus la domanialité des terres vacantes : il respecte, dans une très large mesure, les prérogatives souveraines que les Bantu possédaient sur le sol. Elles deviennent une suzeraineté et sont dominées par le droit éminent de l'Etat souverain.

A la vérité, les noirs ne dénient pas à l'Etat colonisateur sa souveraineté. Ils le considèrent comme un grand chef, supérieur à leurs chefs naturels. Ils lui reconnaissent un certain droit sur la terre, mais ils ne comprennent ni

l'appropriation par lui des terres vacantes, ni l'aliénation définitive de celles-ci.

L'idée bantu que la terre ne peut être aliénée (1), est en conflit avec les besoins de la colonisation. Ces derniers doivent l'emporter, mais l'Etat s'efforcera de les satisfaire en se conformant le plus possible aux conceptions des noirs. C'est pourquoi l'Etat instituera, à son profit, non un droit de propriété sur les terres dites vacantes, mais un droit éminent sur toutes les terres.

2. — Le droit sur le sol des chefs bantu, devenu un droit suzerain, est consacré par le paiement d'une indemnité fixée par l'Etat chaque fois qu'une concession de terres ou de mines est accordée à un européen ; elle sera d'une partie des sommes payées à l'Etat par le concessionnaire. Si la concession est gratuite, il incombe à l'Etat d'indemniser les chefs indigènes. La suzeraineté de ceux-ci est consacrée en second lieu par le principe de la non-aliénabilité définitive de la terre ; l'Etat se bornera à louer les terres par baux emphythéotiques de durée variable ; celles-ci ne sortent pas du patrimoine bantu (1). Elle l'est en troisième lieu par le droit de tous les chefs indigènes intéressés de faire valoir leurs raisons contre l'octroi de la concession, selon des règles générales que nous indiquerons ci-après.

3. — L'indemnité payée par le concessionnaire et touchée en partie par le chef bantu sera annuelle, et non une fois donnée.

4. — Les terres ne peuvent être aliénées définitivement que dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. La déclaration d'utilité publique ne sera valable que si elle est faite de l'accord des tribunaux, sauf s'il s'agit d'un chemin de fer, d'un poste nécessaire à l'Etat, ou d'une cité.

(1) Voy. titre III du présent livre : « Idées sur l'appropriation du sol ».

* * *

Dans ce système, l'Etat devient un véritable protecteur des communautés indigènes, en même temps qu'il accomplit sa mission civilisatrice. Il cesse d'en être un spoliateur déguisé. Il reste le maître parce que sa primauté est nécessaire ; mais il concilie cette primauté avec les conceptions et les droits antérieurs des noirs. Ceux-ci ne végètent plus dans l'abaissement, mais gardent intacts leur moral et leur confiance en l'avenir ; à la sensation d'être exploités se substitue l'idée qu'ils sont aidés.

Ce système favorise aussi les intérêts européens. Il rallie les Bantu à une acceptation moins résignée de la domination occidentale et supprime une source de griefs contre elle. Il incite les noirs à ne point s'irriter de l'arrivée de colons. L'établissement de planteurs dans le voisinage ou au milieu des terres des noirs, si le chef y consent moyennant une forte rente, est en effet possible.

* * *

Rien n'est changé, dans le système proposé, aux droits de police et de haute tutelle administrative de l'Etat sur les choses et les êtres de la colonie, à la constitution du domaine public, au droit de percevoir l'impôt indigène : car l'Etat est le grand chef. Il garde le droit d'expulser les noirs de leurs villages ou de leurs cultures si l'hygiène ou l'utilité publique l'exigent, celui de réglementer la cueillette, la chasse, la pêche.

Le régime foncier préconisé introduit cependant des modifications marquées dans une partie de l'économie coloniale.

(1) M. Vandervelde, dans son livre *La Belgique et le Congo*, préconise la généralisation du principe de la concession temporaire.

1. — L'une des plus importantes est la suppression du domaine privé de l'Etat. Il est formé aujourd'hui au Congo belge des terres vacantes et des réserves forestières instituées par le décret du 3 juin 1906. L'Etat ne toucherait plus, dans la législation agraire proposée, que la moitié ou le tiers de la rente payée par le concessionnaire. Il s'agit de savoir si ces impondérables, une plus grande équité dans la législation foncière et la suppression d'une grave cause de mécontentement chez les noirs valent ce léger sacrifice (1).

2. — Une partie de l'indemnité annuelle perçue par l'Etat du chef des concessions de terres, est versée aux chefs indigènes de la région. Ceci relève le pouvoir des chefs, augmente leurs ressources qui sont si restreintes, les encourage à voir avec faveur l'établissement de planteurs et de commerçants. L'indemnité est annuelle parce que le souvenir d'une indemnité une fois payée et sans doute dérisoire, se perdrait promptement.

3. — La domanialité des terres vacantes n'existant plus, les enquêtes de vacance, avec l'arbitraire auquel elles prêtent sont supprimées. De même, il devient superflu, sinon dans un intérêt ethnographique, de rechercher quelle est la nature de l'occupation des terres par les noirs. Lorsqu'une terre est demandée, les chefs intéressés sont invités à faire valoir leurs raisons contre la concession temporaire sollicitée. Quels sont les motifs que les autorités indigènes peuvent invoquer pour obtenir le rejet de la demande? Supposons un chef délibérément hostile à l'occupation européenne et n'invoquant contre l'octroi de la concession que ses droits souverains antérieurs. La demande sera accordée, car la civilisation a ses

(1) En Nigérie du Nord, en Uganda, à la Côte d'Or, au Sierra-Léone, le domaine privé ne représente qu'une infime partie des terres.

besoins ; de plus, la souveraineté du chef est reconnue par l'indemnité et le caractère temporaire de la concession. Si la demande porte sur une terre comprise dans les villages ou le cycle de rotation des cultures sans que le chef y consente, elle sera repoussée. Si elle porte sur une ancienne réserve de chasse voisine d'un village ; sur un lac ou partie de cours d'eau, ou saline déjà industriellement exploités par les noirs ; sur un lac ayant un caractère sacré ou réservé à une famille de chef ; s'il s'agit d'une terre proche du village dans une région peuplée ou prolifique, ou d'une terre que les indigènes veulent mettre en culture, la demande sera rejetée, à moins que les chefs intéressés n'y agréent moyennant une rente élevée. Mais si la demande de concession vise à obtenir un emplacement pour un commerçant à côté du village le long du fleuve, même sur une terre indigène, elle sera accordée, car l'écoulement des produits agricoles sera ainsi facilité. Il en sera de même si elle porte sur un terrain de chasse éloigné, ou sur une forêt dont les indigènes extrayaient du bois, s'il existe une autre forêt à proximité. Toutes ces hypothèses ne sont qu'exemplatives.

4. — L'Etat, dans les enquêtes d'octroi de concession, est représenté par un fonctionnaire et un magistrat, car il faut que l'enquête soit sérieuse. Le magistrat fait rapport au tribunal qui décide de l'octroi de la concession ou la refuse. Les membres de la commission devront connaître parfaitement la langue indigène. Une fois l'autorisation des tribunaux acquise, l'administration l'accorde, s'il y a lieu. Les droits sur la terre sont en effet d'une importance capitale. C'est pour cette raison, et pour mieux protéger l'indigène, que l'intervention des tribunaux est proposée.

5.— Les ventes de terre ne sont plus permises (1). Seuls

(1) Sinon dans les agglomérations urbaines, formées par expropriation.

les baux, renouvelables s'il y a lieu, sont autorisés. Il n'y a qu'une différence peu marquée entre un bail de cinquante ou de cent ans et plus et la propriété, au point de vue de l'intérêt du colon. Il y a avantage pour l'Etat à ne point être autorisé à vendre les terres (1), car il doit penser à l'avenir ; vendre des terres dans une partie très peuplée de la colonie pourra l'exposer un jour, si la population noire augmente, à l'alternative d'exproprier le colon, ce qui sera coûteux, ou d'expulser les indigènes, ce qui sera dangereux. La durée des baux et leur renouvellement dépendront de la densité de la population et de ses possibilités d'augmentation. Au Congo français, la faveur gouvernementale va plutôt à la concession temporaire qu'à la propriété. Enfin, des sociétés caoutchoutières firent des fortunes, sans avoir la propriété du sol.

6. — Dans notre système, l'expropriation comporte, pour la déclaration d'utilité publique, l'accord des tribunaux, sauf s'il s'agit de la construction d'un chemin de fer, de bâtiments administratifs, d'une cité. L'intervention des tribunaux dans la déclaration d'utilité publique est une dérogation aux principes européens. Elle s'explique par la circonstance que des colons protégés et puissants pourront obtenir, par l'expropriation, des terres que les tribunaux leur auraient refusées, les chefs noirs entendus. Il y a lieu à indemnité annuelle dans tous les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, sauf peut-être s'il s'agit de postes de l'Etat.

7. — Les indigènes conservent leurs droits antérieurs sur leur territoire. Ils ont donc le droit aux produits végétaux spontanés des terres dites vacantes. (L'Etat, propriétaire, se les attribue actuellement, mais, selon le décret du 22 mars 1910, en laisse à tous la jouissance.) L'Etat réglemente l'exercice de ce droit. Il peut donc

(1) Voy. la note p. 250.

l'accorder à tous, comme aujourd'hui, à la condition de remettre aux chefs indigènes une partie de l'émolument qu'il tire des permis de récolte. Il a le devoir, en cas de conflit entre indigènes et colons au sujet de la cueillette des produits végétaux, d'accorder la préférence aux indigènes.

8. — Le système préconisé reconnaît aux noirs l'exercice de leurs droits coutumiers sur leur territoire. Il suit que le produit des permis de chasse sera réparti entre l'Etat et les chefs indigènes. Il suit aussi que la chasse sera interdite aux européens dans les nombreuses réserves de chasse des indigènes, ou n'y sera autorisée que moyennant un permis spécial dont le coût sera remis en partie aux chefs indigènes. La pêche, aujourd'hui libre dans toute la colonie, ne pourra être exploitée commercialement par les blancs dans les lacs ou parties de fleuve utilisés commercialement par les indigènes, ou dans ces lacs qui ont une sorte de caractère sacré.

9. — La législation sur l'ivoire souffre, par l'introduction du système proposé, qui se conforme le plus possible aux rythmes bantu, des modifications importantes. Les chefs indigènes recevaient autrefois les défenses des animaux tués et en faisaient le commerce. Les pointes d'ivoire sont, dans notre système, la propriété des chefs indigènes et de la colonie, le titre de celle-ci étant sa qualité de souveraine des chefs. La colonie aura donc droit à la moitié des défenses d'éléphants tués dans la colonie, les divers chefs de peuple, tribu, clan, se partageant l'autre moitié.

10. — Le régime minier qu'entraîne le système proposé impose à l'Etat ou au concessionnaire le paiement d'une redevance annuelle aux chefs indigènes de la région : cette redevance est fixée par l'Etat ou par les tribunaux. Elle est, comme les autres sommes touchées par les chefs, la reconnaissance de leur droit de suzeraineté. Si la mine

est exploitée en totalité par les noirs, la concession ne peut en être accordée. Si elle ne l'est que partiellement, une indemnité leur sera allouée et une quantité de produits de la mine équivalente à ce qu'ils en retiraient leur sera fournie tous les ans (1).

CHAPITRE IV

De la tenure individuelle de la terre

L'idée d'introduire parmi les noirs un mode de tenure individuelle de la terre a des partisans. Elle reçoit des applications sporadiques dans certaines parties du Congo belge, notamment aux environs de Léopoldville et à Elisabethville, où des noirs étrangers ont loué des lopins de terre. Les noirs immatriculés peuvent, dans cette domination, acquérir la propriété individuelle de la terre.

Il se comprend que l'introduction parmi les Bantu de la tenure individuelle de la terre soit favorisée par les colonisateurs. Elle a sa place dans cette politique d'endosmose des méthodes européennes qui a leurs prédilections secrètes. La tenure individuelle du sol a produit chez eux, sous la forme de la propriété quiritaire, une utilisation satisfaisante de la terre ; ne suit-il pas qu'elle est bonne pour les Bantu?

Mais elle suppose, chez les peuples qui la pratiquent, une orientation mentale et une ambiance économique spéciales. Il faut que les hommes aient la longue habitude de faire la différence nette du tien et du mien. Il faut que la terre soit convoitée, donc rare, qu'on l'acquière autant pour la cultiver que pour spéculer sur elle et la transmettre agrandie à ses descendants.

(1) Sans préjudice à l'indemnité annuelle.

A peu près toutes ces conditions font défaut dans les dominations et quelques-unes seulement se rencontrent dans les colonies de peuplement. En Afrique du Sud, par exemple, les européens s'efforcent de vulgariser la propriété privée du sol, car la terre est disputée entre les deux races et l'on croit que sa tenure privative utilise mieux le sol. Mais les Bantu sont communistes et mènent une vie exempte d'ambition et de désirs ; les espaces dans les dominations sont immenses et l'on n'y voit nulle compétition sérieuse pour le sol ; aussi la notion de propriété privée est-elle hors de l'équerre de leurs conceptions sociales et économiques.

C'est cependant une erreur de croire que l'appropriation collective de la terre exclue chez les noirs toute appropriation personnelle.

Les Ugandais connaissent la propriété privée de la terre ; des parties de rapides poissonneux de fleuves, appartiennent parfois exclusivement à des familles de noirs qui peuvent les céder à d'autres familles, mais non à des étrangers ; l'indigène, ou la famille, ou le clan ont seuls le droit de cultiver le jardin ou la terre que l'autorité indigène leur a attribués et de faire siens ses produits : dans de nombreuses régions, ils ne peuvent en être dépossédés, à moins qu'ils ne cessent de les cultiver ; chez certains Bantu du Katanga, de Rhodésie, le noir qui s'absente garde pendant cinq ou six ans son droit sur le jardin délaissé par lui ; on peut lire dans les édits du chef bayeke Mushidi que nul ne pouvait circuler dans les plantations d'autrui.

* * *

Lors donc que l'on parle de vulgariser chez les Bantu la tenure individuelle du sol, il faut préciser : entend-on

par là l'introduction parmi les noirs de la propriété quiritaire, ou seulement la consolidation de ce régime actuellement fort répandu, où le Bantu ne peut être en général dépossédé de la terre qu'il cultive? veut-on la division des terres du village entre les individus, les familles?

Si tenure individuelle de la terre signifie pour ses partisans propriété quiritaire, le Bantu pourra vendre et louer sa terre à des étrangers ; toute la société indigène sombrera dans ce régime : la pauvreté, l'usure, l'envie s'installeront dans les humbles villages où règne maintenant la paix et le contentement. Ce système fut introduit par les Anglais aux Indes : « Toutes les autorités anglaises, dit Reinsch, reconnaissent que ce fut une lourde faute. » Elle aboutit à l'expropriation des paysans par les créanciers et les usuriers. Les Hollandais de Java ont refusé d'adopter le principe de la tenure individuelle (1).

Si, par tenure individuelle de la terre, on vise uniquement les moyens d'empêcher que le jardin du Bantu ne lui soit enlevé par le chef, on ne modifie guère, en proposant cette réforme, l'état de choses existant : l'arbitraire et la tyrannie des chefs de sang sont l'exception.

Si, par tenure individuelle, on désigne un régime impliquant la disparition des droits collectifs du village sur les terres et la division du sol par tête ou par famille, il faut distinguer : s'agit-il d'investir chaque noir du droit de propriété quiritaire sur les terres ainsi réparties, ou d'empêcher seulement qu'elles ne lui soient ravies? Dans le premier cas, la vie indigène sera détruite ; dans le second, on se bornera à fixer une fois pour toutes le domaine de chaque noir ; dans le premier cas, la réforme est désastreuse, dans le second, elle est inutile.

(1) *Colonial Government*, p. 352.

* * *

Au Transkei, le gouvernement de la colonie du Cap a convié les noirs à une sorte de tenure privée de la terre plus en rapport que la collective avec les progrès de l'individualisme. Les propriétés y sont clôturées et bornées ; un titre définitif à une fraction de la terre s'obtient aux conditions suivantes : 1° l'interdiction de céder ou louer le lot de terre sans l'autorisation du gouvernement ; 2° interdiction de vendre dans ce lot des boissons alcooliques ; 3° le titulaire cesse de jouir de ses droits exclusifs s'il est condamné ou s'il se révolte ; 4° le lot de terres est insaisissable pour dettes. Les noirs du Transkei semblent favoriser cette tenure de la terre arable : ce sont les pâturages qui restent surtout collectifs. Mais il ne s'agit pas au Transkei d'une véritable propriété, nulle aliénation n'étant autorisée sans l'assentiment des Anglais et les droits des noirs étant révocables. Le Glen Grey Act, qui organise cette tenure de la terre, a voulu hâter la dislocation de la société indigène.

L'expérience du Transkei n'est cependant décisive ni au regard des Bantu des colonies de peuplement, ni surtout au regard de ceux des dominations. Dans les premières, en effet, seul le Transkei s'éprend de la tenure individuelle dont il s'agit ; de plus, les noirs qui en bénéficièrent jusqu'en 1908 furent choisis : il est douteux si ses bons effets persisteraient dans l'hypothèse où on l'étendrait à la masse indigène du Sud Africain. Celle-ci pense en effet que la récolte dépend beaucoup plus de la bienveillance des esprits que du travail de l'homme. La psychologie des Bantu des dominations tropicales est la même.

De plus, il n'est pas certain que les bons résultats constatés au Transkei soient dus uniquement à la tenure individuelle du sol. On observe, par exemple, chez les

Basuto des progrès réels en agriculture. Le Basutoland a conservé la tenure tribale de la terre. Il n'y a nul désir parmi les Bantu de la contrée de la modifier, malgré leur progrès dans les domaines de l'instruction et des métiers ; leur agriculture ne le cède en rien à celle du Transkei (1). Sir Godfrey Lagden, qui séjourna dans les belles montagnes de ces barbares, assure que des européens ne tireraient pas plus de cette terre ingrate qu'eux-mêmes. Ce sont plutôt les superstitions des noirs qui expliquent les mauvais résultats de la tenure collective de la terre, et cette autre circonstance que la paresse du noir est une sorte de réaction de la fertilité du sol.

On observe enfin que la tenure tribale du sol ne s'oppose pas, dans certaines régions, à l'agrandissement des cultures. Beaucoup de noirs y sont disposés, pourvu qu'ils soient assurés de l'écoulement de leurs produits ; au Congo belge, dans les environs des chantiers, les villages étendent volontiers leurs emblavures.

* * *

Il n'est donc pas prouvé que la substitution de la tenure individuelle du sol à son actuelle tenure tribale constituerait un progrès marqué, et l'idée elle-même est peu définie. Notons au surplus que la tenure proposée, en ce qu'elle a d'individuel, est contraire aux coutumes et au génie bantu. S'écarter le moins possible de l'équerre indigène sera, en cette matière, comme en toutes les autres, la première règle des colonisateurs. Il faut s'engager dans une voie différente : il faut pousser à de meilleurs procédés de culture ; on affaiblira ainsi, par la vue des résultats, l'influence des idées superstitieuses.

(1) Evans, *Black and white in South Africa*, p. 147.

CHAPITRE V

Du rendement des cultures

La mise à fruit du sol africain est, avec l'exploitation de ses richesses minérales, l'objectif principal des colonisateurs. Elle est susceptible d'être confiée à différents agents : des planteurs, les indigènes, l'Etat lui-même peuvent s'en charger en tout ou en partie.

Ces divers modes d'exploitation ont des avantages et des inconvénients. Les colons européens, particuliers ou sociétés, apportent en Afrique leurs procédés perfectionnés, leur énergie, leur avidité : la terre, les forêts, les lianes seront souvent mieux utilisées ; mais l'avenir ne sera pas ménagé ; de plus, des conflits avec la main-d'œuvre et les indigènes voisins sont à craindre.

Les natifs, agriculteurs depuis des siècles, faits au climat tropical, sont plus appelés par la nature des choses à demander au sol ses récoltes périodiques ; mais ils sont arriérés, assez peu actifs, sans besoins ; ils brûlent les forêts et abîment les pâturages ; leur reconnaître le monopole de la culture du sol n'est recommandable que dans quelques régions où ils sont fort nombreux.

L'Etat colonisateur peut lui-même exploiter le sol de la colonie. Mais l'Etat est un mauvais exploitant : la routine, l'irresponsabilité, le gaspillage marquent ses entreprises économiques. Ce n'est qu'en s'associant à des tiers qu'il se débarrassera de ces tares spécifiques. Les indigènes seront, par lui, bien traités, et l'avantage des procédés scientifiques restera acquis ; malheureusement, les sociétés dont l'Etat est actionnaire ont contre elles, au Congo belge, le souvenir des sociétés caoutchoutières. Il ne subsiste plus que le comité spécial du Katanga dont le régime est fort différent de celui de

ces sociétés (1) ; il se borne à louer et à vendre des terres ; son activité pourrait aller jusqu'à la culture avec avantage pour tous.

Il semble que ces trois modalités de l'exploitation du sol doivent coexister. Elles sont imparfaites, mais la colonisation rationnelle en est à ses débuts. Dès à présent, on voit les deux premiers de ces modes d'exploitation du sol répandus. Les planteurs sont assez nombreux en Rhodésie, dans l'Est Africain britannique et allemand, en Angola. Leur nombre est cependant limité par la rigueur des climats tropicaux ; c'est surtout dans les colonies de peuplement, ou dans certaines régions favorisées des dominations, qu'on en voit. Il y a des régions, comme la Nigérie, où le gouvernement anglais s'oppose à l'établissement de colons.

Dans la plupart des possessions, ce sont surtout les indigènes qui exploitent le sol. Au Congo belge et en Afrique occidentale française, les préoccupations des gouvernements se portent sur l'agriculture indigène. L'opinion s'accrédite que les noirs seront les metteurs à fruit des régions à climat excessif. Ils sont réputés, en général, fort mauvais agriculteurs. Ils se bornent à gratter la terre de leurs houes primitives, ne la retournent pas, perdent un terrain précieux, observent mal l'alternance des cultures. Ils n'ont, dans mainte région, nulle prévoyance : ils font pousser juste ce qui est nécessaire à leurs besoins et sont surpris par la famine si la récolte manque ; ou bien ils vendent tout ce qu'ils ont réservé pour la saison sèche si on leur offre un bon prix. Stigand (2) se pose la question si les noirs pourront lutter sur les marchés avec les planteurs et la résout

(1) Voir au livre premier des présentes études l'économie du Comité spécial du Katanga.

(2) STIGAND, *Administration in tropical Africa*, p. 92.

négativement. « Ils détruisent sans discrimination les » forêts et les pâturages. Le rendement par hectare est de » beaucoup inférieur à ce qu'il pourrait être (1). Leurs » procédés de culture ne se sont pas améliorés depuis un » siècle. Il n'y a de progrès que dans certains districts et » généralement sur une petite étendue, où ils ont en vue » la vente des produits ». L'extrême fertilité du sol, la modestie des besoins, rendent l'effort superflu ; la croyance à l'influence de la magie sur les récoltes favorise l'indolence naturelle.

Il ne faut pas généraliser ces critiques. Les Basuto obtiendraient de leurs terres, si l'on en croit Sir Godfrey Lagden, un rendement excellent. Dans le nord de la Nigérie, à Kano, où il y a une population d'environ 500 habitants par mille carré, la culture intensive florit, le sol est fumé et la rotation des cultures bien comprise. En Uganda, les noirs ont fait d'immenses progrès dans la culture du coton : en 1909, ils en produisaient 725 tonnes, tandis que la production s'élève à 2,470 tonnes pour 1911. Au Congo belge, un petit district produisait, après deux ans, 400 tonnes de coton ; en 1917, la production était de 600 tonnes ; la région de Stanleyville a produit, en 1917, 17,000 tonnes de riz.

L'exploitation du sol par le noir n'est donc pas partout synonyme de stagnation et d'immobilité, mais susceptible d'amendement. Ces améliorations dépendront du degré de réceptivité des races et de la manière dont elles seront proposées.

* * *

Les nations colonisatrices, absorbées par de multiples tâches, n'ont fait que peu de chose dans les dominations

(1) *Southern Rhodesia Native Reserves Commission Report passion*, p. 13 et 18.

pour améliorer les cultures indigènes. Dans le Matabéléland et dans une partie du Mashonaland, la charrue a remplacé la houe ; il en est de même en Abyssinie ; l'usage de cet instrument est fort peu connu ailleurs. La qualité des semences dont se servent les noirs n'est pas surveillée ; ils emploient souvent des graines dégénérées et peuvent ainsi inférioriser leurs produits. Au Congo belge, le département de l'agriculture s'applique à améliorer l'agriculture indigène et à augmenter les cultures. Il a par devers lui une vaste tâche, qui est à peine commencée.

* * *

Le noir, on l'a dit avec raison, est commerçant, et ses procédés agricoles s'amélioreront promptement s'il voit avantage à les modifier et s'il y est peu à peu amené. La coercition ne produira que des effets peu durables (1), car la force est impuissante à modifier l'être intime. L'action sur les chefs, l'action soutenue et autoritaire de ceux-ci sur leurs sujets, sont recommandables. L'exemple, ou plutôt un certain exemple, sera, lui aussi, favorable. La vue des résultats obtenus par les planteurs éloignés de leurs villages n'est pas celui qui les entraînera ; ils diront : « c'est leur manière, ce n'est pas la nôtre » ; celui des planteurs installés dans leurs plantations (2) et travaillant sous leurs yeux sera plus efficace ; ils verront que les récoltes poussent sans l'intervention des esprits. Le meilleur stimulant sera celui de villages de la même race ayant progressé par l'emploi de méthodes meilleures, sous la pression de chefs dont l'autorité sera forte et

(1) Opinion contraire de STIGAND, *Administration of tropical Africa.*

(2) Dans le régime agraire que nous proposons à la section IV, chapitre III, cet établissement est possible.

respectée. Mais ces moyens resteront vains dans de nombreux endroits aussi longtemps que des communications faciles ne les rattacheront pas à des marchés.

* * *

La question agricole n'est pas confinée à l'amélioration des méthodes indigènes, à l'augmentation du nombre des emblavures, et de celui des communications. Elle comporte aussi des facteurs adventices des plus importants. La liberté du commerce, le taux des prix, l'écoulement des produits doivent être considérés avec attention. Certes, la liberté du commerce entraîne la libre concurrence et est un certain obstacle à la spoliation des indigènes. Mais elle peut aisément amener, dans des circonstances spéciales, la surenchère : au Katanga, en 1918, les noirs reçurent des commerçants 25 centimes par kilo de manioc, lequel ne coûte en temps normal que 10 centimes : quand ce dernier prix reprendra cours, les indigènes seront découragés ; en 1918, les indigènes du Congo belge refusèrent de vendre la gomme copal parce que le prix était tombé à 15 centimes (1). Si le produit n'a pas de marché, ou si le marché est trop lointain, les noirs auront travaillé en pure perte ; en 1918, les indigènes voisins des missions du Tanganika firent de belles récoltes de froment, mais ne purent les vendre. Les gouvernements doivent-ils fixer un maximum au prix des produits? Dans les régions où le coton est cultivé, ce maximum est législativement déterminé ; au Congo belge, le prix d'achat des palmistes fut, par ordonnance du 17 décembre 1917, fixé à 80 centimes. Ces mesures semblent recommandables, le noir n'étant utile produc-

(1) *Rapport annuel pour* 1915, p. 78.

teur que par le bon marché de son travail (1). Mais les commerçants éluderont ces prescriptions. L'Etat ne devra-t-il pas garantir à l'indigène l'écoulement de ses récoltes à un prix qu'il aura fixé? Or, cette garantie suppose une organisation commerciale très vaste, peut-être coûteuse, et dénuée de chances de profit. L'Etat s'y engagera-t-il ou s'associera-t-il à des particuliers auxquels il garantira une rémunération minima?

Il se voit que la question de la production agricole est complexe et veut être étudiée de près. Il faut se garder de règles uniformes pour toute une colonie, comme le Congo belge, par exemple; le décret du 17 avril 1917, réduisant à 30 centimes le prix maximum des noix palmistes, ne put être appliqué au Katanga. C'est par subdivisions territoriales beaucoup plus étroites, en s'inspirant des conditions locales, et avec prudence, que l'autorité européenne résoudra le problème de l'augmentation des cultures et de leurs prix de vente. Il importe que l'indigène ne soit pas déçu dans ses espérances de gain.

L'augmentation des récoltes indigènes a un autre aspect encore. Les peuples colonisateurs comptent sur l'impôt pour inciter les noirs à s'engager sur les chantiers des blancs : mais si les noirs sont poussés à augmenter leurs cultures et s'ils en trouvent le marché, le prix de vente de ces produits leur servira à payer leur impôt et le nombre des engagements diminuera.

---

(1) Stigand, *Administration of tropical Africa*, p. 42.

TITRE IX

APERÇUS ANALYTIQUES

Introduction.

On voudrait terminer les présentes études sur la politique indigène par des aperçus analytiques sur le contact des blancs, l'impôt indigène, le travail du noir, l'influence des missions. L'européen espère de ces divers facteurs un grand bienfait et les tient pour des leviers de relèvement de la race bantu. On est loin de refuser un effet utile à tous. Il y a cependant des aspects multiples à leur action et l'on en dégagera quelques-uns.

L'auteur aurait souhaité entreprendre la même étude de dissociation pour l'influence du commerce sur les indigènes et pour la question de l'instruction,

N'ayant séjourné en Afrique que sept ans environ, il ne se croit pas assez informé pour émettre des points de vue réfléchis sur ces difficiles questions. Le lecteur l'excusera.

SECTION I

Colons et noirs.

La civilisation a plusieurs sortes de représentants dans le continent noir : il y a les colons au sens large du mot, c'est-à-dire les missionnaires, les commerçants, les indus-

triels et planteurs ; il y a les fonctionnaires ; il y a l'Etat colonisateur lui-même. Les états président aux rythmes généraux de la politique économique et de la politique indigène ; les missionnaires ont un dessein purement moralisateur ; un but d'enrichissement conduit les colons. Tous ces pionniers ont une réaction particulière sur l'indigène. Quelle est-elle ?

* * *

Et, tout d'abord, se ralliera-t-on à l'opinion de tant d'observateurs quant à la disparition, à bref délai, du prestige de l'européen sur l'indigène ? Cette opinion est, semble-t-il, trop absolue. Il paraît plus vrai que le prestige de la race dominante s'affaiblit par le triple effet de l'accoutumance, des erreurs de politique et de l'infériorité morale de beaucoup d'européens. Le décret congolais du 24 juillet 1918 témoigne des nombreux actes d'irrévérence commis par les noirs vis-à-vis des administrateurs. Il est remarquable que le blanc, dont l'autorité devrait remplacer celle des chefs noirs, si l'on en croit les philanthropes, ne se fait obéir en brousse de ses porteurs que si ceux-ci sont les sujets d'un chef respecté et craint. La guerre de 1914, la vue de blancs s'entretuant et de noirs tuant des européens, ont, sans aucun doute, diminué le prestige du blanc comme tel. On observe aussi que le respect pour le blanc est plus marqué chez les noirs restés indemnes de tout contact prolongé avec lui qu'auprès des autres ; il n'existe pas chez la plupart des noirs civilisés ; par d'étranges effets de retour, ceux-ci ravalent leurs maîtres auprès de leurs frères de race et se font haïr de ceux-ci par leurs exactions et leurs dédains. Les européens, comme race, ne sont que la force ; l'européen, comme individu, peut avoir encore une grande autorité morale. Le Bantu observe l'occidental bien plus

que celui-ci n'observe le Bantu ; il fait une profonde différence entre l'européen d'allure distinguée, sobre, calme, et son congénère méprisant, vulgaire et agité, entre l'agent de l'Etat, le missionnaire, le recruteur ; quelques hommes au regard pénétrant ont, sur le noir, une grande influence.

* * *

Les colons les plus respectés des indigènes paraissent être les missionnaires ; le noir ne se rallie pas à leurs croyances, mais ils lui apparaissent désintéressés, conseillers excellents, et d'une grande dignité de vie.

L'instinct de race qui rampe au fond de l'âme de tous, le mépris, l'avidité, mettent leur sceau sur l'ensemble des rapports entre colons laïcs et indigènes. Les commerçants, les entrepreneurs, les planteurs, animés du dessein de faire fortune, ont eu, dans toutes les colonies et de tout temps, des procédés marqués par la jalousie, la tromperie, la rapacité, la cruauté. Ils ont pratiqué, légitimé et exalté l'esclavage. Maintenant encore ils s'irritent des mesures prises par les États pour protéger la main-d'œuvre. Pour un grand nombre d'entre eux, et surtout pour ceux des colonies de peuplement, l'Afrique appartient aux blancs, les Bantu disparaîtront et n'ont d'autre raison d'être que d'aider le blanc à faire fortune. Maurice Evans (1) cite le cas d'un indigène sud-africain à qui un colon avait prêté de l'argent et qui, vingt ans après, se trouvait lui devoir six fois la somme empruntée ! Lors du « rush » européen au Katanga et de la fondation d'Élisabethville, des commerçants prélevaient sur les articles de traite des bénéfices de 200 et 800 pour cent, ne rendaient pas aux indigènes la monnaie de leur argent

(1) *Black and white in South Africa.*

et les frappaient s'ils réclamaient ; l'action des parquets, la concurrence, la méfiance des Bantu ont mis fin à ces abus. Des « contracteurs » étrangers ont, au Katanga comme ailleurs, gagné des sommes d'argent considérables en ne payant pas leurs travailleurs noirs. En 1919, plus de deux cents indigènes qui avaient, durant deux mois, travaillé à une route pour des particuliers du Katanga, reçurent l'offre d'un salaire dérisoire, refusèrent cette somme et appelèrent les blancs des voleurs. A Sierra Leone, en août 1919, les négociants syriens provoquèrent, par la hausse des prix, la mise à sac de leurs boutiques et une grave révolte des noirs.

Des auteurs, tels que Leroy-Beaulieu, Girault, Meynier sont très sévères dans leur appréciation de la valeur morale des colons. Après avoir déclaré que tout colon possède une âme de négrier, Leroy-Beaulieu (1) continue : « Un fait incontesté trouve sa place à chaque page » de l'histoire des colonies, c'est que les naturels, pos» sesseurs primitifs du sol, ne sont à l'abri des violences » et des injustices que quand le gouvernement métro» politain exerce une grande surveillance sur les colons » et les empêche, par des lois sévères et une répression » sans pitié, de se livrer à leurs haines ou jalousies contre » les indigènes. Partout où les colons sont libres et maî» tres de leurs actions, à Hispaniola, dans les colonies » anglaises du continent américain, à l'origine de l'occu» pation de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, ils se » montrent d'une rapacité et d'une cruauté sans scrupule » contre les indigènes. » Cette sévérité n'est plus aussi justifiée aujourd'hui. Le noir est mieux protégé : les lois, une notion plus juste des devoirs du blanc vis-à-vis de lui, les progrès de l'opinion qu'il est un homme et non un animal ont rendu les excès d'autrefois plus rares ; il est

(1) *Colonisation chez les peuples modernes*, t. Ier, p. 112.

moins frappé, souvent honnêtement payé, mieux soigné.

Les agents de l'État ont une place éminente dans l'action de la civilisation européenne. Ils représentent directement la nation colonisatrice. Ils seront des collaborateurs excellents ou des gâcheurs de tâche, selon qu'ils connaîtront ou non les mœurs et la langue des noirs ; s'ils ont cette connaissance et s'ils y joignent la sympathie, s'ils ne sont pas avant tout des collecteurs d'impôts et des recruteurs de main-d'œuvre, ils pourront assurer à l'État colonisateur une certaine affection chez les indigènes ; dans le cas contraire, une partie du mépris qu'ils s'attirent rejaillit sur l'État lui-même. Il y a au Congo belge, comme dans les colonies voisines, des administrateurs vraiment aimés des noirs.

* * *

Tels sont les caractères dominants des rapports entre le Bantu et les diverses catégories d'européens qui colonisent l'Afrique. On peut distinguer aussi, dans un pareil examen, selon la nationalité de ces européens. Un français et un belge ont, vis-à-vis du Bantu, une attitude fort différente de celle d'un anglais, d'un allemand, d'un portugais. Le français, bienveillant par nature, le belge, bon enfant et railleur, font du cas du Bantu, le gâtent, ne lui cachent ni leurs faiblesses ni querelles. Les anglais, habitués au commandement, enclins à se tenir pour supérieurs aux autres peuples, forment un bloc d'individus solidaires dans la masse soumise ; ils méprisent l'indigène, le traitent de haut, ne le frappent qu'à bon escient. L'allemand croit le noir destiné à l'obéissance passive et né pour son enrichissement et sa grandeur. De tous les européens, le portugais connaît le mieux le nègre, ce qu'on en peut obtenir et comment il le faut conduire ; c'est par l'effet de l'ancienneté de ses voyages dans le

continent et de l'habitude de la traite ; naguère, un Bantu le suivait plus volontiers à San Tomé qu'il n'eût suivi un belge ou un français libérateurs.

* * *

On peut pousser l'analyse plus loin encore et rechercher quels sont les rythmes généraux des États colonisateurs dans leur politique vis-à-vis de la masse bantu. Ceci est affaire de psychologie nationale. La politique indigène de la France, de l'Angleterre, de la Belgique, reflète le génie de ces grandes nations.

La France, égalitaire et généreuse, enseigna au monde les méthodes du raisonnement, la sociabilité, l'art de la conversation. Elle croit volontiers à l'unité d'origine des races naturelles. C'est au sein du génie français que les noirs trouvent leur titre d'êtres humains. Mais la France déduisit longtemps de ces prémisses la conclusion que les indigènes doivent être gouvernés comme des français : elle connut ainsi de graves mécomptes. Pas à pas, par une victoire de sa raison alerte, ses méthodes tendent à s'éloigner maintenant de ces premiers errements. La pensée de créer un empire colonial de Tunis à Brazzaville, en passant par Dakkar et le Tchad et de le pénétrer de sa civilisation, est encore l'objectif de sa politique coloniale. La diversité des races, l'opposition de leur mentalité, l'immensité des espaces forment de graves obstacles à ce projet. Seule au monde, l'institutrice des nations les pourrait vaincre.

La politique indigène de l'Angleterre est dominée par l'esprit pratique. Il est, avec l'amour de la liberté et de l'indépendance individuelle, une des caractéristiques de la race anglo-saxonne. Le grand peuple s'inquiète assez peu des théories, est avide de résultats et ne répugne pas à l'idée que le commerce et les chemins de fer sont les

meilleurs agents de la colonisation. La doctrine de l'assimilation est, en général, répudiée par lui. Son attitude vis-à-vis de la masse bantu est diverse. Dans ses établissements de peuplement, comme l'Union Sud Africaine, sa politique est un mélange de philanthropie et d'exploitation et s'ingénie à la recherche d'une introuvable formule ; ailleurs, comme dans l'Est Africain, elle refoule les noirs ; à la vérité, les difficultés sont si grandes dans ces régions que des fautes sont inévitables. Dans les dominations, la Grande-Bretagne donne aux peuples colonisateurs de grands exemples. Le sens exact qu'elle a des réalités, son habitude de commander à des peuples nombreux ont affiné sa psychologie politique. Elle a institué, dans nombre de ses dominations, un régime voisin du protectorat : c'est le cas pour l'Uganda, la Nigérie du Nord, le Basutoland, le Barotséland. Elle montre ainsi que le meilleur gouvernement est celui d'hommes de la race vaincue et qu'on gouverne mieux des millions de barbares avec quelques résidents et commis qu'avec une pléiade d'administrateurs incompétents.

De tous les peuples colonisant l'Afrique, le peuple belge est le seul qui combine les apports spirituels de deux grandes races historiques : la latine et la germanique. Il tient de la pensée latine ce qu'il faut d'idéalisme pour ne point réduire la colonisation à une œuvre d'exploitation pure. Il a, de par ses origines germaniques, assez de réalisme et de bon sens pour comprendre que chaque race naturelle a une civilisation et des destins qui lui sont propres. Entrée il y a dix ans dans la carrière de la colonisation, la Belgique a, dès à présent, accompli de grandes choses. Le rendement économique du Congo belge a plus que doublé dans ce laps de temps : il est le plus élevé de toutes les possessions tropicales africaines. Les pratiques de l'ancien

régime, condamnées par la commission d'enquête de 1905, ont fait place à une politique indigène indemne de tout excès. Le décret qui organise les chefferies indigènes n'est inférieur à aucun système de gouvernement direct ; il n'est surpassé en efficacité que par les institutions anglaises de protectorat ; il est certain que la Belgique sera l'une des premières à imiter sa devancière anglo-saxonne (1). Si telle est sa règle de conduite, si elle modifie ses lois agraires africaines, qui sont parmi les moins spoliatrices cependant de toutes les possessions européennes, la Belgique aura peut-être des rivaux dans l'art de la colonisation, mais non des maîtres.

SECTION II

L'Impôt indigène.

CHAPITRE I. — Généralités.

L'impôt est une contribution que les citoyens paient pour aider l'Etat à faire face aux dépenses d'intérêt général.

Dans les groupements bantu, il existe une notion similaire mais non équivalente, celle du tribut. Il est payé au représentant de la communauté, mais il ne paraît pas l'être uniquement pour satisfaire aux besoins généraux. Il est aussi un hommage à la souveraineté du chef, le témoignage de son droit éminent sur les hommes et les choses, une participation à sa subsistance. Il consiste en denrées, en vivres, parfois en esclaves.

(1) Le gouvernement métropolitain est décidé à renoncer à l'administration directe.

Ce n'est pas à dire que les Bantu soient étrangers à la notion d'une contribution aux besoins collectifs. Rien n'est plus conforme à leur génie que la préoccupation de l'intérêt général. Tout appartient virtuellement au chef. La part qu'il prélève sur les gains et salaires, les confiscations qu'il prononce, les corvées qu'il ordonne, les vivres qu'on lui apporte, les dîmes qu'il perçoit servent souvent à des usages publics : il donne des fêtes, fait les routes, acquitte l'impôt de certains sujets, glisse de l'argent dans la main de ceux qui partent en corvée de portage (1), entretient sa police ou son armée.

L'impôt réclamé des Bantu par les colonisateurs n'est donc pas tout à fait une innovation pour eux. Les modalités que lui donne le blanc sont, toutefois, hors de l'équerre bantu. Chez eux, l'impôt est collectif s'il s'agit du tribut payé à un autre chef que le chef du village, c'est-à-dire qu'il est dû par la communauté entière représentée par le chef, tandis que nous l'instituons individuel ; il consiste en denrées, en corvées, tandis que nous le voulons en argent ; il est payé au Congo belge sur chaque femme supplémentaire.

CHAPITRE II

De l'idée que les blancs et les indigènes se font de l'impôt indigène

Au point de vue indigène, les noirs n'admettent que contraints et forcés la perte de leur souveraineté et de leurs droits sur leur sol. Il en va autrement pour

(1) M. Van der Kerken, substitut du procureur du roi, fut témoin de ce geste d'un chef.

l'impôt. Ils admettent, dans leur ensemble, sa légitimité. C'est à leurs yeux le tribut payé au conquérant. Rares sont les noirs qui le refusent délibérément, s'ils ont fait leur soumission ; le refus en masse est ou bien un signe de révolte, ou bien l'indice qu'ils n'ont pas d'argent pour l'acquitter ; le refus individuel signifie souvent l'absence de ressources, ou encore le peu de respect du Bantu pour les ordres des blancs, s'il peut se soustraire à leur exécution.

Le noir ne comprend nullement qu'il contribue par l'impôt à satisfaire des besoins collectifs. Cette notion est, du reste, difficile à comprendre ; car l'impôt n'est pas dépensé sur le territoire où il est recueilli. Pour lui, l'impôt sert plutôt aux menues dépenses des fonctionnaires, à l'achat de poules, de chèvres, d'alcool, de femmes. Seuls, les Bantu du Transkei, ceux des protectorats et quelques chefs indigènes s'élèvent à une conception plus haute de l'impôt : les noirs du Basutoland entendent par lui pourvoir à leurs besoins comme peuple : ceux du Transkei se taxent eux-mêmes ; enfin, quelques chefs indigènes et quelques noirs civilisés admettent que l'impôt est utile à tous, mais disent souvent qu'ils ne tirent des sommes payées aucun profit.

Tel est le point de vue indigène. Quel est le point de vue européen?

Tous les colonisateurs ont forcé le noir à payer une contribution. Les bienfaits que l'occupation européenne assure aux Bantu sont grands, disent-ils ; la cessation des guerres indigènes, des coutumes barbares, de la traite ont conservé la race. Exiger d'elle une taxe est la justice même ; ne point le faire serait la maintenir dans la paresse, dont il faut la sauver par le travail : or, si le noir n'a pas à songer au paiement de son impôt, il ne travaillera point. De plus, coloniser un continent est fort coû-

teux : la construction de ponts, de chemins de fer, de cités, profite aux noirs ; l'impôt indigène est une des sources où puise l'État colonisateur pour y pourvoir.

Il est remarquable que les colonisateurs trouvent des justifications philanthropiques et juridiques à leurs entreprises les plus intéressées sur les populations bantu.

Ils leur ont ravi leur souveraineté et toute chance d'atteindre les stades nationaux ; mais c'est parce que la souveraineté européenne ne tolère pas de partage et qu'au surplus leurs chefs sont des tyrans sanguinaires. Ils leur ont pris tous leurs droits sur leur sol ; ce n'est pas pour s'avantager, mais parce que ces droits dépendaient de leur souveraineté, laquelle n'existe plus, et qu'aussi bien ce sol était terrain vague. Par la pression civilisatrice ils requièrent le travail des Bantu sur leurs chantiers ; c'est pour leur bien, ne faut-il pas les arracher à leur indolence? Ils exigent, de plus, l'impôt annuel ; qui ne voit qu'ils paient ainsi d'inappréciables services?

La part de vérité que contiennent ces soutènements disparaît sous les mobiles utilitaires qui dictent les mesures dont il s'agit. Dans l'état actuel des dominations, il y a contradiction entre les intentions maintenant généreuses des blancs et leur politique intérieure, agraire et fiscale. Les peuples civilisés ont dépassé la limite des exigences possibles vis-à-vis des noirs.

L'impôt indigène ne résiste pas, si on le rapproche de la confiscation de la souveraineté et des droits des Bantu sur leur territoire, au jugement du droit naturel. Il ne sera une mesure équitable que : 1° si l'européen relève les Bantu de leur abaissement en leur accordant une souveraineté mitigée et tous les droits sur leur sol compatibles avec ceux de la civilisation, et 2° si une notable partie de l'impôt est remise au chef pour être dépensée en travaux d'utilité publique dans son territoire.

CHAPITRE III

L'IMPÔT INDIGÈNE ET LES RECETTES DES COLONIES AFRICAINES

Les taxes annuelles, payées par les indigènes africains des tropiques comme par ceux de l'Afrique australe, constituent une importante partie des recettes de l'État colonisateur. Voici quelques chiffres qui donneront une idée de la charge des Bantu dans les dépenses publiques : dans la Rhodésie du Nord, en 1916-1917, les recettes sont de 148,792 livres et l'impôt indigène rapporte 81,759 livres (1) ; dans la Rhodésie du Sud, le même impôt produit 228,090 livres sur les recettes totales de 785,470 (1) ; l'impôt de capitation donne en Afrique équatoriale française pour l'année 1911, 8,586,180 francs, tandis que les dépenses prévues pour 1918 ne sont que de 7,200,000 francs environ.

L'impôt indigène prend à la vue de ces chiffres un caractère capital. L'État compte sur lui et sur l'augmentation de son rendement comme sur une recette certaine et obligatoire, et les indigènes peuvent être contraints par la force de le payer. De là suit aussi que la perception de l'impôt est une des tâches principales des administrateurs et l'un des objectifs de la politique indigène (2). Si l'impôt augmente en rendement dans leur district, les administrateurs seront bien notés, mais ils le seront mal s'il décroît et fléchit. Il suit aussi que l'administrateur soucieux de son avenir inclinera à faire donner, coûte que coûte, à l'impôt son rendement maximum et à en augmenter le taux.

(1) *Stateman's Year book* pour 1919.

(2) Voy., à cet égard, un article contenu dans le supplément de l'*African World*, du 23 novembre 1918.

Ceci est manifestement un des aspects les plus fâcheux de l'impôt indigène ; il peut devenir une forme légale de l'oppression.

De par sa nature et dans la pensée des gouvernements européens, il pousse le noir à travailler sur ses champs ou dans les chantiers industriels. Mais, pour le noir, il n'est que le tribut au vainqueur, et si le tribut demandé excède ses ressources et est perçu par la force, il fait naître la désaffection.

Trop de rigueur dans la perception de l'impôt, chez ces peuples qui peuvent vivre sans travailler, aboutit parfois à l'appauvrissement du pays, à la vente de tout le cheptel, à la prostitution des femmes ; elle conduit parfois à des violences meurtrières et à des brûlements de huttes ; on a vu des villageois, pour échapper à l'impôt, fuir dans la brousse, où la pluie, les moustiques et les fauves les décimèrent (1).

Recommander l'extrême modération, renoncer à un accroissement régulier du rendement de l'impôt, instituer des échanges de vue avec les chefs noirs sur son taux et ses modalités, voilà, semble-il, ce qu'il faut faire.

CHAPITRE IV

Du taux de l'impôt

Le taux annuel de l'impôt va jusque 25 francs, dans les colonies tropicales. Au Congo belge il ne dépasse pas 12 francs. Ni des taux inférieurs ne sont toujours modérés, ni ce maximum n'est toujours excessif. Les capacités des populations dépendent de l'ambiance, de leur plus

(1) Voy. *African World*, supplément du 23 novembre 1918, au sujet des rapports de l'impôt avec la révolte de l'Egbaland (Nigérie).

ou moins d'industrie, de l'étendue et de la qualité de leurs cultures, de la proximité d'un marché. Deux francs par an peuvent être une somme qu'il est abusif d'exiger maintenant de populations éloignées de tout centre, qui n'ont pas été invitées à travailler. Vingt-cinq francs pourraient être aisément obtenus au Congo belge des pêcheurs des lacs et des fleuves ou des populations voisines, qui n'en paient que la moitié.

Il est vraisemblable que les indigènes du nord-est de la Rhodésie paient un impôt fort lourd, si l'on considère que ce pays n'a ni chemin de fer ni industrie ; aussi sont-ils invités à s'engager au Katanga.

Il est difficile aux administrations de fixer avec équité le taux de l'impôt. Leur première préoccupation est d'unir la modération au rendement, lesquels ne sont pas toujours conciliables. Leur second objectif est de mettre le taux de l'impôt en rapport avec les salaires, et de ne point le fixer trop haut pour ne point élever ceux-ci, ce qui est louable. Mais, aimant l'uniformité, elles déterminent volontiers un taux unique pour une immense région. En Rhodésie, le taux de 25 francs s'applique à toute la Rhodésie du Sud ; une somme qui varie de 5 à 12 fr. 50 est perçue sur tous les noirs de la Rhodésie du Nord ; au Congo belge, la redevance est fixée par district et souvent par territoire, ce qui est mieux, mais quelques territoires sont aussi grands que la Belgique. L'impôt devrait, pour rester juste, varier parfois selon les villages d'un même territoire. Par exemple, un impôt de 12 francs ne semble pas trop élevé pour une grande partie du district du Tanganika Moero (Katanga) ; cependant, un magistrat (1), me disait : « Les noirs des chef-» feries de Kibende, Senga, Tshimbe, Mwenga Kakenke,

(1) M. Van der Kerken, substitut du procureur du roi, qui a étudié les populations du Tanganika.

» avaient, en 1918, comme seul débouché à leurs produits » les mines d'étain de Manono dont ils sont séparés par » une distance qui varie entre 150 et 200 kilomètres. Il » leur faut, pour y arriver et en revenir, douze ou seize » jours de marche et ils doivent emporter leur ravitaillement pour l'aller et le retour. Ils ne pourront donc à » chaque voyage vendre plus de 20 kilos de manioc, ce » qui leur rapportera 2 ou 4 francs, selon que cette farine » leur sera payée 10 ou 20 centimes le kilo. Or, l'impôt » est de 12 francs ; on voit quelle charge l'impôt peut » être pour les noirs (1). »

C'est à l'instabilité de l'équilibre entre le taux de l'impôt dans certaines régions et les ressources de cette région que sont dues les violences qui marquent parfois sa perception dans toutes les dominations (2) : les populations fuient dans la brousse pour y échapper ; on cerne alors les villages ou les lieux de refuge avec un cordon de soldats, on frappe, on arrête, ou l'on tire, ou l'on brûle les huttes.

CHAPITRE V

Du paiement de l'impôt en argent

L'impôt est généralement payé en argent. L'introduction de la monnaie, comme valeur d'échange, a pour les indigènes eux-mêmes des avantages. Ce fut une heureuse idée que celle du gouverneur du Congo belge, d'ajouter 15 centimes au taux de l'impôt en francs, pour apprendre au noir la valeur des sous-divisions du franc.

(1) La circulaire du 29 juin 1915 réagit contre la tendance d'exiger des noirs la majeure partie de leurs ressources.

(2) Je n'entends nullement affirmer que ces violences accompagnent toujours la perception de l'impôt.

Il est cependant certain que l'obligation de payer l'impôt en argent n'est pas adéquate à l'état social de nombreuses populations. Il en est de si arriérées, ou de si éloignées des centres, qu'elles n'ont ni argent, ni marché, ni moyens de communication aisés pour en gagner, ni produits. Elles devraient être autorisées à se libérer soit en produits si elles en ont, soit en construisant routes ou sentiers, soit en plantant.

CHAPITRE VI

Mode de perception de l'impôt

L'impôt au Congo belge, dans l'Afrique équatoriale française, au Nyassaland, en Rhodésie du Nord est en principe individuel, c'est-à-dire versé par le contribuable indigène entre les mains du collecteur européen. Dans d'autres régions, comme la Rhodésie du Sud, dans la plupart des véritables protectorats anglais, il est réuni par les soins du chef noir et remis par lui aux autorités européennes. C'est la forme collective du recouvrement de l'impôt.

L'acquittement individuel de l'impôt indigène est une innovation européenne assez malheureuse. Elle s'explique par des considérations diverses. L'impôt collectif, autrefois institué dans quelques colonies, a laissé de mauvais souvenirs et favorisé de graves abus ; certes, mais ce n'est pas son caractère collectif qui le corrompait, c'est son paiement en denrées, ce sont les corvées inhumaines qu'il exigeait, c'est la rigueur de sa perception. De plus, il faut rappeler sans cesse à l'indigène que son vrai maître est le blanc, et le paiement individuel de l'impôt au blanc fait cet office ; nous pensons, au contraire, qu'il faut constituer des sociétés indigènes qui sentiront le moins

possible le joug direct de l'européen. Enfin, la perception de l'impôt par les chefs favorise leurs instincts tyranniques ; ne le prélèvent-ils pas en majeure partie sur leurs ennemis ou sur leurs esclaves ? Mais le chef de sang n'est pas par nature un tyran, c'est un père ; ce sont les chefs imposés par l'européen qui sont des maîtres sans scrupules ; croire, enfin, que l'impôt individuel affranchit l'esclave de travailler pour payer l'impôt du maître est une illusion de philantrope peu informé.

* * *

Le paiement individuel (1) de l'impôt au blanc entretient dans l'esprit du noir l'idée qu'il paie un tribut au vainqueur qui en fait ce que bon lui semble. Il n'élève pas le blanc dans l'esprit du noir. De plus, sa perception absorbe l'administrateur et l'induit en erreur sur sa véritable mission.

Le seul mode de perception de l'impôt qui soit conforme à la mentalité du noir est son recouvrement collectif, c'est-à-dire par communauté, village, clan, tribu, et après sa fixation par l'autorité de commun accord avec les chefs. Et le seul moyen de faire comprendre au noir que l'impôt sert à autre chose qu'à satisfaire les caprices du blanc, c'est d'en distraire une partie au profit du chef indigène qui l'emploiera, sous la direction d'européens, à des utilités d'ordre général.

(1) L'impôt individuel est tantôt de capitation, tantôt un impôt sur les huttes. Les Anglais et les Allemands adoptent volontiers l'impôt par hutte ; celui qui n'a pas de hutte paie l'impôt de capitation, qui est de la même importance. Au Congo belge, c'est l'impôt par capitation qui prévaut. Dans l'Est Africain britannique, un mois de travail peut suppléer à l'impôt. La richesse est atteinte au Congo par l'impôt sur la polygamie.

Ces deux proprositions demandent des éclaircissements.

A. — Dans la société indigène, l'individu est absorbé par la collectivité : il pense et agit comme fraction de cet ensemble et en fonction de cet ensemble. Imposer à cet individu l'obligation de payer l'impôt à l'européen, c'est lui prescrire des devoirs étrangers au lien qui l'unit à ce groupement ; c'est donc l'en détacher, sans l'attacher à une autorité qu'il reconnaisse et qu'il comprenne. Le paiement individuel de l'impôt désagrège donc la société indigène, tandis que le paiement au chef de l'impôt dû au blanc sauvegarde les pouvoirs traditionnels.

B. — Mais la forme collective de l'acquittement de l'impôt ne l'élève pas d'elle-même à la hauteur d'une institution d'intérêt général. Il faut, pour qu'elle ait cet effet, que le noir se rende compte de l'emploi du produit de l'impôt ; or, il n'en voit nulle trace et ne comprend pas les dépenses qu'il défraie. Si une fraction de l'impôt est remise au chef ; si le chef, conseillé par le résident, consacre les sommes ainsi touchées à des dépenses utiles, telles que la création de routes vers les lieux de marché, le forage de puits dans les villages éloignés des cours d'eau, l'achat de véhicules de transport, de denrées et d'instruments aratoires, l'institution d'une assistance médicale et de maternités un aspect civilisateur et nouveau de l'impôt apparaîtra à l'indigène.

* * *

Les européens trouveraient des avantages considérables à l'impôt collectif ainsi conçu. Les premiers sont le bienfait que les communautés indigènes en retireraient elles-mêmes. D'autres seraient l'amélioration du rendement de l'impôt en général ; désormais, l'immense majorité des noirs le paieraient, car l'impôt ne sera plus

excessif, étant délibéré avec les chefs, et ceux-ci auront un intérêt appréciable à son rendement (1).

Au point de vue indigène, l'impôt, collectif tel que nous le proposons, atteint un triple but : il supprime cette cause d'affaiblissement de la société noire que constitue l'acquittement de l'impôt entre les mains du blanc ; il raffermit le pouvoir des chefs qui cessent d'être des fonctionnaires mal payés pour redevenir l'autorité ; il fraie la voie à des formes de société plus organisées et plus précieuses.

L'impôt collectif ne peut être instauré du jour au lendemain, ni partout. Il faut, pour qu'il donne ses fruits, que les communautés indigènes aient à leur tête des chefs de sang et non des créatures. C'est dans les pays de protectorats qu'il fera utilement son apparition.

SECTION III

Travail et main-d'œuvre.

CHAPITRE I

Le noir et le travail

C'est une opinion courante que l'indigène est paresseux et travaille mal. Il faut être méfiant au regard d'axiomes de ce genre : ils sont, comme ceux relatifs à l'anarchie politique, à l'amoralité des noirs l'œuvre

(1) Actuellement, les chefs indigènes sont souvent pauvres ; ils sont mal payés par les blancs, car on les tient pour des fonctionnaires inférieurs. Il arrive que le noir qui rentre au village après un terme de service chez le blanc, a plus d'argent que son chef, c'est-à-dire son souverain.

combinée du mépris, de l'ignorance et de l'avidité. Il y a de multiples genres de travaux et le noir n'est pas pour tous inférieur à sa tâche. Chaque race indigène a vraisemblablement des aptitudes ou des répugnances au travail en général ou à telle espèce de travail. Les Wanyamwezi, les Kavirondo de l'Est Africain aiment à s'engager chez le blanc et les Baluba sont d'actifs travailleurs. Si l'on considère le Bantu dans telle région du Haut-Katanga, on est porté à le juger d'une grande indolence ; mais, ailleurs, on constatera la propreté des villages, l'industrie de la sculpture ou de la vannerie, la vigueur et la vélocité dans la capture du gibier ; plus loin, les plantations sont considérables et celles de rapport s'établissent sur une grande échelle.

Un monde agricole, industriel et commercial est né dans l'Afrique du Sud, semblable dans ses grands traits à la civilisation européenne, fait de cités immenses, d'usines, de chemins de fer, de plantations, produisant et distribuant des denrées de tout genre ; ce monde est l'œuvre du seul travail manuel des indigènes commandés par les blancs.

En vérité, la collaboration des noirs à l'exploitation des richesses du continent est dès à présent un fait accompli. Elle fit, parmi eux, de gigantesques hécatombes. Qui dira le nombre d'indigènes qui succombèrent le long de la voie ferrée de Capetown à Bukama, de Bulawayo à Beira?

* * *

L'interrogatoire de la psychologie bantu n'est pas favorable cependant au travail manuel. L'idéal de vie du noir lui est hostile : c'est la possession de nombreuses femmes et d'esclaves qui cultivent ses champs, préparent ses nourritures, tandis que lui-même s'adonne à la chasse

et à la pêche, visite ses frères, conseille ses chefs, se défend des ennemis invisibles. A peine les ouvriers d'art, forgerons, faiseurs de flèches, sculpteurs, maîtres chasseurs échappent-ils au mépris dont le travail est entouré. Aussi les chefs qui cèdent à la pression « civilisatrice » des recruteurs sont-ils encore dans l'usage de désigner des esclaves pour aller au travail chez le blanc.

De tous les genres d'activité, c'est la culture, la pêche, la chasse que le Bantu préfère. Elles sont les occupations familières du village aimé ; elles l'y maintiennent dans le plein air, la liberté, les disciplines traditionnelles, au milieu de ses frères, près des mânes des disparus. C'est dans son village, au milieu de ses plantations nouvelles, qu'il remplira le plus spontanément et le plus joyeusement la tâche civilisatrice à laquelle il est convié. C'est là qu'il atteindra, sous l'impulsion de chefs puissants et bien conseillés, ce stade de la productivité dont l'éloignent encore d'ancestrales insouciances. Au fond, le travail sur le chantier du blanc n'exerce sur lui qu'une attirance de curiosité ; il le déjette vers des rythmes non congéniaux à sa nature.

Il faut reconnaître au travail du nègre dans son village un effet moralisateur. Le noir est un homme et le travail le sauve de lui-même, des sollicitations des sens, de la puérilité de la pensée en même temps qu'il améliore son ambiance et sa vie.

CHAPITRE II

Main-d'œuvre industrielle indigène

Lorsque l'observateur passe de la catégorie « travail » à une de ses subdivisions « main-d'œuvre industrielle », il s'engage dans un domaine spécial. De l'Égypte au Cap, de la Gambie au Cameroun, gouvernements et employeurs

s'inquiètent des moyens d'attirer le noir sur les chantiers. Qu'il soit le barbare abrupt du centre de l'Afrique, l'indigène plus policé du Nyassaland, de l'Uganda, le nègre montre assez peu d'empressement à quitter son village pour un long terme. Dans les colonies de peuplement, comme la Rhodésie du Sud, l'appareil majestueux de la civilisation n'exerce pas sur lui l'influence que l'on espère ; l'indigène y abandonne les disciplines tribales sous la pression du milieu, mais l'idée de gagner désormais sa vie en peinant chez l'européen ne séduit pas la masse. C'est que le Bantu n'a pas besoin de travailler pour le blanc et qu'il vit heureux au village dans l'abondance et l'indivision des biens.

* * *

Le problème de la main-d'œuvre industrielle est à la vérité un problème à double aspect. Il y a, d'une part, demande toujours croissante de bras dans tout l'est de l'Afrique, l'est du Congo belge y étant compris : c'est un phénomène économique. Il y a, d'autre part, les dispositions innées des Bantu qui les éloignent du travail industriel : c'est un phénomène ethnique. Ces deux aspects du problème ont une égale importance. Les colonisateurs inclinent à le réduire aux seuls moyens de combattre ce qu'ils appellent, à tort, la paresse du noir. Mais l'aspect : exigences de bras toujours augmentantes, est capital. En soi d'abord, car ces exigences sont susceptibles de croître dans des proportions indéfinies ; ensuite, par rapport au second aspect du problème : car la population indigène n'augmente pas, ou pas sensiblement, sous les tropiques, et est, par nature, peu encline au labeur chez l'européen.

Il suit que la demande de main-d'œuvre indigène n'est pas susceptible d'une augmentation illimitée. Elle ne

pourra croître sensiblement et être écoutée du Bantu que si la population indigène augmente ou si les moyens de communication se développent. Si demain l'Union minière du Haut-Katanga voulait exploiter la moitié de ses gisements et si 100,000 travailleurs étaient nécessaires pour cela, il faudrait instituer le travail forcé sous une forme quelconque.

La sous-évaluation de l'un des facteurs du problème peut avoir les plus fâcheuses conséquences. Si l'on sous-estime le développement extraordinaire des chantiers de l'Afrique dans ces dernières années, on méconnaît l'effort indigène qui l'a assuré ; si l'on oublie que le noir n'aime que la vie au village natal et peut y remplir une grande tâche, on croira volontiers que l'avenir de la civilisation en Afrique est le salariat. Le premier de ces soutènements est une injustice ; l'admission du second ouvrirait une ère pleine de troubles.

La mauvaise volonté du noir à s'engager au service du blanc n'est pas que l'attachement à des habitudes héréditaires : elle extériorise le refus de la race de se convertir aux rythmes d'Europe et son ferme propos de rester elle-même. Consultez les chefs indigènes ! Pour eux, le développement des entreprises européennes menace toute la société bantu.

Pour la domination européenne, le péril n'est pas moins grand. Des masses de nègres détachés des disciplines tribales, méprisant et détestant les blancs et courant l'Afrique en quête de travail seraient des semeuses d'anarchie, tout au moins des fomenteuses de troubles graves (1) ; à la civilisation pacifique succèderait la civilisation des mitrailleuses. Enfin, si les Bantu se séparaient en masse de la culture du sol, l'exploitation des richesses agricoles du continent serait mise en question.

(1) Dudley Kidd, *Kaffir Socialism.*

* * *

Il se voit ainsi que ce phénomène économique, l'augmentation constante de la demande de bras, ce double phénomène ethnique, la répugnance du Bantu pour l'usine et le non-accroissement de la population bantu ne sont pas que des contraires qu'il faut concilier. Ils sont liés à l'accomplissement dans la paix et la dignité de la mission des occidentaux en Afrique.

Aux gouvernements d'Europe incombe la tâche de prévoir, de prévenir, et de ménager les intérêts en cause. Ce sont d'abord les droits imprescriptibles des peuples bantu à la conservation de leur société et de leur idéal, ce sont ensuite les droits des industriels à satisfaire leurs mobiles économiques. Sacrifier les premiers serait non seulement un acte inqualifiable, mais une faute ; entraver complètement les seconds serait une infidélité au but primordial de la colonisation.

Ces deux objectifs sont-ils contraires ou susceptibles d'harmonisation? Dans les colonies de peuplement, leur conciliation paraît impossible ; aussi voit-on dans le Sud Africain « l'unrest » (1), résultante de la désharmonisation et de la haine du Bantu ainsi que des craintes des blancs. Dans les possessions, la densité de la masse indigène est tout ensemble le danger et la solution du problème : le danger, car en révolution il est périlleux d'être un contre 2,000 ; la solution, car dans des masses d'indigènes déjà nombreuses et qui peuvent augmenter avec l'aide du temps, une politique avisée trouvera ce qu'il faut de bras pour satisfaire aux exigences raisonnables de l'industrie, et respectera les propensions naturelles de la race autochtone.

(1) Inquiétude.

* * *

On ne prétend pas, dans les pages qui vont suivre, exposer ni résoudre le problème de la « main-d'œuvre » en Afrique. On considère seulement quelques-uns des aspects de cette question au Katanga.

CHAPITRE III

Considérations sur la liberté du travail et du recrutement

§ 1er. — *De la liberté du travail.*

Le droit du Bantu de ne travailler pour les particuliers que s'il le veut, est une des rares idées pleines de justesse et respectueuses de la société bantu venues d'Europe.

Considéré dans ses rapports avec l'industrie, il interdit l'esclavage déguisé sous des aspects civilisateurs et met un obstacle à la transformation de la race noire en un vaste prolétariat. Le législateur colonial a voulu protéger surtout le noir contre l'industriel et le planteur (1). Faut-il admettre que le noir soit contraint à des cultures vivrières sur ses propres plantations et à son profit? Oui, s'il s'agit des vivres nécessaires à sa subsistance. Une ordonnance-loi du gouverneur général du Congo belge prescrivit, le 20 février 1917, des cultures de riz, notamment pour le ravitaillement des troupes. L'état de guerre justifiait la mesure, mais elle ne peut lui survivre : si

(1) Le travail forcé est demandé par beaucoup de colons et institué indirectement dans l'Est Africain britannique et allemand. Dans le Sud Africain, certains colons voudraient qu'on enlevât à cet effet, aux noirs, le peu de terres qu'ils ont encore.

elle subsistait, elle instituerait, à prétexte de procurer des avantages aux indigènes, le travail forcé.

La liberté du travail industriel existe dans une mesure appréciable au Katanga. Les précautions prises par le gouvernement à cet effet ont eu des résultats. Mais la demande pressante de bras et les opérations de recrutement privé qu'elle suscite enlèvent souvent à l'engagement de la recrue le caractère de la liberté. Après un terme de six mois ou d'un an chez l'européen, l'accoutumance, l'attrait de la vie nouvelle et des tentations font souvent d'elle un travailleur qui se réengage.

Le travail forcé des indigènes est admis par la charte coloniale, s'il s'agit de travaux d'utilité publique. Nul ne peut refuser son accord à pareille réserve. Le Bantu se rallie plus facilement que les individualistes européens à l'intérêt général, et celui-ci veut plus que les petites exigences inscrites dans le décret du 2 mai 1910 sur les chefferies. Mais la notion de l'intérêt général faiblit chez le Bantu : il sent la société bantu menacée et ses chefs diminuent en prestige.

* * *

Le principe de la liberté du travail, décrété en réaction contre de graves abus, maintient donc théoriquement sous un de ses aspects essentiels les rythmes bantu. Il leur est cependant aussi une menace. Si l'industrie se développe, si les conditions du travail deviennent moins préjudiciables à la race, ce qui est l'affaire de peu d'années, si les blancs savent rendre le travail chez eux un plaisir, les Bantu quitteront en masse leurs villages. La liberté du travail peut aboutir, elle aussi, au divorce d'avec la vie agricole et les autorités traditionnelles.

C'est pour n'avoir pas prévu l'avenir, c'est pour avoir rendu dominateur le souci du développement industriel

que l'Union Sud Africaine est en ce moment devant une situation grave. Le gouvernement belge devra, d'après nous, empêcher cette distorsion possible de la vie des noirs. Il devra limiter à une certaine fraction de la population de chaque village, le nombre des adultes qui pourront s'engager chez le blanc. Il devra aussi subordonner au consentement des autorités indigènes l'engagement des noirs.

Comment le Bantu est-il incité à s'engager sur les chantiers du blanc? L'attrait de la nouveauté, parfois le désir de se vêtir et d'orner sa femme, celui de payer une dette ou d'échapper au féticheur déterminent un certain nombre de noirs ; l'impôt ou l'ordre du chef y contraint d'autres ; les violences, qui longtemps marquaient le recrutement dans toutes les dominations, y amènent le restant.

§ 2. — *De la liberté du recrutement.*

La liberté du recrutement parut aux législateurs coloniaux le corollaire de la liberté du travail. D'importantes restrictions doivent être mises à l'acceptation de ce principe. Malgré les précautions dont le gouvernement belge et les autres gouvernements coloniaux entourent son usage, la liberté de recrutement rend souvent illusoire la liberté du travail des indigènes. La demande de main-d'œuvre est si grande au Katanga et dans les autres colonies de peuplement du Centre Africain, le recruteur peut gagner tant d'argent en « amenant » des hommes, que tous les moyens furent bons pour s'en procurer (1). On acheta des chefs, surtout quand ils n'étaient

(1) De 1917 à 1919, dans le Tanganyka Moero, dix recruteurs ont été poursuivis pour sévices au cours de recrutements ; quatre ont été condamnés, dont un à trois ans de prison ; trois poursuites ont

pas des chefs de sang ; on entoura les villages la nuit, de préférence les petits ; les capitas des recruteurs furent travestis en soldats de la force publique ; ici, on amarra les chefs, là on amarra les femmes (1). Les parquets furent impuissants à mettre un terme à ces procédés : la plupart restèrent inconnus, les chefs plaignants redoutant les voyages au chef-lieu et l'incertitude des procédures. Ces errements sont toutefois beaucoup moins nombreux aujourd'hui (2).

La liberté de recrutement a aussi pour effet de dépeupler les pays proches des chantiers. Les villages de la banlieue d'Elisabethville et de Kambove ne comportent plus qu'un nombre très restreint d'hommes ; dans tel village près de Pweto, les cinq sixièmes des adultes sont aux mines (3). C'est que le transport des travailleurs à pied d'œuvre y est à meilleur marché. Elle provoque aussi au Katanga la hausse exagérée des salaires des noirs : le phénomène se produisit surtout au début de la colonisation de cette province : le recruteur tenait

été classées parce que les prévenus avaient quitté le pays ; deux poursuites ne furent pas établies.

Dans le Haut Luapula, du 30 septembre 1916 au 25 septembre 1918, il y eut une trentaine de poursuites.

(1) Et l'on capturait les noirs accourus à leur délivrance.

(2) Des recruteurs eurent parfois de fâcheuses aventures : l'un d'eux, se croyant tout permis dans un gros village baluba où je passai, vit ses capitas rossés, lui-même étant menacé, charivarisé et averti qu'il serait reçu à coups de flèches s'il revenait.

(3) On se demande si, le Haut-Katanga étant une colonie de peuplement, les populations indigènes y doivent être traitées comme dans les dominations, s'il ne faut pas se résigner à la prolétarisation de la société bantu. Ce point de vue ne peut être accepté, bien qu'il soit défendable. La densité de la population est si faible dans le district du Haut Luapula (elle compte à peine deux cent mille hommes, enfants et femmes), qu'y laisser toute liberté au recruteur, c'est amener l'extinction de la population en vingt ou trente ans.

la dragée haute à l'employeur (1). Le taux excessif de la rémunération des services du Bantu ne procure aucun avantage à celui-ci : le noir n'épargne pas, ignore la valeur de l'argent et dépense aussi aisément cinquante francs que vingt.

* * *

Le gouvernement belge, guidé par l'exemple de la Rhodésie du Nord et du Sud Africain, eut la sagesse de favoriser la création de la Bourse du travail du Katanga et d'y garder un certain contrôle. Elle a pour objet de procurer de la main-d'œuvre aux entreprises et de régulariser son emploi. Cet organisme a rendu et pourra rendre encore de grands services. Il faut qu'il acquière en quelque sorte le monopole du recrutement dans la province. Il est essentiel, pour qu'il réponde à son but, que ses agents ne touchent pas de prime par travailleur embauché, mais s'installent dans une région et se bornent à envoyer sur les chantiers les travailleurs qui se présentent.

* * *

Malgré les libertés du travail et du recrutement, la main-d'œuvre est insuffisante au Katanga comme dans les autres colonies. Les causes de ce phénomène sont nombreuses. La demande de bras va toujours augmentant, mais la population noire n'augmente pas sensiblement ; le recrutement se pratique en grande partie dans les régions voisines des chantiers ; la vie tribale garde son

(1) La solution de la plupart des problèmes que soulève l'Afrique est le travail à bon marché (Sir HARRY JOHNSON, *Georges Gronfell et le Congo*). C'est le peu d'élévation des salaires, dans les contrées tropicales, qui permet à chaque prolétaire d'avoir du thé, du sucre et du coton. (STIGAND, *Administration in tropical Africa*, p. 192.)

charme ; enfin, le travail chez le blanc est mal famé : d'innombrables Bantu ont été trompés par les recruteurs et les employeurs (1), maltraités, sont revenus malades au village (2) ou ont succombé sur les chantiers (3). La demande de main-d'œuvre devra subordonner ses exigences aux facultés des populations et au maintien de la société indigène. Le développement des moyens de communication élargissant le champ d'action du recrutement, fournira une main-d'œuvre plus abondante. Les pouvoirs publics et les employeurs porteront une attention plus vigilante encore sur les conditions du travail et sur l'hygiène.

CHAPITRE IV

Des conditions matérielles et morales du travail chez le blanc

Puisque le Bantu ne peut être contraint de travailler chez le blanc, les conditions matérielles et morales dans lesquelles il y travaille ont une grande importance. La qualité et l'abondance de la nourriture, l'humanité des procédés, la nature et la durée journalière du labeur, le taux du salaire, la mortalité et la morbidité, auront une influence marquée sur la rareté de l'offre des bras.

(1) Par exemple sur la durée de l'engagement, la nature du travail, le salaire ; des employeurs ont congédié des noirs sans les payer. Actuellement, ces abus sont considérablement réduits en nombre.

(2) Quand un travailleur tombait malade, on le licenciait ; il rentrait au village ou il mourait en brousse. Ces abus ont presque disparu.

(3) Ce n'est pas toujours le travail nouveau qui les emporte ; il arrive que la nostalgie les mine. J'en ai entendu disant : « C'est la terre qui me donne ma maladie » ; il voulait dire la terre natale ; il s'agissait d'une recrue.

Quelques-uns de ces facteurs apparaissent maintenant aux industriels sous leur vrai jour : au Rand de Johannesburg, d'immenses progrès ont été faits, de même qu'à Kimberley ; l'Union minière du Haut-Katanga porte depuis deux ans sur eux une attention sérieuse. Il y a quelques années à peine, au Rand, les noirs étaient, dit-on, enterrés sans certificats de décès, et la mortalité des travailleurs tropicaux y était telle que le gouvernement dut, en 1913, interdire leur emploi. Chez les recrues de l'Union minière du Haut-Katanga la mortalité atteignit des taux de 6 à 10 p. c. (1-2). Je vis en 1917, à la Bourse du travail du Katanga, 94 Kassaiens dont, un an après, 60 seulement regagnèrent le village natal (1-2).

Les questions relatives à la ration et au genre de nourriture, à la durée de l'apprentissage et du travail journalier, au repos hebdomadaire, aux aptitudes corporelles, au vêtement, au campement relèvent de l'hygiène industrielle. Cette science tâtonne encore : elle est aux prises avec des problèmes d'ordre physico-psychologique, qui varient selon les lieux. C'est d'elle aussi que relève la lutte contre les maladies propres aux noirs et qui font plus de ravages sur les chantiers qu'au village par suite de la dépression mentale du Bantu déraciné, du climat, du nouveau genre de travail, de l'effort ; enfin, tel peuple ou telle tribu résiste moins au travail industriel que d'autres. Seuls de rares spécialistes de ces questions en parleront avec compétence. Le gouvernement belge envoya en 1917 au Katanga, pour y étudier les conditions du travail bantu, le Dr Boigelot, qu'un long séjour aux

(1) Cette mortalité ne représente pas le dommage social réel ; il faut y ajouter : 1° la réduction de natalité pendant l'absence du noir engagé, et 2° le nombre des noirs morts après réforme pour cause de maladie.

(2) Chez les Angola, la mortalité atteint 11 p. c., me disait le Dr Boigelot ; l'Union Minière dut renoncer aux Nyassa.

tions de l'espèce. A la vérité, les chefs indigènes seuls pourraient ainsi sanctionner équitablement les infractions au contrat de travail, car, seuls, ils discernent la mauvaise volonté de l'inexpérience. Si les blancs avaient le droit d'appliquer le fouet tant redouté, le travail chez eux serait moins recherché encore par les noirs qu'il ne l'est.

CHAPITRE V

De l'influence du travail industriel sur la société indigène

Les observateurs des Bantu assignent communément au labeur industriel un effet dissolvant sur les disciplines bantu, tandis que l'individu bantu s'y améliorerait : le noir, rentré au village, y apporterait un esprit nouveau que les chefs dénoncent comme dangereux, mais lui-même serait devenu plus dégourdi et plus vigoureux ; des villages d'anciens travailleurs se forment, au Congo belge, des échappés de l'usine qui ne veulent plus, dit-on, des autorités traditionnelles.

Ces opinions sont si répandues, qu'elles reflètent probablement la réalité dans certains cas, et notamment dans les colonies de peuplement où toute la population passe par l'usine ou la mine ; elles sont moins fondées, pensons-nous (1), à l'heure actuelle, dans les dominations. Si le Bantu revenu de la mine méprise son chef, c'est bien souvent parce que ce chef n'est pas un chef de sang. Si le Bantu qui travaille chez le blanc devient moins sauvage, il peut avoir acquis des vices. Nous pensons que l'effet du travail industriel n'est pas nécessairement péjoratif, mais varie selon sa durée et selon les lieux, les races, les individus. Qu'il soit par essence un dissolvant

(1) Opinion personnelle.

des qualités bantu est douteux ; qu'il affaiblisse les disciplines est vrai si celles-ci ne sont pas incarnées dans un chef de sang ; qu'avec l'écoulement du temps, tout l'idéal bantu périsse par lui me paraît faux si l'on protège cet idéal par des mesures efficaces, mais vrai, si l'on n'arme pas ses dépositaires de pouvoirs et de prestige. Ce n'est que si la majorité des Bantu passe par l'usine et y séjourne durant de longs termes qu'un grand mal peut être fait.

CHAPITRE VI

De l'influence du travail industriel sur la moralité et la natalité bantu

La société politique bantu n'est donc pas nécessairement ruinée par le travail d'un petit nombre de noirs chez le blanc. Mais les conditions dans lesquelles s'effectue le travail sont actuellement dissolvantes des hygiènes sexuelles et morales des populations bantu.

Les femmes des travailleurs restées au village glissent facilement à la prostitution et perdent ainsi leur puissance de procréation. Les Bantu qui travaillent sur les chantiers, étant privés de leurs femmes, se contaminent souvent au contact des rares femmes qui s'y trouvent ; ou bien ils contractent des habitudes d'homosexualité ; ils rentrent donc au village pervertis ou malades, ils n'engendrent plus ou presque plus.

Même si le noir est accompagné de sa femme, le salaire qu'il touche ne lui permet pas toujours de la vêtir et la ration qu'elle reçoit est loin d'être toujours suffisante.

Si la civilisation est autre chose qu'un ensemble d'appétits, elle ne peut tolérer un pareil état de choses. Elle devra imposer : 1° la présence de la femme du travailleur sur le chantier et des salaires suffisants pour l'entre-

tenir ; 2° des salaires raisonnables. Si la recrue n'a pas de femme, des mesures seront prises pour qu'il épouse avant de partir celle à laquelle il est vraisemblablement fiancé, ou le fasse aussitôt que possible.

Enfin, la mortalité parmi les recrues étant encore grande, le travail industriel peut être une cause d'extinction de la population indigène dans la zone de recrutement, si celui-ci est intense et si la densité de la population est petite.

CHAPITRE VII

De la constitution d'une classe de travailleurs industriels indigènes

L'ensemble du problème de la main-d'œuvre indigène offre, somme toute, de multiples et inquiétants aspects.

La mortalité et la morbidité sont certes susceptibles d'être réduits, mais la recrue leur offre un terrain trop propice. On pourra, pensons-nous, conjurer le danger encore éloigné de la transformation de la société agricole et pastorale des noirs en un prolétariat anarchique ; on aura raison du péril de la corruption morale et sexuelle. Il reste cependant la possibilité d'un accroissement considérable de l'industrie, qui rendrait plus difficile la défense de la société bantu.

Le gouvernement belge étudie en ce moment l'importation de travailleurs chinois au Katanga. Il faut louer sans réserve cette initiative. Qu'il ne se fasse cependant aucune illusion. La main-d'œuvre chinoise sera une source de graves difficultés : colons et noirs lui feront la guerre, et elle-même, par ses instincts, est perturbatrice de l'ordre ; elle ne peut être pour le Katanga que provisoire.

C'est la grande race bantu qui sera la meilleure collaboratrice du blanc dans sa tâche économique. Il faut la préserver et la préparer à cette mission.

La formation d'une classe de travailleurs noirs devrait être poursuivie. Elle serait constituée des noirs qui, après avoir accompli plusieurs termes de service chez le blanc et être rentrés pendant trois mois au moins au village après chacun d'eux, manifesteraient la volonté de vivre désormais sur les chantiers européens ; mariés et encore en contact avec la terre par les cultures qu'ils pourraient faire, groupés en grands villages voisins des centres industriels, ils se reproduiraient. Ils fourniraient des travailleurs acclimatés, ce qui réduirait la mortalité et la morbidité ; entraînés et spécialisés, ce qui réduirait les frais généraux des industriels.

Avant que cette classe de travailleurs se soit constituée au Katanga, de nombreuses années s'écouleront encore. Dans l'entretemps le recrutement devrait être limité à un faible pourcentage d'adultes à déterminer par village. Les industries recourront en partie notable à la main-d'œuvre chinoise et rhodésienne ; elles devront peut-être borner leurs entreprises, à moins que le développement des moyens de communication n'élargisse la zone de recrutement.

SECTION IV

Des missions.

CHAPITRE I. — Généralités

Il y a trois grandes classes de sociétés africaines : les animistes, appelés aussi fétichistes ou païennes, les musulmanes, les chrétiennes.

Les premières sont de beaucoup les plus nombreuses, malgré l'ancienneté des entreprises de conversion, et offrent à ces tentatives une résistance presque insurmon-

table (1). Les adeptes eux-mêmes du mahométisme et du christianisme restent probablement des animistes, à part une infime minorité d'universitaires noirs ; ils se bornent à mêler à leurs croyances primitives des concepts d'origine évangélique. Tant sont irréductibles les fondements de la logique mystique.

La colonisation européenne s'est, dès le début, fait assister de religieux catholiques. Les marins espagnols et les conquistadors juraient d'aider à la propagation de la foi. Louis XIV, dans ses lettres patentes à la Compagnie de l'Ouest, lui imposait l'envoi de prêtres pour répandre les bonnes doctrines. Les meetings de commerçants anglais écoutaient volontiers le sermon d'un missionnaire et donnaient aux bateaux transporteurs d'esclaves des noms bibliques. Ce sont les missionnaires qui préparèrent la voie aux Anglais dans de nombreuses régions, en Australie, dans le sud et le centre de l'Afrique, à Sierra-Leone, à Lagos, au Nyassaland. L'Acte de Berlin recommande la protection des institutions religieuses.

* * *

Le christianisme a aujourd'hui deux sortes de représentants en Afrique : les missionnaires catholiques et les missionnaires protestants. Les premiers inculquent aux indigènes l'intégralité de la doctrine romaine, tandis que les protestants leur dispensent, par la libre interprétation des Ecritures, des doctrines assez diverses. Ces missionnaires n'ont pas de rapport entre eux et se jalousent, car tous croient posséder la vérité. Il n'existe même pas d'entente très amicale, ni entre missionnaires catholiques, ni entre missionnaires protestants. Ils ont des genres de

(1) DE SAUSSURE, dans *Psychologie de la colonisation française*, p. 10, observe qu'après trois siècles d'assimilation religieuse, les Tagals brûlaient encore les moines et les prêtres aux Philippines.

vie bien distincts : les catholiques vivent en groupes soumis aux règles de leurs ordres ; leurs demeures rappellent un peu les monastères d'Europe ; les missionnaires protestants sont souvent isolés, moins hiérarchisés, ont femme et enfants, et telle de leurs habitations est un home délicieux de paix et de confort.

S'ils sont séparés par des concepts religieux différents, missionnaires catholiques et protestants peuvent se réclamer du mobile le plus noble des actions humaines : le désintéressement. Il y a quelque chose de trouble et d'équivoque dans la colonisation, c'est son but égoïste. Les missionnaires ne tirent aucun profit matériel de leur œuvre. Ils connaissent le rayonnement intérieur qui accompagne l'acte qui coûte et ne rapporte rien. A la vérité, il n'y a pas en Afrique d'hommes plus heureux que les missionnaires : un haut idéal de bienfaisance spirituelle, les grâces de la foi, l'indépendance, l'amour de l'indigène, l'absence de soucis matériels et d'ambition leur procurent ce qu'il y a de meilleur dans la vie.

On voit parmi eux des hommes d'une complète bonté. Ils sont presque partout respectés des noirs, pour la dignité de leur existence, leurs conseils et l'aide qu'ils donnent.

Il y a des missionnaires qui possèdent de grandes connaissances, mais ils ne forment pas la majorité. La naïveté, l'ignorance de la réalité indigène, l'opinion de l'effet magique de la parole évangélique sont encore fréquentes parmi eux, mais en régression.

CHAPITRE II

Aperçu sur l'avenir du christianisme en Afrique tropicale

Le phénomène missionnaire chrétien est si ancien et si répandu, qu'on l'étudie peu dans les chances de succès

du christianisme sur les races à convertir. Nous sommes assimilateurs et chrétiens. Nous trouvons logique l'effort de christianiser les barbares. Cependant, ces barbares appartiennent à une autre race que la nôtre et il semble que toute race naturelle ait une religion qui lui est propre : elle est la plus précieuse et la plus vivace fleur de son intellectualité.

Le Chinois, l'Indou, l'européen a une conception particulière de la divinité qui ne convient qu'à lui et est rejetée par les autres. Cette conception fondamentale de la race naturelle subit des déformations légères dans chaque race historique. On voit, par exemple, les Latins, les Germains, les Slaves demeurer fidèles au Dieu chrétien, mais plier la croyance révélée selon la courbe de leur génie particulier ; les uns adoptent le catholicisme hiérarchisé, dogmatique et formaliste ; les autres préfèrent le protestantisme plus profond et plus conforme à l'âme inquiète des Anglo-Saxons et des Germains ; les derniers confient à l'orthodoxie leurs aspirations mystiques.

Il suit que le christianisme n'est pas spécialement appelé à rallier les Bantu, pas plus que le bouddhisme ou le brahmanisme. L'islamisme n'a pas une vertu plus grande, mais il est plus goûté parce qu'il signifie la guerre aux européens, admet la polygamie, est oriental.

* * *

C'est probablement le particularisme des races naturelles qui explique, avec la précarité et le peu de profondeur des conversions, le refus de la masse bantu de se christianiser. Pour elle, le poème métaphysique chrétien, chef-d'œuvre spirituel de l'occident, est un tissu d'idées incompréhensibles et presque absurdes, et les croyances

qui l'accompagnent sont inférieures : « mes fétiches, disait le chef Kulu à un père de Saint-Esprit, sont plus forts que les tiens. »

Les contradictions de l'enseignement des protestants et des catholiques, les disputes qui surgissent entre eux sont également défavorables au succès de la prédication. Une mémorable querelle se déroula en Uganda entre la « Church missionnary society » et une mission catholique ; elle avait révolutionné la région (1) et les missionnaires catholiques durent s'enfuir. On voit les indigènes passer d'un culte à un autre, selon les faveurs qu'ils reçoivent des missionnaires. Dans les régions où l'Islam a pénétré, le christianisme a trouvé plus de difficultés encore.

Les missionnaires expérimentés se rendent compte du peu d'effet de leurs efforts sur la masse. Quelques-uns sont découragés ; l'un d'eux, à Kulu, me disait : « les noirs sont incivilisables, nous ne faisons aucun progrès réel » ; pour d'autres, l'avance sera fort lente, mais la foi triomphera ; les plus éclairés sentent la résistance de la race et croient que la moisson sera autre que la semence.

* * *

Certains signes montrent que le zèle des missionnaires n'amènera pas la race bantu aux rites et aux dogmes des Occidentaux.

L'opinion que les Africains ont une civilisation et une religion se forme confusément dans l'esprit d'un petit nombre de Bantu civilisés. L'éthiopianisme est l'une de ses expressions. C'est probablement un mouvement,

(1) Au sujet de ces discussions au Congo belge, lire *En éclaireur*, par le missionnaire protestant ANET.

à la fois politique et religieux qui revendique le droit des Africains sur l'Afrique et où le clergé indigène réclame plus de liberté d'allure ; l'église éthiopienne est affiliée à « l'American negro methodist church » ; le clergé protestant a repris, dit-il, le contrôle complet de cette église, qui inquiéta durant un certain temps, et dont le vrai caractère est inconnu ; mais l'éthiopianisme est toujours actif.

Il y a, dans le clergé noir des côtés de Guinée, des prêtres noirs qui demandent, comme le chanoine Israël Colm, la substitution d'une église nettement africaine à l'église anglicane ; d'autres, dans le même esprit, proclament le droit des noirs d'être polygames.

Les missions protestantes de Libéria ne répugnent pas à l'idée d'entretenir parmi les noirs civilisés un christianisme mêlé de fétichisme.

Quelques missionnaires intelligents accommodent leur enseignement aux croyances indigènes et se bornent à les améliorer ; ils appellent ange gardien le « génie » des Baluba, et les morts sont représentés comme bienveillants.

Ces mouvements, qui commencent seulement de se produire, ces transactions des missionnaires avec les antiques croyances montrent la probabilité dans l'avenir de particularismes religieux et d'églises. Le rôle des missionnaires en Afrique est et sera peut-être de préciser et d'ennoblir la notion de Dieu. Une fois cette idée dégagée de leurs superstitions, les Bantu eux-mêmes se construiront leur religion selon le moule créé par leurs souffrances, leur idéal, leurs contacts (1). L'œuvre des missionnaires ainsi comprise ne perd rien de sa grandeur.

(1) Notamment leurs contacts avec les missionnaires chrétiens.

CHAPITRE III

Influence matérielle et morale des missionnaires chrétiens

Le but des missions chrétiennes fut dès le début, et reste essentiellement évangélisateur. Il s'agit pour elles de « sauver les âmes », en leur faisant connaître le culte du vrai Dieu, suivant les chrétiens. Ce but exclusif a pour partisans les personnes d'une grande foi. Il s'allie à d'autres objectifs. On voit les missions chrétiennes fonder des écoles d'enseignement littéraire et, dans de nombreux endroits, d'enseignement professionnel. Les gouvernements coloniaux ont subsidié quelques-unes de ces écoles, qui, sans l'initiative des missions, eussent dû être créées par eux. Quelques missions refusent de donner un enseignement professionnel qui les distrairait de leurs préoccupations spirituelles.

La création d'écoles d'enseignement littéraire a des partisans et des adversaires ; les colons sud-africains voient avec défaveur l'instruction littéraire des noirs, mais il y a presque unanimité sur l'utilité de leur enseigner les métiers (1). Les services rendus par les missionnaires dans le domaine de l'enseignement sont considérables ; l'incertitude sur les questions des méthodes, de la nature, et du degré de l'instruction qui convient aux indigènes n'enlève rien à leur mérite.

Ils ont été et sont encore des défricheurs, des planteurs, des cultivateurs de vivres et des professeurs d'agriculture. Ils exercent ainsi sur quelques groupes indigènes une bonne influence, si faible soit-elle, car le noir imite peu le blanc dans les améliorations qu'il apporte au milieu.

(1) Sauf dans les colonies de peuplement.

Vivant depuis de longues années parmi les noirs, ils les étudient dans les meilleures conditions ; ils connaissent souvent à fond les langues indigènes et ont fourni des renseignements précieux sur les mœurs et l'ethnographie des Bantu ; ils ont composé des dictionnaires et des monographies, qui sont en général dignes d'une grande estime.

* * *

Si la prédication est sans écho dans la masse indigène, elle est, pensons-nous, plus heureuse sur l'individu. Ceci est contesté et comporte, du reste, plusieurs points de vue. Que le Bantu chrétien soit un peu moins enclin au vol, au mensonge, ait un plus grand respect du blanc que le païen qui a longtemps séjourné dans les centres, observe mieux les contrats et remplisse mieux sa tâche, nous paraît probable, mais est discuté. On croit douteux que les couches profondes de l'âme du noir soient affectées par l'enseignement de la religion. Les noirs convertis continuent, en général, à redouter les sorciers et reviennent à leurs croyances ancestrales dès qu'ils s'éloignent de la mission ; les jeunes chrétiens désertent parfois en masse ces établissements ; le baptême (1) est, pour beaucoup, une singularité qui distingue des autres ceux qui l'ont reçu ; naguère on se convertissait pour ne pas payer l'impôt ou pour être protégé par les missions ; un courageux missionnaire, qui évangélisait de jeunes noirs depuis trois ans, demanda un jour à l'un d'eux ce qu'il y a de meilleur ici-bas ; il répondit : « un gros porc ».

Il n'est pas certain que les noirs chrétiens et monogames soient moins enclins à l'adultère que les autres ; telle mission institua des peines spéciales pour diminuer la fréquence de ce délit parmi eux.

(1) Il y a quelques années encore, les missionnaires croyaient à l'efficacité en soi du baptême et l'accordaient à des milliers de noirs.

Beaucoup de colons estiment que la confession est pour le Bantu un encouragement au mal et que le christianisme, instituant l'égalité devant Dieu, induit les Bantu à se tenir pour les égaux du blanc. Je pense que la confession fut souvent mal expliquée aux Bantu, et qu'elle est chose fort subtile. Je pense aussi que les Bantu sont les égaux des blancs, car ils sont des hommes comme eux ; il n'y a de danger à l'admission de cette égalité que si les deux sociétés, la petite société blanche et l'immense société bantu, se pénètrent et n'en font qu'une ; il disparaît ou diminue si les Bantu ont leur société où ils vivent selon leurs rythmes.

Enfin, on allègue que la christianisation du noir favorise l'individualisme et le divorce d'avec les liens traditionnels. Ceci paraît vrai, mais n'est pas un effet inévitable de la prédication. Le christianisme sait respecter les institutions établies. Les missionnaires devront rappeler davantage aux indigènes chrétiens le respect qui est dû aux chefs héréditaires et à l'organisation bantu et ne point substituer leur autorité à celles coutumières.

CHAPITRE IV

Missions et gouvernements

Les rapports entre les missions et les gouvernements doivent être dominés par les intérêts de la politique à observer vis-à-vis des Bantu.

Cette politique n'est pas définie. Les missionnaires seront parmi les plus écoutés de ceux qui auront à le déterminer. Si les gouvernements maintiennent leurs sympathies à la politique d'endosmose d'idées européennes, ils trouveront dans les missions chrétiennes d'utiles collaborateurs ; elles peuvent aisément développer l'individualisme parmi les catéchistes et, dans

cinquante ans, cet individualisme peut avoir gagné une fraction importante de la race noire, qui, à son tour, ralliera d'autres fractions. Si les gouvernements, au contraire, se rallient à l'idée que le salut de la race noire et de la domination européenne est dans le développement des noirs selon leur propre génie, ils trouveront encore dans les missions une aide précieuse : ils auront pour eux tous les missionnaires intelligents. La tentative de rallier les Bantu à une meilleure notion des forces supérieures n'est pas inconciliable avec le respect des autorités et des rythmes traditionnels.

* * *

Il n'est pas admissible que le gouvernement colonial ait une politique et que les missions aient la leur, soit qu'elles la jugent meilleure, soit qu'elle favorise leurs desseins évangélisateurs. Le gouvernement représente des intérêts, sinon plus élevés, du moins plus importants que les missions. Aucun missionnaire éclairé ne contestera ces points.

L'Acte général de la Conférence de Berlin recommande de favoriser les missions religieuses. Cette clause doit être louée, mais elle est trop générale. On voudrait dans le missionnaire, non seulement une âme pénétrée d'un idéal, mais un esprit muni de science, au fait de la psychologie individuelle, de celle des foules, de celle des races. Cet homme, pourvu de dévouement et de connaissances coloniales, est le plus précieux des conseillers et des guides. Si le missionnaire n'a pour lui que sa foi aveugle (1), si le prétendu missionnaire était hier boucher ou cordonnier (2), il peut être un fomenteur de désordres,

(1) Comme quelques missionnaires catholiques.

(2) C'est le cas pour plusieurs missionnaires protestants du Congo belge et d'ailleurs.

par conséquent de mépris, et il n'a droit à nulle protection.

Il est nécessaire que le statut de missionnaire soit accordé aux seules personnes qui, au cours d'épreuves sérieusement organisées, justifieront de connaissances générales et d'informations sur les Bantu et, de plus, adhéreront à la politique indigène du gouvernement.

LIVRE III

De la Structure gouvernementale d'une Colonie tropicale, le Congo belge.

INTRODUCTION

Le troisième livre d'études est un rapide aperçu de la structure gouvernementale d'une colonie centr'africaine, le Congo belge. La Belgique succéda à l'État indépendant du Congo en 1908. Elle a conservé dans sa dépendance ce qu'il y avait d'excellent dans les conceptions du roi Léopold II et banni les erreurs de son administration. L'œuvre accomplie en dix ans par les hommes d'État de la métropole, par les gouverneurs et administrateurs du Congo est remarquable. Les sacrifices faits par la nation pour s'égaler à sa tâche, les difficultés vaincues, notamment dans la transition de l'ancien au nouveau régime, et dans la conduite de la guerre en Afrique furent énormes. L'organisation du Katanga restera un fait unique dans la colonisation. En un an, un régime administratif et économique fut créé qui sut ménager tous les intérêts et épargner à cette province les violences et l'arbitraire qui accompagnent la conquête des pays neufs. Il paraît certain qu'aucune puissance européenne n'eût fait au Congo ni plus ni mieux que la Belgique.

Est-ce à dire que la critique soit sans aliment dans l'appréciation des choses gouvernementales congolaises? Nullement.

Le gouvernement des noirs, le régime des terres, la conception de la force publique sont les mêmes qu'il y a vingt ans. Il en est ainsi, du reste, dans tout le centre de l'Afrique. Ils sont, selon nous, incompatibles avec un

accroissement sensible de la population bantu, méconnaissent la psychologie politique et les données de l'équation coloniale dans les dominations. Le gouvernement direct mine l'autorité indigène, mais ne la remplace pas. Le régime agraire enlève aux peuples noirs tous leurs droits antérieurs sur le sol. La force publique, formée de Bantu, est l'unique défense d'une poignée d'européens contre des millions de Bantu. Une adaptation de l'organisation européenne à l'organisation bantu est le remède à ce déséquilibre. Le gouvernement indirect maintiendrait le prestige du blanc et celui de l'autorité indigène. Un régime agraire reconnaissant les droits des peuples noirs sur leur sol, sous la souveraineté de la Belgique, compléterait la restauration de la société noire. Si la force publique, au lieu de se dresser en ennemie redoutée des noirs, était répartie, sous le commandement d'européens, entre les protectorats locaux qui l'entretiendraient, elle apparaîtrait comme le soutien de l'autorité européenne et de l'autorité indigène.

TITRE I

DU STATUT INTERNATIONAL DU CONGO BELGE

La Colonie du Congo belge est, depuis le 18 octobre 1908, date de sa reprise par la Belgique, une dépendance territoriale et politique de la Belgique. Elle est représentée par elle politiquement, administrativement, financièrement. C'est le ministre des affaires étrangères du royaume qui préside aux rapports de la Belgique avec les puissances étrangères au sujet de la colonie.

Le Congo belge eut, avant l'année 1908, sous les auspices de l'Association internationale du Congo et du roi Léopold II, des rapports souverains avec des nations souveraines et fit avec elles des traités ; de plus, lorsque l'État Indépendant devint colonie belge, la Belgique conclut avec des États souverains, et au sujet de la colonie, d'autres traités.

Ces conventions, traités, déclarations, engagements, forment une partie de la personnalité internationale du Congo belge.

l'Acte général de la Conférence de Berlin.) L'expérience a montré, comme le prévoyait M. Kasson à la Conférence, que la psychologie des indigènes a été affectée par la guerre de 1914. Le prestige des individus de race européenne, le respect pour leurs personnes et leur vie ont diminué chez les noirs depuis que des soldats de leur race ont tué des blancs en grand nombre (1).

II. — La colonie du Congo belge poussa, lors de la guerre de 1914, le respect de ses obligations de neutralité jusqu'à leur extrême limite. Alors que l'Allemagne avait bombardé les bouche de la Lukuga, la colonie laissa des navires marchands allemands quitter le port de Matadi.

SECTION III

Des obligations imposées par les Actes généraux des Conférences de Berlin et de Bruxelles.

Ces deux actes diplomatiques imposent aux puissances colonisatrices du bassin conventionnel des obligations précises. Ces obligations visent, les unes l'ordre des choses économiques, les autres celui des choses intellectuelles et morales ; il y en a enfin qui sont d'un caractère mixte.

CHAPITRE I

Obligations en matière économique

§ 1er. — *De la liberté du commerce et de l'interdiction des monopoles.*

Les articles 1er, 3 et 4 de l'Acte général de la Conférence de Berlin proclament la liberté du commerce de toutes

(1) Voy., à cet égard, un article du *Star*, reproduit par le *Bulawayo chronicle* du 22 juin 1918.

les nations dans le bassin du Congo. Ils vinculent, à cet effet, les gouvernements dans la faculté qu'ils auraient eue d'imposer les droits d'entrée et de transit sur les marchandises importées dans leurs territoires. L'article 8 ne leur permet d'établir d'autres taxes que celles qui seraient une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce.

Tout droit d'entrée ou de transit est prohibé en vertu de l'article 4. Mais un droit d'entrée de 10 p. c. sur la valeur des marchandises au port d'importation fut autorisé par l'Acte de la Conférence de Bruxelles. Ces droits doivent frapper indistinctement toutes les marchandises, quelle que soit leur nationalité. Le régime douanier doit être dénué de trop nombreuses formalités. Les marchandises exportées peuvent être grevées sans limite.

Remarques. — I. — Les puissances qui règnent dans le bassin conventionnel, ont le droit de réglementer le commerce, d'assurer l'honnêteté dans les transactions, de décréter l'usage de certains poids et de certaines mesures, d'établir un droit de patente, des taxes de statistique, bref de prendre toutes les mesures de police que comporte l'exercice du commerce.

II. — C'est ainsi qu'elles pourraient interdire le commerce et l'importation dans un but de lucre de certaines marchandises, livres ou images obscènes, immoraux ou corrupteurs de la mentalité des indigènes et des blancs, d'explosifs particulièrement dangereux.

III. — Pourraient-elles interdire l'entrée d'une marchandise quelconque, comme des rails de chemin de fer, certains tissus, certaines denrées, des machines agricoles? Le principe de la liberté du commerce fait obstacle à de pareilles prohibitions, s'il n'existe des raisons de haute tutelle administrative pour les prendre.

IV. — Les puissances pourraient-elles se réserver une branche du commerce? Oui, si des raisons supérieures de

haute tutelle administrative telles que d'hygiène, de sécurité publique justifiaient l'exception. Elles pourraient, par exemple, se réserver le monopole de la fabrication des explosifs.

V. — La liberté du commerce dans le bassin conventionnel permet à ces puissances de taxer les fortunes et les bénéfices commerciaux à la condition que ces impositions frappent les sujets de toutes les nations.

VI. — L'entreprise de fourniture de main-d'œuvre indigène pour autrui, c'est-à-dire le recrutement de noirs par des européens pour autrui est-il un acte de commerce? L'affirmative peut être soutenue. Pareille entreprise est de nature, si elle n'est réglementée, à dépeupler les villages et à restreindre la natalité. Il en est de même du recrutement pour soi-même. La colonie a le droit de soumettre le recrutement aux conditions qu'elle juge nécessaires, de l'interdire aux particuliers et de le confier à des personnes ou à des organismes déterminés ; elle assure ainsi la protection et la conservation des populations indigènes (art. 6 de l'Acte de Berlin).

* * *

Dans son article 5, la Conférence de Berlin scelle la pierre fondamentale de son œuvre en matière économique. Elle y stipule l'interdiction de tout monopole et de tout privilège en matière commerciale, c'est-à-dire en matière d'achat et de vente de marchandises. Elle institue la libre concurrence entre toutes les nations, c'est-à-dire entre toutes les races et entre les sujets de toutes les races. Toute mesure législative ou administrative qui aurait pour effet d'infériorisier une nation par rapport à une autre, un étranger par rapport à un national ou un autre étranger en matière commerciale serait une violation de l'Acte de Berlin.

Remarques.—I.—L'interdiction des monopoles n'existant qu'en matière commerciale, la Belgique reprend ses prérogatives souveraines en matière politique. Elle pourrait exclure les étrangers du droit de participer à l'élection d'un député des colonie à la Chambre des représentants ou à celle des conseillers communaux des agglomérations urbaines du Congo. Elle pourrait, au même titre, les exclure des dations de concessions terriennes ou minières, mais elle trouverait à pareille attitude moins d'appui dans l'esprit de l'Acte de Berlin.

II. — Par ordonnance du 1er août 1885, l'État indépendant du Congo a décrété la domanialité des terres vacantes. En 1892, un conflit éclata entre l'État du Congo et des sociétés commerciales déçues dans leur désir de trafiquer des richesses végétales du pays ; ces sociétés prétendaient que le principe de la propriété des terres vacantes entravait le commerce des produits du sol et conférait un monopole à l'État du Congo.

La question n'a plus aujourd'hui qu'un intérêt théorique, le décret du 22 mars 1910 ayant reconnu à tous le droit de récolter les produits végétaux du sol domanial (1). Le texte de l'Acte général de la Conférence de Berlin donne raison à l'État Indépendant, les monopoles n'étant interdits par lui qu'en matière commerciale. Mais il est certain que l'esprit de cet acte lui est défavorable ; il ne permet pas que la majorité des produits commerçables d'une région comme le Congo soit mise indirectement hors du commerce. Il est hostile également aux grandes concessions qui sont des sortes de monopoles régionaux.

(1) Nous renvoyons à ce que nous avons dit du régime des terres dans les colonies tropicales d'Afrique.

§ 2. — *De la liberté des transports fluviaux et terrestres.*

Il n'y aurait pas de liberté du commerce dans le bassin du Congo, si le transport des marchandises et des voyageurs n'était exempt de toute entrave. Il en serait de même si des monopoles ou des faveurs pouvaient être accordés pour la navigation à certaines nations ou à des sujets de certaines nations.

Le Congo et ses affluents sont soumis au même régime. Nul péage ne sera perçu s'il n'est une rétribution d'un service rendu. Nul droit de transit n'est percevable. Les routes, chemins de fer et canaux qui suppléent à l'innavigabilité des fleuves ou de leurs affluents ou aux imperfections de la voirie par eau seront considérés comme des dépendances de ces rivières ; les péages seront calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration et sur les bénéfices dûs aux entrepreneurs.

En vertu de l'article 25, le littoral de la colonie ne peut être bloqué et la circulation des voyageurs et des marchandises ne peut être entravée par les belligérants ni sur les fleuves du bassin conventionnel, ni sur les chemins de fer. Seule la contrebande de guerre peut être saisie.

Remarque. — Le décret du 21 mars 1910 autorise le gouvernement de la colonie à traiter comme des étrangers non immatriculés, et par suite à expulser les sujets d'un État en guerre avec la Belgique.

§ 3. — *De l'obligation d'adhérer à l'Union postale universelle.*

L'Acte général de la Conférence de Berlin impose à la colonie du Congo belge, dans le but de faciliter les relations commerciales entre elle et l'étranger, de s'affilier à

l'Union postale universelle. Le 17 septembre 1885, l'État indépendant du Congo avait rempli cette obligation.

CHAPITRE II

Obligations dans le domaine intellectuel et moral

§ 1er.— *De l'égalité entre étrangers et nationaux pour la protection de leur personne et de leurs biens.*

« Les étrangers jouiront indistinctement, pour la protection de leur personne et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux. »

La Conférence de Berlin étend par là à la personne et aux biens des étrangers le régime d'égalité avec les nationaux qu'elle institue pour le commerce et les transports.

L'Acte général de la Conférence de Berlin vise surtout l'égalité des étrangers et des nationaux dans la jouissance des droits civils. Au Congo belge, les étrangers sont assimilés, quant à la jouissance des droits publics, aux belges.

Remarques. — I. — L'Acte de Berlin établit une distinction entre les habitants du bassin conventionnel du Congo. Il parle : 1° des nationaux, 2° des étrangers, 3° des indigènes. Le classement des personnes dans ces catégories n'est pas aisé, car l'Acte de Berlin n'indique pas clairement ce qu'il entend par nationaux, indigènes et étrangers. Les nationaux sont, au Congo, les Belges, la nationalité congolaise n'existant plus depuis que l'État indépendant du Congo a cessé d'être un État. La difficulté surgit dans la définition des termes « indigène »

et « étranger » (1). On trouve, en effet, à peu près dans chaque colonie du bassin conventionnel, des noirs autochtones ou des colonies voisines, des noirs plus ou moins instruits, et des métis. On y voit aussi des sujets européens de diverses puissances, des sujets de ces puissances nés hors d'Europe comme des Indous, des Égyptiens, des Malais, des Mauriciens, des Goanais ; des sujets de puissances exotiques comme les Chinois et les Japonais. Il est certain que ces dernières personnes ne sont pas des indigènes, n'étant apparentés aux noirs ni par le sang, ni par le lieu de naissance. Comme elles ne sont pas des nationaux, elles sont des étrangères.

Les étrangers sont, d'après M. Delannoy (2), les sujets d'une puissance reconnue par le droit international, tandis qu'ils seraient surtout, d'après M. Cattier (3), les personnes de race européenne. La première de ces définitions est trop large et la seconde trop étroite. Celle de M. Delannoy range parmi les étrangers la majorité des noirs d'Afrique (sauf les noirs congolais et ceux des colonies voisines) ; car tous ces nègres sont les sujets d'une puissance reconnue par le droit international. Celle de M. Cattier ne fait aucune place aux Chinois, aux Goanais, aux Mauriciens, aux Japonais, etc., car ils ne sont pas de race européenne et ne sont ni indigènes ni nationaux. N'est-il pas expédient de considérer comme étrangers, aux termes de l'Acte de Berlin, les personnes de toute race dont l'état social et cultural connaît la propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'exercice des professions diverses (4)?

(1) Cette même difficulté existe dans les régions non soumises à l'Acte de Berlin. — Voy. *African World*, 3 août 1918, p. 471.

(2) *Organisation coloniale belge*, p. 52.

(3) *Droit et administration de l'Etat indépendant du Congo*, p. 160.

(4) Ce sont les mots dont se sert l'article 5 de l'Acte de Berlin pour déterminer la sphère où l'égalité sera complète entre étrangers et nationaux.

L'Acte de Berlin ne s'occupe que des indigènes du bassin conventionnel, car les dispositions de l'article 6, visant les indigènes, sont comprises dans son chapitre II, lequel ne stipule que par rapport à ce bassin. Il suit que l'Acte de Berlin tient pour indigènes et soumet à ses recommandations par rapport aux indigènes, les noirs nés et vivant dans ce bassin. Quant aux noirs venant des régions qui sont en dehors des limites du bassin conventionnel, la raison et l'intérêt de ces personnes recommandent de les traiter en indigènes s'ils sont d'un niveau social similaire à celui des nègres du bassin conventionnel. L'Acte de Berlin ne s'oppose pas à cette assimilation ; il a eu pour but essentiel, non de déterminer le statut des personnes, mais d'instituer pour toutes les nations la liberté du commerce dans les régions du fleuve du Congo, et c'est pourquoi il ne parle ni des métis ni des noirs éduqués ; de plus, il semble réserver, dans son article 5, la qualité d'étrangers aux individus civilisés.

II. — Il paraît certain que les législations du bassin conventionnel qui établissent entre les habitants de ce bassin des différences basées sur la couleur ou le lieu de naissance vont à l'encontre de l'esprit de l'Acte de Berlin. Aussi les mots « individus de race européenne » employés dans certains documents législatifs congolais (1), en opposition expresse ou tacite avec le mot « indigènes », doivent-ils s'entendre dans le sens du mot « étrangers ». Le récent décret congolais du 16 juillet 1918 permet au Gouverneur général de désigner les localités dans lesquelles doivent être créés des quartiers distincts pour les « européens », et dans lesquels nulle parcelle ne pourra être cédée à des non-européens, des Indous, par exemple. Il permet à ce haut fonctionnaire

(1) Il y en a plusieurs, notamment l'article 7 du décret du 3 juin 1906 sur la justice.

d'exproprier les immeubles situés dans ces quartiers et appartenant à des non-européens. L'article 5 de l'Acte général de la Conférence de Berlin, résiste au droit conféré au gouverneur par ce décret.

§ 2. — *Des obligations relatives à la condition des indigènes.*

L'obligation de veiller à la conservation des populations indigènes, contenue dans l'article 6 de l'Acte de Berlin, comporte logiquement : 1° le devoir d'interdire leur destruction directe ou indirecte ; 2° celui d'organiser une assistance médicale de nature à combattre les causes de dépeuplement ; 3° celui de tempérer par des mesures adéquates ce que l'entreprise européenne a de moralement menaçant pour les indigènes.

Le premier de ces devoirs a été rempli par les puissances : la vie des noirs a été épargnée le plus qu'il fût possible, les guerres indigènes et les sacrifices humains sont devenus moins nombreux, la traite est supprimée ; l'alcool, cependant, continue à faire des ravages parmi les populations de la côte occidentale (1).

La civilisation, par ses besoins de main-d'œuvre et ses réquisitions, a fait des coupes sombres dans quelques populations noires. Peu de chose a été mis en œuvre pour instituer une assistance médicale digne de ce nom. La lutte contre la maladie du sommeil est encore incohérente. Les soins médicaux existent surtout pour les blancs, et pour les noirs qui travaillent sur les chantiers. Quant au danger de la dépravation des noirs par la civilisation européenne, il subsiste grave.

(1) Voy. le supplément de l'*African World*, du 13 avril 1918, p. 5, et la lettre de Sir Harry Johnston. L'État indépendant du Congo et la Belgique méritent les plus grands éloges dans la lutte contre ce fléau.

* * *

Rendons hommage à ce qu'il y a de généreux dans l'engagement contenu dans l'article 6 de l'Acte général de veiller à l'amélioration des conditions morales et matérielles de l'existence des Bantu. Mais signalons aussi ce qu'il a de vague et d'imprécis. Les programmes de politique indigène les plus opposés se réclameront de lui : l'anarchie, la misère morale la plus extrême peuvent résulter, en fait, de ces affirmations de principes humanitaires dénués de précision. L'intérêt de l'Europe exige plus que de vagues recommandations au regard de la politique à suivre vis-à-vis d'une trentaine de millions d'êtres humains qui, dans cinquante ans, peuvent avoir doublé en nombre.

L'idée de sir Harry Johnston (1) de constituer un Conseil international des affaires de l'Afrique tropicale et équatoriale, lequel donnerait des avis, ferait des suggestions et au besoin des remontrances aux nations colonisatrices, devrait être considérée. Ce conseil serait utilement composé de coloniaux, d'ethnographes, de missionnaires et de savants. L'une de ses missions serait de se prononcer sur la valeur des méthodes gouvernementales actuellement employées en Afrique tropicale et d'examiner la question du travail industriel.

L'Acte de Berlin impose aux nations qui exercent les droits de souveraineté dans le bassin du Congo le devoir de concourir à la suppression de la traite. Ce devoir a été rempli.

L'esclavage doit, lui aussi, être supprimé, au vœu des signataires de cet acte diplomatique. Mais l'esclavage

(1) « The ingnorance of Africa », supplément à l'*African World*, 9 février 1918, p. IV.

est une institution indigène, tandis que la traite est un fait. Aussi la prescription est-elle à son regard moins impérieuse qu'au regard de la traite.

* * *

L'Acte de Berlin oblige enfin ses signataires à favoriser, sans distinction de nationalité ni de culte, toutes les institutions religieuses, scientifiques ou charitables créées pour instruire les indigènes, leur apprendre à apprécier les avantages de la civilisation. Toutes les missions religieuses ou laïques, sans distinction de langue, doivent être favorisées au centre de l'Afrique. Une générosité louable, mais non informée, a dicté ces recommandations qui datent, comme les autres, d'une époque où la psychologie des races était ignorée. Le degré de culture des missionnaires, l'unité dans la doctrine religieuse enseignée aux noirs, l'effort de l'adapter à leurs croyances, la nature de l'instruction à donner aux noirs, le respect des institutions indigènes ont une importance capitale. Le Sud-Africain montre les résultats de la liberté missionnaire et ceux-ci ne sont pas heureux. Les Bantu de dominations ironisent quand ils parlent des contradictions et des enseignements de ces pionniers.

Quel est le sens des mots « faire comprendre aux indigènes et leur faire apprécier les avantages de la civilisation ? » « Civilisation » a-t-il le sens « d'ordre », « d'organisation » ; a-t-il le sens de « conception européenne en matière de religion, de propriété, d'art, de genre de vie » ? C'est plutôt cette dernière signification qu'il faut leur donner : on croyait volontiers, à l'époque de l'Acte de Berlin, que la civilisation européenne a un pouvoir magique de relèvement.

Le conseil international devrait instituer des directives claires sur ces graves questions.

§ 8. — *Obligation de tolérer toutes les croyances et tous les cultes.*

La Conférence de Berlin, dans son article 6, contient des dispositions favorisant les croyances des colons et celles des indigènes. Les unes et les autres doivent être respectées et pleine liberté est accordée à leurs manifestations publiques ou privées.

Les missionnaires chrétiens seront l'objet d'une protection spéciale.

Remarques.— I. — Il suit de l'article 6 de l'Acte général de la Conférence de Berlin, que les noirs ne peuvent être contraints d'adopter une religion, car leurs croyances sont l'objet de la même protection que celles des missionnaires.

II. — L'adjectif « chrétien » ajouté au mot missionnaire est de trop. Il a été entendu que les missionnaires « musulmans » bénéficient de la même protection que les chrétiens.

III. — Les puissances signataires de l'Acte de Berlin ont observé ses commandements en matière de tolérance religieuse. Il faut noter toutefois la résistance à l'Islam, dans les régions où il n'a pas pénétré. Le résultat atteint par les missionnaires ne répond certes pas à l'espérance fondée sur la religion. Plus d'adresse, une meilleure évaluation des données de l'âme indigène, une large adaptation des missionnaires aux croyances grossières des noirs améliorerait cet état de choses.

§ 4. — *Obligation de favoriser les voyages et les études des explorateurs et des savants.*

La Conférence de Berlin ne pouvait refuser sa sympathie aux savants et aux explorateurs de toutes les nations

ainsi qu'à leurs escortes. Nulle entrave ne peut être mise à leurs voyages ni à leurs recherches.

Remarques. — I. — Il y eut au Congo belge des savants allemands qui abusèrent de la protection de la Conférence de Berlin ; ils se servirent de leurs escortes pour faire, dans certaines régions, des razzias d'objets rares et sacrés.

II. — Les explorateurs ont certes rendu de grands services. Mais la rapidité de leurs voyages, l'ignorance de la langue indigène et l'obligation où ils étaient de se servir d'interprètes, la difficulté de l'information exacte sur les mœurs et institutions bantu leur ont fait commettre de préjudiciables erreurs. Ce sont surtout les ethnographes qui sont appelés à parachever la tâche des civilisateurs. De longs séjours dans une même et étroite contrée, des connaissances générales et spéciales en sociologie, en ethnographie bantu, en psychologie des races, l'art de capter la confiance des Bantu, la connaissance parfaite du langage du pays sont des conditions indispensables de toute connaissance de la vie profonde des noirs.

SECTION III

Obligations d'un caractère mixte concernant le trafic des spiritueux et le commerce des armes à feu.

Il s'agit ici de restrictions à la souveraineté qui ont une portée tout à la fois économique et morale. Leur caractère économique résulte de l'entrave qu'elles forment à l'exercice de certains commerces. Leur caractère moral apparaît à leur but, qui est de protéger les populations indigènes.

CHAPITRE I

Obligations relatives au commerce des armes a feu

Dans les territoires africains situés entre le 2e parallèle nord et le 20e parallèle sud, les nations colonisatrices sont tenues d'interdire l'importation des armes à feu et spécialement des armes rayées et perfectionnées, ainsi que des munitions et de la poudre.

Les États sont autorisés à importer les armes perfectionnées nécessaires à l'équipement de la force armée et à accorder le droit de se servir d'armes perfectionnées à certains particuliers dignes de confiance. Les particuliers peuvent importer des armes et munitions, moyennant l'observation stricte des conditions suivantes : ces objets sont déposés dans un entrepôt public ; ils n'en sortent que moyennant l'autorisation des pouvoirs publics, laquelle est difficile à obtenir s'il s'agit d'armes de grande précision ; l'État désigne les régions où la vente de fusils à silex et de poudres de traite pourra se faire et exclura les pays où se pratique le commerce d'esclaves.

Remarques. — Le but de la Conférence de Bruxelles fut de mettre des entraves aux luttes intertribales, à la traite et de faciliter la pénétration de l'autorité européenne. Ce but a été atteint dans une large mesure.

CHAPITRE II

Obligations relatives au commerce des spiritueux

Les articles 90 à 95 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles imposent aux puissances signataires des restrictions au trafic des spiritueux.

L'entrée de ces produits est interdite dans les régions où leur usage n'existe pas encore ou est peu fréquent, sauf en quantité réduite et pour la consommation des européens ; leur fabrication y est également interdite. Dans les endroits où, à l'époque de l'Acte de Bruxelles, l'usage des boissons distillées existait, les signataires de l'Acte sont tenus d'établir un droit d'entrée de 15 francs au minimum par hectolitre de spiritueux. La fabrication de boissons distillées et destinées à la consommation intérieure sont, dans ces dernières régions, frappées d'un taux égal au droit d'importation.

SECTION IV

Des modifications à introduire dans les Actes généraux de Berlin et de Bruxelles.

Les dispositions de l'Acte de Berlin ont favorisé un développement économique remarquable des régions qui sont soumises à leur empire. Substituer à leur libéralisme le droit pour chaque puissance de légiférer selon son intérêt personnel serait un pas en arrière dans la voie de la colonisation des régions tropicales. Supprimer les recommandations qu'il contient au regard de la protection des Bantu et livrer leur sort aux inspirations de chaque puissance ne se conçoit plus.

Ces deux actes diplomatiques ont des défauts. Les solennelles recommandations auxquelles ils donnent le nom d'engagements sont dénuées de sanction : leur violation ne donne lieu qu'à des réclamations diplomatiques. Ses conseils en matière de politique indigène sont vagues et imprécis. Il ne prend que des demi-mesures pour épargner au bassin conventionnel les dangers de la

guerre. En fixant les droits d'entrée à un maximum de 10 p. c. de la valeur au port d'importation, il frappe à la bourse les nations colonisatrices du centre de l'Afrique.

Une cour internationale devrait être constituée qui connaîtrait des infractions aux engagements contenus dans ces Actes généraux. Ses décisions pourraient être sanctionnées au besoin par la perte de ses territoires pour la puissance coupable.

Un conseil international des affaires indigènes de l'Afrique tropicale devrait guider impérativement les peuples colonisateurs de cette région du globe. Les droits d'entrée sur les marchandises pourraient être portés à 15 ou 20 p. c.

La neutralité des territoires du bassin conventionnel devrait être obligatoire et garantie ; les contingents de la force armée devraient être limités.

Nous croyons, enfin, qu'il serait conforme aux intérêts du monde civilisé d'étendre la sphère d'application du régime instauré par les actes de Berlin et de Bruxelles (1).

SECTION V

Du droit de préférence de la France sur les territoires de la colonie du Congo belge.

Par l'arrangement du 23 décembre 1908, faisant suite à des déclarations et arrangements antérieurs entre la France d'une part et l'Association Africaine, puis l'État indépendant du Congo, la Belgique a pris, vis-à-vis de la France, les engagements suivants : la France aura un

(1) Notamment aux colonies françaises et anglaises qui importent encore de l'alcool consommés par les noirs.

droit de préférence sur les possessions congolaises de la Belgique : 1° en cas d'aliénation totale ou partielle de celles-ci à titre onéreux, 2° en cas de concessions ou de location totale, ou partielle, des dits territoires à un État étranger, ou à une compagnie étrangère investie de droits de souveraineté. Le gouvernement belge déclare de plus qu'il ne sera jamais fait de cession à titre gratuit de tout ou partie de ses possessions.

La loi du 17 juin 1911 a ratifié cet arrangement.

TITRE II

DU STATUT EN BELGIQUE DU CONGO BELGE

L'article Ier de la Charte coloniale du 18 octobre 1908 stipule : « Le Congo belge a une personnalité distincte de la métropole. Il est régi par des lois particulières. L'actif et le passif de la Belgique et de la colonie demeurent séparés. En conséquence, le service de la rente congolaise demeure exclusivement à la charge de la colonie, à moins qu'une loi n'en décide autrement. »

La colonie est un territoire faisant partie du royaume, soumis à des lois spéciales et possédant un statut international particulier. La Belgique y exerce des droits de souveraineté.

* * *

Cette dualité de la Belgique et de sa colonie a ses effets dans de nombreux domaines.

Dans le domaine législatif, le Congo belge n'est pas soumis aux lois en vigueur en Belgique ; ses habitants ne peuvent se réclamer de la Constitution, sauf pour ce qui est statué à l'article 2 de la Charte ; le législateur ordinaire de la colonie est le Roi. Mais le parlement belge

peut légiférer pour la colonie, parce que la Belgique est souveraine du Congo.

Au point de vue administratif, la législature belge n'a arrêté que les grandes lignes de l'administration : c'est le Roi qui administre et gouverne. Les fonctionnaires belges remplissant des fonctions au Congo sont salariés par la colonie, qui intervient dans le paiement de leur pension en proportion du nombre d'années passées à son service. Le Parlement belge peut cependant contrôler l'administration et pourrait, par exemple, ordonner une enquête ; il pourrait aussi transformer toute la structure administrative et judiciaire de la colonie.

Au point de vue financier, la colonie a son avoir, son passif, son régime douanier et fiscal et paie elle-même ses emprunts. La Belgique ne fait point le service de sa rente. Elle ne comble ses déficits budgétaires que par bonne volonté et pourrait réclamer ses avances avec intérêts. Elle pourrait décider par une loi de faire le service de la rente de la colonie, parce qu'elle est souveraine au Congo, et c'est pourquoi elle a subordonné à son autorisation le droit pour la colonie de faire un emprunt. La Belgique a cependant des obligations financières spéciales du chef de sa colonie. En vertu du traité de cession du Congo à la Belgique, la Belgique, qui a repris l'actif de l'État indépendant, s'est aussi chargée de son passif ; elle est donc tenue vis-à-vis des créanciers de cet État, dont la créance est antérieure à l'annexion (1).

Au point de vue monétaire, les monnaies de billon frappées par le Roi pour la colonie n'ont pas cours en Belgique. Les monnaies d'or et d'argent ayant cours en Belgique ont cours dans la colonie, en vertu d'une décision de la souveraineté belge.

(1) La question a été débattue aux chambres. Les termes du traité sont formels (Voy. HALEWYCK, *La Charte coloniale*, p. 38 à 54).

Au point de vue judiciare, seules les décisions pénales congolaises sont de plein droit exécutoires en Belgique ; les autres sont mises sur le même pied que les décisions étrangères.

Au point de vue budgétaire, il y a deux budgets : celui du ministère des colonies, payé par la Belgique, et celui du Congo belge que les Chambres se bornent à approuver et dont les dépenses sont soldées par la colonie. Le budget du ministère des colonies, à Bruxelles, et le traitement du ministre de colonies eussent pu être mis à la charge du budget du Congo belge, n'eût été la volonté du parlement de marquer la dépendance de la colonie par rapport à la Belgique.

Au point de vue militaire, la colonie a son organisation propre, et la Constitution belge stipule que les troupes belges destinées à sa défense ne seront recrutées que par engagements volontaires ; les officiers de la force publique congolaise sont sans autorité en Belgique.

Enfin, la question de savoir si c'est l'État belge ou la colonie qui est propriétaire notamment du domaine privé et du portefeuille congolais, est résolue sans difficulté par les déclarations contenues dans l'article 1er de la Charte. L'État belge ne possède que ceux des biens de la Couronne qui sont situés en Belgique et en France.

Remarques. — I. — L'institution de la séparation financière, administrative et politique de la Belgique et de sa colonie est conforme, avec ses conséquences, aux progrès de la science coloniale. L'absorption de la colonie par la métropole permit autrefois l'exploitation à outrance des colonies, qui étaient soumises au pacte colonial. De plus, elle laissait dans l'obscurité la situation financière réelle de la colonie. Enfin, la séparation de droit des métropoles et des colonies favorise la naissance d'individualités internationales ayant leur personnalité et leur originalité.

II. — La colonie du Congo belge est-elle territoire belge? Oui, car la Belgique y est souveraine. Mais comme ce territoire n'est pas la Belgique, les années de résidence au Congo sont sans valeur dans la computation du temps nécessaire à l'acquisition de la nationalité belge. Le Congo n'étant pas territoire étranger, l'établissement d'un Belge au Congo, même sans esprit de retour, ne fait pas perdre à ce Belge sa nationalité.

TITRE III

DU STATUT DES PERSONNES DANS LA COLONIE DU CONGO BELGE

La colonie du Congo contient des habitants de races et de nationalités différentes, et des personnes civiles. Il convient d'examiner le statut de ces diverses espèces de personnes.

SECTION I

Du statut des Belges et des étrangers.

On étudiera sous la même rubrique le statut des Belges et des étrangers. L'Acte de Berlin oblige la colonie à traiter sur le pied de l'égalité complète les étrangers et les nationaux. Les nationaux sont les Belges de naissance ou par naturalisation. L'étranger est donc la personne qui n'est ni belge ni indigène. Nous avons indiqué au titre I du présent livre d'études, ce qu'il faut entendre par « indigène » selon l'Acte de Berlin. Les lois coloniales belges considèrent comme étrangers les personnes qui ne sont pas des nationaux ou des indigènes sujets belges congolais ou des indigènes des colonies voisines.

Les belges et les étrangers jouissent au Congo de tous les droits civils reconnus par la législation du Congo belge. Leur statut personnel est régi par leur loi nationale en tant qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public ; si l'étranger n'a pas de nationalité, on lui applique la loi congolaise.

Remarques. — I. — Les « droits civils » sont l'ensemble des prérogatives nécessaires à l'homme civilisé dans ses rapports avec ses semblables. Les dispositions du Code civil, du droit commercial, du droit maritime forment l'ensemble des « droits civils » (1) et celles du droit industriel et du Code de procédure ont le même caractère.

II. — Que faut-il entendre par les mots « en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public », inscrits dans la Charte et relatifs à l'empire des lois nationales des étrangers? — Il s'agit ici de l'ordre public international, c'est-à-dire des règles présidant aux rythmes supérieurs des sociétés européennes.

Les Belges et les étrangers jouissent aussi des droits publics mentionnés à l'article 2 de la Charte. Ce sont la plupart de ceux accordés aux Belges par la Constitution. La Charte ne mentionne ni obligation d'une ordonnance motivée du juge pour l'arrestation préventive, ni la liberté de la presse, ni le droit de réunion, ni celui d'association. Ce n'est pas à dire que ces libertés soient refusées aux Belges et aux étrangers. Le silence de la Charte au regard des libertés de réunion et d'association signifie uniquement qu'elles peuvent être réglementées par voie administrative, et le § 2 de l'article 2 de la Charte confère au législateur seul le pouvoir de toucher à la liberté de la presse ; seule, la première de ces garanties n'existe pas au Congo et c'est en raison de la longueur des distances.

(1) De Lannoy, *Organisation coloniale belge*, p. 61.

Remarque. — M. De Lannoy, dans son ouvrage *L'Organisation coloniale belge*, p. 56, observe avec raison que pour respecter la Charte, qui reconnaît à tous la liberté d'enseigner, le gouvernement belge devra permettre « aux représentants de tous les cultes de prêcher leurs doctrines et d'organiser des écoles, même s'ils sèment la division parmi les habitants. » Enfin, si de nombreuses écoles se créent un jour sous l'égide de la liberté d'enseignement et ne souffrent aucun contrôle, cette liberté augmentera considérablement le nombre des indigènes dits « civilisés », c'est-à-dire ennemis des autorités indigènes et de l'autorité européenne.

La jouissance des droits civils et celle des droits publics assure aux Belges et aux étrangers des avantages que la colonie du Congo belge est seule à leur offrir en Afrique.

Nulle formalité n'est nécessaire pour la jouissance de ces prérogatives. Les Belges et les étrangers doivent toutefois, s'ils comptent résider plus de quinze jours dans la colonie, se faire immatriculer au bureau le plus voisin du lieu où ils ont pénétré dans la colonie ; à défaut de ce faire, ils peuvent être expulsés. Ils doivent également faire connaître leurs changements de résidence. De même, l'entrée du territoire du Congo peut leur être refusée : 1° s'ils sont poursuivis ou ont été condamnés hors de la colonie pour une infraction qui donne lieu à extradition ; 2° s'ils n'ont pas les moyens d'existence nécessaires pour ne pas tomber à la charge de la bienfaisance publique ; 3° s'ils sont atteints d'une maladie mentale ou contagieuse ; 4° s'ils vivent de la prostitution ; 5° si leur présence compromet ou menace de compromettre l'ordre public (1).

Les immigrants belges et étrangers, même immatriculés, peuvent être contraints également de s'éloigner d'un cer-

(1) Décret du 5 juillet 1910.

tain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, et même de quitter la colonie : 1° s'ils sont poursuivis ou ont été condamnés hors de la colonie pour une infraction donnant lieu à l'extradition ; 2° s'ils vivent de la prostitution ; 3° si, par leur conduite, ils compromettent la tranquillité publique. L'immigrant est celui qui n'est pas né ou ne descend pas d'une personne née dans la colonie, ou celui qui n'a pas résidé dans la colonie pendant cinq ans avec séjours continus de deux ans.

Remarques. — I. — Un Belge peut donc être expulsé du territoire de la colonie et l'entrée de ce territoire peut lui être interdite. C'est que le Congo est soumis à des lois particulières. De plus, si seuls les étrangers pouvaient être expulsés, les Belges jouiraient, au Congo, d'un statut de faveur.

II. — Un Belge et un étranger peuvent être forcés de s'éloigner d'un certain lieu et de se fixer dans un lieu déterminé s'ils sont dans la colonie depuis moins de cinq ans. La liberté individuelle assurée à tous par l'article 2 de la Charte s'accommode-t-elle de ces dispositions? — Le décret du 21 mars 1910 règle légitimement ces matières de police intérieure, mais il n'est pas en harmonie avec l'article 2 de la Charte coloniale, si les mots « liberté individuelle » signifient le droit d'aller et de venir.

III. — Après cinq ans de résidence dans la colonie, avec séjours continus de deux ans, les Belges et les étrangers immatriculés ne peuvent plus être expulsés ni relégués. Cette disposition est critiquable au point de vue pratique, car elle met le gouvernement dans l'impossibilité de se défendre contre l'ancien colon qui compromet la tranquillité publique.

Les Belges et les étrangers sont soumis dans la colonie aux commandements légaux des autorités belges, et à la coutume indigène lorsqu'elle est applicable à des non-indigènes.

Remarque. — L'européen doit obéissance à la coutume indigène s'il a traité avec un indigène non immatriculé dans une matière que les lois ou décrets n'ont pas spécialement réglementée (1), ou s'il traite avec un indigène immatriculé dans une matière non prévue par les lois et décrets. L'esprit de ces règles est de protéger les indigènes de la brousse contre des européens ou des noirs civilisés trop retors.

Il y a quelques différences entre les Belges et les étrangers. Ces derniers ne jouiraient pas nécessairement, au Congo, des droits politiques, si ces droits étaient reconnus aux Belges. De plus, les étrangers ne pourraient réclamer s'ils étaient exclus des dations de concessions terriennes ou minières. Il existe enfin, dans l'article 8 de la Charte coloniale, une disposition spéciale en faveur des Belges au regard des langues.

Les Belges et les étrangers ne peuvent plus se faire naturaliser congolais : la colonie du Congo est une dépendance de la Belgique. Mais le statut congolais existe : c'est celui des sujets belges indigènes, et les lois congolaises régissent l'étranger qui n'a pas de nationalité.

---

(1) La loi a réglementé par exemple le contrat de louage de services.

SECTION II

Du statut des sociétés au Congo belge.

CHAPITRE I

Des associations scientifiques, religieuses, philanthropiques (1)

Elles doivent, pour acquérir une existence indépendante de celle de leurs membres, recevoir du gouvernement la personnalité civile. Elles sont alors administrées et représentées de la manière indiquée par le décret qui les crée. Elles peuvent ester en justice, contracter et transiger, acquérir à titre onéreux ou gratuit, selon les restrictions et les latitudes instituées par les décrets dont elles reçoivent l'existence ; sauf aussi le droit, pour le gouverneur général, de limiter leur faculté d'acquérir des immeubles dans une même localité. Le bénéfice de la personnalité civile peut être leur retiré et leur dissolution peut être prononcée par le gouvernement. Ces principes sont applicables quelle que soit la nationalité de ces associations.

Remarque. — Les associations qui reçurent au Congo la personnalité civile sont, en Belgique, des associations étrangères, et les associations qui la reçurent en Belgique sont, au Congo, des associations étrangères.

---

(1) Décret du 28 décembre 1888.

CHAPITRE II

Du statut des sociétés a but lucratif

§ 1er. — *Des sociétés commerciales.*

Les sociétés commerciales en nom collectif, en commandite simple, les associations commerciales ont la personnalité civile à la condition d'être reconnues. Elles doivent, pour se faire reconnaître, déposer dans les six mois de leur formation, au greffe du tribunal de première instance et faire publier au Bulletin officiel, un extrait de leurs actes constitutifs contenant : 1° l'objet de la société ; 2° la désignation précise des associés responsables et l'étendue de leur responsabilité ; 3° la raison sociale ; 4° la désignation des personnes ayant la gestion et la signature sociales ; 5° la durée de la société ; 6° les apports faits ou à faire et les capitaux versés ou souscrits ; 7° la désignation précise des associés qui doivent fournir des valeurs, avec l'indication des obligations de chacun ; 8° le siège de la raison sociale où les actes pourront être légalement notifiés.

Toute modification aux statuts doit être publiée de la même manière. A défaut de la publicité ci-dessus, la société est nulle, mais seuls les tiers peuvent invoquer cette nullité.

Remarques. — Cette législation ne protège pas assez les tiers qui traitent avec ces sociétés. Elle ne prévoit notamment aucune surveillance de la gestion des administrateurs par des commissaires, aucune réserve, aucune publication de bilan annuel.

Les sociétés commerciales légalement constituées et ayant leur siège à l'étranger ou en Belgique peuvent

fonder des comptoirs dans la colonie. Ces comptoirs sont placés sur le même pied que les sociétés fondées au Congo et remplissent les mêmes formalités de publicité. Elles doivent, de plus, faire connaître au greffe du tribunal de première instance le nom des personnes préposées à leurs établissements congolais et faire élection de domicile dans la colonie.

Le régime des sociétés par actions avec responsabilité limitée des associés qui se fondent au Congo ne diffère de celui des sociétés commerciales ordinaires que par l'obligation d'obtenir du pouvoir exécutif un acte les autorisant. Si elles ont été fondées à l'étranger ou en Belgique, elles doivent remplir les formalités supplémentaires indiquées ci-dessus pour les sociétés étrangères.

§ 2. — *Des sociétés civiles.*

Le décret du 4 mai 1912 permet aux sociétés limitant leur activité à des actes réputés civils, comme l'élevage ou l'agriculture, d'acquérir la personnalité civile en se soumettant aux conditions requises des sociétés commerciales pour l'obtention de cet avantage. Toutefois, les sociétés civiles légalement constituées à l'étranger n'ont pas la personnalité civile au Congo. Leurs associés ne peuvent obtenir cette faveur qu'en fondant au Congo une société distincte de la première et dans la forme prévue par la législation congolaise.

SECTION III

Du statut des indigènes.

CHAPITRE I

Généralités.

La loi congolaise, étant souveraine au Congo, fixe le statut des indigènes ; elle se conforme aux vœux inscrits dans l'Acte de Berlin. Elle attribue la qualité d'indigènes congolais (1) : 1° aux personnes nées au Congo d'individus de race autochtone ; 2° aux enfants noirs ou métis nés au Congo de parents légalement inconnus ou sans nationalité déterminée, à moins qu'ils ne soient reconnus durant leur minorité par leurs parents ou l'un d'eux ; 3° aux enfants noirs ou métis trouvés sur le sol congolais, s'il n'est établi qu'ils sont nés hors de la colonie. Sont, aux termes de la Charte coloniale, assimilés à ces indigènes, les indigènes des colonies voisines.

Tous ces indigènes sont ou bien immatriculés, c'est-à-dire soumis dans un grand nombre de leurs relations civiles aux lois de la colonie, ou bien non immatriculés, c'est-à-dire régis par leurs coutumes.

Remarques. — I. — La Charte étend à un grand nombre d'indigènes la protection que l'Acte de Berlin impose pour les noirs du bassin conventionnel : elle la confère aux indigènes des colonies voisines.

II. — Que faut-il entendre par les mots « indigènes

(1) Articles 1er à 4 du livre Ier du Code civil (décret du 4 mai 1895.)

des colonies voisines ». S'agit-il uniquement des noirs des colonies limitrophes ou des noirs des autres colonies de l'Afrique? — M. Halewyck, dans son *Commentaire de la Charte coloniale* (t. Ier, p. 147), pense que ces mots signifient « colonies limitrophes ». Il suivrait que les noirs des autres colonies seraient, au Congo, des « étrangers ». Cette interprétation de la loi paraît contraire au vœu du législateur qui, semble-t-il, voulut assimiler aux noirs du Congo, même les indigènes du Maroc et de l'Égypte. Elle serait, de plus, contraire à l'intérêt véritable de la plupart des noirs de l'Afrique qui ne comprennent pas notre législation civile. Il semble préférable d'adopter l'interprétation large des mots « colonies voisines » et d'entendre par là les autres colonies. Les noirs civilisés ou instruits des colonies africaines étant traités au Congo comme les indigènes immatriculés, ne subiront pas de grave préjudice de cette assimilation. La loi est cependant imparfaite : si l'on adopte l'interprétation de M. Halewyck, un Nigérien, un noir du Mozambique doit être traité comme un étranger, ce qui est illogique ; si l'on donne aux mots « colonies voisines » le sens de « les autres colonies d'Afrique », les noirs les plus instruits ne seront traités qu'en indigènes immatriculés et n'auront pas droit au statut d'étranger. La loi eût été mieux inspirée si elle avait dit : « Les personnes de race colorée » non originaires du Congo, dont l'état social et cultural » est similaire à celui des noirs immatriculés ou non » immatriculés du Congo sont assimilés à ceux-ci ; elles » sont assimilées à des étrangers si leur état social ou » cultural connaît la transmission de la propriété mobi- » lière et immobilière et l'exercice des professions. »

Les lois congolaises ne font de distinction qu'entre indigènes non immatriculés et indigènes immatriculés. Elles ne distinguent pas les métis des noirs purs et laissent ainsi une lacune dans leurs dispositions. Elles ne distin-

guent pas davantage les noirs civilisés des noirs non civilisés, sauf dans quelques textes pénaux.

Le gouverneur général, dit l'article 5 de la Charte coloniale, veille à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence. Il favorise l'expansion de la liberté individuelle, l'abandon progressif de la polygamie et le développement de la propriété.

Remarque. — Le premier paragraphe de l'article 5 de la Charte coloniale est la reproduction presque complète des recommandations de l'Acte de Berlin. Nous renvoyons aux critiques que nous avons faites au titre Ier du présent livre d'études.

La Charte coloniale a institué une commission qui veille sur tout le territoire de la colonie à la protection des indigènes et à l'amélioration de leurs conditions d'existence. Elle est composée de personnes désignées par le Roi parmi les plus qualifiées pour accomplir cette mission. Elle publie tous les ans un rapport. De plus, le procureur général et les officiers du ministère public sont investis par la loi de la tutelle des indigènes.

Remarque. — La commission créée par l'article 6 de la Charte coloniale pour tout le Congo devrait exister dans chaque province et voyager. Ses membres devraient posséder des connaissances étendues en psychologie des races, en ethnographie et en sociologie.

CHAPITRE II

Des sujets indigènes belges.

§ 1er. — *Généralités.*

Nous avons indiqué au chapitre I les catégories de personnes réputées par les lois congolaises sujets congolais.

L'abandon sans esprit de retour par un sujet congolais du territoire de la colonie ne lui fait perdre le statut de sujet congolais que s'il a avisé de son intention le gouverneur général (1).

Remarque. — Les noirs nés à l'étranger ou en Belgique de sujets congolais ne sont pas des sujets congolais, puisqu'il faut être né dans le territoire de la colonie pour avoir cette qualité.

Les indigènes sujets belges ne peuvent être ni expulsés ni extradés. Ils peuvent être relégués.

Remarque. — Les décrets des 21 mars et 5 juillet 1910 auraient dû édicter des précautions spéciales lorsqu'il s'agit de la relégation d'un chef indigène. L'assentiment éclairé du gouverneur et même, selon nous, du ministre des colonies lorsqu'il s'agit des chefs de grands groupements noirs, devrait être nécessaire, pour que la relégation pût être décrétée contre eux. Des erreurs graves en politique indigène ont été commises par l'effet des pouvoirs excessifs que possèdent en cette matière les commissaires de district. L'exemple de la relégation de Kassengo Niembo, chef des Baluba, est décisif à cet égard.

§ 2. — *Du sens des mots « sujets belges ».*

Les millions d'indigènes du Congo qui sont soumis à la souveraineté belge, sont sujets belges. Ils ne sont pas citoyens belges. Ils ne peuvent faire entendre leur voix ni au Parlement belge, ni au Conseil colonial. Il en est de même dans les colonies portugaises et anglaises de l'Afrique. La plupart des indigènes français du continent sont dans le même cas. Cette ignorance des aspirations des noirs rend leur gouvernement difficile.

(1) Décret du 21 juillet 1904.

Remarques. — I. — Il est à peu près certain que si les indigènes pouvaient conférer à quelques-uns de leurs congénères instruits le mandat de parler en leur nom, le gouvernement direct des noirs, le régime agraire, l'impôt individuel tels qu'ils existent dans la plupart des dominations, seraient abandonnés. Mais l'extrême hostilité qui règne entre noirs de race différente, la tendance de tous les noirs prétendument instruits à réclamer un traitement européen, l'inanité de cette revendication rendent impossible une représentation réelle de la race soumise.

II. — Les inconvénients de cette situation seront moindres dans les régions que la Belgique constituera un jour en protectorats, si elle entre dans cette large avenue de la politique indigène, car elles seront gouvernées par des noirs sous la simple supervision de blancs.

Les lois congolaises divisent les sujets congolais en indigènes immatriculés et en indigènes non immatriculés.

§ 8. — *Du statut des indigènes sujets belges non immatriculés.*

Ils forment l'immense majorité des indigènes du Congo belge. Ils sont répartis en chefferies et sous-chefferies dont les limites territoriales sont déterminées par le commissaire de district conformément à la coutume.

Remarque. — Nous avons fait, au livre II des présentes études, la critique du régime des chefferies instauré par le remarquable décret du 2 mai 1910.

Les populations non immatriculées noires vivent sous le régime de la coutume et jouissent des droits civils qui leur sont reconnus par la législation de la colonie et par leurs coutumes, si elles ne sont contraires ni à la législation, ni à l'ordre public. Les lois, les décrets, les actes

législatifs des autorités coloniales priment donc la coutume : c'est que les populations noires sont sujettes.

Remarque. — Les étrangers et les indigènes immatriculés ont tous les droits que la législation organise.

* * *

Pour s'imposer aux indigènes et, dans certains cas, aux Belges et aux étrangers, la coutume doit tout d'abord n'être pas contraire à la législation, c'est-à-dire aux lois, décrets, ordonnances-loi, qui ont spécialement disposé pour modifier la coutume.

Elle doit de plus ne pas être contraire à l'ordre public, dit l'article 4 de la Charte coloniale. Les mots « ordre public » ne sont pas clairs. Ont-ils le même sens quand il s'agit du statut personnel des étrangers et quand il s'agit des coutumes indigènes? Bref, les coutumes indigènes ne peuvent-elles être contraires aux règles imposées par l'état de la conscience et des mœurs des nations d'Europe? Un grand nombre de coutumes indigènes sont nettement contraires à l'ordre public ainsi compris, mais ne pourraient, sans danger, être déclarées contraires à l'ordre public congolais. Abolir les pouvoirs si étendus que la coutume accorde aux chefs sur leurs sujets serait disloquer d'un seul coup la société indigène. Prohiber la prison pour dettes serait donner toute latitude aux débiteurs de mauvaise foi. Interdire la polygamie serait provoquer à l'insurrection. Nous pensons que les mots « contraires à l'ordre public » employés au § 2 de l'article 4 signifient « contraires aux lois naturelles » (1). C'est ce

(1) En vain dirait-on que la polygamie est simplement tolérée par l'autorité belge : si la polygamie est contraire à l'ordre public congolais, elle doit être interdite ; car l'autorité ne peut souffrir

que consacre implicitement le décret du 2 mai 1910 qui reconnaît la force légale de la coutume « si elle n'est contraire à l'ordre public universel ».

Remarque. — La Charte et les lois congolaises, de même que la plupart des législations dans les contrées tropicales, ont obéi à la raison en décrétant que les populations indigènes sont régies par leurs coutumes. Elles ont ainsi sauvegardé l'avenir des peuples noirs et laissé à la domination européenne des chances de durée. Notons cependant que la coutume, le pouvoir des autorités indigènes et les rythmes indigènes sont tenus pour des maux inévitables qui finiront un jour. Nous renvoyons à ce que nous avons dit à ce sujet au livre II des présentes études.

Les indigènes jouissent des mêmes droits publics que les étrangers et les Belges : car la loi accorde leur jouissance à tous les habitants de la colonie.

Remarque. — Parmi les droits publics reconnus aux indigènes par l'article 2 de la Charte coloniale, il en est qui leur sont précieux. Il en est d'autres, comme la liberté de se déplacer à volonté (1), la liberté d'enseignement qu'il est fort dangereux d'assurer aux noirs. Leur permettre de se transporter où ils veulent sans l'assentiment des chefs indigènes, serait les soustraire à toute autorité

d'atteinte à l'ordre public. M. Halewyck, dans son remarquable commentaire de la Charte coloniale belge, soutient que la polygamie est contraire à l'ordre public ; il refuse tout effet au deuxième mariage d'un indigène. Suivre M. Halewyck dans cette doctrine serait faire une œuvre néfaste : d'innombrables enfants n'auraient plus de père et des centaines de milliers de femmes seraient sans protecteur et deviendraient des prostituées.

(1) Si l'on entend par « liberté individuelle » le droit d'aller et de venir.

et désagréger lentement leur société. Proclamer le droit pour tous de leur tout enseigner et par conséquent le droit pour eux de tout apprendre, c'est les exposer à une grande misère morale. La prérogative de n'être privé de sa propriété que moyennant une juste et préalable indemnité, met en question la validité de tout le régime agraire. Sous l'empire des lois agraires existantes, et qui sont les mêmes dans la plupart des dominations, les indigènes sont expropriés sans indemnité des terres dites « vacantes » du territoire de la tribu : or, il est à peu près certain qu'ils prétendent sur ces terres des droits de propriété. M. De Lannoy, dans son traité *L'organisation coloniale belge* (p. 57), observe que la liberté des cultes appliquée à la lettre ne permet plus aux chefs de punir leurs sujets qui violent des obligations de caractère religieux.

Les indigènes non immatriculés ne peuvent émigrer de leur chefferie pour plus d'un mois que moyennant l'obtention d'un passeport de mutation. C'est le chef de poste qui le délivre après avoir consulté le chef ou sous-chef indigène (1). Cette mesure est judicieusement prise pour éviter la dislocation des chefferies et des sociétés indigènes (2).

La circulation des noirs non immatriculés dans les centres européens peut être interdite après une certaine heure, dans le but d'assurer le respect des propriétés et de la tranquillité publique.

Remarque. — Parmi les noirs qui habitent les centres, on rencontre des individus dangereux.

(1) Article 6 du décret du 2 mai 1910.

(2) Mais elle n'est pas en harmonie avec l'article 2 de la Charte si les mots « liberté individuelle » signifie le droit d'aller et venir.

§ 4. — *Du statut des indigènes sujets belges immatriculés.*

L'immatriculation a lieu, par les soins de l'officier de l'état civil, d'office ou à la demande des intéressés. L'ordonnance du 18 mai 1900 prescrit l'immatriculation d'office : 1° des miliciens recrutés en exécution du décret du 30 juillet 1891 ; 2° celle des soldats volontaires indigènes incorporés dans la force publique pour deux ans au moins ; 3° des indigènes de tout âge élevés, recueillis ou instruits et résidant dans les institutions philanthropiques ; 4° des travailleurs indigènes des deux sexes qui sont depuis deux ans au service d'un établissement quelconque et qui y résident. Cette immatriculation d'office n'est pas encore organisée. L'indigène dont la naissance, la reconnaissance ou le mariage sont inscrits aux registres de l'état civil, ou qui est inscrit aux registres de la population, est également considéré comme immatriculé. L'immatriculation se fait dans des registres *ad hoc*. L'article 39 du décret du 4 mai 1895 permet à l'indigène immatriculé d'adopter un nom nouveau qui est mentionné dans le bulletin constatant son immatriculation. L'indigène immatriculé doit faire immatriculer sa femme et ses enfants. Il n'est pas tenu de se munir d'un passeport de mutation dans ses déplacements.

Les indigènes immatriculés sont considérés comme étant d'un niveau supérieur à celui de leurs frères de la brousse ; ils vivent le plus souvent près des européens dans les centres et dans les établissements philanthropiques. Ils sont soustraits au régime de la chefferie, qui est tenu pour un pis-aller.

Les indigènes immatriculés jouissent non seulement des mêmes droits publics que les Belges, étrangers et

indigènes non immatriculés, mais aussi, dit l'article 4 de la Charte coloniale, des droits civils reconnus par la législation. Ils sont donc régis par la loi civile écrite, mais sont soumis à l'empire de leurs coutumes si le droit civil qu'ils réclament n'est pas réglé par la loi coloniale. C'est aussi la coutume qui régit leurs rapports avec les noirs non immatriculés. Ils doivent supporter l'autorité des chefs s'ils vivent dans les chefferies.

Remarques. — I. — L'immatriculation des indigènes n'a pas le même but que l'immatriculation des Belges et étrangers. Celle-ci assure le contrôle de la population belge et étrangère de la colonie.

II. — Il est douteux si c'est un privilège enviable pour les noirs que d'échapper à l'empire de la coutume et d'être soumis à des lois civiles qui ne sont pas l'expression de leur génie, qu'ils ignorent ou ne comprennent pas et si cette prétendue faveur est de bonne politique. Le nombre des indigènes qui demandent leur immatriculation est infinitésimal. L'auteur n'a vu qu'une seule classe d'immatriculés se prévaloir de leur statut, les soldats qui, par intermittence, réclament en foule le divorce.

III. — Comme la Charte a entendu accorder, par l'immatriculation, une faveur à certains noirs, et que cette faveur est accordée partout à ces noirs, il paraît difficile de biffer des lois les dispositions qui l'organisent. Il est toutefois désirable de supprimer l'immatriculation d'office et de soumettre l'immatriculation sur demande à des conditions de persistance de la volonté, d'instruction.

Les indigènes immatriculés sont soumis aux mêmes règles que les noirs sujets belges non immatriculés en ce qui concerne l'extradition, l'expulsion, la rélégation, la circulation dans les centres européens après une certaine heure.

CHAPITRE III

Des indigènes étrangers

Aux termes de l'article 4 de la Charte coloniale, les indigènes non immatriculés des contrées voisines du Congo sont assimilés aux indigènes non immatriculés du Congo belge. Les indigènes immatriculés des contrées voisines sont également assimilés à leurs congénères immatriculés du Congo. L'immatriculation dans les contrées voisines résultera de la possession d'un état civil (1). Les indigènes étrangers sont soumis aux mêmes règles de police que les indigènes sujets congolais. Mais ils peuvent être expulsés s'ils ne résident pas dans la colonie depuis plus de cinq ans (2).

SECTION IV

Des statuts des mulâtres.

Les lois de la colonie du Congo belge sont muettes sur le statut des mulâtres. Cette omission devrait être réparée. Le mulâtre ne cesse d'être un indigène que s'il est reconnu par son père avant sa majorité. Un assez grand nombre d'enfants mulâtres sont recueillis et éduqués dans les établissements philanthropiques ; ils acquièrent ainsi la qualité d'indigènes immatriculés. Beaucoup cependant sont laissés à l'abandon. Il est recommandé

(1) De Lannoy, *Organisation coloniale belge*, p. 54.
(2) Décret du 21 mars 1910.

par la dignité de la race blanche de faire aux mulâtres un statut qui les distingue des indigènes. Ne pourrait-on les grouper, une fois adultes, favoriser parmi eux des intermariages et les inviter à vivre dans des agglomérations séparées où ils développeraient une civilisation originale? Enfin, les mulâtres éduqués semblent appelés, par leur acclimatement et leur intelligence, à rendre des services dans l'administration.

TITRE IV

DES POUVOIRS

SECTION I. — Généralités.

La Charte coloniale confie au roi l'exercice du pouvoir législatif et celui du pouvoir exécutif. Elle institue les cours et tribunaux pour rendre la justice au nom du souverain.

Le roi est assisté, dans l'exercice de ses pouvoirs, d'une personne, le ministre des colonies, qui, en principe, contresigne seul ses actes et en répond vis-à-vis du parlement. Il est à la tête d'un ministère, le ministère des colonies, qui s'occupe de l'administration du Congo.

Remarques. — I. — Le ministère des affaires étrangères du royaume a, dans ses attributions, les relations de la Belgique avec les puissances étrangères au sujet de la colonie.

II. — Le ministre des colonies est nommé et révoqué par le Roi. Il fait partie du Conseil des ministres, jouit des prérogatives et est soumis aux devoirs des ministres. La Charte coloniale ne donne pas *in terminis* de grands pouvoirs au ministre des colonies : il préside le conseil colonial, propose les décrets au roi et les contresigne s'ils sont ren-

dus, rédige les rapports joints aux décrets si ceux-ci ne sont pas conformes à l'avis du conseil colonial, ou si celui-ci ne s'est pas prononcé sur eux dans le délai réglementaire, fait distribuer aux Chambres le budget de la colonie ; il contresigne les dépenses faites par le roi au moyen du fonds spécial de 50 millions dont le montant lui est attribué par l'article 4 de l'Acte additionnel du traité de cession. Le décret du 20 août 1912 lui confie la nomination, la révocation et la discipline des magistrats à titre provisoire, ainsi que le droit de prononcer les peines disciplinaires de la censure et du blâme écrit aux magistrats nommés à titre définitif. D'autres décrets lui confient des pouvoirs étendus. Il répond aux interpellations.

En réalité, le ministre des colonies est surtout le répondant du roi devant les Chambres et dirige, comme délégué du roi, le gouvernement de la colonie.

SECTION II

Du pouvoir législatif.

CHAPITRE I. — Généralités

Il n'y a en réalité qu'un pouvoir législatif souverain au Congo, en ce sens que les Chambres belges peuvent légiférer dans toutes les sphères du gouvernement de la colonie. Mais le parlement belge, qui n'a ni le temps ni la compétence nécessaires pour faire la loi dans la colonie, a délégué à certaines personnes dans la métropole et dans la colonie une partie de son droit de légiférer pour la colonie. Ces personnes sont le roi, les gouverneurs et vice-gouverneurs généraux de la colonie, les autorités indigènes. Il a cependant décidé que, pour certaines ma-

tières, seul il ferait la loi. Il a stipulé enfin, dans l'article 88 de la Charte, que les décrets et arrêtés en vigueur dans la colonie lors de la promulgation de la Charte coloniale, conservent leur force obligatoire s'ils ne sont contraires aux dispositions de la Charte coloniale ou d'une loi postérieure à la Charte qui serait votée par lui pour la colonie.

Remarques. — I. — Ce système, qui confie à certaines personnes de la métropole et de la colonie le pouvoir de faire la loi coloniale, a des adversaires. La loi coloniale, selon la formule du Congrès colonial de Paris de 1900, doit être faite dans la colonie sous réserve du veto des pouvoirs publics. Les nations colonisatrices ont, en général, instauré le système recommandé par le Congrès colonial de Paris. Le gouvernement de la colonie dans la colonie même est un idéal recommandé par le bon sens. Mais le système de décentralisation législative n'a pas donné de remarquables résultats. L'équilibre politique, intellectuel et moral entre la race sujette et la race maîtresse n'est atteint dans aucune domination. Partout, les législateurs locaux ont élaboré d'innombrables décrets sous la pression des hommes et des choses, dans une forme souvent compendieuse, vétillarde et parfois casuistique (1). Il n'est pas prouvé à suffisance que les autorités locales soient à l'heure présente de beaucoup supérieures aux métropolitaines. Le sytème législatif adopté par la Belgique dans sa colonie est souple et pratique. Il institue le roi législateur ordinaire de la colonie, mais donne aux gouverneurs et vice-gouverneurs généraux le droit de légiférer s'il y a urgence. Il concilie ainsi les nécessités

(1) Sur le caractère casuistique de quelques dispositions législatives, voir notamment les observations faites par le commandant Corsi, consul général d'Italie, en Afrique orientale britannique, *Bulletin de colonisation comparée*, août 1913, p. 385 et suiv.

pratiques et le souci de légiférer sagement. Les décrets royaux sont, en général, bien étudiés, clairs, dénués de réglementation détaillée. De plus, les Belges entendent exercer sur l'administration de leur colonie un contrôle plus direct que celui qu'exercent sur les leurs les puissances qui ont de trop nombreux établissements coloniaux. Ce contrôle s'accommode mal du monopole législatif des fonctionnaires coloniaux.

Le pouvoir législatif tel qu'il est organisé par la Charte ne peut être délégué.

Toutes les matières qui, en Belgique, seraient réglées par une loi, relèvent au Congo du pouvoir législatif colonial.

CHAPITRE II

Du pouvoir législatif des chambres belges

La loi intervient souverainement dans tous les domaines. Toute loi a pour effet d'abroger de plein droit les dispositions des décrets qui lui sont contraires. Les cours et tribunaux n'appliquent les décrets qu'autant qu'ils ne sont pas contraires aux lois. Enfin, le roi ne statue par voie de décret que pour les objets qui ne sont pas réglés par une loi.

Remarques. — I. — L'administration de la colonie requérant des connaissances spéciales, la loi n'interviendra en fait que rarement. Elle s'est bornée et se bornera à tracer les grandes lignes de l'armature gouvernementale et administrative de la colonie. Elle ne disposera que pour sauvegarder les intérêts de la nation (1).

II. — Le parlement belge interviendra souvent dans

(1) De Lannoy, *Organisation coloniale belge*, p. 25.

la gestion de la colonie par des questions et des interpellations. Il pourra, de la sorte, influencer la législation.

La loi s'est réservé le règlement de certains objets. Elle arrête le budget des recettes et dépenses de la colonie et approuve les comptes. Il faut une loi pour que la colonie puisse conclure un emprunt, pour que la Belgique le garantisse, pour que la colonie soit autorisée à accomplir des travaux sur ressources extraordinaires. De même, la colonie n'est liée par un traité de commerce, la Belgique ne l'est par un traité intéressant la colonie, les Belges ne le sont individuellement ainsi, que par une loi. De plus, le ministre des colonies ne peut être poursuivi que conformément à la loi qui déterminera la responsabilité des ministres. Le parlement a exigé également le dépôt, sur les bureaux des deux chambres, pendant trente jours de session, de tous les projets de décrets portant concessions de chemins de fer, mines, minières ou alluvions aurifères, cession d'immeubles domaniaux de plus de 10,000 hectares, concession de la jouissance d'immeubles domaniaux si leur superficie excède 25,000 hectares et si la concession est consentie pour plus de trente ans. Enfin, doivent être communiqués aux Chambres, lors de la présentation du budget, les actes législatifs établissant des taxes douanières, des impôts ou des exemptions d'impôts.

CHAPITRE III

Du pouvoir législatif du roi

« Le roi exerce le pouvoir législatif par voie de décret, sauf quant aux objets qui sont réglés par la loi », dit l'article 7 de la Charte coloniale. Le roi est donc le législateur ordinaire de la colonie et légifère comme délégué du parlement, dans la mesure et sous le contrôle ci-dessous indiqués.

Remarque. — Le pouvoir accordé aux cours et tribunaux de déclarer un décret illégal est le témoignage de la volonté des chambres d'établir la subordination du décret à la loi.

L'exercice du pouvoir législatif du roi reçoit une surveillance dans l'intervention du conseil colonial.

§ 1er. — *Du conseil colonial.*

La Charte coloniale a, en effet, créé un corps, le conseil colonial, qui est consulté, sauf le cas d'urgence, sur tous les projets de décrets et donne son avis dans un rapport motivé signalant le nombre et les raisons des opposants ; ce rapport est publié en même temps que le décret. S'il n'est pas consulté sur un décret à cause de l'urgence, le projet de décret lui est soumis dans les dix jours de sa date et les causes de l'urgence lui sont indiquées.

Étant consultatif, l'avis du conseil colonial ne lie pas le roi qui prendra, le cas échéant, le décret non approuvé par le conseil, sur l'avis motivé du ministre des colonies. Cet avis motivé suffit également si le conseil colonial ne s'est pas prononcé sur le projet de décret, dans le délai fixé par son règlement. C'est le ministre des colonies qui préside le conseil colonial et il y a voix prépondérante en cas de partage. Le conseil se compose de quatorze conseillers, dont huit sont nommés par le roi, trois par la Chambre des représentants et trois parle Sénat.

§ 2. — *Remarques.*

I. — Le conseil colonial n'est qu'un corps consultatif. C'est que le roi est le chef du pouvoir législatif ; de plus, si la conseil colonial avait des pouvoirs législatifs souverains, il n'y aurait plus de responsabilité ministérielle

devant les Chambres, puisque le ministre serait lié par des décrets auxquels il se serait opposé.

Le but de la Charte coloniale, en créant le conseil colonial, fut surtout de susciter un contrôle utile de la démarche législative du pouvoir. Ce contrôle manqua à l'État indépendant du Congo qui tomba, par son absence, dans de graves abus. Le contrôle du conseil colonial s'exerce sous l'inspiration de l'opinion publique et du génie de la nation. Nul dissentiment réel n'a surgi depuis 1908 entre le conseil colonial et le pouvoir.

II. — L'exercice du pouvoir législatif requiert de la prudence et la connaissance la plus exacte possible des choses de la colonie. Signalons une tendance à laquelle tout pouvoir cède aisément : c'est la tendance à l'uniformité réglementaire. La colonie du Congo belge est un territoire de 2,800,000 kilomètres carrés qui a des populations, des particularités géographiques, des voisins et des besoins fort divers. Les mêmes lois ne conviennent pas en matière d'alcool, de douane, d'organisation territoriale, pour le Bas-Congo et pour le Haut-Katanga ; le décret sur les chefferies et sous-chefferies indigènes ne tient aucun compte de l'existence, dans certaines régions, de peuples noirs quasi organisés ; la diversité des climats et des conditions locales recommandent de ne point fixer partout à trois ans la durée des termes des fonctionnaires coloniaux.

III. — Le gouvernement de M. Renkin a pris, en 1918, pour supprimer cette cause de malfaçon législative, la résolution de communiquer à chaque vice-gouvernement les projets de décret à soumettre au conseil colonial. La décentralisation administrative récente forcera le gouvernement à consulter sur eux le seul gouverneur général, ce qui annule en partie le bienfait de l'innovation.

IV. — Des anciens gouverneurs, des commissaires généraux, des magistrats du parquet sont indiqués pour

faire partie du conseil colonial (1). Ils devraient avoir passé au moins dix ans en Afrique et leur mandat devrait expirer après trois ans (2).

V. — Si de véritables coloniaux avaient eu leur mot à dire dans la confection du décret du 31 juillet 1912 sur les biens, le § 2 de l'article 1er eût certes reçu une autre rédaction. « Les seuls droits réels sont, dit-il, la propriété, les droits de superficie, l'usufruit, l'usage et l'habitation, le droit d'emphytéose, les servitudes foncières, le gage, le privilège et l'hypothèque. » Il suit que les autres droits réels résultant des décrets, comme le droit aux coutumes de rations, ceux résultant des conventions (3), comme le droit de pénétrer, camper, rechercher les mines, prendre de l'eau dans des terrains occupés, ont cessé d'exister. Un trouble peut être ainsi jeté dans la vie économique des colons. De même, si de véritables coloniaux eussent participé à la discussion du décret sur les armes à feu, les boys chasseurs, qui fournissent la viande nécessaire aux caravanes des blancs et aux blancs eux-mêmes, eussent été autorisés à se servir d'armes perfectionnées.

CHAPITRE IV

Du pouvoir législatif du gouverneur général et des vice-gouverneurs généraux

Le gouverneur général et, dans les territoires constitués par le roi en vice-gouvernement général, le vice-gouverneur général, peuvent, s'il y a urgence, suspendre

(1) La désignation de M. Fuchs, ancien gouverneur du Congo, est excellente à ce point de vue.

(2) Les Chambres législatives ne consentiront pas à une limitation dans leur faculté de désigner six membres du conseil, mais le gouvernement devrait entrer dans la voie proposée.

(3) Faites pour le Comité spécial du Katanga notamment.

temporairement l'exécution des décrets et rendre des ordonnances ayant force de loi. Les ordonnances ayant cet objet restent en vigueur aussi longtemps qu'elles ne sont pas abrogées.

Le système législatif de la colonie est ainsi complété et assoupli. Toutefois, le pouvoir législatif de ces hauts fonctionnaires est exceptionnel.

Le roi peut rapporter par un décret l'ordonnance législative prise par les gouverneurs ; il peut également inviter le gouverneur à rapporter par une autre ordonnance-loi celle qu'il juge inopportune ; il peut enfin rappeler le gouverneur qui abuserait de son pouvoir législatif.

Remarques. — I. — L'article 22 de la Charte n'autorise le gouverneur général et les vice-gouverneurs généraux à suspendre temporairement que l'exécution des décrets. Ils ne peuvent toucher aux lois, car ils ne disposent, comme le roi, que des pouvoirs que la Charte leur confère et le roi lui-même ne peut déroger aux lois.

II. — Ces hauts fonctionnaires ne peuvent suspendre l'exécution des décrets réglant l'action civile des Cours et tribunaux.

III. — Ils ne possèdent le droit de suspendre temporairement les décrets et de prendre des ordonnances législatives, que s'il y a urgence. Les tribunaux ne sont pas les juges de l'urgence. S'ils refusaient l'application d'une ordonnance législative des gouverneurs ou vice-gouverneurs généraux à prétexte que l'urgence n'existe pas, ils s'immisceraient en fait à l'exercice du pouvoir législatif.

IV. — Une ordonnance d'un vice-gouverneur de province peut-elle suspendre l'exécution d'une ordonnance-loi du gouverneur général? La loi le permet implicitement en conférant au vice-gouverneur le pouvoir de légiférer pour sa province, s'il y a urgence.

V. — Le gouverneur général peut-il, dans des instructions, ordonner aux vice-gouverneurs de ne point user de la faculté qui leur est reconnue par l'article 22 de la Charte? Il ne le pourrait sans méconnaître l'intention du législateur de la Charte, et sans troubler l'administration des provinces.

CHAPITRE V

Du pouvoir législatif des autorités indigènes

L'article 24, § 2, de la Charte, l'article 17 du décret du 2 mai 1910 sur les chefferies et sous-chefferies indigènes, instituent implicitement un pouvoir législatif des autorités indigènes. La coutume est l'œuvre des autorités indigènes et la modification de la coutume entre, par conséquent, dans leurs attributions. Cette modification devra se faire selon les règles imposées par la coutume elle-même. Il y suffira tantôt de la volonté du chef; tantôt l'assentiment du conseil des notables sera nécessaire; tantôt les comices populaires devront ratifier le changement. La coutume n'est obligatoire que si elle n'est contraire ni aux lois ou décrets coloniaux, ni à l'ordre public (1).

CHAPITRE VI

De la publication des lois et décrets

Les lois belges relatives à la colonie doivent être publiées par la voie du *Moniteur belge*. C'est que les actes législatifs du parlement belge doivent recevoir la publicité du *Moniteur belge*.

(1) Nous renvoyons à ce que nous avons dit sur ce point, au titre III du présent livre d'études.

Mais cette publicité ne suffit pas. Les lois votées par le parlement belge pour le Congo n'y sont obligatoires qu'après avoir été insérées au *Bulletin officiel du Congo belge*, ou qu'après avoir été affichées pendant dix jours à la porte du bâtiment occupé dans chaque district par le commissaire de district.

L'insertion au *Bulletin officiel* rend les lois obligatoires au siège du gouvernement métropolitain ; elles deviennent obligatoires dans les districts dans des délais qui courent à partir du moment où le *Bulletin officiel* est parvenu à Boma et à Elisabethville.

Si la publication de la loi a lieu au Congo par affichage seulement, ou si elle a lieu par affichage après avoir eu lieu au *Bulletin officiel*, elle devient obligatoire le dixième jour après l'affichage, à moins que le décret n'en décide autrement.

La publication se fait en français et en flamand (1). Mais si la loi est publiée tout d'abord au *Bulletin officiel* et ensuite par affichage, il suffit qu'elle soit publiée dans les deux langues au *Bulletin officiel* ; elle peut être affichée en l'une des deux seulement.

Les décrets sont publiés dans la même forme que les lois, avec cette différence que la publication au *Moniteur belge* n'est pas nécessaire pour qu'ils soient obligatoires au Congo.

Les ordonnances du gouverneur général et des vice-gouverneurs généraux suspendant l'exécution des décrets et statuant législativement, sont soumis à la même publicité que les décrets (2).

Les chefs et sous-chefs sont tenus de faire connaître par voie de proclamation aux membres de leurs circonscriptions les décisions, ordres et avis des autorités

(1) Article 3 de la Charte coloniale.
(2) Article 22 de la Charte coloniale.

légales. Les coutumes indigènes ne sont sujettes à aucune publication.

Remarques. — I. — La publication des lois, décrets, ordonnance-lois est sujette à de grandes lenteurs. L'affichage de ces actes législatifs dans les districts devrait être obligatoire et, de plus, permis sur le vu d'un télégramme contenant leur texte.

II. — La proclamation des décrets et actes de l'autorité belge dans les circonscriptions indigènes devrait être déclarée nécessaire à leur application et constatée dans un registre *ad hoc* par l'administrateur.

SECTION III

Du pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif appartient au roi. Il est exercé par voie de règlements et d'arrêtés. En fait, c'est le ministre des colonies qui, le plus souvent, exerce le pouvoir exécutif du roi. Il agit alors comme suppléant du roi. Dans l'exercice du pouvoir exécutif, comme dans celui de ses autres pouvoirs, le roi peut recourir aux avis du conseil colonial et du conseil supérieur du Congo.

A l'encontre du pouvoir législatif, le pouvoir exécutif du roi peut être délégué. Il peut l'être au ministre des colonies, au gouverneur général, aux vice-gouverneurs généraux. Mais la Charte ne permet la délégation du pouvoir exécutif qu'à des autorités qui lui sont hiérarchiquement subordonnées (art. 22). Il suit, comme l'observent MM. De Lannoy et Halewyck, que le roi ne pourrait déléguer à des municipalités élues par les colons le droit de régler souverainement certains objets, soit par voie législative, car le pouvoir législatif ne peut être délégué,

soit par règlements administratifs, car ces municipalités doivent dépendre de lui (1).

L'article 22 de la Charte coloniale institue comme délégués en Afrique du pouvoir exécutif le gouverneur général et les vice-gouverneurs généraux. La Charte ne spécifie pas quels sont les droits du pouvoir exécutif qu'ils possèdent, parce que c'est l'affaire du roi de les déterminer. Selon que le roi déléguera aux autorités africaines un nombre plus ou moins grand de ses pouvoirs, il y aura une décentralisation plus ou moins marquée. Selon qu'il délèguera des droits plus ou moins importants du pouvoir exécutif à chaque gouverneur de province, la décentralisation sera plus ou moins parfaite.

Remarque. — L'arrêté royal du 28 juillet 1915 institue une décentralisation marquée. Le gouverneur général reçoit de lui une importante fraction des droits du pouvoir exécutif. Mais comme les gouverneurs de province se voient diminués dans leurs attributions, la décentralisation instituée par cet arrêté royal n'est que le déplacement de Bruxelles à Boma de la centralisation qui existait à Bruxelles.

Le gouverneur général exerce, par voie d'ordonnance, les pouvoirs d'exécution que le roi lui délègue. Il dirige tous les services de la colonie et seul le pouvoir judiciaire échappe à son autorité. Les vice-gouverneurs généraux sont ses subordonnés et ne gardent que l'administration de leur personnel et la police de leur province. Le gouverneur général peut, en vertu de l'article 7 du décret du 10 octobre 1894, prendre des règlements de police et les sanctionner par des peines de sept jours de servitude pénale et 200 francs d'amende au maximum. Les vice-

(1) De Lannoy, *Organisation coloniale belge*; — Halewyck, *La Charte coloniale.*

gouverneurs généraux ont le même droit dans leur province.

Remarque. — Il faut entendre par matière de police tout ce qui touche à l'ordre, à la sûreté, à la tranquillité, à la salubrité publiques.

« Aucun règlement ou arrêté n'est obligatoire qu'après avoir été publié », dit l'article 8 de la Charte coloniale. S'il s'agit d'un acte du pouvoir exécutif intéressant l'ensemble de la population, la publication se fera par la voie du *Bulletin officiel* ou de l'affichage. Si l'acte n'intéresse qu'un ou plusieurs particuliers, la notification aux personnes intéressées formera une publicité suffisante.

SECTION IV

Du pouvoir judiciaire.

La justice est rendue au nom du roi. Les pouvoirs du chef de la colonie dans la désignation des membres de l'ordre judiciaire, dans leurs déplacements, dans leur discipline sont toutefois limités par la Charte coloniale : la durée du service des magistrats est fixée à dix ans et, après trois ans de stage, ils sont nommés à titre définitif ; le roi ne peut révoquer ni suspendre que le procureur général ; il ne peut prendre ces mesures vis-à-vis des autres magistrats de carrière que pour les causes prévues par décret, sur la proposition du procureur général et de l'avis conforme du tribunal d'appel ; les magistrats de carrière nommés à titre définitif ne peuvent être déplacés contre leur consentement que pour des besoins urgents et par mesure provisoire, sauf les substituts et juges suppléants de première instance dans le cas de modifications aux circonscriptions judiciaires. Le pouvoir judi-

ciaire est donc protégé efficacement vis-à-vis de ses chefs eux-mêmes.

Ce pouvoir échappe, de plus, d'une manière absolue à l'influence des autorités administratives locales ; elles ne peuvent empêcher, arrêter ou suspendre l'action civile des Cours et tribunaux et n'ont aucune action sur la discipline ou l'activité des magistrats.

Remarque. — I. — Cette indépendance de la magistrature congolaise par rapport aux autorités administratives est l'une des caractéristiques les plus heureuses de l'organisation coloniale belge. Elle assure à tous un maximum des garanties qui ne se voit dans nulle autre colonie.

II. — Nous pensons, toutefois, que l'indépendance de la magistrature par rapport aux autorités administratives doit subir une exception. C'est dans le cas de poursuites pénales à diriger contre un chef indigène. Ces poursuites peuvent jeter le plus grand trouble dans la société indigène. Nous pensons qu'elles ne peuvent jamais avoir lieu. Mais la législation actuelle permet aux magistrats du Parquet de les entreprendre. Il faudrait subordonner ce droit, dans chaque cas particulier, à l'assentiment du gouverneur ou du ministre des colonies.

Si les membres de la magistrature sont totalement indépendants de l'autorité administrative, ils sont cependant assimilés par un décret à des fonctionnaires d'un rang élevé.

Remarque. — Cette assimilation remonte à l'époque où le grade seul conférait du prestige dans la colonie. Elle n'est que nominale, car les traitements des fonctionnaires administratifs auxquels les magistrats sont assimilés sont de beaucoup supérieurs à ceux des magistrats. Il déplaît à d'anciens fonctionnaires de voir de jeunes magistrats de vingt-trois ans avoir d'emblée un grade auquel la plupart n'arrivent qu'après de nom-

breuses années. En fait, le prestige des magistrats ne trouve dans l'assimilation nul rehausssement réel. Ce prestige résulte de la fonction et de la personnalité.

Les lois coloniales belges n'instituent, comme on l'a vu ci-dessus, ni l'inamovibilité de tous les membres de l'ordre judiciaire, ni l'absolue indépendance de la magistrature. C'est qu'il faut faire face aux besoins du service et que parfois son intérêt même et l'intérêt général exigent le déplacement d'un magistrat. L'indépendance des magistrats reçoit une légère atteinte dans les pouvoirs excessifs du procureur général (1) ; seuls les juges titulaires d'appel échappent à son action ; il déplace tous les magistrats, s'il y a lieu ; il inflige seul le blâme et la censure aux magistrats provisoires et a les mêmes pouvoirs vis-à-vis des autres magistrats, sauf les titulaires d'appel, après avoir pris l'avis du tribunal d'appel ; il désigne les juges suppléants et peut ainsi composer un tribunal. Il serait rationnel de ne maintenir ces prérogatives que vis-à-vis des membres du Parquet et de confier autant que possible au président du tribunal d'appel la désignation des juges suppléants, la mission de déplacer les juges et surtout leur discipline (2).

Les lois coloniales belges étendent aux membres du Parquet les garanties qu'elles accordent aux magistrats debout : c'est qu'ils remplissent au Congo des fonctions similaires à celles de juges d'instruction et siègent à l'occasion comme juges.

(1) Il exerce les attributions déléguées au pouvoir exécutif en matière d'organisation judiciaire (Loi, 13 mai 1912).

(2) Des difficultés pratiques existent dans le partage proposé au regard de la désignation des magistrats comme juges suppléants et au regard du déplacement des magistrats. Mais il n'en existe aucune pour l'attribution au tribunal d'appel seul des pouvoirs disciplinaires vis-à-vis des magistrats assis et même des magistrats debout.

Les magistrats à titre provisoire sont nommés par le ministre des colonies. Les magistrats à titre définitif sont nommés par arrêté royal. Ils le sont généralement après avoir été nommés à titre provisoire. Mais la Charte coloniale, dans son article 18, permet au roi de nommer des magistrats qui n'ont pas, au préalable, été nommés à titre provisoire.

Remarque. — I. — L'exercice des fonctions judiciaires dans la colonie requiert une préparation presque aussi complète que celui des fonctions territoriales. Elle fait souvent défaut aux jeunes magistrats : le gouvernement de la colonie en peut souffrir. L'âge minimum de vingt-cinq ans devrait être exigé de quiconque se voue à la carrière judiciaire ; un stage de six mois au moins dans un parquet de première instance devrait être obligatoire avant que le magistrat soit livré à lui-même dans l'intérieur.

II. — Les articles 8 et 9 du décret du 20 août 1912 autorisent à tort le roi à dispenser du stage notamment : 1° les docteurs en droit qui ont été magistrats dans la métropole pendant deux ans ; 2° ceux qui ont enseigné le droit pendant deux ans dans une université ; 3° ceux qui pendant deux ans ont été fonctionnaires dans la métropole ou dans la colonie ; 4° ceux qui, après l'accomplissement du stage, ont suivi le barreau dans la métropole pendant cinq ans. Ces personnes n'ont point les connaissances coloniales nécessaires pour rendre la justice dans la colonie, et surtout aux indigènes.

Les autorités judiciaires rendent leurs décisions dans des jugements écrits et motivés, et prononcés en audience publique. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que le jugement ne constate le danger de la publicité des débats pour l'ordre et les mœurs.

Le pouvoir judiciaire a, au Congo, d'autres agents encore que des européens : ce sont les chefs et sous-chefs

indigènes. Ils possèdent des attributions dans l'administration de la justice civile et pénale aux indigènes (1). Ils ne sont soumis qu'à la coutume. Ils ne jouissent pas des garanties des magistrats européens, étant, sous l'empire des lois existantes, punissables et révocables par le commissaire de district. Leurs décisions ne doivent pas être écrites, ni motivées, ni rendues en audience publique, la coutume seule devant être obéie.

Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les tribunaux de la métropole et les sentences arbitrales exécutoires en Belgique ont, dans la colonie, l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit. Mais les décisions rendues en matière civile et commerciale par les tribunaux siégeant dans la colonie et les sentences arbitrales exécutoires dans la colonie n'ont, en Belgique, l'autorité de la chose jugée que si elles réunissent certaines conditions : il faut notamment qu'elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public et aux principes de droit public belge. Les décisions rendues en matière pénale par la justice belge ou la justice coloniale ont, en Belgique et au Congo, l'autorité de la chose jugée.

Remarques. — I. — La Charte n'accorde force exécutoire de plein droit en Belgique qu'aux seules décisions rendues au Congo en matière pénale. Il est peu rationnel de refuser en Belgique aux jugements congolais touchant aux intérêts matériels, le crédit qu'on y accorde à ces décisions lorsqu'elles touchent à l'honneur et à la liberté des citoyens.

II. — La législation congolaise contient des lois qui sont contraires à l'ordre public belge : c'est que les conditions de la vie sont différentes au Congo de ce qu'elles sont en Belgique. Le décret du 17 août 1910, sur le con-

(1) Article 17 du décret du 2 mai 1910.

trat de travail, par exemple, punit de peines de servitude pénale le maître qui manque à ses engagements vis-à-vis des indigènes. Les jugements congolais prononçant une peine contre des blancs en vertu de ce décret seraient-ils exécutoires de plein droit en Belgique? La question semble comporter une réponse négative. De même seraient contraires à l'ordre public belge les décisions congolaises qui appliqueraient la contrainte par corps en matière de dettes civiles, si cette contrainte était, un jour, consacrée par la législation congolaise (1).

III. — Les décisions rendues par le conseil supérieur du Congo ont en Belgique l'autorité de la chose jugée.

---

(1) Cette mesure est demandée par des colons au Katanga.

TITRE V

ARMATURE JUDICIAIRE

SECTION I. — Généralités.

L'organisation judiciaire du Congo belge est l'une des plus complètes que l'on trouve dans les colonies tropicales. Elle est susceptible de s'étendre sans intervention d'une loi, par simples décrets. Le nombre des magistrauts de carrière et leur position privilégiée, celui des personnes qui, sans avoir cette qualité, ont cependant des attributions juridictionnelles, témoignent de l'importance que la Belgique attache à l'administration de la justice dans sa colonie.

Le principe de la séparation des pouvoirs y reçoit les applications compatibles avec les conditions particulières d'une vaste colonie. Mais il subit des dérogations : certains fonctionnaires possèdent une compétence civile et pénale dans des matières qui ne requièrent pas des connaissances juridiques spéciales. Un autre trait de cette organisation est que l'autorité administrative ne peut empêcher, arrêter ou suspendre l'action civile des cours et tribunaux (1).

(1) Article 20 de la Charte coloniale.

Cette organisation judiciaire comprend des tribunaux et des autorités qui statuent vis-à-vis des personnes non militaires, et des tribunaux qui jugent les infractions commises par les officiers, sous-officiers et soldats de la force publique. Nous n'étudierons que les premiers.

SECTION II

De la justice et de la compétence civiles.

CHAPITRE I. — Généralités.

On vise les autorités compétentes pour trancher les contestations qui surgissent en matière civile et commerciale, et la nature de leur compétence.

La justice civile est rendue par des autorités belges et par les chefs indigènes. La compétence des tribunaux belges n'entraîne pas nécessairement l'application de la loi écrite : la coutume est appliquée par eux, notamment si deux indigènes non immatriculés leur soumettent une contestation, si un indigène non immatriculé leur soumet une contestation avec un non-indigène ou un indigène immatriculé, et réciproquement ; de même en est-il si un non-indigène a traité avec un indigène dans une matière non réglée spécialement pour le cas par la loi écrite, une vente par exemple. Observons de plus que les juridictions indigènes n'ont jamais compétence vis-à-vis d'un européen, et qu'il n'existe pas au Congo belge de tribunaux de commerce.

CHAPITRE II

De la justice et de la compétence civile et commerciale pour les non-indigènes.

§ 1er. — *Des autorités qui administrent la justice civile et commerciale aux non-indigènes.*

Les autorités qui administrent tout ou partie de la justice civile et commerciale aux non-indigènes sont : 1° les tribunaux de première instance ; 2° les juges territoriaux et leurs suppléants ; 3° les officiers du ministère public docteurs en droit ; 4° les officiers du ministère public non docteurs en droit ; 5° certains fonctionnaires désignés par le gouverneur général ; 6° les tribunaux d'appel ; 7° le conseil supérieur du Congo.

Les tribunaux de première instance se composent d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un greffier (1). Ils peuvent se transporter dans tout leur ressort et tiennent des sessions périodiques dans certains lieux. Ils ont la plénitude de compétence en matière civile et commerciale, quelles que soient la race des parties et la nature de la demande ; leur compétence s'étend même aux contestations que la loi déférerait à d'autres juridictions, sauf la volonté contraire et non douteuse du législateur. Il y a exception à la compétence des tribunaux de première instance quand il s'agit de l'exéquatur des jugements étrangers (2) ou de l'exécution d'une commission rogatoire étrangère (3). Les tribunaux de première

(1) En matière de contrat de travail et de recrutement, le juge de première instance siège personnellement, sans officier du ministère public, mais avec un greffier.

(2) Décret du 18 avril 1898.

(3) Article 8 du décret du 12 avril 1886.

instance jugent sans appel : 1° les litiges où le taux de la demande ne dépasse pas 200 francs (1) ; 2° ceux relatifs à des difficultés de procédure surgissant au cours des opérations d'une faillite ou d'une saisie immobilière (2). Leurs décisions dans les autres litiges sont appelables.

Les juges territoriaux et leurs suppléants connaissent si le juge de première instance est absent ou empêché : 1° des contestations qui s'élèvent entre maîtres et engagés noirs sur l'évaluation en argent du salaire qui n'aurait pas été stipulé en monnaie et sur le paiement du salaire ainsi évalué ; 2° des contestations entre les mêmes personnes sur l'obligation du maître de rapatrier l'engagé lorsque celui-ci a amené, par sa faute, la résolution de l'engagement ; 3° des contestations entre recruteurs et recrutés sur les obligations du recruteur en matière de logement, de nourriture, de soins en cas de maladie ou d'accident, de rapatriement. Les décisions des juges territoriaux sont, dans ces seules affaires civiles dont ils connaissent (3), sans appel, quel que soit le taux de la demande : elles ne sont donc sujettes qu'à cassation.

Remarques. — Il n'est pas rationnel que ces litiges soient tranchés sans appel par le juge territorial, alors que les décisions du juge de première instance dans les mêmes matières sont appelables si la demande dépasse 200 francs. Ces dernières devraient être également sans appel.

Dans sa circonscription, l'officier du ministère public, docteur en droit, connaît des contestations civiles et commerciales évaluables de moins de 100 francs, si le

(1) Article 4 du décret du 3 juin 1906.

(2) Ordonnances des 21 septembre et 12 novembre 1886.

(3) Gohr, *De l'organisation judiciaire et de la compétence en matière civile et commerciale au Congo*, p. 210.

juge de première instance est absent ou empêché. Il statue sans appel, sauf si on allègue son incompétence.

Il a, en outre, en matière de contrat de travail et de recrutement, la même compétence que celle des juges territoriaux, si le juge de première instance ou le juge territorial sont empêchés ou absents (1).

Les officiers du ministère public, non docteurs en droit, ont en matière de contrat de travail et de recrutement la même compétence que les officiers du ministère public docteurs en droit (2), si le tribunal de première instance, le juge territoiral, l'officier du ministère public docteur en droit sont empêchés ou absents.

Les administrateurs territoriaux ont, en matière de contrat de travail et d'obligations des recruteurs, la même juridiction que les juges territoriaux et les officiers du ministère public, si le juge de première instance, le juge territorial, les officiers du ministère public sont empêchés ou absents.

Remarques. — La compétence de ces fonctionnaires dans ces matières est une dérogation au principe européen de la séparation des pouvoirs, justifiée par la nécessité de protéger partout les indigènes contre les abus des maîtres et des recruteurs.

Il y a deux tribunaux d'appel au Congo belge : celui d'Élisabethville et celui de Boma. Ils siègent au nombre de trois juges, assistés d'un magistrat du parquet et d'un greffier. Ils connaissent des jugements rendus par les tribunaux de première instance quand le litige a une valeur de plus de 200 francs, ou quand il n'est pas susceptible d'évaluation ; ils connaissent, de plus, de tout jugement

(1) Gohr, *De l'organisation judiciaire et de la compétence en matière civile et commerciale au Congo*, p. 210.

(2) Décret du 17 août 1910, article 10.

attaqué du chef de compétence (1). Ils connaissent seuls de l'exéquatur d'un jugement étranger, ou de l'exécution d'une commission rogatoire émanant d'une autorité compétente étrangère (2).

Le conseil supérieur est une Cour d'appel qui connaît, en matière civile et commerciale, des jugements rendus sur premier appel par les tribunaux d'appel dans les affaires évaluables dont le taux excède 25,000 francs. Il est composé d'un président, de deux conseillers, d'un auditeur et d'un greffier. Le conseil supérieur est également la Cour de cassation du Congo. En cette qualité il juge les pourvois dirigés contre les jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions du Congo en matière civile et commerciale et des prises à partie. Il est composé alors de son président, de quatre conseillers, d'un auditeur et du greffier du conseil. Le conseil supérieur siège à Bruxelles.

§ 2. — *Critique de l'organisation des juridictions d'appel.*

L'organisation des juridictions d'appel prête à la critique. Elle institue une triple juridiction pour les affaires évaluables de plus de 25,000 francs. Ce nombre de recours n'existe pas, comme nous le verrons, dans les affaires pénales, où l'honneur et la liberté des citoyens sont en jeu, ni, en matière civile, pour les questions d'état.

Cette organisation est critiquable à un autre point de vue encore. Le conseil supérieur est composé de juristes certes éminents, mais qui ne sont pas des spécialistes du droit congolais. Ce droit, différent du droit belge, épars

(1) Article 8 du décret du 3 juin 1906.
(2) Article 8 du décret du 12 avril 1886.

dans de nombreux textes, est compliqué et sa connaissance requiert une grande pratique. Ce sont donc des juristes peu au courant de ce droit qui tranchent les pourvois en cassation et les procès impliquant d'importants intérêts pécuniaires coloniaux (1).

On conçoit aisément une organisation des juridictions supérieures différente et plus rationnelle, qui supprimerait le troisième degré de juridiction pour les affaires de plus de 25,000 francs, et assurerait aux litigants des juges spécialistes du droit congolais. Les affaires d'un taux à fixer, par exemple de plus de 10,000 francs, et celles inévaluables, seraient introduites en premier degré devant le tribunal d'appel (2). Elles seraient jugées en appel par une Cour siégeant à Bruxelles ou à Boma et composée de trois magistrats congolais de carrière, ayant exercé leurs fonctions au Congo pendant dix ans au moins, d'un magistrat du Parquet de cette Cour et d'un greffier. Les affaires de moins de 10,000 francs seraient jugées par le juge de première instance et, en dernier ressort, par le tribunal ou le juge d'appel. Ajoutons que le taux de l'inapplicabilité des jugements du tribunal de première instance pourrait, sans inconvénient, être porté à 1,000 francs. Les pourvois dirigés contre les jugements rendus en dernier ressort seraient jugés par une Cour de cassation composée de trois juges, d'un procureur général et d'un greffier, lesquels seraient aussi des magistrats congolais de carrière : cette Cour siégerait à Boma ou à Bruxelles.

(1) On lira avec avantage, dans *Colonial Government*, par RHEINSCH, la critique de décisions du « Privy Council » anglais, qui est la juridiction suprême anglaise en matière coloniale. Cette juridiction est composée d'excellents jurisconsultes, mais qui connaissent peu de chose de la réalité coloniale.

(2) Ce tribunal lui-même pourrait être composé d'un seul juge.

CHAPITRE III

De la justice et de la compétence en matière civile pour les indigènes

Les lois congolaises instituent pour l'administration de la justice civile et commerciale aux indigènes la juridiction d'autorités belges et celle des chefs locaux.

§ 1er. — *De la compétence des autorités européennes en matière civile et commerciale vis-à-vis des indigènes.*

Les tribunaux de première instance sont compétents dans cette matière vis-à-vis des indigènes : 1° lorsque l'indigène leur soumet une contestation ou que le défendeur indigène décline la compétence du chef indigène ; 2° lorsque les litigants sont des indigènes immatriculés et qu'il s'agit d'un objet réglé par la loi civile ; 3° lorsque l'une des parties est belge ou étrangère ; 4° s'il s'agit d'une matière dans laquelle le législateur a voulu déroger à la coutume.

Les juges territoriaux ont vis-à-vis des indigènes la compétence indiquée ci-dessous en matière de contrat de travail et de recrutement, si le juge de première instance est empêché ou absent.

L'officier du ministère public, docteur en droit, administre la justice civile aux indigènes dans les affaires de moins de 100 francs : 1° si l'un des litigants indigènes lui a soumis le litige ou si le défendeur indigène a décliné la compétence du chef indigène ; 2° si le litige est prévu par la loi écrite et naît entre indigènes immatriculés ; 3° si l'une des parties est belge ou étrangère. Il est, de plus, compétent, à l'exclusion des chefs indigènes, s'il s'agit de litiges en matière de contrat de travail et de

recrutement visés ci-dessous, et si le juge de première instance ou le juge territorial est empêché ou absent.

Les officiers du ministère public non docteurs en droit, les commissaires de district, les administrateurs territoriaux, ont la même compétence en cascade dans ces dernières contestations.

§ 2. — *De la compétence en matière civile et commerciale des chefs indigènes.*

Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 14 mai 1886, lorsque les deux parties sont indigènes le différend d'ordre civil ou commercial est jugé par les chefs locaux, conformément à la coutume.

Les décisions des chefs indigènes en ces matières ne sont pas susceptibles d'appel devant les juridictions européennes.

Cette compétence des chefs locaux est soumise à d'importantes restrictions. En premier lieu, il faut que la coutume indigène ne soit contraire ni à l'ordre public universel, ni aux dispositions législatives ou réglementaires qui ont pour but de substituer d'autres règles aux principes de la coutume indigène. En second lieu, il faut que l'affaire ne soit pas de la compétence exclusive des autorités européennes que nous avons indiquée ci-dessus. Le chef local sera donc compétent, sous les réserves ci-dessus mentionnées pour les litiges commerciaux ou civils qui naissent : 1° entre indigènes non immatriculés qui acceptent sa juridiction ; 2° entre un indigène immatriculé et un autre non immatriculé, s'ils acceptent sa juridiction ; 2° entre indigènes immatriculés si l'objet du litige n'est pas prévu par la loi et s'ils acceptent sa juridiction.

Remarques. — I. — L'administration de la justice civile par les chefs locaux n'est pas suffisamment orga-

nisée ; l'exécution forcée de leurs décisions hors de leur territoire n'est pas prévue ; les lois ne disent pas si c'est le chef de défendeur ou celui du demandeur qui est compétent ; enfin, elles ne distinguent pas le cas où les litigants sont de même race ou de même village de celui où ils sont de race ou même de village différents.

II. — Les décisions des chefs locaux ne sont pas de véritables jugements. La Charte coloniale ne reconnaît de caractère qu'aux décisions écrites, motivées et rendues en séance publique (1).

III. — La juridiction des chefs est la meilleure des justices pour les indigènes, car seuls ils connaissent bien la coutume et à eux seuls l'indigène ne ment pas (2).

SECTION III

De la justice pénale.

CHAPITRE I

De la justice et de la compétence pénales pour les nationaux et étrangers

Les autorités qui administrent tout ou partie de la justice pénale aux nationaux et étrangers non militaires sont :

1° Les tribunaux de première instance ;

(1) Gohr, *De l'organisation judiciaire et de la compétence en matière civile et commerciale au Congo*, p. 13.

(2) Tout au moins s'ils sont les chefs de sang. On pourra se rendre compte par un document législatif belge, le décret du 24 juillet 1918, de la fréquence des fausses déclarations des indigènes dans les affaires soumises aux européens.

2° Les tribunaux territoriaux ;

3° Les officiers du ministère public docteurs en droit ;

4° Les tribunaux d'appel ;

5° Le conseil supérieur du Congo.

Les tribunaux de première instance ont, en matière pénale, comme en matière civile et commerciale, plénitude de compétence. Seule une disposition contraire et formelle de la loi peut restreindre ou abolir leur compétence. Cette disposition existe pour les conseils de guerre, qui statuent sur les infractions commises par les militaires ; mais les tribunaux de première instance redeviennent compétents si l'un des prévenus est un non-militaire. De plus, c'est le tribunal d'appel qui rend exécutoires les jugements, mandats ou actes équivalents produits à l'appui d'une demande d'extradition et exécute les commissions rogatoires étrangères (1). Les tribunaux de première instance sont saisis des infractions par l'officier du ministère public. Leurs décisions sont toujours appelables. Ils peuvent, dans le cas où l'autorité étrangère requiert l'extradition d'une personne, décerner contre elle un mandat d'arrêt (2).

Les tribunaux territoriaux, qui sont composés d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un greffier, sont créés selon les besoins de l'administration de la justice. Ils sont compétents en premier ressort lorsque la peine comminée par la loi ne dépasse pas cinq ans de servitude pénale ou ne consiste qu'en une amende, et si le juge de première instance est empêché ou absent (3).

Les officiers du ministère public, docteurs en droit, sont compétents en premier ressort si la peine comminée par

(1) Articles 4 et 8 de ce décret.

(2) Décret du 12 avril 1886.

(3) Article 12 du décret du 9 février 1912.

la loi ne dépasse pas sept jours de servitude pénale et 200 francs d'amende et si le juge de première instance et le juge territorial sont empêchés ou absents (1).

Le tribunal d'appel connaît de l'appel de tous les jugements répressifs rendus par les juridictions du premier degré. Il rend exécutoires les mandats d'arrêt émanés des autorités étrangères en vue de l'extradition. Il connaît, en premier degré, des infractions commises par les magistrats de carrière.

Le conseil supérieur connaît en degré d'appel des jugements rendus par le tribunal d'appel dans les poursuites pénales contre des magistrats de carrière. Il connaît seul, et sans appel, des infractions commises par les magistrats des parquets et tribunaux d'appel. Il ne connaît pas de l'appel des décisions pénales rendues contre les particuliers (2).

Remarques. — Tandis que les affaires civiles impliquant des intérêts de plus de 25,000 francs sont sujets à trois degrés de juridiction, les décisions pénales qui condamnent un particulier à la peine de mort ou à la servitude pénale sont jugées souverainement par le tribunal d'appel. Les infractions punissables de plus de dix ans de servitude pénale, commises par des nationaux ou des étrangers, devraient être soumises à un jury. S'il faut admettre dans les colonies une certaine diminution des garanties que le génie de la métropole offre aux citoyens, on n'y peut consentir que si la chose est absolument nécessaire. Lorsque la population blanche a atteint une certaine densité et est groupée en centres importants, un jury se constitue aisément.

(1) Article 6 du décret du 3 juin 1906 sur la justice.
(2) Article 58 du décret du 27 avril 1889.

CHAPITRE II

ICE PÉNALE VIS-A-VIS DES INDIGÈNES

pénale est administrée aux indigènes tantôt
autorités belges, tantôt par des autorités indi-

§ 1er. — *Des autorités belges compétentes pour juger des infractions commises par des indigènes.*

Ces autorités sont les tribunaux de première instance, les tribunaux territoriaux, ceux des officiers du ministère public, docteurs en droit, les tribunaux de police, les tribunaux d'appel.

Les tribunaux de première instance, peuvent juger de toutes les infractions aux lois pénales commises par des indigènes dont le ministère public les saisit. Leurs décisions sont toujours appelables, sauf si la peine prévue par la loi ne dépasse pas sept jours de servitude pénale et 200 francs d'amende.

Les tribunaux territoriaux ont la même compétence, sujette aux mêmes recours en cas d'absence ou d'empêchement du tribunal de première instance.

Les officiers du ministère public, docteurs en droit, connaissent, en premier ressort, d'une série d'infractions déterminées, à la condition que le tribunal de première instance ou le juge territorial soit empêché ou absent.

Ils connaissent également, sans appel et aux mêmes conditions, des autres infractions commises par les indigènes, quand la peine comminée par la loi n'excède pas sept jours de servitude pénale et 200 francs d'amende (1).

(1) Voy. les observations faites au sujet de cette disposition au § 4 du présent chapitre et au chapitre III du présent titre.

L'administrateur territorial est de droit juge de police dans les limites de sa circonscription (1). Il connaît, en cette qualité, et sans appel, des infractions commises par des indigènes du Congo ou des colonies voisines lorsqu'elles ne sont punissables que de sept jours de servitude pénale et de 200 francs d'amende ou de l'une de ces peines seulement, et si les autorités dont nous venons d'examiner la compétence sont empêchées ou absentes. Il a, de plus, compétence en cas d'absence ou d'empêchement des mêmes autorités, s'il estime qu'une peine de sept jours de servitude pénale et de 50 francs d'amende assure leur répression, au regard d'une série d'infractions.

Il ne connaît pas du dommage civil causé par ces infractions, sauf si la partie lésée est un indigène. Ses jugements sont immédiatement exécutoires et ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel, mais sont soumis à la revision de l'officier du ministère public, magistrat de carrière, qui a juridiction immédiate sur le territoire du juge de police (2).

Les tribunaux d'appel connaissent de tous les jugements rendus par les tribunaux et autorités belges du premier degré contre les indigènes, à moins qu'il ne s'agisse d'infractions punissables de sept jours de servitude pénale et 200 francs d'amende seulement. Ils ne connaissent pas de l'appel des sentences rendues par les chefs indigènes, ni par les juges de police.

§ 2. — *De la compétence des autorités indigènes au regard des infractions commises par des indigènes.*

Les chefs et sous-chefs indigènes exercent leur autorité dans la mesure et de la manière fixées par la coutume

(1) Décret du 27 avril 1917.

(2) Voy. des observations sur ce point au chap. III du présent titre.

indigène si elle n'est contraire ni à l'ordre public universel, ni aux dispositions législatives ou réglementaires qui ont pour but de substituer d'autres règles aux principes de la coutume indigène. Les chefs indigènes jugent donc les violations de la coutume ainsi définie, qu'il s'agisse ou non d'infractions au sens pénal belge du mot, que l'indigène accepte ou non leur juridiction.

Si l'infraction est prévue tout à la fois par la coutume et par la loi pénale, il faut distinguer : si elle n'est pas grave, ou si l'officier du ministère public a envoyé le prévenu devant eux, les chefs peuvent en connaître (1); mais, dans tous ces cas, l'officier du ministère public peut tenir la décision du chef pour non avenue et saisir de l'affaire un tribunal belge (2); si l'infraction est grave, qu'elle soit ou non prévue par la coutume, les chefs doivent en dénoncer les auteurs à l'officier du ministère public, qui saisira les tribunaux belges.

Les peines elles-mêmes ne peuvent être barbares; la seule peine corporelle du fouet est permise, elle ne peut comporter que douze coups, n'est appliquée que si la coutume la prévoit et ne peut l'être aux vieillards, aux infirmes, aux enfants, aux femmes.

Les tribunaux ne connaissent ni de l'appel ni de la revision des sentences des chefs, mais ils peuvent tenir leurs décisions pour non avenues et juger l'affaire à nouveau s'ils en sont saisis.

Remarques. — I. — Ce n'est pas toujours le chef qui, selon la coutume, rend la justice pénale. C'est parfois le conseil des notables ou le délégué du chef.

II. — Les sentences des chefs indigènes ne sont pas de véritables jugements. La loi ne prévoit rien pour leur exécution hors du territoire du chef, ni pour la comparu-

(1) Article 84 du décret du 27 avril 1889.
(2) Article 19 du décret du 2 mai 1910.

tion du prévenu qui ne serait pas dans le territoire du chef compétent. Elle ne spécifie pas si le chef compétent est celui du prévenu ou de la victime, ou du lieu où le prévenu a été trouvé.

SECTION IV

Critique de l'organisation de la justice vis-à-vis des indigènes.

CHAPITRE I. — Généralités.

L'organisation de la justice est dans les métropoles le résultat d'une suite de révolutions et d'évolutions, et l'on y trouve la marque du génie de la race naturelle et de la race historique. Dans les colonies tropicales, l'organisation de la justice par les européens est une improvisation. Elle est dominée par le désir de donner aux indigènes une justice meilleure que la traditionnelle jugée mauvaise, de rallier les noirs à des points de vue européens estimés supérieurs aux idées indigènes, et d'affermir l'empire du peuple colonisateur.

Le but poursuivi n'a pas été atteint. La justice civile européenne n'est préférée par l'indigène à la traditionnelle, que là où la société indigène se désagrège ; elle n'est comprise du noir ni dans ses formes, ni dans son impersonnalité, ni dans son effort d'impartialité ; souvent, c'est le perdant selon la coutume qui s'adresse à l'européen, dans l'espoir qu'il ignore et appliquera mal la loi indigène.

La justice répressive occidentale n'est pas plus heureuse. Elle est crainte du noir quand la peine appliquée est la mort, ou consiste dans plusieurs années de prison, car pour lui un long emprisonnement équivaut à la mort.

Si le délit est peu grave et la peine légère, il rit avec ses frères de son séjour au « bloc » ; éviter d'être pris quand il viole les règlements européens, voilà son souci ; l'effet moralisateur et exemplaire de la peine, l'amendement et la contrition du coupable sont hors de la portée des sentences européennes.

* * *

Aux yeux du véritable indigène, il n'y a qu'une justice, celle du juge indigène ; elle est l'autorité séculaire investie du prestige des ancêtres. J'eus, un jour, une sensation nette de cette vérité. Me promenant avec le chef dans un village baluba, j'avisai une femme qui s'était couvert de poudre blanche le haut du corps et portait, sur la tête, une tiare en madiba. Je demandai au chef la raison de ce camouflage. « Cette femme, me dit-il, s'est ainsi accoutrée en signe de tristesse, parce que j'ai puni son mari coupable d'un vol. » La femme me confirma cette explication. Je lui dit alors : « Moi aussi je suis un juge, me connais-tu?» « Oui », dit-elle. « Si je punissais ton mari ou l'un de tes frères, serais-tu aussi contrite? » Elle me regarda, surprise, et répondit : « Non », comme en se moquant. C'est que, dans sa pensée, il n'y avait aucun rapport entre le châtiment infligé par le chef et celui qu'inflige un juge européen.

Ceci est bien connu des observateurs des noirs. C'est la psychologie des races et la société indigène qui sont en cause lorsqu'il s'agit de l'administration ou de justice ; mépriser la première, c'est détruire la seconde, c'est vouer à l'échec l'œuvre colonisatrice. La justice européenne affaiblit l'autorité indigène déjà si menacée. Il faut trouver une organisation judiciaire qui maintienne debout la société noire tout en conservant son prestige et son action à la puissance colonisatrice.

qui a commis une infraction au détriment d'un autre indigène. Les chefs doivent dénoncer à l'autorité les auteurs d'infractions et le chef devient ainsi le dénonciateur de ses sujets. Les chefs eux-mêmes sont poursuivis et condamnés lorsqu'ils commettent des infractions. La loi n'admet, sauf de rares exceptions, que la responsabilité individuelle du coupable.

Ces principes méconnaissent certaines idées générales des Bantu. Ce sont les suivantes :

1° Seuls le chef ou son délégué, ou le conseil des anciens, selon la coutume, sont qualifiés pour rendre la justice ;

2° Le chef est inviolable et ne peut être poursuivi. L'infraction commise au préjudice d'une personne de rang élevé est plus sévèrement punie et celle qu'elle commet l'est moins ;

3° L'infraction commise sur la personne d'un de ses sujets entraîne le paiement d'une indemnité au chef ;

4° Le coupable d'une infraction n'est pas la seule personne responsable de son méfait, mais d'autres personnes le sont aussi.

§ 2. — *D'une autre organisation de la justice pénale pour les indigènes.*

Examinons ces idées de plus près, avec le souci de leur faire une large part dans l'organisation de la justice pénale indigène.

Premier point de vue.—Ce seraient les autorités indigènes qui administreraient seules la justice pénale aux noirs. Ceci est inacceptable. L'autorité belge doit, sinon rendre seule la justice, tout au moins participer à son administration. Les plus nombreuses infractions commises dans les villages sont connexes à des superstitions et la psy-

chologie indigène tient ces actes pour licites ; de plus, il faut appliquer la loi et les autorités indigènes l'ignorent. C'est pourquoi les autorités indigènes ne rendront pas seules la justice pénale, mais seront assistées de l'administrateur ou du substitut, selon des règles à fixer. Ce sera en principe l'autorité indigène qui prononcera la sentence délibérée au préalable avec l'administrateur ou le substitut. Certes, les autorités indigènes répugneront souvent à punir les délits de sorcellerie ; mais si les européens font appel à des idées générales indigènes supérieures ou égales en importance à celles qui dictèrent l'acte barbare, ce cas sera peu fréquent (1) ; s'il se présente, l'autorité européenne prononcera le jugement.

Les autorités indigènes réprimeront seules, et selon la coutume, les actes punis par elle seule.

Il y aurait exception à ces règles : 1° si l'auteur de l'infraction est un noir étranger ; dans ce cas le juge compétent est l'administrateur ou le substitut, car le chef, étant d'une autre race, serait partial ; 2° si le délit a été commis au préjudice de non-indigènes ; 3° si une autorité belge a été elle-même l'objet d'une infraction ; 4° si l'infraction a été commise dans un centre européen.

Les décisions rendues par les tribunaux ainsi composés seraient soumises à la revision des chefs du parquet ou du tribunal d'appel.

Les avantages de cette organisation de la justice pénale sont dignes d'attention. Elle concilie le prestige nécessaire du gouvernement avec celui tout aussi indispensable des autorités bantu : le premier cesse de miner l'autre. De plus, la collaboration des autorités indigènes à la justice rend plus facile la découverte de la vérité,

(1) Ce sera, par exemple, la dépopulation qu'entraîne l'habitude de pareils actes.

le noir ne mentant pas à son chef de sang (1). Enfin, les affaires étant jugées sur place, la vie des témoins et de nombreux frais de transport sont épargnés (2).

Deuxième point de vue bantu. — Le chef est inviolable : il ne peut donc être poursuivi. L'une des raisons de l'affaiblissement de la société bantu réside dans les poursuites dirigées contre les chefs de sang et les condamnations dont ils sont frappés. Nous pensons que l'infraction commise par un chef de sang ne peut donner lieu qu'à des réparations civiles dont toute la communauté est débitrice. S'il s'agit d'un tyran, l'administration lui passera une première infraction ; si d'autres sont commises par lui, l'autorité demandera au grand chef la désignation d'un autre chef.

Que faut-il penser de la tendance de la justice indigène à frapper moins sévèrement le coupable si l'infraction a été commise par un notable et, plus sévèrement, si elle l'a été au préjudice d'un notable? Le principe de la justice égale pour tous reçoit sous toutes les latitudes de nombreux accrocs : il n'est qu'un idéal.

Troisième point de vue indigène. — Toute infraction commise sur la personne d'un de ses sujets entraîne le paiement d'une indemnité au chef. Ce point de vue provient d'une conception répandue parmi de nombreux

(1) Les noirs mentent souvent aux magistrats et fonctionnaires européens. Consulter, à cet égard, le décret du 24 juillet 1918.

(2) Le changement radical introduit ainsi dans l'organisation de la justice pénale pour les indigènes rencontrera des adversaires pénétrés de la supériorité de la justice pénale européenne et de l'idée d'empire. Dans leur pensée, l'adjonction aux tribunaux européens d'un indigène sera une réforme suffisante. Mais la société indigène ne tire aucun avantage de cette composition du siège, et le seul bienfait de la réforme sera de rendre la découverte de la vérité un peu plus sûre par la suppression des interprètes.

Bantu : le chef a sur ses sujets des droits qui se rapprochent de la propriété. Cette indemnité est une sorte d'amende payée à la communauté pour le préjudice subi par elle. Ce principe sera utilement introduit dans la justice pénale indigène ; il institue le rappel constant des droits du chef et de la nature de ses prérogatives.

Quatrième point de vue bantu. — Le coupable d'une infraction n'est pas la seule personne qui soit civilement responsable de son acte, mais d'autres personnes le sont aussi. Il s'agit ici d'un élargissement de la responsabilité. Il existe sous des formes très diverses, et dans de nombreux domaines chez beaucoup de Bantu. Tantôt il se traduit par la brutale loi du talion qui punit l'infraction commise par un homme par le droit de commettre la même infraction vis-à-vis d'un homme de la même race que le délinquant ; tantôt elle se borne à l'extension à la famille, au clan, de la dette du débiteur ; tantôt le principe lui-même se réduit à l'habitude pour le chef de demander aux membres de la famille du coupable s'ils consentent à payer des choses mobilières pour sauver un des leurs du châtiment encouru par lui (1). La législation congolaise admet une responsabilité collective dans le décret du 2 mai 1910 lorsque la collectivité indigène a manqué à ses obligations vis-à-vis de l'État. L'extension de la responsabilité d'un acte à d'autres personnes qu'au coupable aide à maintenir dans le droit chemin de nombreux Bantu qui redoutent la colère de leurs congénères : elle explique en partie pourquoi le nombre des infractions est petit dans les villages. Nous pensons que la responsabilité collective sera utilement admise en matière de dommages résultant du délit si la coutume l'admet. Ce principe maintient, de plus, la solidarité qui existe

(1) Voy. les édits de Mushidi.

TITRE V. — De quelques difficultés dans la colonisation des régions tropicales et équatoriales de l'Afrique. . . 35

SECTION I. — De quelques difficultés dans les colonies de peuplement 35

Chapitre I. — Généralités 35

Chapitre II. — Coup d'œil sur la question économique et sociale dans les colonies de peuplement. 36

SECTION II. — Coup d'œil sur les difficultés économiques et sociales de la colonisation des dominations. 39

Chapitre I. — De quelques aspects de la question économique dans les dominations. 39

Chapitre II. — Des difficultés de la politique à observer vis-à-vis des indigènes dans les dominations. 43

LIVRE II. — De quelques aspects de la politique indigène dans les dominations

TITRE I. — Aperçu ethnographique 51

SECTION I. — Races noires et teintées de l'Afrique. 51

SECTION II. — Les Bantu 53

SECTION III. — Bantu et Éthiopiens 57

SECTION IV. — Généralités 58

TITRE II. — Les Bantu et l'histoire. 61

TITRE III. — De quelques manières d'être, d'agir et de penser de certains groupes Bantu 65

SECTION I. — De la société Bantu. 70

Chapitre I. — Généralités 70

Chapitre II. — D'une organisation politique qui se rencontre chez de nombreux Bantu 72

§ 1er. — Des chefs et de la communauté. 72

§ 2. — Du grand chef 76

§ 3. — De la succession à la souveraineté. 77

§ 4. — Vue d'ensemble. 78

SECTION II. — Des rapports des groupes bantu entre eux. . . . 79
SECTION III. — Des institutions familiales. 82
CHAPITRE I. — La famille naturelle. 82
§ 1er. — Père, mère, enfants. 82
§ 2. — Le mariage 85
CHAPITRE II. — La famille *lato sensu*. 91
§ 1er. — De la polygamie. 91
§ 2. — De l'esclavage 94
SECTION IV. — De la conception de la justice. 98
SECTION V. — Des conceptions religieuses. 104
SECTION VI. — De certains traits de la vie économique et de la division du travail. 110
SECTION VII. — Des idées sur la propriété. 113
CHAPITRE I. — De la propriété mobilière. 113
CHAPITRE II. — De l'appropriation du sol. 115
SECTION VIII. — Conception de la loi.. 118
SECTION IX. — Vue d'ensemble sur le système « tribal ». 126

TITRE IV. — LE PROBLÈME NOIR DANS LES DOMINATIONS. . . . 129
SECTION I. — Généralités 129
SECTION II. — Les européens et les noirs dans le passé. 133
SECTION III. — De l'effet des premiers contacts. 135
SECTION IV. — De la résistance des noirs à la civilisation européenne 139
SECTION V. — De l'ensemble du problème noir. 142

TITRE V. — DE DIVERSES CONCEPTIONS DE LA POLITIQUE INDIGÈNE DANS LES DOMINATIONS. 145
SECTION I. — Généralités 145
SECTION II. — De la politique de misçogénation. 146
SECTION III. — De la politique du mépris utilitaire. 147
SECTION IV. — De la politique d'assimilation. 148
SECTION V. — D'une variante de la politique d'assimilation. . . 153

TITRE VI. — D'UNE AUTRE CONCEPTION DE LA POLITIQUE INDIGÈNE DANS LES DOMINATIONS 163

SECTION I. — Généralités 163

SECTION II. — Des grandes lignes de cette politique 164

TITRE VII. — DE QUELQUES CIVILISATIONS INDIGÈNES DU PASSÉ ET D'UNE CIVILISATION INDIGÈNE DANS L'AVENIR 169

SECTION I. — Des empires soudanais. — Y eut-il des civilisations noires dans le passé? 169

SECTION II. — Les Arabes et les Peuhls 172

SECTION III. — De quelques organismes politiques au centre de l'Afrique 174

SECTION IV. — La leçon du Soudan 177

SECTION V. — Conclusion 178

SECTION VI. — Une civilisation est-elle possible chez les Bantu de la grande forêt et des régions voisines? 178

TITRE VIII. — DE LA RECONSTITUTION DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES. 181

SECTION I. — Introduction 181

SECTION II. — La population 185

CHAPITRE I. — Généralités 185

CHAPITRE II. — Densité de la population bantu 186

CHAPITRE III. — De l'accroissement de la population 189

CHAPITRE IV. — Des facteurs d'augmentation et des facteurs de diminution de la population indigène 192

CHAPITRE V. — Du devoir des européens 193

CHAPITRE VI. — De quelques moyens de favoriser l'augmentation de la population 194

SECTION III. — De l'autorité politique 197

CHAPITRE I. — Des autorités indigènes après l'occupation européenne des dominations 197

CHAPITRE II. — D'une législation type de gouvernement direct. — Le décret du 2 mai 1910, sur les chefferies et sous-chefferies du Congo belge 200

CHAPITRE III. — Critique des législations instaurant le gouvernement direct des Bantu. 203
§ 1er. — Des défauts du gouvernement direct. 203
§ 2. — De l'aboutissement du gouvernement direct. 208
§ 3. — De la possibilité d'améliorer le système de gouvernement direct. 209
CHAPITRE IV. — Du gouvernement indirect ou de formes possibles de protectorats locaux. 210
§ 1er. — Généralités 210
§ 2. — De certaines difficultés du gouvernement indirect . . . 215
§ 3. — Des modifications qu'introduirait le régime de gouvernement indirect dans l'administration des indigènes. 218
§ 4. — Du mode d'institution du gouvernement indirect. . . . 219
§ 5. — Des avantages du gouvernement indirect. 220
SECTION IV. — Du régime de la terre, ou de la question agraire. . 222
CHAPITRE I. — Importance de la question agraire dans les colonies de peuplement et dans les dominations. 222
CHAPITRE II. — Considérations sur la question agraire en Rhodésie du Sud et dans l'Union Sud Africaine. 224
CHAPITRE III. — Du régime des terres dans les dominations . . 229
§ 1er. — Coup d'œil sur les législations agraires dans les dominations 229
§ 2. — Économie générale de ces législations. 234
§ 3. — Des points de vue européens qui expliquent ces législations 235
§ 4. — Défauts techniques de ces législations 237
§ 5. — Vices essentiels de ces législations. 241
§ 6. — D'autres systèmes agraires. 244
§ 7. — D'une législation agraire plus équitable. 246
CHAPITRE IV. — De la tenure individuelle de la terre 253
CHAPITRE V. — Du rendement des cultures. 258

TITRE IX. — APERÇUS ANALYTIQUES. 265
SECTION I. — Colons et noirs. 265
SECTION II. — L'impôt indigène. 272
CHAPITRE I. — Généralités 272

CHAPITRE II. — De l'idée que les blancs et les indigènes se font de l'impôt indigène 273
CHAPITRE III. — L'impôt indigène et les recettes des colonies africaines 276
CHAPITRE IV. — Du taux de l'impôt 277
CHAPITRE V. — Du paiement de l'impôt en argent 279
CHAPITRE VI. — Mode de perception de l'impôt 280
SECTION III. — Travail et main-d'œuvre 283
CHAPITRE I. — Le noir et le travail 283
CHAPITRE II. — Main-d'œuvre industrielle indigène 285
CHAPITRE III. — Considérations sur la liberté du travail et du recrutement 289
§ 1er. — De la liberté du travail 289
§ 2. — De la liberté du recrutement 291
CHAPITRE IV. — Des conditions matérielles et morales du travail chez le blanc 294
CHAPITRE V. — De l'influence du travail industriel sur la société indigène 298
CHAPITRE VI. — De l'influence du travail industriel sur la moralité et la natalité bantu 299
CHAPITRE VII. — De la constitution d'une classe de travailleurs industriels indigènes 300
SECTION IV. — Des missions 301
CHAPITRE I. — Généralités 301
CHAPITRE II. — Aperçu sur l'avenir du christianisme en Afrique tropicale 303
CHAPITRE III. — Influence matérielle et morale des missionnaires chrétiens 307
CHAPITRE IV. — Missions et gouvernements 309

LIVRE III. — De la structure gouvernementale d'une colonie tropicale, le Congo belge.

TITRE I. — DU STATUT INTERNATIONAL DU CONGO BELGE 317
SECTION I. — Des conventions qui obligent la Belgique comme répondante de la colonie du Congo belge 318

SECTION II. — De la neutralité de la colonie du Congo belge. . . 319

SECTION III. — Des obligations imposées par les Actes généraux des Conférences de Berlin et de Bruxelles. 320

CHAPITRE I. — Obligations en matière économique. 320

§ 1er. — De la liberté du commerce et de l'interdiction des monopoles. 320

§ 2. — De la liberté des transports fluviaux et terrestres. . . . 324

§ 3. — De l'obligation d'adhérer à l'Union postale universelle . 324

CHAPITRE II. — Obligations dans le domaine intellectuel et moral 325

§ 1er. — De l'égalité entre étrangers et nationaux pour la protection de leur personne et de leurs biens. 325

§ 2. — Des obligations relatives à la condition des indigènes. . 328

§ 3. — Obligation de tolérer toutes les croyances et tous les cultes 331

§ 4. — Obligation de favoriser les voyages et les études des explorateurs et des savants. 331

SECTION IV. — Obligations d'un caractère mixte concernant le trafic des spiritueux et le commerce des armes à feu 332

CHAPITRE I. — Obligations relatives au commerce des armes à feu. 333

CHAPITRE II. — Obligations relatives au commerce des spiritueux 333

SECTION V. — Des modifications à introduire dans les Actes généraux de Berlin et de Bruxelles. 334

SECTION VI. — Du droit de préférence de la France sur les territoires de la colonie du Congo belge 335

TITRE II. — DU STATUT EN BELGIQUE DU CONGO BELGE. 337

TITRE III. — DU STATUT DES PERSONNES DANS LA COLONIE DU CONGO BELGE. 341

SECTION I. — Du statut des Belges et des étrangers. 341

SECTION II. — Du statut des sociétés au Congo belge. 346

CHAPITRE I. — Des associations scientifiques, religieuses, philanthropiques 346

CHAPITRE II. — Du statut des sociétés à but lucratif. 347
§ 1er. — Des sociétés commerciales 347
§ 2. — Des sociétés civiles 348
SECTION III. — Du statut des indigènes 349
CHAPITRE Ier. — Généralités 349
CHAPITRE II. — Des sujets indigènes belges. 351
§ 1er. — Généralités 351
§ 2. — Du sens des mots « sujets belges » 352
§ 3. — Du statut des indigènes sujets belges non immatriculés . 353
§ 4. — Du statut des indigènes sujets belges immatriculés. . . 357
CHAPITRE III. — Des indigènes étrangers. 359
SECTION IV. — Des statuts des mulâtres. 359

TITRE IV. — DES POUVOIRS. 361
SECTION I. — Généralités 361
SECTION II. — Du pouvoir législatif. 362
CHAPITRE I. — Généralités 362
CHAPITRE II. — Du pouvoir législatif des chambres belges. . . . 364
CHAPITRE III. — Du pouvoir législatif du roi. 365
§ 1er. — Du conseil colonial. 366
§ 2. — Remarques 366
CHAPITRE IV. — Du pouvoir législatif du gouverneur général et des vice-gouverneurs généraux. 368
CHAPITRE V. — Du pouvoir législatif des autorités indigènes. . . 370
CHAPITRE VI. — De la publication des lois et décrets. 370
SECTION III. — Du pouvoir exécutif. 372
SECTION IV. — Du pouvoir judiciaire. 374

TITRE V. — ARMATURE JUDICIAIRE 381
SECTION I. — Généralités 381
SECTION II. — De la justice et de la compétence civiles. 382

CHAPITRE I. — Généralités 382
CHAPITRE II. — De la justice et de la compétence civile et commerciale pour les non-indigènes 383
§ 1er. — Des autorités qui administrent la justice civile et commerciale aux non-indigènes 383
§ 2. — Critique de l'organisation des juridictions d'appel . . . 386
CHAPITRE III. — De la justice et de la compétence en matière civile pour les indigènes 388
§ 1er. — De la compétence des autorités européennes en matière civile et commerciale vis-à-vis des indigènes 388
§ 2. — De la compétence en matière civile et commerciale des chefs indigènes 389
SECTION III. — De la justice pénale 390
CHAPITRE I. — De la justice et de la compétence pénales pour les nationaux et étrangers 390
CHAPITRE II. — De la justice pénale vis-à-vis des indigènes . . . 393
§ 1er. — Des autorités belges compétentes pour juger des infractions commises par des indigènes 393
§ 2. — De la compétence des autorités indigènes au regard des infractions commises par des indigènes 394
SECTION IV. — Critique de l'organisation de la justice vis-à-vis des indigènes 396
CHAPITRE I. — Généralités 396
CHAPITRE II. — De la justice civile pour les indigènes 398
CHAPITRE III. — De la justice pénale vis-à-vis des indigènes . . . 399
§ 1er. — Généralités 399
§ 2. — D'une autre organisation de la justice pénale pour les indigènes 400

DES PRESSES

DE VEUVE FERDINAND LARCIER

A BRUXELLES
26-28, rue des Minimes

14 DAY USE
RETURN TO DESK FROM WHICH BORROWED
LOAN DEPT.
RENEWALS ONLY—TEL. NO. 642-3405
This book is due on the last date stamped below, or on the date to which renewed.
Renewed books are subject to immediate recall.

MAR 3 1969 7
RECEIVED
FEB 17 '69 -10 PM
LOAN DEPT.

LD 21A—40m-2,'69
(J6057s10)476—A-32
General Library
University of California
Berkeley

YC 09713

633002

JV246
S3

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY